

N. 23

SÉANCES DU LUNDI 13 FÉVRIER 1961
VERGADERINGEN VAN MAANDAG 13 FEBRUARI 1961SEANCE DU MATIN.
OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGE :

Page 552.

MESSAGES :

Chambre des Représentants :

Transmission de projets de loi, p. 552.

Adoption d'un projet de loi, p. 552.

CATASTROPHE DE GLAIN :

Page 552.

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Discussion et vote des articles du titre III (suite).

Orateurs :

Art. 46bis. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 552.

Art. 48. M. Troclet, p. 554.

Art. 50. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. Roland, p. 555.

Art. 51. MM. Rolin, Troclet, Custers, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. Orban, p. 555.

Art. 52. M. Hougardy, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, MM. Remson, Troclet, Moulin, G. Leemans, p. 558.

Art. 53. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 561.

Art. 54. M. Moulin, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 561.

Art. 55. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 562.

Art. 56. M. Troclet, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, p. 562.

Art. 61bis. M. Troclet, p. 563.

Art. 64. MM. Troclet, Dethier, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. Beulers, p. 563.

Discussion générale du titre IV. *Orateurs :* MM. Harmegnies, Machtens, Verspeeten, p. 565.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 552.

BOODSCHAPPEN :

Kamer van Volksvertegenwoordigers :

Overmaking van ontwerpen van wet, blz. 552.

Aanneming van een ontwerp van wet, blz. 552.

RAMP VAN GLAIN :

Bladzijde 552.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

Beraadslaging en stemming over de artikelen van titel III (voortzetting).

Sprekers :

Art. 46bis. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 552.

Art. 48. De heer Troclet, blz. 554.

Art. 50. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer Roland, blz. 555.

Art. 51. De heren Rolin, Troclet, Custers, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer Orban, blz. 555.

Art. 52. De heer Hougardy, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heren Remson, Troclet, Moulin, G. Leemans, blz. 558.

Art. 53. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 561.

Art. 54. De heer Moulin, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 561.

Art. 55. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 562.

Art. 56. De heer Troclet, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, blz. 562.

Art. 61bis. De heer Troclet, blz. 563.

Art. 64. De heren Troclet, Dethier, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer Beulers, blz. 563.

Algemene beraadslaging over titel IV. *Sprekers :* de heren Harmegnies, Machtens, Verspeeten, blz. 565.

PRESIDENCE DE M. STRUYE, PRÉSIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER STRUYE, VOORZITTER.

MM. Jaspers et Moulin, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Jaspers en Moulin, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

CONGE. — VERLOF.

M. Philips, à l'étranger, demande un congé.
De heer Philips, buitenslands, vraagt verlof.
— Ce congé est accordé.
Dit verlof wordt toegestaan.

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN.

M. le Président. — Par messages du 9 février 1960, la Chambre des Représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés dans sa séance de ce jour, les projets de loi :

1° Contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1961;

2° Contenant le budget des pensions pour l'exercice 1961.

Bij boodschappen van 9 februari 1961 zendt de Kamer van Volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet :

1° Houdende de begroting van het Ministerie van Justitie voor het dienstjaar 1961;

2° Houdende de begroting van pensioenen voor het dienstjaar 1961.

— Ces projets seront inscrits à l'ordre du jour.

Deze ontwerpen zullen op de agenda worden geplaatst.

3° Portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne sur les prestations à effectuer en faveur des ressortissants belges ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, et de l'échange de lettres, signés à Bonn, le 28 septembre 1960.

3° Houdende goedkeuring van de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland inzake vergoedingen ten gunste van Belgische onderdanen die het slachtoffer zijn geweest van nationaal-socialistische vervolgingsmaatregelen, en van de wisseling van brieven, ondertekend op 28 september 1960, te Bonn.

— Renvoi à la Commission des Affaires Etrangères.

Verwezen naar de Commissie voor de Buitenlandse Zaken;

4° En vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier.

4° Tot regeling van het herstel der door grof wild aangerichte schade.

— Renvoi à la Commission de l'Agriculture.

Verwezen naar de Commissie voor de Landbouw.

5° Modifiant l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction;

6° Modifiant la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, les lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires, en vue de promouvoir l'accueil des travailleurs dans l'entreprise;

7° Portant création d'un Office national des pensions pour ouvriers;

8° Sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale;

9° Relatif aux garanties de sécurité indispensables que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils et les récipients;

5° Tot wijziging van artikel 4 van de wet van 6 april 1960 betreffende de uitvoering van bouwwerken;

6° Tot wijziging van de wet van 10 maart 1900 op de arbeids-overeenkomst, van de wetten betreffende het bediendencontract, gecoördineerd op 20 juli 1955, en van de besluitwet van 9 juni 1945 tot vaststelling van het statuut der paritaire comités, met het oog op het bevorderen van het onthaal der werknemers in de onderneming;

7° Houdende de oprichting van een Rijksdienst voor arbeiders-pensioenen;

8° Betreffende het beheer van de instellingen van openbaar net voor sociale zekerheid en sociale voorzorg;

9° Betreffende de onontbeerlijke veiligheidswaarborgen welke de machines, de onderdelen van machines, het materieel, de werktuigen, de toestellen en de recipiënten moeten bieden.

— Renvoi à la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale.

Verwezen naar de Commissie voor de Arbeid en de Sociale Voorzorg.

Par message du 9 février 1960, la même assemblée fait connaître qu'elle a adopté, tel qu'il lui a été transmis par le Sénat, le projet de loi portant création d'un Fonds d'investissement agricole.

Bij boodschap van 9 februari 1960 deelt de Kamer van Volksvertegenwoordigers mede dat zij het ontwerp van wet houdende oprichting van een Landbouwinvesteringsfonds heeft aangenomen, zoals het haar door de Senaat werd overgezonden.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

HULDE AAN DE SLACHTOFFERS VAN DE RAMP TE GLAIN.
HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE GLAIN.

De Voorzitter staat op en richt zich in volgende bewoordingen tot de rechtstaande vergadering :

Dames en Heren, de Senaat zal met groot leedwezen vernomen hebben dat een nieuwe ramp de streek van Luik geteisterd heeft.

Mesdames, Messieurs, nous nous inclinons avec une profonde émotion devant ce nouveau deuil qui a frappé les familles de concitoyens et aussi des familles d'un pays tout proche, pour lequel nous ressentons la plus vive amitié et dont les fils collaborent si nombreux avec nos propres enfants à la plus difficile et plus dangereuse des tâches.

La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le gouvernement s'associe à la sympathie manifestée par M. le Président, au nom du Sénat, à l'égard des familles des mineurs, qui ont trouvé la mort dans l'accident de samedi dernier au charbonnage de Patience et Beaujonc, à Liège.

Les familles laissent dix-sept orphelins. Le gouvernement s'incline avec respect devant ces familles et ces enfants. Des mesures seront prises pour leur venir en aide immédiatement.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRÈS SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.

TITRE III. — *Prévoyance sociale.*

Continuation de la discussion des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.

TITEL III. — *Sociale voorzorg.*

Voortzetting van de beraadslaging over de artikelen.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion des articles du titre III du projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Nous en étions arrivés à la proposition de M. Troclet et consorts d'insérer dans la loi des articles 46bis, 46ter et 46quater nouveaux. Je vous en donne lecture :

« Art. 46bis. Les membres du personnel du F.N.A.M.I., autres que ceux cités à l'article 46 ci-dessus, en service à la date du 12 août 1960 au C.S.I.M., possèdent une priorité absolue pour occuper au C.S.C.M. tout emploi équivalent à celui qu'ils occupent au C.S.I.M. Le transfert se fait avec maintien du grade, de l'ancienneté et du traitement. »

« Art. 46bis. De andere personeelsleden van de R.V.Z.I. dan die welke in artikel 46 hiervoren zijn genoemd en die op 12 augustus 1960 bij de Raad voor geneeskundig toezicht in dienst waren, genieten volstrekte prioriteit om bij de Raad voor geneeskundige controle alle ambten uit te oefenen gelijkwaardig aan die welke zij bij de Raad voor geneeskundig toezicht bekleedden. De overgang geschiedt met behoud van rang, anciënniteit en wedde. »

« Art. 46ter. Jusqu'au moment où le statut du personnel des organismes d'intérêt public, dits « organismes sociaux » sera d'application, les emplois non pourvus d'un titulaire, après l'application des articles 46 et 46bis, sont mis en compétition parmi les agents déjà affectés au C.S.C.M. et les agents du F.N.A.M.I., et ce sur la base des instructions réglementaires en vigueur au F.N.A.M.I. »

« Art. 46ter. Tot het ogenblik waarop het statuut van het personeel van de instellingen van openbaar nut, « sociale instellingen » genoemd, in werking treedt, worden de betrekkingen die na de toepassing van artikelen 46 en 46bis nog niet zijn voorzien van een titularis, begeben aan de ambtenaren die reeds aan de Raad voor geneeskundige controle zijn verbonden en de ambtenaren van de R.V.Z.I. overeenkomstig de reglementaire onderrichtingen welke bij het R.V.Z.I. van kracht zijn. »

« Art. 46quater. Les médecins et infirmières en service au C.S.I.M., et qui ne sont pas nommés au C.S.C.M., peuvent être nommés à titre définitif, sans concours ni examen, avec maintien de leur grade, de l'ancienneté et de leur traitement, dans un organisme d'intérêt public visé à l'article 1B de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. »

« Art. 46quater. De geneesheren en ziekenverpleegsters die bij de Raad voor geneeskundig toezicht in dienst zijn en niet bij de Raad voor geneeskundige controle werden benoemd, kunnen zonder examen of vergelijkend examen, met behoud van rang, ancienniteit en wedde, in vast verband worden benoemd bij een instelling van openbaar nut als bedoeld in artikel 1B van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, les trois articles complémentaires, 46bis, 46ter et 46quater, dont nous proposons l'insertion, ont la même portée et, conformément à la décision prise et à l'accord intervenu dans la nuit de vendredi à samedi, je les défendrai en une seule fois. Je demanderai, pour cette après-midi s'entend, puisqu'il a été convenu qu'il n'y aurait pas de vote nominatif ce matin, un seul vote sur ces trois articles.

Ceux-ci ont un but unique : donner au personnel du Conseil supérieur de l'inspection médicale, qui est toujours en activité jusqu'au moment de la mise en application de la loi unique, de légitimes garanties. Bien sûr, nous trouvons déjà quelque chose à cet égard dans le texte proposé, mais c'est absolument insuffisant, comme nous allons le voir.

En effet, à l'heure actuelle, le personnel du Conseil supérieur de l'inspection médicale, qui a été nommé en vertu de textes réguliers, fonctionne dans le cadre du Conseil supérieur depuis quatre ans. Il fait partie de l'ensemble du personnel du Fonds national d'assurance maladie-invalidité. Depuis qu'il est en fonction, il bénéficie du statut prévu pour le personnel des organismes parastataux. Il est notamment protégé par le jeu de la Commission de consultation syndicale. Or, il résulte des textes qui nous sont proposés que le personnel du Conseil supérieur de l'inspection médicale ne jouira pas, en attendant qu'un nouveau comité de consultation syndicale soit entré en activité, de la protection qui lui était accordée jusqu'à présent.

Tout le monde sait, notamment par les déclarations mêmes du Ministre de la Prévoyance sociale, tant devant la Chambre que devant la Commission du Sénat, que le Ministre se propose de reprendre un certain nombre de membres du personnel du Conseil de l'inspection médicale pour les transférer à l'Institut de contrôle médical, que la loi actuellement en discussion veut créer.

M. Mouin. — Tout le personnel ?

M. Troclet. — Non, pas tout le personnel, car en commission le Ministre nous a dit — cela est repris dans l'excellent rapport de M. Vandeputte — qu'il n'entendait pas reprendre tout le personnel et qu'un problème se poserait, notamment au sujet d'une cinquantaine d'infirmières qui fonctionnaient au Conseil supérieur de l'inspection médicale, et qui ne seront pas transférées à l'Institut de contrôle médical.

Il nous a bien annoncé en commission — et cela a été noté également par M. Vandeputte — que l'on s'efforcera de replacer ces infirmières, éventuellement même dans des services d'autres ministères. Ce sont là des promesses très importantes, qui a une très grande portée, — que M. le Ministre comprend très bien — sur la base des instructions réglementaires en vigueur au Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Par conséquent, nous avons estimé qu'il fallait donner à l'ensemble du personnel du Conseil supérieur de l'inspection médicale le maximum de garanties. C'est pourquoi, dans un article 46bis, nous voulons qu'il soit acté que ce personnel jouira d'une priorité absolue pour occuper au nouvel institut de contrôle médical les emplois qui seront prévus au cadre de cet organisme.

D'autre part, nous désirons préciser qu'il s'agirait pour les intéressés d'occuper un emploi équivalent à celui qu'ils exerçaient au Conseil supérieur de l'inspection médicale, avec maintien du grade, de l'ancienneté et du traitement.

A l'article 46ter que nous proposons, nous demandons que, jusqu'au moment où le statut du personnel des organismes d'intérêt public sera d'application, les emplois non pourvus d'un titulaire soient mis en compétition parmi les agents déjà affectés au Conseil supérieur, et les agents du Fonds national d'assurance maladie-invalidité. C'est une précaution très importante, qui a une très grande portée, — que M. le Ministre comprend très bien — sur la base des instructions réglementaires en vigueur au Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

En effet, ce personnel étant actuellement occupé au sein du F.N.A.M.I., et le C.S.I.M. en fait partie, il me paraît logique, jusqu'à nouvel ordre, de respecter les instructions réglementaires qui sont en vigueur au F.N.A.M.I.

Enfin, dans l'article 46quater que nous proposons, nous disons que les médecins et infirmières qui ne seront pas nommés dans le nouvel organisme peuvent, à titre définitif, sans concours ni examen, avec maintien de leur grade, de l'ancienneté et de leur traitement, être nommés dans un organisme d'intérêt public.

Ce sont là trois ordres de garantie extrêmement importants, et, me paraît-il, tout à fait légitimes. Il me semble en effet malaisé de les refuser au personnel qui a rempli ses fonctions depuis quatre ans, à l'entière satisfaction d'ailleurs du Ministre de la Prévoyance sociale, ainsi que celui-ci l'a lui-même reconnu dans la nuit célèbre de vendredi à samedi dernier.

En raison de cet hommage qui est rendu au Conseil supérieur de l'inspection médicale et à son personnel, il me paraît légitime que nous accordions à ce dernier les garanties que nous avons inscrites dans les articles 46bis, ter et quater que nous proposons d'insérer.

Au surplus, nous demandons aussi que la Commission de consultation syndicale, qui fonctionne actuellement au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, comme au sein d'ailleurs de tous les parastataux et des ministères, continue à fonctionner pour le nouvel institut en voie de création, en attendant qu'au sein de cet institut une nouvelle commission de consultation syndicale soit instaurée.

Il ne faudrait pas qu'il y ait un état de viduité entre le régime actuellement en vigueur et le fonctionnement du nouvel institut, et il est tout à fait légitime, c'est une mesure d'ailleurs assez souvent appliquée, de maintenir au cours de la période transitoire, le mécanisme existant antérieurement. Il suffit que la loi stipule que la commission de consultation syndicale actuellement en fonction au sein du F.N.A.M.I. continue sa mission pour qu'elle soit habilitée à traiter les problèmes du personnel pendant la période intercalaire entre la mise en vigueur de la loi qui met fin automatiquement au Conseil supérieur de l'inspection médicale, et la mise en vigueur du nouvel Institut de contrôle médical, sans attendre que toute la procédure nécessaire à la création de la commission nouvelle de consultation syndicale soit réalisée.

La proposition que je défends dans l'ensemble de ces trois amendements correspond d'ailleurs exactement aux vues du comité actuel de consultation syndicale au sein de F.N.A.M.I. En effet, à partir du moment où le texte du projet de loi a été connu, cette commission syndicale, toujours compétente jusqu'à présent, s'est saisie du problème relatif au sort qui serait réservé à son personnel. La décision de cette commission de consultation syndicale a été communiquée à M. le Ministre. Voici le texte de cette note, dont une copie m'a été remise par un délégué syndical :

« Au cours de sa séance du 18 novembre, le comité de consultation syndicale du F.N.A.M.I. s'est préoccupé du sort des agents du Conseil supérieur de l'inspection médicale en surnombre et a émis le vœu, par sept voix contre une, qu'au cas où le Conseil supérieur de contrôle médical, dont il est question dans le projet de loi n° 649, projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, serait institué, il conviendrait que ce nouvel organisme reprenne en bloc les agents qui, au 1^{er} octobre 1960, étaient en service au Conseil supérieur de l'inspection médicale. »

« Par ailleurs, le comité de consultation syndicale a émis le vœu qu'au cas où le personnel du Conseil supérieur d'inspection médicale ne pourrait être repris en bloc par le Conseil supérieur de contrôle médical, des mesures soient prises pour sauvegarder les droits des agents du Conseil supérieur de l'inspection médicale qui seraient en surnombre. »

Nous demandons à M. le Ministre de tenir d'autant plus compte de cette décision que celle-ci a été acquise par sept voix contre une, et que M. le Ministre sait pertinemment bien que les délégués de l'administration au sein de ce conseil paritaire de consultation syndicale ont marqué leur accord sur ce vœu. Je suis donc vraiment en droit de défendre cette position quasi unanime, l'administration étant comprise dans la majorité lors du vote, et de demander que des mesures soient prises pour protéger le personnel du Conseil supérieur de l'inspection médicale dans l'esprit des trois amendements que j'ai déposés. Les membres de l'assemblée qui sont attachés à ce mécanisme de démocratie sociale que représentent les commissions de consultation syndicale devraient se dire d'accord avec moi pour estimer cette précaution nécessaire et je conserve, malgré tout, quelque espoir que mes amendements seront adoptés. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois que les amendements de l'honorable M. Troclet devraient suivre en réalité l'article 48 du projet, tel qu'il nous est venu de la Chambre.

Cet article a pour but de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts du personnel actuellement en activité au C.S.I.M.

Le Roi devra prendre des mesures dès le vote de la loi et l'instauration du nouvel institut, pour que celui-ci dispose du personnel minimum nécessaire à son fonctionnement. L'article 48 ne laisse

aucun doute quant à l'intention du Ministre de choisir ce personnel parmi celui actuellement en fonction au C.S.I.M. et dont une partie relève du cadre du F.N.A.M.I. Des dispositions immédiates ne seront prises que dans la mesure des nécessités immédiates des services, l'Institut conservant la possibilité de compléter son personnel.

En ce qui concerne le personnel qui ne serait pas repris, je répète ce que j'ai déjà dit en commission. Nous n'avons nullement l'intention de le laisser sans activité et nous prendrons les mesures nécessaires pour qu'il soit occupé dans l'entre temps, soit dans les services du F.N.A.M.I., soit dans d'autres organismes dépendant du département.

Le texte du projet est donc suffisant et il me paraît inutile de donner d'autres assurances au personnel. Celui-ci sera traité avec tous les égards qu'il mérite, en raison des services qu'il a rendus.

M. Troclet. — Ne serait-il pas raisonnable, en attendant la constitution de la nouvelle commission de consultation syndicale au sein de l'Institut, de maintenir la compétence de l'ancienne commission?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je n'oserais pas vous répondre. Il s'agit d'un nouvel organisme autonome ayant une personnalité distincte et pour lequel il faut constituer normalement une commission de consultation syndicale.

M. Troclet. — D'accord, mais il s'agit d'une matière à fixer par arrêté royal.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je crois vous avoir dit que mon désir est de voir choisir le personnel à désigner dès maintenant par le Roi, parmi le personnel actuellement en activité. Ceci répond au vœu émis par la commission de consultation syndicale. Ne se pose donc plus que le problème des agents qui, pour le moment, ne pourraient pas être repris. Je vous ai dit qu'il sera veillé également à leurs intérêts, de façon à les maintenir en activité.

Je crois que le problème est ainsi résolu et que le personnel peut avoir toute certitude.

M. Troclet. — Puis-je vous demander encore si les grades des membres du personnel du Conseil supérieur seront maintenus à l'Institut de contrôle?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il faut faire une distinction entre le personnel médical, par exemple, et le personnel administratif. Il est certain qu'actuellement, les médecins sont tous des médecins-inspecteurs, alors que nous prévoyons, pour l'Institut, des médecins-inspecteurs et des médecins-contrôleurs. Ce problème reste donc à régler.

En ce qui concerne le personnel administratif, les agents seront repris avec les grades qu'ils occupent actuellement au C.S.I.M. Cela va de soi.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix les trois amendements de M. Troclet.

— Ces trois amendements, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.

Deze drie amendementen, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, worden niet aangenomen.

M. le Président. — L'article 47 est ainsi conçu :

Dispositions transitoires.

Art. 47. Les médecins-conseil au service des organismes assureurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à exercer leur mission, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur désignation conformément aux dispositions de l'article 40.

Overgangsbepalingen.

Art. 47. De adviserende geneesheren, die op de datum van inwerkingtreding van deze wet in dienst zijn bij de verzekeringsinstellingen vervullen verder hun opdracht, totdat wordt voorzien in hun aanwijzing overeenkomstig het bepaalde in artikel 40.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 48 est ainsi conçu :

Art. 48. Pour la première nomination des médecin-directeur général, médecin-directeur général adjoint, médecins-contrôleurs, médecins-inspecteurs et du personnel administratif et paramédical, le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, nommer le personnel en service au Conseil supérieur de l'inspection médicale de l'assurance maladie-invalidité institué auprès du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, institué à la date d'entrée en vigueur à la présente loi.

Art. 48. Voor de eerste benoeming van de geneesheer-directeur-generaal, adjunct-geneesheer-directeur-generaal, geneesheren-controleurs, geneesheren-inspecteurs en van het administratief en paramedisch personeel, kan de Koning, onder de voorwaarden die hij bepaalt, het personeel benoemen dat, op de datum van inwerkingtreding van deze wet, in dienst is bij de raad voor geneeskundig toezicht van de ziekte- en invaliditeitsverzekering, die werd ingesteld bij het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit.

A cet article, M. Troclet propose l'amendement que voici :

Modifier comme suit le texte de cet article :

« Pour la première nomination des médecins-contrôleurs, des médecins-inspecteurs et du personnel administratif et paramédical, le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, nommer le personnel en service au Conseil supérieur de l'inspection médicale de l'assurance maladie-invalidité institué auprès du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

» Les conditions seront soumises préalablement à la commission de consultation syndicale du F.N.A.M.I. jusqu'à constitution de la commission de consultation syndicale propre. »

De tekst van dit artikel te wijzigen als volgt :

« Voor de eerste benoeming van de geneesheren-controleurs, geneesheren-inspecteurs en van het administratief en paramedische personeel, mag de Koning, onder de voorwaarden die Hij bepaalt, het personeel benoemen dat, op de datum van inwerkingtreding van deze wet, in dienst is bij de Hoge Raad voor geneeskundig toezicht van de ziekte- en invaliditeitsverzekering, die werd ingesteld bij het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit.

» De voorwaarden worden vooraf voorgelegd aan de commissie voor syndicaal advies bij de R.V.Z.I. in afwachting dat de eigen commissie voor syndicaal advies is ingesteld. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, l'amendement que j'ai déposé à l'article 48 procède du même esprit que les trois amendements que je viens de défendre à la tribune. Les explications que j'ai données à cet égard sont suffisantes pour justifier mon amendement, sur lequel je demande le vote.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je désire attirer l'attention du Sénat sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte français de l'article 48.

A l'avant-dernière ligne, le dernier mot « institué » doit être supprimé. Il ne figure d'ailleurs pas dans le document soumis à la Chambre des Représentants. Il suffit de lire la phrase pour constater qu'il s'agit d'une répétition.

M. le Président. — Il s'agit en effet d'une erreur matérielle.

M. Troclet. — Nous ne demanderons pas pour autant le renvoi à la Chambre, Monsieur le Président. (*Sourires.*)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 48, avec la modification d'ordre purement matériel qui y a été apportée.

Ik breng artikel 48 in stemming, met de materiële wijziging die er werd aangebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 49 est ainsi libellé :

Art. 49. Le conseil de l'Institut du contrôle médical doit être constitué dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi au *Moniteur belge*. Aussi longtemps que le conseil n'est pas constitué, ses pouvoirs sont exercés par un comité provisoire composé d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire, et de six membres, docteurs en médecine, nommés par le Roi.

Le Roi peut déterminer les règles de fonctionnement de l'Institut de contrôle médical ainsi que le cadre et le statut de son personnel sans avoir à observer la procédure fixée à l'article 33, § 2, pour autant que les arrêtés fixant ces règles soient publiés au *Moniteur belge* dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49. De raad van het Instituut voor geneeskundige controle moet worden opgericht binnen drie maanden volgend op de bekendmaking van deze wet in het *Belgisch Staatsblad*. Zolang de raad niet is opgericht, worden zijn bevoegdheden uitgeoefend door een voorlopig comité, samengesteld uit een voorzitter, magistraat van de rechterlijke orde, en zes leden, doctors in de geneeskunde, benoemd door de Koning.

De Koning kan de regelen van werking van het Instituut voor geneeskundige controle alsmede het kader en het statuut van zijn personeel vaststellen zonder dat hij gehouden is tot naleving van de in artikel 33, § 2, aangegeven procedure, voor zover de besluiten waarbij deze regelen worden vastgesteld in het *Belgisch Staatsblad* worden bekendgemaakt binnen drie maanden volgend op de datum waarop deze wet in werking treedt.

Adopté.

— Aangenomen.

M. le Président. — L'article 50 est ainsi conçu :

Section 2. — *Statistiques et comptabilité des organismes assureurs.*

Art. 50. Le Roi peut imposer aux unions nationales agréées, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, aux fédérations reconnues affiliées à une union nationale agréée et aux sociétés mutualistes affiliées à une de ces fédérations, des règles en matière de comptabilité, de statistiques et de modalités de paiement des prestations de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Afdeling 2. — *Statistiek en boekhouding der verzekeringsinstellingen.*

Art. 50. Aan de gemachtigde landsbonden, aan het Hulpfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit, aan de erkende verbonden die bij een gemachtigde landsbond zijn aangesloten en aan de mutualiteitsverenigingen die zijn aangesloten bij een dezer verbonden, kan de Koning regelen opleggen betreffende de boekhouding, de statistiek en de wijzen van betaling van de prestaties der verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

A cet article, M. Troclet propose l'amendement ci-après :

Remplacer les mots « Le Roi peut imposer » par « le Roi impose ».

De woorden « kan de Koning regelen opleggen », te vervangen door « legt de Koning regelen op ».

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, mon amendement à l'article 50 résulte des explications données par M. le Ministre et c'est en vue de lui donner le maximum de satisfaction que j'ai déposé cet amendement.

En effet, devant la commission, M. le Ministre a souligné avec force, et j'étais entièrement d'accord sur sa démonstration, qu'il était absolument indispensable d'établir un régime uniforme de statistique et de comptabilité.

On sait, en effet, que dans le cadre de l'assurance contre la maladie et l'invalidité, les éléments statistiques et comptables sont d'une importance absolument capitale. Je répète que, sur ce point, je suis entièrement d'accord sur les déclarations de l'honorable Ministre, rappelées si opportunément par notre excellent et aimable rapporteur dans son rapport sur le titre III.

C'est précisément parce que M. le Ministre a souligné avec tant de force et de conviction l'importance de cette uniformité, que nous demandons que la simple possibilité prévue à l'article 50, soit transformée en principe obligatoire, de façon à contribuer ainsi à l'assainissement de l'assurance maladie.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — L'amendement proposé à cet article n'est pas nécessaire. En effet, il faut laisser au Roi la possibilité d'apprécier la nécessité d'imposer un régime soit comptable, soit de statistique aux unions nationales, avant d'intervenir dans cette matière.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne prends pas la parole pour souligner qu'en commission, M. le Ministre a attiré l'attention des membres sur les modifications importantes apportées au texte initial par la Chambre des Représentants, ni pour le mettre en contradiction avec les déclarations de certains Ministres, disant que rien n'était changé à la loi initiale, mais simplement pour faire remarquer que le corps médical belge — et je ne prends pas sa défense ici — combat l'article 50 de la loi.

Voici la conclusion d'un article paru dans un document que nous avons reçu : « Le corps médical unanime tient à déclarer qu'il ne peut accepter de faire un accord sous la contrainte. C'est pourquoi, à son grand regret, il doit s'opposer par tous les moyens à sa disposition, à l'article 50 de la loi unique. »

Je profite de l'occasion pour souligner que les travailleurs ont eu raison de s'opposer par tous les moyens à leur disposition à la loi unique; d'ailleurs, ils ne font en cela que suivre le conseil qui leur a été donné par le corps médical.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois que l'observation qui vient d'être faite par l'honorable membre, se rapporte à l'article 52 du projet, qui constituait l'ancien article 50. Je comprends que les médecins émettent un avis au sujet de cet article, mais non de l'article 50 actuel, qui n'intéresse pas le corps médical.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 50.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 51 est ainsi conçu :

Section 3. — *Commissions de réclamation et d'appel.*

Art. 51. § 1^{er}. Le Roi institue des juridictions contentieuses chargées de juger les contestations qui ont pour objet des droits résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions et détermine la procédure à suivre devant elles et la formule exécutoire des décisions coulées en force de chose jugée.

L'arrêté royal pris en exécution du présent article prévoit l'existence de juridictions de première instance et d'appel, et l'obligation pour les juridictions de motiver leurs décisions.

Les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions peuvent faire l'objet du recours en annulation prévu par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. En cas d'annulation, la cause est renvoyée devant une juridiction du même degré ou, le cas échéant, devant la même juridiction autrement composée. Cette juridiction se conforme à la décision du Conseil d'Etat sur les points de droit jugés par celui-ci.

L'institution des juridictions visées au présent article ne porte pas préjudice à la compétence des Cours et tribunaux, telle qu'elle est déterminée par les articles 92 et 93 de la Constitution.

L'action portée par une personne devant une des juridictions instituées en application du présent article implique reconnaissance de sa compétence.

Toutefois, une personne citée devant elle peut, par voie d'exception présentée avant tout autre moyen de défense, contester la compétence des juridictions précitées, auquel cas le juge de droit commun est saisi d'office par décision de renvoi et se prononce sur la compétence avant tout débat au fond.

§ 2. Lorsqu'une décision du médecin-conseil ou du médecin-contrôleur, concernant l'incapacité de travail d'un assuré est contestée devant une des juridictions instituées au § 1^{er}, le litige est soumis, dans les dix jours, à l'expertise d'un médecin-inspecteur désigné par le conseil de l'Institut du contrôle médical.

Les juridictions instituées au § 1^{er} ne peuvent désigner d'autres experts que les médecins-inspecteurs visés à l'alinéa précédent.

Afdeling 3. — *Klachtencommissies en commissie van beroep.*

Art. 51. § 1. De Koning stelt rechtscolleges voor betwiste zaken in, ermee belast te oordelen over betwistingen in verband met de rechten voortvloeiend uit de wetgeving en reglementering betreffende de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

De Koning regelt de organisatie en werking van deze rechtscolleges en bepaalt de door haar te volgen procedure en de formule voor uitvoering van de in kracht van gewijsde gegane beslissing.

Het koninklijk besluit genomen ter uitvoering van dit artikel voorziet in het bestaan van rechtscolleges van eerste aanleg en van beroep, alsmede in de verplichting voor deze rechtscolleges hun beslissingen te motiveren.

De in laatste aanleg door deze rechtscolleges genomen beslissingen zijn vatbaar voor het beroep tot nietigverklaring waarin is voorzien bij artikel 9 van de wet van 23 december 1946 houdende instelling van een Raad van State. In geval van vernietiging, wordt de zaak naar een rechtscollege van dezelfde graad verwezen of, in voorkomend geval, naar hetzelfde doch anders samengestelde rechtscollege. Dat rechtscollege gedraagt zich naar de uitspraak van de Raad van State, ten aanzien van de rechtsvragen die erin worden berecht.

De instelling van de in dit artikel bedoelde rechtscolleges doet geen afbreuk aan de bevoegdheid van de Hoven en rechtbanken, zoals deze is bepaald in de artikelen 92 en 93 van de Grondwet.

De vordering ingeleid door een persoon van één der krachtens dit artikel ingestelde rechtscolleges sluit erkenning van zijn bevoegdheid in.

De voor één dezer colleges gedaagde persoon kan echter, bij wége van exceptie, aangevoerd vóór elk ander verweermiddel, de bevoegdheid van de voornoemde rechtscollages betwisten, in welk geval de zaak van ambtswege bij beslissing van verwijzing voor de gewone rechter wordt gebracht, die zich, vóór enig debat ten gronde, over de bevoegdheid uitspreekt.

§ 2. Wanneer een beslissing van de adviserende geneesheer of van de geneesheer-controleur, betrekking hebbend op de arbeidsongeschiktheid van een verzekerde, wordt betwist voor een der bij § 1 ingestelde rechtscollages, dan wordt het geschil binnen tien dagen voorgelegd aan het deskundig onderzoek van een door de raad van het Instituut voor geneeskundige controle aangewezen geneesheer-inspecteur.

De bij § 1 ingestelde rechtscollages mogen geen andere deskundigen aanwijzen dan de in vorig lid bedoelde geneesheren-inspectoren.

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — L'article 51 doit également attirer nécessairement l'attention des juristes. Le député M. Pierson en a parlé à la Chambre et M. Vermeylen, dans son discours d'introduction, a aussi souligné ce point devant le Sénat.

Il s'agit de l'institution des juridictions contentieuses, pour régler les contestations en matière d'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Le projet institue une nouvelle juridiction à deux degrés, qui est couronnée par le Conseil d'Etat.

Une première question se pose.

Voici que nous créons encore une juridiction d'exception. J'ai souvenir d'avoir vu, il y a quelque temps, le catalogue des juridictions spéciales en matière sociale, pour le fonctionnement desquelles il est fait appel à des magistrats. Certains de ceux-ci ont de telles heures de prestations qu'il leur est difficile d'encore s'acquitter de leurs charges habituelles. Toujours est-il — il est inutile de vous le dire — qu'il est fort peu de membres du barreau et probablement fort peu de magistrats qui sont en mesure de suivre le fonctionnement et de connaître la jurisprudence de ces commissions, qui, sur des problèmes semblables, statuent donc souvent de façon différente.

Je sais que le gouvernement est conscient de cette situation, comme du reste les syndicats, et qu'il est beaucoup question d'une juridiction du travail unique, qui, étant en grande partie intégrée dans l'organisation judiciaire, présenterait en même temps toutes garanties de simplicité et d'unité de la jurisprudence.

Mais, tandis que les quatre premiers alinéas traitent ainsi de cette juridiction nouvelle, les trois suivants : les alinéas 5, 6 et 7 font allusion au rôle de la juridiction de droit commun.

On est vraiment assez surpris et dérouter de constater que, dans une phrase quelque peu sibylline, il est affirmé que l'institution des juridictions d'exception ne porte pas préjudice à la compétence des cours et tribunaux, telle qu'elle est déterminée par les articles 92 et 93 de la Constitution.

Comme vous le savez, la Constitution prévoit que les contestations portant sur les droits civils sont de la compétence des tribunaux.

M. Van Remoortel. — Sur les droits civils et politiques!

M. Rolin. — En effet, mais en ce qui concerne les droits politiques, la loi peut déroger.

Alors, on se trouve extrêmement embarrassé, car il faut reconnaître aux contestations qui portent sur des droits résultant de la législation en matière de maladie-invalidité ou une nature civile ou une nature politique, et dans ce dernier cas décider si on laisse la compétence aux tribunaux de droit commun, ou si on entend en confier le règlement à des juridictions d'exception.

Ce que l'on ne parvient pas à comprendre, c'est que pour les mêmes droits il y ait ainsi deux juridictions concurrentes, dont la compétence est inconciliable.

Le trouble augmente lorsqu'on constate d'abord que le demandeur a le choix. C'est lui, en réalité, qui par son option va attribuer librement à sa contestation une nature politique ou civile.

M. Orban. — Pardon, Monsieur Rolin. Un droit ne change pas de nature parce qu'on soumet éventuellement la contestation à des arbitres ou à une commission.

M. Rolin. — Permettez. Il n'est pas question d'arbitres ici.

M. Orban. — Il est question de commission.

M. Rolin. — Nous sommes bien d'accord; le droit ne change pas, et je soutiens précisément qu'il est assez curieux que, alors que constitutionnellement, si ce droit a une nature civile, il doit être réservé aux tribunaux, et qu'il en va de même en l'absence de disposition légale contraire expresse, si le droit est de nature politique, il soit permis ici au demandeur de s'adresser à la juridiction administrative, s'il le désire.

M. Orban. — Vous pouvez dans toute contestation civile soumettre le litige à des arbitres. Pourquoi ne pourriez-vous pas le soumettre à une commission, telle qu'elle est prévue ici. Cela ne change rien à la nature du droit.

M. Rolin. — Vous oubliez que la juridiction instituée n'a aucun caractère arbitral. Cela n'a donc aucun rapport. Si vous connaissez le texte, vous partagerez certainement mon embarras.

Le choix lie le demandeur. Soit! Mais il ne lie pas le défendeur.

M. Orban. — D'accord.

M. Rolin. — Le défendeur peut objecter, et en ce cas, l'affaire est renvoyée d'office devant le tribunal...

M. Orban. — Civil!

M. Rolin. — ... qui, dit-on, est saisi de plein droit, sans qu'on nous indique un acte quelconque émanant, ni du défendeur, ni du demandeur, ni du greffier, par lequel le tribunal va être saisi de plein droit.

Quant au septième alinéa, il devient tout à fait troublant. En effet, le tribunal n'est saisi que provisoirement et doit se prononcer sur sa compétence avant tout débat au fond.

Dès lors, je pose la question : « Comment le tribunal va-t-il pouvoir apprécier sa compétence, alors que la loi prévoit expressément la possibilité d'un renvoi devant une commission administrative ou devant le tribunal? »

Le demandeur ayant le choix, sur quelle base l'incompétence devra-t-elle être déclarée?

Aucune indication quelconque n'est mentionnée à ce sujet et le Ministre, saisi de ces objections par M. Pierson à la Chambre — j'ai relu les explications qu'il a données dans l'autre assemblée, ce qui le dispensera de les reproduire en détail — a déclaré que malheureusement, cette hésitation sur la nature des contestations en pareille matière est une controverse qui dure depuis plusieurs années et qui n'est pas encore vidée.

M. Custers. — C'est exact!

M. Rolin. — Un projet de loi de 1959 a, sans objection de la part de la Chambre ni du Sénat, adopté ce système.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs été consulté et j'ai relu ce qu'il a dit en novembre 1959. Il a précisément fait les objections que je formule. Alors je demande que nous nous abstenions d'étendre l'incohérence des compétences concurrentes introduites dans les législations. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Vous ne pouvez pas laisser planer une hésitation sur la nature de ce droit. C'est au parlement à décider si oui ou non le droit à l'indemnité de chômage a une nature politique et dans l'affirmative si oui ou non nous entendons l'enlever à la compétence des tribunaux ordinaires. Vous ne pouvez pas substituer le juge au législateur pour cette décision.

C'est en vous du reste que les tribunaux chercheraient une directive dans les travaux préparatoires. Abstenons nous donc de réciter! Nous avons eu tort, en 1959 ou en 1960, de voter une loi contenant cette disposition. Mais actuellement, j'aurais souhaité que nous puissions en sortir. Ma proposition, fort simple, est d'opter pour la nature politique du droit et d'abandonner les alinéas 5, 6 et 7, qui laissent la porte ouverte à la compétence des tribunaux civils, compétence précaire, puisque les tribunaux peuvent toujours l'écartier pour une décision imprévisible.

M. Orban. — Vous n'ignorez pas qu'un juriste dont nous avons le souvenir, M. Kluyskens, était d'un avis opposé au vôtre.

M. Rolin. — M. Kluyskens n'était certainement pas partisan de la coexistence de deux juridictions concurrentes. Au surplus, depuis qu'il s'exprimait, les contestations de droit social se sont tellement multipliées qu'elles submergeraient nos tribunaux ordinaires.

M. Orban. — Depuis lors, M. Kluyskens est mort; mais sa pensée subsiste.

M. Rolin. — A la rigueur je suis prêt à opter pour un tribunal civil, mais il faut choisir.

M. Orban. — D'accord, il s'agit d'un droit civil.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis très heureux que l'honorable M. Rolin ait soulevé ce problème, qui a déjà confronté quelques fois le Sénat, et que M. Custers se soit inscrit pour prendre la parole dans cette affaire.

Ne perdons pas de vue que, pour une fois, le pauvre Ministre de la Prévoyance sociale est innocent! (*Sourires.*)

M. Custers. — D'accord!

M. Troclet. — En réalité, il est victime de M. Custers.

M. Custers. — Et de vous!

M. Troclet. — Je suis heureux de votre interruption, Monsieur Custers.

M. Orban. — La responsabilité est partagée.

M. Troclet. — Cela me permettra de répondre d'avance à ce que vous allez dire, car cette petite controverse, ayant déjà eu lieu en commission, je connais très bien votre position.

C'est l'honorable M. Custers qui, devant la Belgique juridique tout entière porte la responsabilité de cette affaire. En effet, cette confusion remonte à la loi de 1957 sur la pension des employés. A cette époque, M. Custers a imaginé un système. Conciliant de nature et bien que M. Custers fut à ce moment dans l'opposition, pour faire bref procès, parce que cette question traînait longuement devant le Sénat, j'ai marqué mon accord sur la formule proposée par M. Custers. J'ai bien regretté par la suite d'avoir été aussi conciliant, car j'aurais dû maintenir les principes dans leur rigueur. En effet, l'honorable M. Custers avait entraîné la législation sociale dans une voie absolument funeste que M. Rolin vient très opportunément de mettre en évidence. Je fais amende honorable, je n'aurais pas dû accepter la solution imaginée par l'honorable M. Custers. Etant dans la majorité, j'ai été, je le répète, trop conciliant pour l'opposition de l'époque.

Ce problème a été étudié de façon remarquable...

M. Orban. — Par M. Ganshof van der Meersch.

M. Troclet. — Précisément, et par l'éminent conseiller d'Etat et professeur à l'Université de Gand, M. Mast, qui a publié dans le *Journal des Tribunaux* du 19 mai 1957 un réquisitoire contre la formule de l'honorable M. Custers. C'est d'ailleurs bien pourquoi celui-ci essaie de m'associer à lui pour que le réquisitoire ne porte pas seulement sur sa formule.

Je n'ai pas l'intention, malgré tout l'intérêt qu'elle présente à la suite de l'intervention de l'honorable M. Rolin, de vous lire toute l'étude en question. Je me contenterai de vous en citer deux passages.

L'article est intitulé « La nature du droit à la pension », mais l'étude porte sur l'ensemble des droits sociaux. Voici ces extraits : « Le publiciste qui serait désireux d'illustrer par des références empruntées aux travaux législatifs en cours les mérites du régime bicaméral trouverait dans l'article 24 du projet de loi relatif à la pension de retraite et de survie des employés et dans l'article 22 du projet de loi concernant le Fonds de sécurité d'existence, tels que ceux-ci ont été amendés puis votés par le Sénat, la preuve convaincante des mérites du double débat parlementaire. Les articles 22 et 24 entendent régler d'une manière qu'il est permis de tenir pour fâcheuse le contentieux que soulèvera l'application de ces lois. La solution proposée est à l'image de la confusion qui, jusqu'il y a peu, régnait dans le champ d'application des articles 92 et 93 de la Constitution. Or, il se fait qu'entre le moment où ces projets de loi ont été déposés et celui où le Sénat les a adoptés, l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 1956 a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ganshof van der Meersch, reconsidéré l'ensemble des principes constitutionnels régissant l'exercice de la fonction juridictionnelle et adopté une solution qui a le mérite du bon sens de la simplicité, de la souplesse et de la clarté. »

Suivent alors deux colonnes d'analyse dont je vous fais grâce, me contentant de vous lire l'essentiel. M. Mast continuant ses explications qui mettent crûment en lumière les conceptions dont s'inspire le texte de l'article 24 que j'ai cité, écrit :

« Ce texte est étrange et les derniers alinéas le sont particulièrement. » Or, c'est tout à fait adaptable au texte actuel.

« Qu'ils entrent dans le domaine du droit positif et les données d'un problème assez simple en soi s'en trouveront inextricablement brouillées. »

Alors que M. Custers a, à juste titre, la réputation d'un esprit clair, vous voyez que le qualificatif qui est ici donné n'est pas fort encourageant.

« En voulant, en marge des textes constitutionnels, concilier des thèses inconciliables, en donnant raison à la fois aux thèses civilistes et aux thèses publicistes — c'était bien la portée de l'amendement de M. Custers — en privant le législateur de la mission qui lui incombe de qualifier la nature du droit en question, en récusant l'article 93 qui donne la clef des problèmes de compétence ici posés, en faisant des droits en cause des droits civils et en créant, malgré cela, des juridictions administratives appelées à connaître de ces droits en laissant aux parties le soin de déterminer la nature judiciaire ou administrative de la juridiction compétente, en affirmant que les juridictions administratives ne doivent pas se soucier de la nature des droits sur lesquels elles ont à se prononcer et en soutenant que les parties peuvent choisir la voie de la juridiction administrative, même si le jugement à rendre porte sur un droit civil, l'article 24 et le commentaire de l'article 22 précités apportent le trouble et l'incertitude dans une matière où seuls les idées claires et les criteriums nets peuvent être de quelque utilité.

» Il est, je crois, sans précédent dans notre droit public que la compétence d'une juridiction administrative soit laissée à la discrétion des parties et il est contraire à l'ordre constitutionnel de reconnaître à un particulier le droit de contester, fût-ce *in limine litis* — ce qui est le cas dans le projet de loi — la compétence légalement établie d'une juridiction créée en vertu de l'article 93 de la Constitution. Cette compétence, c'est la loi qui l'impose, et le justiciable ne peut que s'incliner devant la volonté qu'a exprimée le législateur.

» Q'on relise le texte de l'article 93 de la Constitution. C'est à la loi seule, et non pas au juge ou aux parties, que, dans le domaine des contestations portant sur des droits subjectifs, qui ne sont pas des droits civils, il peut appartenir de déroger à la compétence de principe du juge ordinaire. »

Il y a encore trois pages de commentaires, dont je ferai grâce au Sénat. Je crois avoir extrait les choses essentielles, au point de vue de l'article en discussion. Cela souligne, une fois de plus, malgré ce que dira M. Custers à la tribune...

M. Custers. — Vous ne savez pas ce que je vais dire.

M. Troclet. — ... qu'il est le responsable de cette confusion. A l'avenir, je serai moins conciliant. Je l'ai été beaucoup trop, je le répète, mais j'avais, à ce moment, le respect de l'opposition. La majorité actuelle n'a pas toujours eu, elle, dans le présent débat, semblable respect. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Je rappelle qu'étant donné les dispositions prises, la discussion devrait être ramenée au minimum indispensable.

Het woord is aan de heer Custers.

De heer Custers. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het spijt mij dat het mij niet gegeven is een enigszins omstandig relaas te geven van de feiten. Ik betwist echter, op de meest uitdrukkelijke manier, mijn verantwoordelijkheid zoals ze door onze geachte collega Troclet aan de Senaat wordt voorgesteld. Ik ben niet de auteur van deze tekst. Ik heb er ten hoogste toe bijgedragen die tekst tot stand te brengen, en dit in de volgende omstandigheden.

De heer Troclet heeft de retroacten van deze zaak onderzocht tot 1957. Gij hadt nog twee jaar verder moeten opklimmen, Mijnheer Troclet, en dan zoudt ge de sleutel gevonden hebben van het vraagstuk.

De moeilijkheid is ontstaan in 1955. Ik heb hier vóór mij de *Handelingen*, waaruit het volgende blijkt. Toen wij de betwisting van de geschillen inzake arbeidspensioenen hebben willen regelen, heeft de toenmalige Minister, de heer Troclet, een artikel voorgesteld, waarbij de beslechting van die betwistingen toevertrouwd werd aan administratieve rechtscolleges. Dat was zeer duidelijk. Ik heb toen zeer uitdrukkelijk betoogd dat het recht op pensioen een civiel recht is, en ik werd daarbij gesteund door juristen wier bevoegdheid terzake niet in twijfel kan worden getrokken, onder meer wijlen de heer Kluykens, de heer Orban en de heer Rolin. Ik heb toen een amendement ingediend, waarvan ik de tekst heb. Dat amendement vertrouwt de betwistingen toe aan arbitrale colleges, permanente scheidsgerichten, m. a. w. aan een civielrechtelijke vorm van rechtscolleges.

Dat amendement is echter afgewezen. Toen wij, in 1957, het bediendpensioen hebben behandeld, hebt u, Mijnheer Troclet, dezelfde tekst als die welke gestemd werd in de wet op het arbeidspensioen voorgebracht. Ik heb dan dezelfde opmerkingen gemaakt. Als Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg hadt u toen, Mijnheer Troclet, als kabinetschef, de heer Diderich, auditeur bij de Raad van State. Uzelf, de heer Diderich en ik hebben toen daarover beraadslaagd en wij hebben dan de thans besproken tekst tot stand gebracht, die overgenomen werd uit de bestaande sociale wetgeving, en die inderdaad geen goede tekst is.

M. Troclet. — C'est votre séduction qui est coupable.

De heer Custers. — Ik lees hier, in de *Handelingen* van 1957, uw bekenenis, Mijnheer Troclet : « C'est notre enfant commun. » Ontken dus nu uw vaderschap niet.

Het is zeer duidelijk dat ik het civielrechtelijk karakter van het recht op pensioen heb verdedigd, terwijl u de thesissen van het administratief recht hebt verdedigd. Het is echter juist dat wij toen om beterswille hebben getracht tussen twee waters te zwemmen.

Het kost mij geen moeite op dit ogenblik toe te geven, met de heren Pierson, Rolin en Troclet, dat er een probleem bestaat. Dat probleem is pas op dit ogenblik gesteld geworden, want, in 1957 en 1959, hebben wij er allen overeengestapt, ik zowel als u.

M. Van Remoortel. — Nous allons refaire l'enfant à plusieurs!

De heer Custers. — Wij hebben echter, Mijnheer Troclet, een verzachtende omstandigheid, die zowel voor u als voor mij geldt. Wij hadden namelijk de arbeidsgerechten in het verschiep en wij dachten dat daarmee die kwestie zou opgelost zijn, maar die arbeidsgerechten zijn er intussen niet gekomen.

Nu stel ik u praktisch het volgende voor. Indien er een probleem is, bestaat het niet alleen voor de eenheidswet, maar ook voor de wet van 1959 inzake de verzekering tegen ziekte en invaliditeit, alsmede voor de wetten op het bediendenpensioen en voor het arbeiderspensioen. Bijgevolg, geloof ik dat er aandacht moet gewijd worden aan dat probleem, in zijn volle omvang, en dat de nieuwe regering een wetsontwerp zal moeten indienen om deze kwestie eens en voor goed te regelen. (*Handgeklap rechts.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je me rallie aux considérations qui viennent d'être émises. Ce texte figure déjà dans plusieurs lois intéressant des secteurs différents. Il serait souhaitable que nous attendions la réforme judiciaire et, éventuellement, la constitution de juridictions du travail qui, je l'espère, pourraient régler les problèmes qui sont au centre de nos discussions actuelles.

M. Orban. — Je déduis de la déclaration de M. le Ministre que la question de savoir s'il s'agit de droits administratifs ou de droits civils n'est pas tranchée par ce débat.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — D'accord!

M. le Président. — Nous aurons l'occasion d'en reparler abondamment dans la suite.

Nous allons procéder au vote sur l'article 51.

M. Rolin. — Monsieur le Président, nous demandons le vote par division : un premier vote sur les quatre premiers alinéas, un deuxième vote sur le reste de l'article.

M. le Président. — Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 51.

— Les quatre premiers alinéas de l'article 51, mis aux voix par assis et levé, sont adoptés.

De eerste vier alinea's van het artikel 51 worden, bij zitten en opstaan, in stemming gebracht en aangenomen.

Les derniers alinéas de l'article 51, mis aux voix par assis et levé, sont adoptés.

De laatste alinea's van artikel 51 worden, bij zitten en opstaan, in stemming gebracht en aangenomen.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 52 est ainsi conçu :

Section 4. — Soins de santé.

Art. 52. Sans préjudice des dispositions de l'article 62 et à défaut d'accords ou d'engagements approuvés par le Ministre de la Prévoyance sociale, le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, fixer des tarifs maxima d'honoraires et de prix pour les soins de santé et les fournitures visés par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Les personnes autorisées à fournir des prestations visées par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire et les établissements de soins qui ne respectent pas les accords, engagements ou tarifs visés à l'alinéa 1^{er}, sont passibles des sanctions prévues à l'article 44.

Afdeling 4. — Geneeskundige verzorging.

Art. 52. Onverminderd het bepaalde in artikel 62, en bij gebreke van door de Minister van Sociale Voorzorg goedgekeurde overeenkomsten of verbintenissen, kan de Koning, bij een gemotiveerd en in Ministerraad overlegd besluit, maximumtarieven van honoraria en prijzen vaststellen voor de geneeskundige verzorging en de verstrekkingen die zijn bedoeld in de terugbetalingstarieven van de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

De personen gemachtigd tot het verstrekken der prestaties voorzien door de terugbetalingstarieven van de verplichte verzekering tegen ziekte en invaliditeit en de inrichtingen voor verzorging die zich niet houden aan de in het eerste lid bedoelde overeenkomsten, verbintenissen of tarieven zijn vatbaar voor de sancties bepaald bij artikel 44.

A cet article se rattachent deux amendements. Celui de M. Hougardy, le plus radical, est ainsi conçu :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Roi peut fixer le montant du remboursement sur honoraire, prix pour soins de santé et fournitures mis à charge de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

» § 2. Le Roi peut établir la liste des personnes autorisées à exercer l'art de guérir et des établissements de soins qui souscrivent volontairement à un tarif d'honoraires et de prix qu'il aura fixé.

» § 3. Les arrêtés d'exécution de la présente loi déterminent les soins et interventions faisant l'objet des remboursements de l'assurance maladie-invalidité, à l'exclusion des petits risques qui ne pourront être l'objet de remboursement.

» § 4. Ces arrêtés assureront aux malades la liberté de choix des personnes appelées à leur donner des soins de santé, l'intervention de l'assurance maladie-invalidité étant la même pour tous. Les personnes autorisées à exercer l'art de guérir et les établissements de soins qui se sont engagés à respecter le tarif établi par le Roi, et qui ne le respecteraient pas, seront passibles des sanctions prévues à l'article 42. »

Dit artikel te vervangen als volgt :

« § 1. De Koning kan het bedrag vaststellen van de terugbetaling op het honorarium en op de prijs voor geneeskundige verzorging en benodigdheden, dat ten laste komt van de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering.

» § 2. De Koning kan de lijst aanleggen van de personen die gemachtigd zijn om de geneeskunde te beoefenen en van de verzorgingsinstellingen die vrijwillig instemmen met een door hem vast te stellen tarief van honoraria en prijzen.

» § 3. De uit voeringsbesluiten van deze wet bepalen de zorgen en interventies waarvoor de ziekte- en invaliditeitsverzekering terugbetalingen verricht, met uitsluiting van de kleine risico's waarvoor niets kan worden terugbetaald.

» § 4. De besluiten verzekeren aan de zieken de vrije keuze van de personen die hun geneeskundige verzorging dienen te verstrekken, met dien verstande dat de tegemoetkoming van de ziekte- en invaliditeitsverzekering voor allen dezelfde is. De personen gemachtigd om de geneeskunde te beoefenen en de verzorgingsinstellingen die de verbintenis hebben aangegaan om het door de Koning vastgestelde tarief na te leven en dit niet doen, worden gestraft met de in artikel 42 bepaalde straffen. »

La parole est à M. Hougardy. Je lui demande d'être aussi bref que possible.

M. Troclet. — Nous avons toujours dit que M. Hougardy était radical. (*Sourires.*)

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'occasion de l'examen de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. De Grauw et Materne, nous reprenons la discussion que nous avons abandonnée samedi matin, aux environs de 4 h 30 m, au sujet du libre choix du médecin.

L'article 52 tel qu'il est proposé a pour résultat d'obliger les médecins de respecter des honoraires fixés par le Roi. Je ne comprends pas pourquoi le gouvernement s'obstine à exiger que le tarif soit appliqué à tous les médecins. Je crois que dans un souci de liberté tout à fait légitime, il faut permettre aux médecins de souscrire librement à ce tarif, ou bien ne pas en exiger l'application stricte. Tout comme vous devez respecter la liberté de choisir le médecin que les malades veulent consulter. Si le médecin choisi exige des honoraires supérieurs à ceux fixés par le Roi, les malades doivent se contenter bien entendu du remboursement que fera la mutuelle, quel que soit le montant des honoraires.

Il n'y a là rien d'extraordinaire. Mon amendement a pour but de faire respecter la liberté de chacun, et je crois qu'à partir du moment où l'on cotise régulièrement à une mutuelle, on a droit au remboursement prévu par celle-ci.

En conclusion, j'estime que mon amendement respecte les buts que le Ministre veut atteindre et qu'en outre, il a surtout le grand avantage de respecter à la fois la liberté des médecins et celle des malades.

Si cette liberté n'était pas respectée, Monsieur le Ministre, vous pourriez avoir très rapidement de graves ennuis avec le corps médical, ce qui n'est tout de même pas souhaitable.

M. Doutrepoint. — On aura toujours des ennuis avec le corps médical.

M. Hougardy. — Il y a des abus, tout le monde les connaît. Ce n'est pas la disposition proposée par le projet qui les supprimera. Ce n'est pas aux abus qu'il faut s'attaquer, c'est au système.

Ayons le courage de revoir toute la législation, mais en respectant la liberté de chacun. (*Applaudissements sur quelques bancs libéraux.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis également soucieux de la liberté que nous devons tenter de maintenir dans les rapports du médecin avec son malade. Seulement, il ne faut tout de même pas confondre le colloque singulier et la rémunération d'une prestation médicale.

Je comprends M. Hougardy. L'article 52 n'empêche pas le médecin d'accepter ou de ne pas accepter les tarifs.

A deux millions de nos compatriotes le législateur impose, chaque mois, des retenues pour cotisations. A ce nombre, il faut ajouter trois autres millions de bénéficiaires, c'est-à-dire que plus de la moitié de notre population est soumise à une législation donnant lieu à des retenues sur traitement en vue de l'octroi de certains avantages, notamment en cas de maladie.

Ne pensez-vous pas, Monsieur Hougardy, qu'à un moment donné l'on peut aussi se demander si les tarifs d'honoraires permettent aux assurés le libre choix du médecin?

La question est double : d'une part, il y a la liberté pour le médecin de fixer ses honoraires, mais d'autre part, les assurés sociaux doivent être certains de pouvoir se procurer les meilleurs soins, si possible chez le médecin de leur choix, à la condition que « l'attitude économique » de celui-ci au point de vue de la fixation de ses honoraires ne constitue pas un obstacle à ce libre choix.

Le problème n'est pas aussi simple qu'on veut bien le dire actuellement dans l'opinion publique. Nous ne désirons mettre personne à l'index grâce à cet article; mais nous aimerions garantir aux assurés sociaux les meilleurs soins médicaux possibles à un tarif raisonnable, qui serait accepté par la plus grande partie, sinon par la totalité du corps médical.

Je sais, Monsieur Hougardy, que nous devrions peut-être prévoir, à l'égard de certaines sommités médicales, des possibilités d'adoucissement.

M. Hougardy. — Attention!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Dans ma pensée, nous ne devons pas aller trop loin.

Bien sûr, par cet article, je le répète, nous entendons sauvegarder autant que possible la liberté du médecin et peut-être le corps médical y est-il intéressé. Dans la mesure où il fera des propositions raisonnables, personne ne mettra en doute ou en cause la liberté du corps médical à ce sujet.

Mais vous devez tout de même accepter que les responsables de l'assurance maladie, qui couvre plus de la moitié de notre population, doivent aussi être soucieux de procurer à ces assurés des soins à des conditions abordables.

M. Hougardy. — Si je vous comprends bien, Monsieur le Ministre, vous n'avez pas encore pris de contact avec le corps médical et une série d'aménagements dans les arrêtés d'exécution sont possibles en vertu de l'article 52, tel qu'il est proposé.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur Hougardy, on ne peut vraiment dire que je n'ai pas pris contact avec le corps médical, car, depuis le dépôt du projet de loi, j'ai déjà eu pas mal de conversations et d'échanges de vue avec lui, ne fût-ce que sur cet article.

En ce qui concerne vos amendements, le premier paragraphe est inutile, puisque le Roi peut actuellement fixer le montant des remboursements sur les honoraires. L'arrêté organique le permet. Il ne manquerait d'ailleurs plus que cela, que le Roi n'ait pas la possibilité de fixer ces montants!

Au § 2, vous prévoyez que le Roi peut établir la liste des personnes autorisées à exercer l'art de guérir et des établissements de soins qui souscrivent volontairement à un tarif d'honoraires et de prix que le Roi aura fixés.

M. Hougardy. — Cela correspond à vos vues.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Cela ne modifie pas l'article 52 tel qu'il est proposé.

M. Hougardy. — C'est ce que je vous ai dit.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — En ce qui concerne le § 3 de votre amendement, je pense qu'exclure les petits risques de l'assurance est une formule assez simpliste. Je ne puis, pour ma part, accepter que ce problème soit tranché d'une façon aussi simple. Il est beaucoup plus compliqué que vous ne le croyez.

M. Remson. — Qu'est-ce qu'un petit risque?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Quant au § 4, je crois que, depuis le rejet de votre amendement à l'article 44, il a perdu singulièrement sa raison d'être.

Je répète qu'il serait assez curieux de demander à des médecins, au § 2, d'accepter le tarif fixé et de prévoir, au § 4, que seuls ceux qui se sont engagés à accepter ce tarif, encourraient une sanction. Ce serait évidemment, *a contrario*, inviter les médecins à ne pas s'engager à respecter les tarifs.

M. Hougardy. — Les amendements à l'article 44 et à l'article 52 sont, en effet, jumelés.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je ne crois pas que vos amendements réglent le problème.

En ce qui concerne l'article 52, comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, nous désirons obtenir, si possible, un engagement du corps médical sur des tarifs raisonnables plutôt qu'établir d'autorité un tarif imposé à tout le monde. S'il n'est pas possible d'obtenir un tel engagement, j'estime que les 5 millions de Belges qui bénéficient de l'assurance maladie, méritent qu'on s'intéresse à leur sort et qu'on tâche d'obtenir pour eux des soins à des conditions raisonnables.

M. le Président. — La parole est à M. Remson.

M. Remson. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour ce qui concerne la fixation des tarifs d'honoraires médicaux, je me suis suffisamment expliqué lors de la discussion générale du titre III. Je n'y reviendrai pas aujourd'hui.

Je ne suis donc pas d'accord sur l'amendement présenté par M. Hougardy ni sur la position prise par le Ministre dans le projet de loi. Je continue à prétendre que M. le Ministre se fait des illusions sur les résultats qu'il espère obtenir des discussions avec le corps médical. C'est pour cette raison qu'avec mes amis Troclet, Moulin et Smets, j'ai l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

» Les honoraires que les médecins et les auxiliaires médicaux peuvent réclamer aux assurés sociaux, tant libres qu'obligatoires, sont fixés par le Roi après consultation d'une commission composée paritairement des délégués des organisations représentatives du corps médical et des délégués des mutualités reconnues. »

Je demande au Sénat de l'adopter.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il s'agit donc tout d'abord de discuter l'amendement de l'honorable M. Hougardy. Je n'ai pas l'intention d'intervenir en ce qui concerne les §§ 1, 2 et 4, car l'honorable M. Remson, comme il vient de le rappeler, a suffisamment développé notre point de vue lors de la discussion générale du titre III. Par conséquent, je ne veux pas faire perdre du temps au Sénat en revenant sur cette matière.

Cependant, en ce qui concerne l'amendement de M. Hougardy, il y a un point sur lequel je me fais un devoir d'intervenir, celui des petits risques.

Je pense, en effet, qu'il est absolument impossible de déterminer ce qu'on entend par « petits risques », si ce n'est d'une façon absolument arbitraire et inefficace. D'autre part, il est bien connu des médecins qui ont étudié ce problème, que le petit risque peut être souvent à l'origine d'un très gros risque. Chacun sait qu'un rhume mal soigné peut se transformer en bronchite, parfois chronique, en pneumonie ou en d'autres maladies graves. Par conséquent, du point de vue financier, l'exclusion des petits risques ne se traduirait pas par le moindre avantage pour les finances du F.N.A.M.I.

Dans ces conditions, je tiens à déclarer au nom du groupe socialiste, que nous ne serons jamais d'accord sur l'exclusion, de l'assurance maladie, de ce qu'on appelle d'une façon vague et imprécise, les petits risques.

Le § 3 méritait donc, à cet égard, une déclaration quant à notre hostilité absolue et complète sur ce point.

Je veux ensuite appuyer l'amendement que M. Remson vient de déposer, et que j'avais d'ailleurs contresigné. C'est là, je crois, la véritable formule en matière d'honoraires médicaux.

J'attire l'attention sur le fait que l'amendement introduit par M. Remson ne permettrait pas d'établir par voie d'autorité aveugle et inconditionnelle les tarifs des honoraires médicaux. L'amendement tend à faire fixer ces tarifs, — contrairement au texte de certains articles du projet de loi qui excluent la consultation normale des syndicats, — après consultation du corps médical et des mutualités reconnues. Ce n'est qu'après ces consultations que seront déterminés les tarifs des honoraires médicaux. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Hougardy.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitting en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je propose au Sénat de passer maintenant à l'amendement introduit par l'honorable M. Remson. (*Assentiment.*)

Cet amendement est ainsi conçu :

Remplacer le premier alinéa de l'article 52 par le texte suivant :

« Les honoraires que les médecins et les auxiliaires médicaux peuvent réclamer aux assurés sociaux, tant libres qu'obligatoires, sont fixés par le Roi, après consultation d'une commission composée paritairement de délégués des organisations représentatives du corps médical et de délégués des mutualités reconnues. »

« De honoraria die de geneesheren en de geneeskundige helpers, zowel vrije als verplichte, mogen vragen aan de sociaal verzekerden, worden door de Koning vastgesteld na raadpleging van een commissie, die paritair is samengesteld uit gedelegeerden van de representatieve verenigingen van het geneeskerenkorps en gedelegeerden van de erkende ziekenfondsen. »

Personne ne demandant la parole, je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Au même article 52, M. Troclet propose l'amendement que voici :

Entre les deux alinéas de cet article insérer un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Toutefois, il y aura lieu de tenir compte que la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques sera assurée aux pensionnés et invalides. »

Tussen de twee leden van dit artikel een nieuw lid in te voegen, dat luidt als volgt :

« Er dient evenwel in aanmerking te worden genomen dat de gepensioneerden en invaliden kosteloos geneeskundige en pharmaceutische zorgen moeten krijgen. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement que j'ai déposé à l'article 52 tend à accorder la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux assurés pensionnés et invalides.

Le problème est assez ancien, mais sa gravité s'accroît au fur et à mesure que les jours s'écoulent. A l'origine, en effet, la question présentait moins d'acuité. Mais depuis que les tarifs d'honoraires et les frais pharmaceutiques deviennent de plus en plus élevés, nous nous trouvons devant une situation paradoxale. Un gros effort a été accompli en Belgique en matière de pensions de vieillesse et, dans une mesure moindre, en ce qui concerne les invalides congénitaux. Toutefois, cet effort est annihilé par le fait que, les vieilles personnes étant plus souvent malades, et pour une plus longue durée, voient une grande partie de leur pension absorbée par les frais médicaux et pharmaceutiques.

Le moment est venu de résoudre ce problème, dont l'acuité est telle qu'il n'est plus possible guère d'en différer la solution. L'expérience acquise en cette matière le prouve à suffisance.

Je me permets de signaler, au surplus, que la gratuité des soins médicaux est assurée dans différents pays aux pensionnés et aux invalides. Il en est ainsi notamment en Italie et, je crois, en Allemagne. Le problème est mûr, nous devons faire un nouveau pas en avant en matière sociale. Et puisque M. le Premier Ministre a bien voulu qualifier son projet, non seulement d'expansion économique, mais aussi de progrès social, nous vous donnons l'occasion de réaliser une mesure qui sera particulièrement appréciée par les vieux travailleurs et les invalides. C'est pourquoi nous insistons pour que le Sénat adopte cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Moulin.

M. Moulin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire m'associer à M. Troclet dans la défense de cet amendement. En effet, il serait bien difficile, jusqu'à présent, admettez-le, de nous dire en quoi la loi réalisera le progrès social annoncé dans son intitulé.

L'amendement de M. Troclet à l'article 52 vous donne une magnifique occasion de marquer qu'il y a au moins un progrès social marqué dans votre loi. Que propose M. Troclet? Il vient de le dire, mais il me plaît de le répéter : « Toutefois, il y aura lieu de tenir compte que la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques sera assurée aux pensionnés et invalides. »

Voilà ce que M. Troclet propose d'inclure dans l'article 52.

Croyez-moi, Monsieur le Ministre, en accordant la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux pensionnés, anciens assurés sociaux et aux invalides, nous réaliserons une œuvre vraiment salu-
taire souhaitée par tous les intéressés.

Coincidence peut-être, mais hier je participais à la réunion d'une amicale de pensionnés, dans un village de ma région. Des questions m'ont été posées par plusieurs auditeurs. L'un d'eux ma exposé sa situation. Son épouse est gravement malade et son état est tel, que le médecin vient la voir deux à trois fois par semaine.

Chaque visite du médecin, vous vous en doutez, donne lieu à des prescriptions de médicaments parfois très coûteux et qui ne sont pas toujours remboursés par le F.N.A.M.I. Faites le compte! En considérant que le médecin réclame, par consultation, 70 francs d'honoraires et qu'en moyenne une ordonnance coûte 150 francs chez le pharmacien, il en résulte que ce ménage de pensionnés doit décaisser plus de 2 000 francs par mois. Comme sa pension complète s'élève à 36 900 francs l'an, soit 3 075 francs par mois, il lui reste donc un bon millier de francs pour vivre.

J'admets que ce cas est des plus critiqués, mais, même si au lieu de 2 000 francs, la dépense mensuelle s'élève à 1 500 francs ou à 1 000 francs, vous conviendrez que la situation de ce ménage de pensionnés est loin d'être enviable.

Et combien de cas semblables n'existe-t-il pas! Encore heureux quand ces pensionnés sont propriétaires de leur petite habitation!

C'est pourquoi je n'hésite pas à dire, Monsieur le Ministre, que si un amendement doit être accepté, c'est bien celui en discussion.

M. Delmotte. — La charité chrétienne ne le comprendra pas.

M. Moulin. — M'est-il permis d'espérer, Monsieur le Ministre, que vous ne continuerez pas à confondre les termes « progrès social » et « austérité »?

C'est ce que je vous supplie de comprendre en votant l'amendement de M. Troclet à l'article 52.

M. le Président. — La parole est à M. Ghislain Leemans.

M. G. Leemans. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement de M. Troclet se justifie largement pour tous les pensionnés, mais surtout pour les invalides congénitaux. Depuis 1958, aucune mesure n'a été prise en leur faveur, on n'a augmenté ni les indemnités ni les interventions. Par conséquent, le moment me paraît venu d'accomplir un large geste de solidarité en faveur de ces éprouvés du sort.

Comme M. Moulin vient de vous le dire, vous avez intitulé votre loi unique « de progrès social ». Si vous voulez que votre projet donne au moins l'apparence de favoriser le progrès social, acceptez l'amendement de M. Troclet. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les pensionnés et les invalides bénéficient de l'assurance-maladie sans plus payer de cotisation. C'est une première chose.

Ce que vise l'amendement doit résulter d'une négociation avec le Corps médical, dans le cadre de l'article 52. C'est une deuxième chose.

Enfin, je rappelle à M. Moulin, qui demande au gouvernement de montrer que pour lui le progrès social n'est pas seulement des mots, les réalisations du gouvernement au point de vue du taux de la pension.

M. Delmotte. — Nous en reparlerons au titre V.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — L'augmentation des pensions réalisée par le gouvernement actuel permet d'affirmer que l'impossible a été fait pour les pensionnés...

M. Moulin. — Vous estimez que cela suffit!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Nous ne perdons par la chose de vue, Monsieur Moulin.

Mais pourquoi votre gouvernement n'a-t-il pas résolu ce problème?

M. Troclet. — Il n'y aurait pas besoin de l'actuel projet de loi dit de progrès social.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous nous accusez de ne pas faire de progrès social. Mais aucun gouvernement n'a augmenté les pensions comme celui-ci.

M. Moulin. — Et le précédent?

M. Troclet. — N'avez-vous pas refusé deux fois de voter la pension de 28 000 francs? Et celle de 31 400?

M. Moulin. — Vous allez m'obliger à reprendre la parole, Monsieur le Ministre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Lorsque vous nous dites que c'est l'occasion de montrer que nous sommes favorables au progrès social, je vous réponds que dans les conversations actuelles avec le corps médical, nous nous préoccupons du problème que vous avez soulevé.

M. Moulin. — Monsieur le Président, je vous demande de réserver le vote sur cet amendement jusqu'à cet après-midi. En effet, il a été décidé de ne pas procéder à des votes nominatifs ce matin, et nous demandons qu'un vote nominatif intervienne sur cet amendement.

M. le Président. — Cela me paraît légitime. Nous voterons cet après-midi sur cet amendement.
Il en est ainsi décidé.

— L'amendement et l'article 52 sont réservés.

M. le Président. — L'article 53, est ainsi conçu :

Art. 53. La liste des spécialités pharmaceutiques, dans le coût desquelles l'assurance est autorisée à intervenir, et le prix de référence en fonction duquel le montant de cette intervention est calculé, sont établis par le Ministre de la Prévoyance sociale, sur avis du Conseil des spécialités pharmaceutiques et du Comité permanent du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

La liste des produits pharmaceutiques utilisés pour les préparations magistrales, dans le coût desquelles l'assurance est autorisée à intervenir, ainsi que le prix de ces produits, sont fixés par le Ministre de la Prévoyance sociale. Celui-ci recueille préalablement l'avis de la Commission technique prévue par l'arrêté royal du 18 juillet 1922 instituant au sein de la Commission centrale pour le service médico-pharmaceutique des mutualités une sous-commission chargée d'arrêter les prix normaux des produits pharmaceutiques à fournir aux associations mutualistes et d'en suivre l'application, modifiée par l'arrêté royal du 8 juillet 1931 et par l'arrêté du Régent du 26 mars 1947.

Ces listes sont établies en tenant compte, d'une part, de la valeur thérapeutique des spécialités et des produits pharmaceutiques et, d'autre part, de critères d'ordre économique.

Art. 53. De lijst der pharmaceutische specialiteiten, in de kosten waarvan de verzekering mag tussenbeide komen, en de referentieprij in functie waarvan het bedrag dezer interventie wordt berekend, worden vastgesteld door de Minister van Sociale Voorzorg, op advies van de Raad der pharmaceutische specialiteiten en van het Bestendig Comité van het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit.

De lijst der pharmaceutische produkten gebruikt in magistrale bereidingen, in de kosten waarvan de verzekering mag tegemoetkomen, en de prijs dezer produkten worden door de Minister van Sociale Voorzorg vastgesteld. Deze wint vooraf het advies in van de technische commissie bedoeld in het koninklijk besluit van 18 juli 1922 waarbij in de hoofdcommissie voor de medisch-pharmaceutische dienst der mutualiteitsverenigingen een ondercommissie wordt tot stand gebracht, er mee belast de normale prijzen vast te stellen van de aan de mutualiteitsverenigingen te leveren pharmaceutische preparaten en er de toepassing van na te gaan, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 juli 1931 en bij het besluit van de Regent van 26 maart 1947.

Deze lijsten worden opgemaakt rekening houdend, eensdeels, met de therapeutische waarde van de specialiteiten en van de pharmaceutische produkten en, anderdeels, met criteria van economische aard.

A cet article, M. Troclet, propose l'amendement suivant :

In fine de cet article ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Les spécialités reconnues devront porter à l'intérieur de chaque conditionnement un bon détachable reprenant le prix et le conditionnement et susceptible d'être collé par le pharmacien sur la prescription pharmaceutique. »

In fine van dit artikel een vierde lid in te voegen, dat luidt als volgt :

« Binnen in elke verpakking van een erkende pharmaceutische specialiteit moet een afscheurbaar bon voorhanden zijn, waarop de prijs en de aard van de verpakking zijn vermeld; de apotheker moet deze bon op het voorschrift kunnen plakken. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — L'article 53, qui nous est proposé comporte des dispositions assez valables qui permettraient une amélioration de la situation.

Nous pensons cependant qu'il est tout à fait insuffisant et qu'il serait assez aisé de « tourner » les mesures qui pourraient être prises en vertu de ses dispositions.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à permettre d'identifier les spécialités pharmaceutiques et de prendre des dispositions positives pour limiter les abus qui existent en matière de spécialités pharmaceutiques.

Nous demandons, en effet, — et ce n'est vraiment pas excessif — que les spécialistes pharmaceutiques portent, à l'intérieur de chaque conditionnement, un bon détachable qui serait apposé sur les

prescriptions données par les médecins. De cette façon, on pourrait contrôler plus facilement l'exécution des mesures prises en matière de surveillance des spécialités pharmaceutiques.

C'est une mesure de sauvegarde qui me paraît raisonnable et si M. le Ministre estime que la rédaction ne lui convient pas, nous sommes tout prêts à accepter son sous-amendement proposant une meilleure rédaction de notre amendement, du moment que l'objectif est atteint. C'est cela qui nous importe.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Tout d'abord, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit d'une mesure d'exécution. Ensuite, je demande à M. Troclet de réfléchir au fait que cette mesure pourrait avoir un effet opposé à celui qu'il escompte.

En effet, certaines spécialités pharmaceutiques sont délivrées à des personnes qui ne sont ni assurées obligatoires ni assurées libres et qui, par conséquent, échappent au contrôle quant à la facturation.

Il serait dangereux de retirer l'étiquette d'une spécialité fournie à une personne non assurée pour la « refiler » sur la facture d'un assuré.

C'est vous dire qu'il faut être très prudent en la matière.

M. Troclet. — Cela n'est pas possible puisque l'étiquette devrait être collée sur la prescription médicale.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet, à l'article 53.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 53.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 54 est ainsi conçu :

Art. 54. Les pharmaciens, les organisations professionnelles des pharmaciens et les organismes assureurs peuvent constituer des offices de tarification ayant pour but la tarification et la facturation des fournitures pharmaceutiques.

Suivant les critères fixés par le Roi, ces offices de tarification sont agréés par le Ministre de la Prévoyance sociale, après avis de la Commission nationale pharmaceutico-mutualiste.

Lorsque l'intervention des organismes assureurs dans le coût des fournitures pharmaceutiques, due en matière d'assurance maladie-invalidité obligatoire, n'est pas directement versée par ces organismes aux assurés, toutes les opérations de tarification et tous les paiements des organismes assureurs pour fournitures pharmaceutiques sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire des offices de tarification. Ces derniers sont autorisés à réclamer aux pharmaciens une intervention dans leurs frais de gestion.

Pour l'application des dispositions du présent article, les médecins autorisés à tenir un dépôt de médicaments et les établissements hospitaliers sont assimilés aux pharmaciens.

Les dispositions de l'alinéa 3 entrent en vigueur à l'expiration du troisième mois suivant la publication de la présente loi au *Moniteur belge*. Le Roi peut proroger ce délai d'une durée maximum de trois mois, dans les cas et conditions qu'il détermine.

Art. 54. De apothekers, de beroepsorganisaties van apothekers en de verzekeringsinstellingen mogen tarificatiediensten oprichten, welke zich inlaten met tarificatie en facturering der pharmaceutische verstrekkingen.

Volgens de door de Koning vastgestelde regelen, worden deze tarificatiediensten gemachtigd door de Minister van Sociale Voorzorg, na advies van de Nationale Pharmaceutico-Mutualistische Commissie.

Wanneer de in zake van verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering verschuldigde tussenkomst der verzekeringsinstellingen in de kosten der pharmaceutische verstrekkingen niet rechtstreeks door deze instellingen aan de verzekerden wordt gestort, moeten alle tarificatieverrichtingen en betalingen der verzekeringsinstellingen voor pharmaceutische verstrekkingen verplicht langs de tarificatiediensten om gebeuren. Deze laatste zijn gemachtigd van de apothekers een bijdrage in hun beheerskosten te eisen.

Voor toepassing van het bepaalde in dit artikel, worden de gemachtigde apotheekhoudende artsen en de verplegingsinrichtingen gelijkgesteld met apothekers.

Het bepaalde in het derde lid treedt in werking bij het verstrijken van de derde maand volgend op de bekendmaking van deze wet in het *Belgisch Staatsblad*. De Koning kan, in de gevallen en voorwaarden die Hij bepaalt, deze termijn verlengen met een duur van ten hoogste drie maanden.

La parole est à M. Moulin.

M. Moulin. — Je désire demander à M. le Ministre si une coopérative de pharmacie exploitant, par exemple, une trentaine d'officines pourra créer un office de tarification, pour autant bien entendu qu'elle réponde aux critères fixés par la loi.

Je pose simplement la question qui me paraît pertinente.

Vous n'ignorez certainement pas, Monsieur le Ministre, le rôle important joué par de telles coopératives, à telle enseigne que si elles n'existaient pas, il faudrait les créer.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il faut tenir compte du fait que les personnes morales qui exploitent une pharmacie sont considérées comme des pharmaciens.

M. Moulin. — Donc, nous sommes bien d'accord.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Oui, oui.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 54.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 55 est ainsi conçu :

Art. 55. Les offices de tarification sont contrôlés par des agents compétents du Fonds national d'assurance maladie-invalidité. Ces agents prêtent serment entre les mains du Ministre de la Prévoyance sociale.

Ils ont la libre entrée des locaux desdits offices. Ceux-ci sont tenus de leur donner tous les renseignements dont ils ont besoin pour exercer leur mission et de leur communiquer, sans déplacement de pièces, tous les documents nécessaires à leur contrôle.

Art. 55. De tarificatiediensten worden gecontroleerd door bevoegde personeelsleden van het Rijksfonds voor verzekering tegen ziekte en invaliditeit. Deze leden leggen de eed af in de handen van de Minister van Sociale Voorzorg.

Zij hebben vrije toegang tot de lokalen dezer diensten. Deze moeten hun alle inlichtingen verstrekken waaraan zij behoefte hebben voor de uitoefening van hun opdracht en hun, ter plaatse, inzage geven van alle voor de controle nodige bescheiden.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Un grand journal de ce matin consacre deux colonnes au problème du paiement des pharmaciens. Les retards des mutuelles atteignent 350 millions en ce qui concerne les assurés obligatoires et 90 millions en ce qui concerne les assurés libres.

Je demande à l'honorable Ministre de bien vouloir nous dire ce qu'il en est exactement et surtout de faire l'effort nécessaire pour que les pharmaciens soient payés le plus rapidement possible.

Chacun sait, en effet, que le corps pharmaceutique a généralement collaboré loyalement avec le Fonds d'assurance maladie-invalidité. Dès lors, un effort particulier doit être fait pour le paiement des produits pharmaceutiques.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — M. Troclet a parfaitement raison lorsqu'il fait état du retard apporté dans le paiement des pharmaciens.

Les mesures nécessaires sont prises et dans les prochains jours les pharmaciens toucheront ce qui leur revient.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 55.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 56 est ainsi conçu :

Section 5. — Inspection et sanctions pénales.

Art. 56. En cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires concernant l'assurance maladie-invalidité, constatée dans le cadre de leur mission de contrôle, les médecins-contrôleurs, les médecins-inspecteurs et les agents visés à l'article 55 dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal est adressée au contrevenant dans les sept jours, à peine de nullité.

Afdeling 5. — Inspectie en strafsancities.

Art. 56. Ingeval de geneesheren-contrôleurs, de geneesheren-inspecteurs en de bij artikel 55 bedoelde personeelsleden, naar aanleiding van hun controleopdracht inbreuken op de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de ziekte- en invaliditeitsverzekering vaststellen, maken zij processen-verbaal op, die rechtsgeldig zijn tot levering van het tegenbewijs.

Een afschrift van het proces-verbaal moet, op straffe van nietigheid, de overtreder binnen zeven dagen worden overgemaakt.

A cet article se rattache un amendement de M. Troclet, ainsi libellé :

Ajouter *in fine* de cet article un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Une copie est adressée au Conseil supérieur de contrôle médical en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 44. »

In fine van dit artikel een derde lid toe te voegen, dat luidt als volgt :

« Aan de Hoge Raad voor Geneeskundige Controle wordt een afschrift overgemaakt, met het oog op de eventuele toepassing van het bepaalde in artikel 44. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — L'amendement que j'ai déposé à l'article 56 n'exige pas de longues explications. Il s'agit en effet de s'assurer que les procès-verbaux prévus à l'article 56 soient transmis au Conseil supérieur du contrôle médical institué par la loi en vue de l'application de l'article 44 du projet de loi lui-même. Je crois que cela est indispensable pour que l'on puisse prendre les mesures nécessaires telles qu'elles sont prévues dans l'article 44.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Mesdames, Messieurs, il va sans dire que les médecins-contrôleurs et les médecins-inspecteurs dépendant directement du Conseil devront lui transmettre copie de leurs procès-verbaux. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'indiquer dans la loi.

M. le Président. — Monsieur Troclet, cette déclaration vous donne-t-elle satisfaction?

M. Troclet. — Oui, Monsieur le Président, et je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement de M. Troclet étant retiré, je mets aux voix l'article 56.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 57. Sans préjudice de l'application de l'article 44, toute personne qui a cotrevenu aux dispositions légales ou réglementaires de l'assurance maladie-invalidité obligatoire est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 57. Onverminderd de toepassing van artikel 44 wordt iedere persoon die de wettelijke of reglementaire bepalingen betreffende de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering heeft overtreden, gestraft met gevangenisstraf van 8 dagen tot 1 maand en met geldboete van 26 tot 500 frank, of met een van die straffen alleen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 58. Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de la mission des médecins-conseil, des médecins-contrôleurs, des médecins-inspecteurs ou des agents visés à l'article 55, ou fournit des renseignements inexacts, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois, et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 58. Ieder persoon die de adviserende geneesheren, de geneesheren-contrôleurs, de geneesheren-inspecteurs of de sub artikel 55 bedoelde personeelsleden hindert bij de uitoefening hunner taak, of onjuiste inlichtingen verstrekt, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot één maand en met geldboete van 26 tot 500 frank, of met één van die straffen alleen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 59. En cas de récidive dans l'année à compter de la condamnation antérieure, la peine pourra être portée au double du maximum prévu aux articles 57 et 58.

Art. 59. In geval van herhaling binnen het jaar, te rekenen van de vorige veroordeling af, kan de straf worden gebracht op het dubbel van het in artikelen 57 en 58 vastgestelde maximum.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 60. Les employeurs, les organismes assureurs, les personnes autorisées à exercer l'art de guérir, les établissements de soins et les offices de tarification sont civilement responsables des amendes mises à charge de leurs mandataires ou préposés.

Art. 60. De werkgevers, de verzekeringsinstellingen, de personen gemachtigd tot het beoefenen van de geneeskunst, de instellingen voor verzorging en de tarificatiediensten zijn burgerlijk aansprakelijk voor de geldboeten die hun mandatarissen of aangestelden ten laste worden gelegd.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 61. Les dispositions du Livre Premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution.

Art. 61. De bepalingen van Boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van Hoofdstuk VII en artikel 85, zijn toepasselijk op de inbreuken op deze wet of de uitvoeringsbesluiten ervan.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — Ici se place un amendement de M. Troclet tendant à l'insertion d'un article 61bis ainsi conçu.

Art. 61bis (nouveau). « Les dits arrêtés sont soumis à la procédure prévue aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 91 ».

Art. 61bis (niewu). « Gezegde besluiten zijn onderworpen aan de procedure, omschreven in het 2e, 3e en 4e lid van artikel 91 ».

M. Troclet. — Je renonce à l'amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement étant retiré, il ne fait donc plus partie de la discussion.

L'article 62 est ainsi conçu :

Chapitre II. — Produits pharmaceutiques.

Art. 62. Le Roi peut fixer, suivant les règles qu'il détermine, le prix des spécialités pharmaceutiques. Les personnes qui ne respectent pas ces prix sont passibles des sanctions prévues aux articles 57 à 61.

Hoofdstuk II. — Pharmaceutische produkten.

Art. 62. De Koning kan, volgens regelen die Hij bepaalt, de prijs der pharmaceutische specialiteiten vaststellen. De personen die deze prijzen niet toepassen zijn strafbaar met de in artikelen 57 tot en met 61 bepaalde sancties.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 63. L'enregistrement des spécialités pharmaceutiques peut être subordonné à une redevance et une caution dont les montants, ainsi que les conditions et modalités de versement et de retrait, sont déterminés par le Roi.

Art. 63. De registratie der pharmaceutische specialiteiten mag worden afhankelijk gesteld van het storten van een bijdrage en een waarborg, waarvan de bedragen, alsmede de voorwaarden en regelen van storting en opvraging door de Koning worden bepaald.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 64 est ainsi conçu :

Chapitre III. — Pensions des ouvriers mineurs.

Art. 64. La section des pensions de retraite du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut accorder des avances au secteur de l'invalidité des mineurs à concurrence d'une somme de 700 millions de francs.

L'Etat accorde sa garantie à ces opérations et prend à sa charge le service des intérêts. Il rembourse ces sommes au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, section des pensions de retraite par cinq annuités à partir de 1962.

Hoofdstuk III. — Mijwerkerspensioenen.

Art. 64. De sectie rustpensioenen van het Nationaal Pensioenfonds voor mijnwerkers mag de sector invaliditeit der mijnwerkers voor-schotten toekennen ten bedrage van 700 miljoen frank.

De Staat verleent aan deze verrichtingen zijn waarborg en neemt de interest ten laste. Deze sommen betaalt hij het Nationaal Pensioenfonds voor mijnwerkers, sectie rustpensioenen, terug in vijf annuïteiten, te beginnen van 1962.

A cet article se rattache un amendement présenté par M. Beulers, et ainsi conçu :

Rédiger comme suit la dernière phrase du 2^e alinéa :

« Il rembourse ces sommes au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs dans l'année à dater du jour de l'avance. »

De laatste volzin van het 2e lid van dit artikel te doen luiden als volgt :

« Deze sommen betaalt hij aan het Nationaal Pensioenfonds voor mijnwerkers terug binnen een jaar te rekenen van de datum van het voorschot. »

D'autre part, M. Troclet demande la suppression de cet article.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, l'honorable M. Beulers, auteur de l'amendement que je défends, et que j'avais d'ailleurs contresigné, avait, lors de la discussion générale du titre III, fait un exposé complet et circonstancié sur la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

En effet, ce que nous propose l'article 64, est absolument extravagant. Comme chacun le sait, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs s'occupe à la fois de la pension de retraite et de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs. Il est normal que l'on comptabilise séparément les deux régimes de ce même organisme. Mais les deux comptabilités ne sont pas juridiquement séparées. Cette séparation résulte simplement d'une mesure administrative légitime et normale, prise par le Fonds lui-même.

Les deux comptes ne sont pas individualisés juridiquement, et cependant, l'article 64 présente cette singularité juridique en vertu de laquelle le compte vieillesse pourra faire des avances au compte invalidité.

En vérité, il s'agit-là d'un artifice absolument en contradiction avec le principe ou l'esprit du projet de loi unique.

Je n'ai pas sous les yeux le texte du projet de loi, mais vous pouvez lire à la page 2 de l'exposé des motifs, que le gouvernement a déposé ce projet de loi unique pour en revenir à l'orthodoxie financière. Il souhaite que dorénavant on ne recourt plus à l'emprunt pour payer des charges ordinaires annuelles.

Or, nous trouvons à l'article 64 une formule absolument contraire à cet exposé des motifs. On y prévoit que le compte de retraite doit faire des avances au compte invalidité. Mais on annonce que, dans ce but, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs pourra être appelé à faire des emprunts, puisqu'il est dit que l'Etat accordera sa garantie et assurera le service des intérêts.

Il s'agit pourtant en l'occurrence de charges ordinaires annuelles. On peut donc dire que le gouvernement, à l'article 64, viole le principe fondamental de justification de la loi unique. Mais il y a mieux. Vous savez que les charges de l'invalidité des ouvriers mineurs augmentent d'année en année. Le Ministre lui-même en a donné les chiffres devant la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale et nous les retrouvons dans un document annexe au rapport de l'honorable M. Vandeputte.

L'évolution des charges de l'assurance invalidité des ouvriers mineurs s'établit comme suit : 967 millions en 1957; 1 milliard 582 millions en 1960, c'est-à-dire, plus de 600 millions de supplément.

Pour 1961, on prévoit que la charge passera à 1 milliard 820 millions.

La charge va donc croissant, et chacun sait pourquoi. M. Beulers et le Ministre lui-même l'ont largement expliqué lors de la discussion générale du titre III.

Le gouvernement, pour une charge ordinaire qui, au surplus, va croissant, imagine un système d'emprunt d'un régime ou d'un service à l'autre. Peut-être, en 1962, la situation sera-t-elle meilleure? Pas du tout. Les prévisions élaborées par les services indiquent qu'à 45 millions près, nous atteindrons les 2 milliards en 1962. Or, l'article 64, qui nous est proposé, prévoit que les avances qui seront faites en 1961, seront remboursées en plusieurs annuités, qui commenceront à courir en 1962, précisément, alors que nous savons par les chiffres mêmes fournis par M. le Ministre, que les charges de 1962 seront encore plus élevées que celles de cette année.

M. le Ministre nous a dit, en répondant à M. Beulers : « Le problème des charbonnages est en évolution. Nous ne savons pas encore exactement quelle sera la situation des charbonnages en 1962 et au cours des années qui suivront. »

Ce n'est pas une réponse, puisqu'en tout cas, — et l'annexe qui figure au rapport le démontre lumineusement hélas — les charges d'invalidité des ouvriers mineurs vont continuer à s'accroître. Devant une charge annuelle, mais en progression constante, le gouvernement imagine un système de prêts avec des remboursements par annuités. Il faut avouer que non seulement c'est en profonde contradiction avec l'esprit même du projet de loi, mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est un système extrêmement facile. Nous ne sommes pas dupes du mécanisme qui consiste, pour le budget de 1961, à éliminer 700 millions de francs. Mais les gouvernements suivants n'auront qu'à tirer leur plan, pour employer une expression familière. Il faut reconnaître que ce n'est pas un procédé de bonne gestion politique, et je suis très modéré dans mon appréciation, car même les membres de la majorité se rendent bien compte qu'un pareil procédé mériterait un qualificatif encore beaucoup plus sévère. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est à M. Dethier.

M. Dethier. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est le souci de la situation morale du Ministre, autant que la position matérielle et sociale des ouvriers mineurs qui m'incitent à monter à cette tribune.

Samedi dernier, messieurs, je suis allé dans la vallée maudite de Jupille. Arrivé dans le fond, j'ai grimpé sur l'amas en venant du sud-est. J'en suis descendu par l'ouest, et, j'ai entendu prononcer mon nom à cinq ou six reprises. C'était un ancien délégué de chez nous qui, heureux de me voir, m'appelait chez lui. Nous avons eu une courte conversation, comme il y en a toujours entre camarades qui se rencontrent après une longue séparation. A un moment donné, il a eu une exclamation imprécatoire en wallon de Jupille, et que je vais vous traduire : « Moi, je crève jour après jour, heure après heure, heureux encore si ces journées et ces heures ne sont pas prolongées par la souffrance indicible que me cause ma maladie. C'est moi que l'amas aurait dû recouvrir et non pas ces trois mères, ces quelques enfants qui commençaient à sourire à la vie. » C'était un ouvrier mineur frappé par l'invalidité. Combien en est-il qui se trouvent dans le même cas ?

On vient de vous le rappeler, 12 000 mineurs invalides étaient payés comme tels à la fin de la guerre; 32 000 à la fin de 1959.

M. Beulers. — Trente-sept mille maintenant.

M. Dethier. — Trente-six mille à l'heure actuelle. Les 4 000 invalides représentant la différence entre 32 000 et 36 000 ont été repris par l'arrêté de M. le Ministre de la Prévoyance sociale. Celui-ci n'a fait que réparer, en réalité, un état d'injustice dont ces mineurs souffraient depuis longtemps.

Augmentation considérable, on vient de le dire, du nombre des invalides. En regard de cette situation, diminution constante des recettes par cotisations.

Au début de 1957, 150 000 ouvriers, en chiffres ronds, étaient occupés dans les charbonnages; 100 000 actuellement. Par conséquent, réduction d'un tiers et, par voie de conséquence, réduction d'un tiers également des recettes de cotisations du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Monsieur le Ministre, j'attire votre attention sur le danger de pareille situation. Le résultat auquel vous risquez d'arriver, c'est d'augmenter encore la désertion de la mine à laquelle nous assistons depuis de longues années.

Comment voulez-vous, quand l'Etat ne paie pas régulièrement son dû au Fonds national, que les mineurs continuent à avoir confiance en ce Fonds. Ne voyant plus la sécurité du lendemain, ils finiront par dire : vogue la galère; va à la mine qui veut, mais plus nous.

Monsieur le Ministre, il y a trois ou quatre ans, nous avons fêté tous ensemble le trentième anniversaire du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Ce que nous avons fait surtout, c'est fêter son autonomie. J'y attire votre attention. La situation que vous nous présentez maintenant est extrêmement dangereuse à cet égard.

Si vous pouvez ajourner le paiement de ce que vous devez au Fonds national de retraite, quelles raisons les gouvernements qui vous succéderont auront-ils éventuellement pour ne pas agir de même, à moins qu'ils n'aient un sens social supérieur au vôtre. S'ils prennent les mêmes dispositions que vous, c'est l'autonomie que nous avons fêtée et magnifiée tous ensemble, qui, en réalité, sera menacée.

Je ne veux pas m'étendre sur votre position actuelle.

Il y a quelques mois, vous êtes venu devant nous avec un projet de loi que nous avons d'ailleurs voté. Prenant en considération la dette de 1 milliard 800 millions de francs des patrons charbonniers envers le Fonds national, et répondant d'ailleurs aux appels des organisations syndicales, le projet de loi imposait de lourds intérêts aux patrons charbonniers, qui ne versaient pas leur dû. Mais ce n'étaient pas des intérêts que vous vouliez obtenir, mais le capital, et vous aviez raison. Maintenant, vous faites exactement le contraire. Vous nous dites : vous aurez les intérêts, mais vous n'aurez le capital qu'à partir de 1962, et ce, pendant une période de cinq ans.

Monsieur le Ministre, quelle sera demain votre situation à l'égard des patrons charbonniers ?

Vous n'avez pas fini. Vous devez continuer à faire rentrer les fonds, un gros milliard, n'est-ce pas, au Fonds national de retraite. Si vous vous trouvez exactement dans la même situation que les patrons charbonniers, vous ne disposerez à leur égard d'aucune autorité. Redressez, je vous en prie, la situation, dans votre intérêt, dans celui du Fonds national et aussi dans l'intérêt de tous les invalides mineurs. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je répondrai à M. Dethier que lors de la discussion générale du titre III, vendredi dernier, j'ai fourni les

renseignements concernant la diminution des dettes des charbonnages, comme suite à l'action entreprise depuis le début de l'année dernière par le présent gouvernement. Je n'y reviendrai donc pas.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle nous laisserions au prochain gouvernement le soin de régler la situation à l'égard du Fonds national de retraite des mineurs, je ferai remarquer que le prochain gouvernement se trouvera certainement en meilleure position que le nôtre, en raison de l'effort que nous faisons en vue du redressement financier, grâce notamment au transfert de quelque 10 milliards du budget extraordinaire au budget ordinaire.

Ce n'est donc pas de la façon dont M. Dethier l'a indiquée qu'il faut régler le problème. C'est précisément en raison de l'effort considérable que nous avons accompli, et de l'augmentation subite et importante, survenue cette année, comme l'a signalé M. Dethier, du montant des invalidités « mineurs », que nous avons présenté l'opération d'un prêt interne au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, prêt qui serait remboursé en cinq annuités, à partir de l'exercice 1962.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que cet article donne au contraire toutes garanties au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Celui-ci peut faire ces opérations en toute tranquillité. L'avoir des ouvriers mineurs est absolument sauvegardé par l'engagement de l'Etat, sanctionné par le législateur. L'Etat aura l'obligation de rembourser la somme prêtée par le Fonds de retraite au Fonds des invalidités. Il s'agit d'une opération normale que le parlement doit approuver, parce qu'elle sauvegarde l'avoir des travailleurs de la mine. (Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.)

M. le Président. — La parole est à M. Beulers.

M. Beulers. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je regrette de ne pas avoir été présent lorsqu'on a abordé l'examen de l'article 64. M. le Ministre nous a déclaré qu'il n'y avait rien à craindre en ce qui concerne le remboursement au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, de l'emprunt proposé. Il ne manquerait plus que cela !

J'ai déposé un amendement à l'article 64. Cet article prévoit que la section des pensions de retraite du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut accorder au secteur de l'invalidité des mineurs un crédit de 700 millions de francs, et que l'Etat est responsable et de l'intérêt, et du remboursement de cette somme. Notre ami Dethier vous a exposé la situation du Fonds national de retraite. Elle est alarmante, surtout en ce qui concerne le secteur invalidité.

Vous nous dites que cette somme sera remboursée en cinq ans. Nous nous demandons comment vous allez vous y prendre.

La vérité est que, lors de la discussion du budget des affaires économiques, au point de vue charbonnages, le Ministre des Affaires économiques a déclaré, — et les *Annales parlementaires* en font foi — que le nombre des charbonnages fermés sera encore plus considérable en 1961 qu'en 1960, et que le nombre d'ouvriers au travail ne sera plus de 100 000, mais bien de 80 000 seulement.

Si nous examinons, par exemple, les salaires qui ont été payés, nous sommes tout de même en droit de nous alarmer, quant au crédit qu'on demande au secteur des pensions de vieillesse.

Nous avons déjà dit qu'en 1957, il a payé 12 milliards 500 millions de francs de salaires; en 1958, 11 milliards 300 millions; en 1959, 8 milliards 800 millions, et pour l'année 1960, moins de 8 milliards.

Dans ces conditions, l'Etat ne parviendra pas à payer au Fonds d'invalidité, sa contribution dans le montant de l'emprunt effectué en 1961. Même avec les 700 millions du crédit prévu à l'article 64, il faudra encore emprunter au moins 55 millions, pour pouvoir payer toutes les pensions d'invalidité en 1961.

Dans quelle situation se trouvera alors le gouvernement, que ce soit celui-ci ou un autre, peu importe, qui devra assumer en 1962 le remboursement des sommes empruntées au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs ?

Vous dites que vous opérerez ce remboursement à partir de 1962. Pourquoi ne pas le faire à partir du jour où vous empruntez ?

A mon avis, si vous empruntez l'argent à partir du 1^{er} janvier 1961, vous devez commencer à payer les intérêts à partir de cette date et la première annuité doit être versée le 31 décembre 1961.

Si vous ne le faites qu'à partir de 1962, le malheureux Fonds d'invalidité va perdre le bénéfice des intérêts de 1961.

Tout ce que nous vous demandons, Monsieur le Ministre, c'est de rembourser, à partir du jour où vous aurez emprunté de l'argent au secteur des pensions de vieillesse. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. Troclet. — Monsieur le Président, nous demandons que le vote sur l'amendement n'ait lieu que cet après-midi.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement de M. Beulers et sur l'article 64 sont reportés à cet après-midi.

La discussion du titre III étant terminée, nous passons au titre IV.

TITRE IV. — *Pouvoirs régionaux et locaux.*

Discussion générale,

TITEL IV. — *Regionale en lokale besturen.*

Algemene behandeling.

M. le Président. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le 7 novembre 1960, M. Eyskens présentait son projet de loi unique à la presse.

Nous retenons de sa déclaration :

1° Que le Premier-Ministre a dit avec force : « Je veux que la loi unique soit votée sans amendements majeurs, avant la fin de l'année ».

Première remarque : elle n'a pas été votée avant la fin de l'année. Deuxième remarque : il y a eu des amendements majeurs.

2° M. Eyskens a dit encore : « Le projet de réforme fiscale, qui comporte une modification assez profonde des impôts directs, sera déposé avant le mois de janvier ». Ce fameux projet, dont on parle toujours, n'est pas encore déposé, et nous sommes à mi-février.

M. le Ministre a aussi affirmé à cette conférence de presse qu'un projet dissociant le recensement linguistique du recensement général sera déposé. Il devait être voté par les deux Chambres avant la fin de l'année. Sinon, disait-il, en vertu de la loi de 1932, et de l'avis du Conseil d'Etat, le recensement devrait avoir lieu en même temps que le recensement général, le 31 décembre 1960.

On sait que la Commission de l'Intérieur du Sénat a été unanime à repousser ce projet. Mais il n'y a pas eu de recensement et l'on est en pleine illégalité.

Conclusion : tout ce que M. le Premier Ministre avait affirmé dans sa conférence de presse du 7 novembre a été complètement démenti par les faits.

Le titre de la loi unique est menteur. (*Sourires.*) Ce n'est ni un projet d'expansion économique, ni de progrès social, ni de redressement financier.

Un journal d'opinion catholique n'a-t-il pas qualifié ce projet de « véritable monstre », tandis qu'un hebdomadaire P.S.C. le traitait de « petite loi mesquine ».

Le gouvernement, qui s'apprête à remettre son fablier, et commentant un péché d'orgueil, a dit : c'est à prendre ou à laisser. Vous voterez le projet avant la fin de l'année, a dit le Premier Ministre. Vous ne pourrez le modifier. C'est ce qui a amené *La Relève*, journal d'opinion P.S.C., à dire que le gouvernement ne dispose plus d'une autorité suffisante dans l'opinion pour lui faire avaler une loi aussi mauvaise et aussi mesquine.

Tout le monde est contre le projet de loi unique. Il n'y a que le gouvernement qui ne le sait pas.

Un membre du gouvernement l'a avoué sans le vouloir. Il s'agit de M. Van der Schueren, qui disait, dans une interruption à la Chambre des Représentants, le 22 décembre 1960, « mais tout le monde dans ce pays est contre la loi unique » ! Malheureusement, le gouvernement est orgueilleux; il se bouche les oreilles; il est sourd. Il ne veut rien entendre. Mes amis ont parlé des aspects néfastes de cette loi sur le plan social et de ses tendances dictatoriales. Ce qui en sera appliqué, personne ne le nie, démontre que ce sont les petits qui en feront les frais.

Je me propose, quant à moi, de m'arrêter spécialement au mauvais coup que le gouvernement veut porter aux communes. On peut dire que c'est un véritable coup de poignard dans le dos des communes.

A ce propos, nous sommes loin aujourd'hui des paroles mielleuses du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur. L'un et l'autre avaient fait de belles promesses; ils les renient aujourd'hui.

En vérité, la politique de M. René Lefebvre, Ministre de l'Intérieur, dans le domaine qui nous occupe, a complètement échoué. Il avait, sans doute, de bonnes intentions. Il reconnaissait le bien-fondé des revendications des communes; mais il est impuissant vis-à-vis de son collègue des Finances.

Le 2 mars 1959, le Ministre de l'Intérieur a installé les Commissions spéciales qu'il avait chargées d'étudier la situation financière des communes, des provinces et des grandes villes.

Après avoir indiqué le caractère difficile des finances provinciales et communales, « qui se manifeste, disait-il, d'ailleurs dans le nombre croissant des communes déficitaires », il déclarait que le Fonds des communes et des provinces, fonctionnant depuis dix ans, le moment semblait venu de faire le point sur ce fonctionnement, d'analyser les résultats du système et d'examiner éventuellement d'autres formules.

J'ai prévu, disait le Ministre de l'Intérieur, que les Commissions devaient achever leurs travaux dans un délai de quatre mois. Pourquoi? Parce que je crois que ce délai est raisonnable et que nous disposerions ainsi d'éléments d'appréciation, avant l'élaboration des budgets de 1960.

Les Commissions spéciales de M. Lefebvre ont cependant travaillé. Elles ont accumulé beaucoup de statistiques. Mais, il y a longtemps que les quatre mois sont écoulés! Cela fait bientôt deux ans. Et il n'y a pas de solution! Et le mal n'a fait qu'empirer!

Le 1^{er} juin 1960, j'ai interpellé le gouvernement devant le Sénat. J'ai réclamé pour les communes des mesures urgentes et indispensables, reposant sur la simple équité. Tout le monde sait que les communes n'ont jamais touché intégralement ce qui leur est dû en toute justice.

J'ai relu la réponse que fit M. Eyskens, Premier Ministre, parlant au nom du Ministre de l'Intérieur et j'acte notamment les paroles suivantes : « Pour éviter tout malentendu, il convient de souligner qu'il serait injuste de prétendre qu'une commune en déficit est nécessairement une commune mal gérée. »

Le Premier Ministre disait encore, le 1^{er} juin : « Il est utile, me semble-t-il, que je m'arrête un instant à la situation du Fonds des Communes. Le législateur de 1948, voulant établir une solidarité entre toutes les communes, a constitué le Fonds des communes, s'élevant à 4 milliards de francs. »

Entre parenthèses, je me demande ce qu'il advient de cette fameuse solidarité, avec votre projet de loi unique.

Et le Premier Ministre continuait, en déclarant : « A l'époque, l'Etat estimait avoir fait un sacrifice important en faveur des communes. Les données récentes, fournies par le Ministère des Finances, ont fait ressortir qu'en réalité, ce sont les communes qui ont perdu, dans le calcul, environ 318 millions de francs. »

Que nous voilà loin du fameux cadeau inventé par certains! Et cela dure depuis douze ans, avec la différence qu'en raison des plus-values fiscales, cela représenterait aujourd'hui de nombreux milliards, qui devraient, en équité, revenir aux communes.

Le Sénat sait maintenant qu'on ne tient pas compte de la perte énorme imposée aux communes, bien au contraire.

Où en sommes-nous, aujourd'hui?

Pour le savoir, il suffit de se reporter à la page 4 de l'exposé des motifs de la loi dite unique, où nous lisons : « La dotation au Fonds des Communes, par le jeu des lois en vigueur, devrait être majorée de 400 millions. L'élargissement du pouvoir fiscal des communes, la révision du régime de répartition du Fonds des Communes et aussi la réduction parallèle de certaines catégories de dépenses, permettent de réduire d'un milliard les prévisions pour 1961. »

Le Ministre a beau essayer d'ergoter, le gouvernement met la main sur un milliard de francs qui appartient, sans contestation possible, aux communes.

Il est inutile de vouloir revenir sur l'affirmation que je rappelais tantôt et qui figure en tête de la loi unique.

En application de la loi d'avril 1958 — voir rapport de M. Van den Eynde à la Chambre — la dotation du Fonds des communes pour 1961, aurait dû s'élever à 5 835 772 000 francs. Elle est ramenée, par le projet, à 5 253 136 000 francs. C'est une première spoliation — car le mot n'est pas trop fort — de 582 millions.

Pour 1960, après mon interpellation du 1^{er} juin, le Ministre a fait admettre par le gouvernement que la quote-part sur les impôts d'Etat devait être d'un huitième au lieu d'un neuvième.

Il avait obtenu, à ce sujet, un crédit de 350 millions, représentant la différence, et je l'en remercie. Mais, je crois que, pour l'instant, ils ne sont pas encore liquidés.

On supprime ce crédit dans le projet de loi unique. Cela totalise déjà 932 millions, que l'on confisque aux communes.

Le crédit de 200 millions, porté en 1960 pour l'aide aux communes à situation particulièrement obérée, est ramené à 100 millions pour 1961. Cela porte ainsi la réduction annoncée dans l'exposé des motifs à 1 milliard 32 millions.

Et ce n'est sans doute pas encore assez, puisque nous constatons au Budget de l'Intérieur pour 1961, la disparition du crédit de 15 millions et demi prévu en faveur des communes sur le territoire desquelles résident des ouvriers mineurs de nationalité étrangère, travaillant dans les charbonnages.

Il n'y a pas de petites économies pour le gouvernement. Même ces 15 millions, on les prend aux communes!

En réalité, au total, c'est donc 1 milliard 32 millions plus 15 millions et demi, soit : 1 047 500 francs, que l'on reprend aux communes.

Sans doute, on célèbre le grand rôle des communes, les services éminents qu'elles rendent au pays; on fait de beaux discours lors des cérémonies. Mais on n'hésite pas à les étrangler et à leur donner un coup de poignard dans le dos.

A la Chambre des Représentants, notre ami René De Cooman, avec une argumentation serrée, a démontré l'hypocrisie gouvernementale à l'égard des communes. Je crois qu'il n'a pas été assez sévère quand il a dit au Ministre de l'Intérieur : « Vous avez un peu triché. »

Il aurait dû dire : « Vous avez beaucoup triché. »

Le gouvernement comprend singulièrement son devoir.

Il faudra maintenant combler cette perte de plus d'un milliard, venant s'ajouter à la situation difficile antérieure et aux déficits existants.

Tout simplement, le gouvernement demande aux communes, qu'il met lui-même en difficultés en saisissant ce milliard, de créer à sa place de nouveaux impôts. Et il en fixe d'autorité les modalités, tout en affirmant faussement qu'il rend ainsi plus d'autonomie aux communes.

Les communes n'auront plus le choix et elles devront créer simultanément la taxe mobilière sur les revenus d'actions, ainsi que la taxe sur les salaires, les traitements et les pensions.

Interdiction leur est faite d'accorder la moindre exonération, la moindre réduction, comme cela se pratiquait avant 1948 pour les petits revenus.

C'est cela, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que vous appelez l'autonomie? Vous avez une singulière idée de l'autonomie des communes.

M. Moulin. — C'est aussi le progrès social, à la façon libérale.

M. Harmegnies. — Ainsi, les travailleurs dont le salaire est de 5 000 francs par mois devront payer l'impôt d'Etat et une taxe communale en surplus, alors qu'ils ont un maigre revenu professionnel.

Après cela, le gouvernement s'étonne qu'on qualifie son projet de réactionnaire et qu'on souligne son caractère antisocial.

Un travailleur gagnant un salaire ou un traitement brut mensuel de 5 000 francs, ayant sa femme et un enfant à charge, se voit retenir à la source, pour l'impôt d'Etat sur les revenus professionnels, 2 500 francs par an.

Il faudra ajouter maintenant une taxe communale de 250 francs et, en plus de cela, il doit encore payer pour la pension, pour la sécurité sociale, etc.

Est-il besoin de commentaires quand on astreint les communes à prendre de telles mesures?

M. Vreven, lors de sa fameuse interpellation en mai 1960...

M. G. Breyne. — C'était une déclaration préministérielle.

M. Harmegnies. — ... alors qu'il posait sa candidature de futur ministre, a clamé avec force qu'il ne pouvait être question d'une aggravation des impôts.

On sait à quoi s'en tenir. Il avait également dit qu'il n'était pas question de loi de cadre.

Je lui demande aujourd'hui ce qu'il en est à propos du Fonds des communes et du Fonds d'assistance. C'est le gouvernement qui se propose non seulement de prendre 1 milliard dans la caisse, mais encore de bouleverser tout ce qui existe actuellement.

Quelle sera la nouvelle sauce gouvernementale? On n'en sait rien. On est en plein dans le noir.

Par contre, ce qui est une certitude, c'est le gâchis invraisemblable que connaîtront les communes les plus malheureuses en 1961, car ce sont celles-là surtout qui seront le plus frappées. Il en sera ainsi notamment pour celles qui appartiennent à une région dont l'économie est déprimée.

En fait, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, vous nous demandez d'acheter un chat dans un sac. Qu'allez-vous faire? Tout chambarder?

Bien sûr, vous allez demander l'avis du Conseil du Fonds des communes sur vos arrêtés. Mais vous n'avez pas toujours tenu compte de ses avis.

Il en a été ainsi lorsque, à plusieurs reprises, il vous a signalé la mauvaise situation du Fonds d'assistance. Il vous a montré la nécessité de régler cette question, mais les avis du conseil d'administration, émis cependant à l'unanimité et par des gens de toutes opinions, n'ont jamais reçu la moindre suite, pas même un accusé de réception.

Aujourd'hui, vous éludez courageusement cet important problème en supprimant simplement le Fonds d'assistance publique.

Ce n'est pas cela, Monsieur le Ministre, qui résoudra la question.

Ainsi donc, les conseils communaux ont voté le budget de 1961, suivant les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci, après le vote du projet de loi qui nous occupe, renverra les budgets votés. Il exigera l'application de la nouvelle législation.

Quand donc les communes seront-elles à même d'établir un nouveau budget? Nous n'en savons rien.

J'ai sous les yeux une lettre que l'honorable Ministre des Finances m'a adressée, le 9 janvier, et qui en dit long à ce sujet.

En voici le texte : « Par lettre du 21 novembre dernier, adressée à M. le directeur des contributions à Mons-Ouest, vous exprimez le désir de connaître, pour la commune de Dour, le rendement éventuel des taxes communales prévues par le projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

» Ainsi que vous le savez sans doute, les écritures du receveur des contributions ne sont plus tenues par commune, mais par bureau, depuis la suppression des centimes additionnels provinciaux et communaux par la loi de 1948.

» Les services intéressés devraient donc se livrer à un travail considérable pour pouvoir vous fournir les renseignements demandés

et ce, précisément à un moment où l'on prépare les travaux de taxation de l'exercice 1961.

» Je me rends cependant parfaitement compte de la nécessité, pour les communes qui auraient recours à la nouvelle fiscalité communale, d'être mises en possession de données leur permettant d'évaluer le rendement des taxes communales prévues par le projet de loi précité.

» Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration des contributions, qui donnera, en temps opportun, des instructions à ses services en vue de fournir aux communes intéressées les renseignements indispensables dans le domaine qui nous occupe.

Ainsi donc, on nous invite à appliquer une taxe alors que nous n'en connaissons pas le montant. Certes, nous savons quelles sont les obligations des communes, mais quant aux résultats, nous en ignorons tout.

Voilà votre loi unique : le plein gâchis dans les communes. Celles-ci n'en seront en rien responsables, je tiens à le souligner. C'est le gouvernement, avec son projet, qui l'aura provoqué.

Prendre des milliards aux communes, c'est mettre celles-ci devant de grandes difficultés, c'est créer la plus grande injustice entre les communes et entre les citoyens de ce pays. Est-ce cela que vous voulez, Messieurs du gouvernement? Prendre le milliard des communes, le gouvernement appelle cela une économie!

Au cours de la séance de mardi dernier, M. le Ministre déclarait : « Vous avez tort de dire que ces économies constituent une régression sociale. » Je m'arrêterai à certaines des soi-disant économies.

Jadis, vous avez fait grand cas des primes De Taeye pour encourager la construction de maisons, allant jusqu'à affirmer que les socialistes étaient adversaires de la propriété. Aujourd'hui, qui donc est adversaire de la petite propriété? Vous avez modifié de fond en comble les conditions d'octroi des primes à la construction et vous réalisez ainsi une économie de 640 millions en 1961.

Ce n'est sans doute pas de la régression sociale, Monsieur le Premier Ministre?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Pas du tout. La mesure ne s'applique qu'aux revenus moyens et supérieurs.

M. Harmegnies. — Nous nous en expliquerons. Les nouvelles conditions sont telles qu'il n'y aura plus de constructeurs modestes.

De plus, cette mesure anti-sociale aura un effet déplorable sur le marché de l'emploi. J'ai sous les yeux la protestation du groupement national de l'industrie de la terre cuite, intitulée : Une dangereuse et coûteuse économie. Que lisons-nous?

La réduction massive des crédits pour primes De Taeye de 990 millions en 1960 à 350 millions au projet de budget de recettes et dépenses pour 1961, doit inéluctablement avoir de graves répercussions sur l'activité dans la construction et dans les industries connexes.

Dans le bâtiment en général et, plus particulièrement, dans les habitations unifamiliales pour lesquelles les primes De Taeye sont en général demandées, les salaires et charges sociales représentent plus de 50 p. c. du coût. Sur les 33 000 primes prévues au budget, 21 921 ont été payées en 1960. Pour 1961, 12 000 primes seulement sont envisagées, ce qui aura pour conséquence de supprimer un nombre d'emplois supérieur aux 20 000 prévus par le projet d'expansion économique. En effet, si l'on tient compte d'une moyenne de trois emplois assurés par la construction d'une habitation, il y aura en 1961, environ 30 000 emplois perdus.

Ainsi donc, vous prétendez que ce n'est pas de la régression sociale, vous prétendez faire de l'expansion et, au même moment, vous privez une industrie de milliers d'emplois, ainsi que je viens de vous le dire.

Une économie de 300 millions est prévue également dans la remise au travail des chômeurs par les communes. Ce n'est pas non plus de la régression sociale cela?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Non. Nous sommes en période de haute conjoncture.

M. Harmegnies. — En vertu de la réglementation nouvelle dans ce domaine, les communes que vous frappez si durement et si injustement devront renoncer à employer des chômeurs et vous avez le toupet d'intituler votre projet, projet d'expansion économique, alors que vous supprimez l'emploi de 10 à 15 000 travailleurs! (*Signes de dénégation de M. le Premier Ministre.*)

Monsieur le Premier Ministre, vous pouvez faire tous les gestes de dénégation que vous voulez, vous savez bien que je dis la vérité. Vous allez, ici aussi, priver des gens d'emploi, comme vous l'avez fait en modifiant le régime de la loi De Taeye. Et vous dites que ce n'est pas de la régression sociale.

Economies? : primes pour la construction de maisons : 640 millions; remise au travail des chômeurs pour les communes : 300 millions; confiscation d'un milliard 47 millions qui appartient aux communes. Vous appelez cela des économies et vous osez dire que ce n'est pas de la régression sociale!

En même temps, vous avez décidé l'achat d'avions militaires qui seront démodés au moment de leur livraison et cela pour des milliards de francs.

Est-il étonnant, dès lors, que tout le monde soit mécontent de votre projet? C'est pour cela qu'on grogne dans les rangs de la majorité. Nous avons entendu à cette tribune M. Zurstrassen, M. Coulonvaux, M. De Grauw, M. Hougardy.

Et faut-il rappeler que le 18 mai 1960, M. Vreven, qui était alors simple sénateur, mais qui a pris du galon depuis, en tant que président du groupe libéral, interpellait le gouvernement en des termes qu'il est bon de rappeler ici. Il disait : « Le gouvernement s'évertue parfois à camoufler les difficultés, notamment en matière financière. Il les soustrait même à la curiosité légitime de sa majorité, qu'il met ensuite devant le fait accompli. »

Sans doute le gouvernement continue-t-il dans cette voie avec, maintenant, la complicité de M. Vreven. Je n'aurai pas la cruauté d'insister plus longtemps.

A la réunion du groupe P.S.C. de la Chambre...

M. Eyskens, Premier Ministre. — Vous y étiez?

M. Harmegnies. — Non, mais je lis tous les journaux, et j'ai appris ce qui s'est passé par une commère de votre parti, que vous n'aimez pas beaucoup (*rites*), et qui est tout de même l'organe de votre parti, lu et défendu par lui.

La *Libre Belgique* m'a appris certaines choses, notamment qu'à la réunion du groupe P.S.C. du 1^{er} décembre, M. Willot, député de Mons, disait : « M. Van Houtte a tort de proclamer que, depuis dix ans, on pratique dans ce pays une politique de facilité, car au cours des dix dernières années, il a été lui-même six ans au pouvoir, soit comme Premier Ministre, soit comme Ministre des Finances. Il porte de lourdes responsabilités, et a une triste réputation de fiscaliste inconditionnel. »

M. Eyskens, Premier Ministre. — Vous avez écouté aux portes.

M. Harmegnies. — C'est un membre de votre majorité qui a dit cela. Je considère que ce M. Willot, membre de votre parti et député de mon arrondissement, avait raison.

Je vais conclure. Vous ne tenez compte de rien. Par orgueil, vous voulez voter la loi unique. Votre majorité vous suivra avec résignation, comme elle vous a suivi à la Chambre. Mais l'histoire dira que vous avez eu tort. Elle vous rendra responsable de tout le mal qui résultera de votre législation.

Personnellement, je m'en tiendrai à tout le mal qui va être causé aux communes de notre pays.

Il n'y a pas très longtemps, qu'au cours d'une cérémonie, vous rendiez hommage aux communes. Vous avez souligné qu'à travers les siècles, même avant l'existence de la Belgique, elles avaient rendu d'innombrables et grands services au pays. Aujourd'hui, vous récompensez bien mal ceux qui, tous les jours, sont à la tâche pour essayer d'améliorer leur localité, de réaliser dans l'ensemble de ces communes un pays riant et accueillant.

Voilà, Monsieur le Premier Ministre, tout le tort que vous faites aux communes. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur de Président, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, pour répondre à l'esprit de conciliation qui s'est manifesté au sein de cette assemblée tard dans la nuit de vendredi à samedi, et à la demande expresse de M. le Président, j'ai consenti à réduire considérablement le temps de parole pour lequel j'avais cru devoir me faire inscrire.

Je vous dirai que je suis souscrit à la plupart des considérations émises par le précédent orateur, notre distingué collègue, M. Harmegnies. Je me permettrai pourtant de rappeler, à M. le Ministre de l'Intérieur, qu'au cours de la discussion du budget de 1960, des engagements très précis et solennels avaient été pris en ce qui concerne les finances communales et provinciales. Il fallait qu'en 1961 interviennent les résolutions indispensables au redressement financier des communes.

Plusieurs engagements avaient été pris. Rares sont ceux qui oseraient soutenir que le projet de loi unique rencontre, dans ses dispositions du titre IV, les espoirs que ces déclarations avaient fait naître. Le moins qu'on puisse dire, Monsieur le Ministre Lefebvre, c'est que la manière dont on croit devoir porter remède à la situation financière des communes a constitué une grosse surprise, car les mesures envisagées affectent quelque 1 500 communes sur les 2 600 du pays.

Je reconnais bien volontiers que, dans l'ensemble des promesses faites, il en est une que vous avez tenue : celle relative aux frais de fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police. Nous attendions cette réforme depuis quelque quinze ans, n'est-ce pas, Monsieur Sledsens? Il faut reconnaître que l'actuel Ministre de l'Intérieur a tenu les engagements pris par ses prédécesseurs en cette matière, mais dont la réalisation tardait. Au nom des communes qui sont bénéficiaires de ces mesures, et elles sont nombreuses, je tiens à l'en remercier.

Je ne vais pas m'arrêter sur ce bon mot, bien entendu.

M. De Boodt. — C'est dommage.

M. Sledsens. — Ce serait trop beau.

M. Machtens. — Je regrette de ne pouvoir continuer l'énumération des raisons de satisfaction que nous pourrions avoir. Je me vois contraint de dire au contraire qu'un autre problème, celui des frais des bureaux de pointage des chômeurs qui, lui aussi, devait recevoir une solution dès l'année 1949, si je ne m'abuse, est encore toujours en suspens. Il n'est pas question non plus de la reprise par l'Etat des voiries communales d'intérêt général. Que dire, et cela est infiniment plus grave, du Fonds d'assistance publique que vous avez fait intégrer dans le Fonds des communes, mais sans avoir cru devoir y apporter les modifications profondes qui étaient réclamées par tout le monde.

Voulant profiter de la présence de M. le Premier Ministre, — et je regrette que le Ministre des Finances ait quitté l'assemblée, — je suis tenté de répéter que les communes sont dans l'impossibilité de contenir les dépenses d'assistance qui, depuis quelques années, ne cessent de croître. Ces dépenses trouvent leur raison et leur justification dans une évolution sociale permanente qui affecte bien des domaines, bien des secteurs, qui offre de nombreux aspects, celui de l'hospitalisation, par exemple, où des méthodes cliniques sans cesse en développement, ont pour conséquence d'alourdir considérablement le coût de la journée d'entretien.

L'hébergement des vieillards est un autre de ces aspects. Par suite du vieillissement de la population, la charge d'assistance publique ne fait que croître.

Alors que nous nous attendions à une augmentation sensible de la tranche des crédits consacrés à l'assistance publique, le projet de loi n'offre pas de solution.

Monsieur le Premier Ministre, je vois à vos réactions que je touche là un point auquel vous n'êtes pas indifférent. J'ai, moi aussi, une mission à accomplir : elle consiste à attirer votre très sérieuse attention sur différents aspects du problème des finances communales qui sont restés sans solution. M'est-il permis de vous dire, dans l'hypothèse où vous l'ignorerez, que le subside communal à l'assistance publique qui, en 1959, était couvert à raison de 82 p. c., ne l'était en 1960 qu'à concurrence de 70 p. c. Et nous ignorons ce qu'il en sera en 1961? C'est irritant.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Ce n'est nullement irritant. Vous savez aussi bien que moi que, malgré les progrès de la législation sociale et toutes les lois votées pour venir au secours des personnes qui peuvent en avoir besoin, les frais d'assistance publique ne font qu'augmenter.

Le rôle des commissions d'assistance publique a complètement changé. Il y a là un problème. C'est l'évidence même.

La fonction de l'assistance publique comme telle, dans le sens traditionnel du mot, est diminuée, alors que d'autre part les commissions d'assistance publique ont des charges énormes à cause des constructions d'hospices pour vieillards, d'hôpitaux et de cliniques, avec les conséquences financières qui en résultent.

M. Machtens. — Monsieur le Premier Ministre, je vous remercie de cette interruption qui démontre, et je m'en réjouis, l'intérêt que vous portez à cette question. En attendant cette réforme, la charge pèse lourdement sur les communes.

Il est regrettable de devoir le répéter sans cesse : la charge continue à peser sur les communes, et vous ne trouverez pas de solution aussi longtemps que vous ne modifierez pas de façon profonde, comme vous venez de l'esquisser en quelques traits, le fonctionnement de l'assistance publique, et surtout des hôpitaux.

En attendant, que faites-vous? Vous laissez subsister à charge des communes un Fonds d'assistance qui s'en va rejoindre le Fonds des communes, mais dans des limites qui étaient considérées comme insuffisantes au cours des exercices antérieurs et qui le seront encore davantage demain.

Par conséquent, vous n'apportez pas de solution ni de remède aux finances communales.

Un autre aspect de la question est celui des fluctuations de l'index.

Lorsque la dotation du Fonds des communes était fixe et qu'il se produisait une augmentation des salaires et des traitements en raison de la hausse de l'index, 60 p. c. de cette augmentation étaient déjà laissés à charge des communes. Aujourd'hui que les 5 p. c. ne sont plus applicables qu'à la seule partie prélevée sur les ressources générales du Trésor, on peut dire que les augmentations de traitements résultant d'une hausse de l'index, laisseront dans toutes les communes un déficit encore plus élevé qu'antérieurement. C'est un problème extrêmement important, qui est laissé sans solution.

Conjointement aux taxes que vous rendez aux communes, vous avez différé la modification des critères d'attribution.

Vous avez, il n'y a pas tellement longtemps, Monsieur le Premier Ministre, fait ici un discours remarquable. Parlant des témoignages probants d'intérêt qu'il fallait donner aux communes soucieuses de

la recherche ou du maintien de l'équilibre budgétaire, vous avez déclaré qu'il fallait rendre aux critères objectifs, une partie de la valeur dont ils sont amputés aujourd'hui. Ce sont vos propres paroles. Vous vous référez à des discours prononcés ici par certains parlementaires, et vous aviez sans doute raison. L'un de ces critères objectifs est le chiffre de la population. Il avait été fixé initialement à 46,15 p. c. et il est ramené aujourd'hui à 34 p. c. Le critère « dette » passe de 12,82 à 21. Est-ce là ce qu'on souhaite? Je sais qu'à l'article 75, du titre IV, il est dit que le Roi peut modifier les critères jusqu'au 15 octobre 1961, mais avec effet au plus tôt le 1^{er} janvier 1962. Cette modification aura lieu, sans doute, pour autant que le Ministre de l'Intérieur veuille bien le proposer et après, ainsi qu'il s'y est engagé, avoir consulté le conseil d'administration du Fonds des communes.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Les critères devront être fixés avant le 15 octobre, mais les nouveaux critères ne seront pas mis en application pour l'année 1961, mais bien pour l'année 1962.

M. Machtens. — Reconnaissez que vous n'y êtes pas tenu. En son § 1^{er}, l'article 75 stipule : « Le Roi peut... ». Dès lors, je ne sais si nous pouvons espérer pour le 1^{er} janvier 1962 cette grande réforme, cet élan de générosité vers plus de justice distributive dont vous aviez témoigné, Monsieur le Premier Ministre.

Voilà les quelques remarques essentielles que j'ai cru devoir formuler.

Il y a aussi, Monsieur le Premier Ministre, quelque chose qui heurte et qui choque. Quelqu'un a dit, à la Commission de l'Intérieur : on retire à la loi Vermeylen ce qu'elle avait de meilleur, c'est-à-dire le rétablissement de l'égalité des citoyens belges devant l'impôt, tout au moins devant certains impôts : la taxe professionnelle, la taxe mobilière et la taxe automobile. Aujourd'hui, c'est incontestable, il y aura rupture d'équilibre selon que les communes auront ou n'auront pas fait usage des possibilités fiscales qui leur sont rendues.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Cette situation existe déjà pour les impôts communaux actuels.

M. Machtens. — Dans votre souci d'équité, il y a quelque chose de déplaisant, il faut créer simultanément les deux taxes : la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis et la taxe professionnelle.

Tout d'abord, Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le rendement n'en est pas connu. Cela aussi est assez déplaisant. Les supputations de rendement ne peuvent se faire. Il n'y a pas d'enrôlement par commune des taxes retenues à la source. Il n'y a d'enrôlement par commune que pour les suppléments. L'administration des finances déclare très généreusement qu'elle fera la perception pour le compte des communes. Mais quand serons-nous fixés sur ce qui reviendra aux communes?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — On a répondu à cette question en commission.

M. Machtens. — Mon cher Ministre, pas avant deux ans pour certains enrôlements.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Jamais de la vie.

M. Harmegnies. — Vous avez entendu la lettre de M. le Ministre Van Houtte.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — En commission, vous avez interrogé le représentant du Ministre des Finances. Il a déclaré que vous aurez des renseignements dans un délai très court.

M. Machtens. — Pour les revenus d'actions et les intérêts des capitaux investis, il est impossible à l'Office des Contributions de prévoir sur quelle base les communes devront établir leur rendement probable.

Le précompte est aussi une taxe susceptible d'être frappé par des additionnels communaux.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Le précompte n'est pas une nouvelle taxe. C'est un mode de perception de l'impôt complémentaire personnel.

M. Machtens. — Le précompte est un paiement anticipatif.

M. Versé. — Sur l'impôt complémentaire personnel.

M. Machtens. — Si vous me laissez achever ma phrase, mon cher collègue, peut-être le dirais-je aussi. Le précompte ne comptera que pour l'impôt complémentaire, mais il sera toujours perçu à la source cette source étant l'agent de change ou la banque qui va payer les dividendes ou les intérêts. C'est donc toujours une retenue à la

base. Cet impôt qui est une anticipation sur l'impôt complémentaire du revendra toujours à l'Etat, mais il n'est pas certain que les communes pourront prélever la part qui leur revient. Pourquoi? Ce précompte n'est pas nominatif et celui qui sort de la tranche de 10 p. c. n'ira jamais demander à la banque un bordereau du précompte payé, ne souhaitant pas en faire la déclaration à l'impôt complémentaire personnel.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Les communes ne peuvent se baser sur l'impôt complémentaire personnel pour lever leurs impôts; c'est sur la taxe professionnelle. Le problème du précompte ne se pose pas pour les communes.

M. Machtens. — On peut discuter longuement cet aspect technique de la question.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Cela n'a rien à voir avec les finances communales. Le précompte est une avance sur l'impôt complémentaire personnel.

M. Machtens. — Le précompte ne concerne donc en rien les communes. Je regrette de dire que l'on n'a pas été aussi précis à la commission.

M. de Stexhe. — C'est parce que le texte de la loi était très clair : Les communes peuvent établir des additionnels notamment à la taxe professionnelle, à la taxe mobilière, mais non pas à l'impôt complémentaire personnel.

M. Machtens. — Je regrette que ces renseignements n'aient pas été communiqués à la commission de l'Intérieur.

M. le Président. — Ils vous sont donnés ici.

M. Machtens. — Il n'empêche que certaines communes peuvent ne pas avoir compris le texte dans le même sens que vous. Il est devenu clair par les réponses que viennent de donner le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur.

Devant l'impossibilité d'établir les bases d'appréciation qui doivent permettre de calculer le pourcentage que les communes sont autorisées d'établir, que feront les communes qui se trouvent devant un déficit? Réclamer le maximum de 10 % autorisé? C'est probablement ce qui devra être fait. L'enrôlement de la taxe de roulage permettra peut-être une analyse assez rapide et la répartition par communes ne demandera peut-être pas plus de six mois. Mais que faire des enrôlements inexistantes pour les retenues à la source des taxes professionnelles? L'enrôlement de la taxe de roulage porte en général sur une dizaine de communes; mais c'est une ventilation que le département des finances déclare ne pas être à même de faire pour le moment.

M. de Stexhe. — En commission, le représentant du Ministre des Finances a affirmé le contraire.

M. Machtens. — Je sais que vous allez me répondre, Monsieur le Ministre...

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Ce n'est pas moi qui ferai la réponse. Le représentant du Ministre des Finances vous a répondu.

M. Machtens. — Vous savez bien que nous n'aurons pas les données en 1961.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Mais si!

M. Machtens. — Certainement pas en ce qui concerne les revenus professionnels. Alors, quelles mesures permettrez-vous aux communes qui sont en déficit, et elles sont quelque 1 500; 800 d'entre elles ont déjà voté leur budget. Celui-ci sera renvoyé. Que devront-elles inscrire comme ressources? Une perception fictive aux recettes ordinaires? Je crois que c'est très peu indiqué et on ne peut les encourager dans cette voie. Mais comment peut-on en sortir autrement?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — J'ai déjà répondu à vos objections en commission. Il est incontestable qu'au moment où l'on passe à un nouveau régime, il y a toujours une période transitoire.

M. Lemal. — Entretemps, les budgets communaux doivent être établis.

M. de Stexhe. — Ce fut la même difficulté pour la rédaction des budgets avec la loi Vermeylen, votée en décembre 1948.

M. Harmegnies. — Pardon, les communes continuaient à percevoir les impôts dus par l'Etat, et qu'on voulait leur voler. C'est cela qui leur a permis de vivre, mais ce n'est pas le cas aujourd'hui.

M. Machtens. — Vous n'en conviendrez pas ici ni ailleurs : la loi est très difficile dans son application, vous le savez.

Vous dites que pour la loi Vermeylen on a attendu jusqu'en 1949, mais la loi Vermeylen ne prévoyait pas, pour les communes, l'obligation de créer des taxes. C'était un allègement de la situation des communes. La loi Vermeylen n'obligeait pas les communes à faire des supputations de rendement d'impôts. Or, ici c'est tout différent : on doit faire des supputations, on doit voter des taxes, suivant un pourcentage que la loi va attribuer aux communes. On ne sait pas s'il s'agit de 2, 3, 5 ou 10 p. c. On ne pourrait l'établir puisque nous ne disposons pas les rôles par communes, ni des éléments de base nécessaires.

Je conclus.

La question de savoir s'il s'agit d'un milliard ou de moins, dont on a privé la dotation du Fonds des communes, importe très peu.

M. Dehousse. — Tout de même!

M. Machtens. — On a réduit la dotation du Fonds des communes d'un certain nombre de millions. Et cela, c'est incontestable.

M. Harmegnies. — Un milliard 47,5 millions; j'ai donné des détails tantôt.

M. Machtens. — Disons de plusieurs centaines de millions. Je ne vais pas me livrer au calcul assez difficile qui consiste à établir quel est le montant exact dont la dotation du Fonds des communes va être privée. Mais je signale que, pour arriver à cette somme inférieure au milliard, indiquée par le gouvernement, on prend comme année de référence l'année 1960. C'est une mauvaise référence. En 1960, la dotation mobile du Fonds des communes avait été, par application de la loi d'avril 1958, amputée de 155 millions. C'est un fait qu'on oublie. 1960 a vu pour la première fois l'application de la loi d'avril 1958 qui, d'après le vœu du législateur, devait donner plus aux communes que ce qu'elles avaient antérieurement. Le législateur souhaitait rendre aux communes une partie des plus-values d'impôts qui leur avaient été enlevés par la loi de 1948.

Et comme l'Etat choisit toujours très bien son moment, il avait choisi, pour faire voter cette loi, une année de récession économique. Comme elle n'a été appliquée que deux ans après, 1960 a vu une diminution de 155 millions par rapport à 1959, alors que la volonté du législateur était d'accorder plus au Fonds des communes.

Et pendant dix ans, l'Etat s'était approprié les plus-values fiscales des impôts communaux qu'il leur avait enlevés.

Je le répète, Monsieur le Ministre, l'année 1960 est une mauvaise référence.

Evidemment, chacun fait les démonstrations qui servent le mieux son point de vue. Bien entendu, je parle moi de l'année 1959 et non de l'année 1960.

Ce que vous ne dites pas non plus, c'est que pour ramener la moins-value de la dotation à ces quelques centaines de millions seulement et non point un milliard, vous avez aussi dû supprimer la plus-value du 1/9^e, qui revient aux communes en application de la loi d'avril 1958.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — D'accord.

M. Machtens. — Ce qui fait qu'au lieu de rendre aux communes une partie de ce qui leur avait été enlevé indûment, on le leur enlève.

Cette démonstration non plus, on ne la fait pas. Je suis bien tenu de le souligner et je m'en excuse auprès de vous, Monsieur le Ministre. Mais enfin, c'est notre rôle, à nous, communaux.

Car s'il est un titre du projet qui se dégage des préoccupations politiques, c'est bien celui-ci. S'il ne faisait l'objet d'un vote obligatoire, impératif, et s'il pouvait être détaché de l'ensemble, je crois pouvoir affirmer qu'en dehors de toute appartenance politique, nombre de collègues tiendraient à peu près le même langage que le mien.

La dotation des communes est sérieusement amputée et la solution que vous avez trouvée ne correspond pas à nos espoirs. Oserais-je souligner que c'est celle qui répond à ce qui, dans votre esprit, s'ébauchait lorsque vous parliez de l'absolue nécessité de trouver la solution en 1961?

J'ose presque prétendre qu'elle ne contente pas plus le Ministre de l'Intérieur que les membres de cette assemblée qui s'intéressent depuis longtemps aux finances communales.

J'ai présenté mes observations; j'espère ne pas l'avoir fait en dépassant les règles de la bienséance que nous nous devons les uns aux autres.

Monsieur le Ministre, je vous rends attentif à cette possibilité que le titre IV vous donne, d'établir des critères objectifs. Rendez aux communes une partie de ce qui leur a été retiré.

Après cela, je dirai, et sans élever la voix, qu'en son titre IV ce projet de loi ne répond certainement pas aux aspirations de la plupart des citoyens de ce pays et plus particulièrement de ceux

qui s'intéressent aux affaires communales. Il rencontre certainement encore moins les préoccupations des administrés qui se verront infliger des taxes supplémentaires à celles, déjà importantes, que l'Etat prélève sur leurs traitements et leurs salaires. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Verspeeten.

De heer Verspeeten. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, met betrekking tot de weerslag van de eenheidswet op het overheidspersoneel zullen één of meer mijner vrienden, titel V inzake rust- en overlevingspensioenen belichten. Wij zullen het houden bij titel IV en dan nog speciaal bij het deel dat het vraagstuk behandelt van de kaders, de aanwervingsvoorwaarden en de bezoldiging van het gemeentepersoneel.

Alles wat in deze eenheidswet is neergeschreven in verband met dit personeel, is trouwens het in praktijk brengen van de kwade inzichten die in de derde regeringsverklaring van de huidige regering reeds zeer duidelijk werden geformuleerd en waartegen wij tijdens de bespreking in de Senaatsvergadering van 6 oktober 1960 even duidelijk stelling hebben genomen.

Wij willen slechts verwijzen naar onze tussenkomst met betrekking tot de kaders van het personeel, toen wij er de regering op wezen dat zij slechts geplaatst is om aan de gemeentebesturen inzake bezetting der kaders de les te spelen.

Wij hebben het voorbeeld aangehaald van het departement van Binnenlandse Zaken, waar op 780 personeelsleden er 118 behoren tot de 1e categorie, hetzij 2 op 13, en, anderzijds, van twee totaal verschillende grote gemeenten, namelijk Seraing en Anderlecht, waar de verhouding respectievelijk slechts 1 op 13 en 1 op 14 is.

Als vergelijking meen ik dat deze twee voorbeelden volstaan om een goed beheer van de gemeenten ten overstaan van het departement van Binnenlandse Zaken te staven. Tot daar voor wat de bezetting der kaders betreft.

De regering heeft bij monde van verschillende harer Ministers tijdens de laatste stakingsgebeurtenissen onophoudelijk voor radio en T.V. verklaard dat zij niet begreep waarom het nu precies het gemeentepersoneel was dat over gans het land deze staking had ingezet, gezien volgens haar nu speciaal voor deze categorie de meeste verworven rechten door de eenheidswet werden gewaarborgd en zelfs nog verder zouden uitgebreid worden door speciaal daartoe ingediende amendementen die de regering intussen had aanvaard.

Wij moeten er nochtans de regering op wijzen dat, indien het gemeentepersoneel zulk een langdurige en verbeterd strijd heeft gevoerd waarbij het zich zware financiële offers heeft opgelegd, het precies is geweest voor een zeer diep menselijk aspect dat de regering over het hoofd heeft gezien met betrekking tot zogenoemde verworven rechten, die trouwens zeer relatief zijn, zoals wij verder zullen aantonen.

Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, de meesten onder ons zijn familievaarders. Wij weten allen best wat onze ouders voor ons gedaan hebben opdat wij het beter zouden hebben dan zij, en wij allen op onze beurt betrachten hetzelfde voor onze kinderen. Welnu, aan de personeelsleden van de gemeenten en ondergeschikte besturen wordt in feite met deze eenheidswet gevraagd dat zij daaromtrent een andere stelling zouden huldigen, door geneoegen te nemen met verworven rechten voor hen persoonlijk. Immers, van hen wordt verlangd dat zij zouden aanvaarden dat hun kinderen, die gebeurlijk hun stappen zouden volgen door eveneens een loopbaan te kiezen bij een gemeentelijke administratie, in de toekomst slechtere aanwervingsvoorwaarden en weddeschalen zouden kennen dan zij vandaag voor zichzelf verworven hebben.

Is dat uw opvatting over de sociale vooruitgang, zoals het in de benaming van uw wetsontwerp zo mooi klinkt?

Wij beweren dat voor de gemeenten en ondergeschikte besturen titel IV het volgende betekent :

Ten eerste, de thans bestaande personeelskaders verdwijnen en de nieuwe op te maken kaders dienen afgestemd te worden op deze van de rijksdepartementen. Hetgeen wil zeggen dat naar de letter van de wet verder geen aanwervingen en ook geen bevorderingen kunnen gedaan worden en dit tot wanneer de Minister van Binnenlandse Zaken de nieuwe kaders zal hebben goedgekeurd. Dus vervallen én de bestaande kaders én de bestaande aanwervings- en bevorderingsvoorwaarden.

Ten tweede, alle bestaande betere weddeschalen dan deze bij het rijk, zullen eveneens verdwijnen. Hetgeen wil zeggen dat de weddeschalen zullen vastgesteld worden volgens de nieuwe kaders en dat zij parallel zullen lopen met de bij het rijk geldende minima en maxima der weddeschalen, en dit voor het nieuw aan te werven personeel. Dus bij één en hetzelfde gemeentebestuur voor één en dezelfde functie zullen er twee verschillende weddeschalen zijn, naar gelang men vóór of na een bepaalde datum in dienst is getreden.

De huidige geldelijke statuten in toepassing in diverse gemeentebesturen worden op minima en maxima bevroren voor diegenen welke in dienst zijn, hetgeen betekent geen weddeverhoging meer

van nu af tot op het ogenblik dat de gemeentelijke weddeschalen gelijk komen te liggen met de rijksweddeschalen. Van verworven rechten gesproken!

Hoewel in de brief van de Minister van Binnenlandse Zaken d.d. 23 december 1960 aan het stadsbestuur van Antwerpen, dus tijdens de staking, gemeld wordt dat twee amendementen mogelijks zouden worden aangenomen op artikelen 66 en 68 van het oorspronkelijk wetsontwerp nr. 649 van de Kamer, waaruit moest blijken dat de huidige wedderegelings zou blijven bestaan, ook in geval van bevordering, dient te worden vastgesteld dat in het parlementair document nr. 67 van de Senaat, daarvan geen sprake is.

Er wordt in artikel 73 van het ontwerp, zoals het ons werd overgezonden door de Kamer, wel gezegd dat het personeelslid in dienst op de datum van het van kracht worden van de eenheidswet de wedde geniet die voortvloeit uit de bezoldigingsregeling die op hem van toepassing is, doch er is in de tekst van de eenheidswet nergens sprake van behoud van de bestaande wedderegeling in geval van bevordering.

Tevens worden de bevorderingsmogelijkheden van het personeel in dienst, geschorst door het verdwijnen van de bestaande kaders die zullen vervangen worden door nieuwe, afgestemd op deze der rijkskaders. De nieuwe kaders dienen dan nog te worden goedgekeurd door de Koning. Wij hadden dus gelijk te zeggen dat de verworven rechten, waarvan meermaals sprake, tenslotte zeer betrekkelijk zijn.

Ten derde, de doorlopende weddeschalen die heden bestaan in sommige gemeentebesturen, zullen in de nieuwe kaders niet meer voorkomen.

Ten vierde, behalve de haard- of standplaatsingvergoeding, de kinderbijslagen, het vacantiégeld en het gezinsvacantiégeld, mogen andere vergoedingen niet meer worden toegekend zonder toelating van het Ministerie van Binnenlandse Zaken, zoals blijkt uit artikel 72.

Dit betekent dat vanaf het ogenblik dat de eenheidswet van kracht wordt, alle andere vergoedingen zoals diplomabijslag, kledijvergoeding, vergoeding voor zwaar, ongezond en gevaarlijk werk, enz., dienen te worden voorgelegd aan de Minister van Binnenlandse Zaken.

Onze conclusie is de volgende. De toepassing van de eenheidswet laat niet toe dat er in feite, zolang de nieuwe kaders niet goedgekeurd zijn door de Minister van Binnenlandse Zaken, nog aanwervingen en bevorderingen in de gemeentebesturen en de Commissies van Openbare Onderstand kunnen gebeuren.

Dit betekent dat aan de hand van de bestaande teksten van de eenheidswet, door toepassing van titel IV, de gemeenten praktisch onbestuurbaar worden, en wel hoofdzakelijk omdat de kaders de functie zijn van het dynamisch gemeentelijk leven. Zonder het nodige gekwalificeerde personeel kunnen de gemeenten de verwezenlijking van hun initiatieven niet bewerkstelligen.

Het is toch duidelijk dat door middel van een gecentraliseerde kaderpolitiek onrechtstreeks een sterke druk kan worden uitgeoefend op dynamische gemeenten, waarvan de politiek niet in de lijn ligt van de regeerders van het ogenblik.

Wanneer u de rijkskaders en de rijksweddeschalen bij de gemeentebesturen in toepassing brengt, dan heeft ons inziens dit personeel ook het recht de inhoud van de graden bij het rijk te kennen en hun prestaties eveneens daarnaar te richten. Voor de gevolgen daarvan zullen alleen zij verantwoordelijk zijn die de eenheidswet zullen hebben goedgekeurd.

Mogelijk kan de Minister van Binnenlandse Zaken ons antwoorden dat wij ons op bepaalde punten vergissen in onze interpretatie. Opdat elk misverstand evenwel uit de weg zou worden geruimd, zullen wij tot slot van ons betoog enkele zeer duidelijke vragen stellen aan de Minister van Binnenlandse Zaken.

1° In artikel 65 van de eenheidswet wordt gezegd dat, bij niet-goedkeuring door de Koning van het kader en de voorwaarden inzake aanwerving en bevordering van het gemeentepersoneel, deze beslissing van niet-goedkeuring met redenen moet omkleed zijn.

Artikel 71, § 1, alinea 3, voorziet de goedkeuring van de weddeschalen door de Minister van Binnenlandse Zaken en maakt geen gewag van motivering bij niet-goedkeuring. Moet men daar uit afleiden dat de bevoegdheid van de Minister terzake een discretionaire bevoegdheid is, of zal de beslissing van niet-goedkeuring ook gemotiveerd worden?

2° De eerste volzin terzijde gelaten, bepaalt artikel 72 dat geen andere toelagen of vergoedingen mogen toegekend worden, zonder de toelating van de Minister van Binnenlandse Zaken.

Ten eerste, beschouwt de heer Minister de actuele raadsbesluiten betreffende onder bovenstaande regel vallende toelagen als deeluitmakend van het geldig statuut en dus gedekt zijnde door de waarborg van artikel 73.

Ten tweede, indien zulks niet het geval is, houden de raadsbesluiten betreffende deze aangelegenheden op vanaf het van kracht worden van deze wet.

Ten derde, daar artikel 72 het woord « toelating » vermeldt, kunnen de provincieraden of gemeenteraden dit probleem nog maar

alleen regelen nadat voorafgaand aan de beslissing, de Minister zijn akkoord heeft gegeven.

Waarom wordt in dit artikel het begrip « toelating » gehuldigd, wanneer in de andere artikels het begrip « goedkeuring » voorkomt?

3° Tijdens een vergadering van de gemeenteraad der stad Antwerpen zou de heer Posson, schepen-volksvertegenwoordiger, verklaard hebben dat, niettegenstaande de eenheidswet voorziet dat elk voorstel tot kaderwijziging moet voorgelegd worden aan de heer Minister van Binnenlandse Zaken, het invoegen van deze bepaling in die wet, de huidige procedure niet noemenswaardig zou wijzigen.

Als wij het goed voor hebben, is de procedure nu als volgt: 1° Beslissing gemeenteraad; 2° Mededeling van deze beslissing aan het provinciaal bestuur; 3° Eventueel, schorsing door de gouverneur; 4° Handhaving van deze schorsing door de bestendige deputatie; of niet handhaving en dan beroep van de gouverneur tegen de niet handhaving van zijn besluit; 5° Notificatie van de schorsingsbesluiten aan de gemeenteraad; 6° Aktename door de gemeenteraad van de schorsing; 7° Mededeling van deze aktename aan het provinciaal bestuur; 8° Beroep van de gemeenteraad bij de Koning; 9° Eventuele vernietiging door de Koning.

Artikel 65 van de eenheidswet beoogt, wat betreft kaders-, aannemings- en bevorderingsvoorwaarden: 1° Uitschakeling gouverneur en bestendige deputatie; 2° Goedkeuring of afkeuring door de Koning; 3° Geen beroep meer mogelijk, behalve voor procedurekwesties bij de Raad van State; 4° Geen termijn voor goedkeuring of afkeuring voorzien (artikel 84 van de gemeentewet), wat betekent dat het de Minister van Binnenlandse Zaken vrij staat de zaken te laten liggen *sine die*, zonder enige mogelijkheid tot verhaal vanwege het gemeentebestuur.

Mogen wij de Minister vragen of wij ons vergissen in onze interpretatie?

En dan een vierde vraag. Tijdens dezelfde vergadering van de gemeenteraad der stad Antwerpen, zou volksvertegenwoordigerschepen Posson verklaard hebben dat, « wat de ambtenaren betreft, de artikelen 66 en 68 — in de Senaat 71 en 73 — heel duidelijk preservieren dat wat wij altijd hebben vooropgezet: de eerbiediging van de verworven rechten ».

Betekent zulks dat voor het in dienst zijnde gemeentepersoneel van Antwerpen, en dus ook voor alle andere gemeentebesturen:

1° De voorsprong inzake barema's en loopbaanspreiding, steeds behouden zal blijven, dus ook bij latere revalorisaties?

2° De voorsprong behouden zal blijven bij gebeurlijke bevordering in het raam van de bestaande kaders en barema's.

Vijfde vraag. Moet uit de bepalingen van artikel 65 van de eenheidswet worden afgeleid dat de bestaande kaders, benoemings- en bevorderingsvoorwaarden ophouden te bestaan en dat de nieuwe in beginsel afgestemd zullen worden op deze in zwang bij het personeel van de ministeries? Of, ligt het in de bedoeling van de Minister om de bestaande kaders, benoemings- en bevorderingsvoorwaarden voor het personeel in dienst, te bekrachtigen?

Zo ja, welk is dan het doel van artikel 65 der eenheidswet, waarbij artikel 84 van de gemeentewet wordt gewijzigd?

Zo niet, zou zulks voor een min of meer lange periode de meest noodzakelijke vervangingen en aanwervingen verhinderen? Tevens zou, zelfs bij tijdelijke toestemming van de Minister voor de verandering, de vraag dienen te worden gesteld of de vigerende weddeschalen, ofwel uitsluitend de rijksweddeschalen mogen worden verleend?

Zesde en laatste vraag. Vermits artikel 71, § 1, alinea 4, verwijst naar de graden van de ministeries, wat betreft het vaststellen van de weddeschalen van het personeel in dienst bij lokale besturen, is het noodzakelijk dat de gemeentebesturen voorgelegd zouden worden over de inhoud van de rijksfuncties. Kan de Minister ons nu reeds de verzekering geven dat de inhoud, zowel van de algemene als van de particuliere rangen, bij het rijk bestaat?

Vergelijken veronderstelt toch een voorafgaande kennis van de zaak waarmede moet vergeleken worden; of vervallen wij in de arbitraire fantasie van de Minister van Binnenlandse Zaken?

In zijn circulaire van 16 november 1960, heeft de Minister zelf verklaard dat niet etiketten moeten worden vergeleken, maar wel inhoud van functies.

Ziedaar de enkele vragen die wij te stellen hadden.

Wij hopen dat de heer Minister ons deze maal een antwoord zal verstrekken, wat niet het geval is geweest op 6 oktober 1960 toen hij het antwoord is schuldig gebleven op enkele zeer precieze vragen die wij hem toen gesteld hebben. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Wij zullen deze bespreking deze namiddag, om 14 uur, voortzetten.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 13 h 20 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 13 u 20 m.)

N. 24

SEANCE D'APRES-MIDI.
NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGE :

Page 572.

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Discussion générale du titre IV (suite). *Orateurs* : MM. De Bruyne, E. Claeys, Delmotte, Lemal, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, M. Buisseret, p. 572.

Discussion et vote des articles du titre IV.

Orateurs :

Art. 65. M. Vermeylen, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, p. 579. — M. Craeybeckx, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, M. Machtens, p. 581.

Art. 71. M. Vermeylen, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, p. 582.

Art. 74. M. Machtens, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, p. 583.

Art. 75. M. Vermeylen, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, p. 584.

Art. 91. MM. Machtens, Neybergh, Dehousse, Rolin, p. 587.

Art. 93. MM. le comte d'Aspremont Lynden, Vermeylen, Godin, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, M. Eyskens, Premier Ministre, p. 589.

Art. 96. MM. G. Breynne, Machtens, M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. Yernaux, M. Eyskens, Premier Ministre, p. 590.

Art. 101. MM. Harmegnies, Vermeylen, p. 594.

Art. 102. M. Harmegnies, p. 595.

Discussion générale du titre V. *Orateurs* : MM. Busieau, Dekeyzer, Dautrepoint, Van Remoortel, Delmotte, Noël, p. 597.

Discussion et vote des articles du titre V.

Orateurs :

Art. 115. M. Busieau, M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget, MM. Ligot, Harmegnies, M. Eyskens, Premier Ministre, MM. Vermeylen, Lacroix, Machtens, Warnant, Hougardy, p. 604.

Art. 116. M. Hougardy, M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget, p. 607.

Art. 117. M. Hougardy, M. Van Houtte, Ministre des Finances, MM. Machtens, Busieau, M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget, p. 609.

Art. 118. M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. Hougardy, p. 611.

Discussion générale du titre VI. *Orateurs* : M. Lacroix, M. Vanaudenhove, Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction. Vote de l'article, p. 612.

Discussion générale du titre VII. *Orateurs* : MM. De Bruyne, Van Remoortel, Poncelet, Versé, Wiard, M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. Hougardy, p. 613.

Discussion et vote des articles du titre VII.

Orateurs :

Art. 128. M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. Versé, p. 617.

Art. 131. MM. Vermeylen, Adam, M. Van Houtte, Ministre des Finances, M. Versé, p. 619.

Vote sur les amendements et articles réservés du titre III, p. 621.

PROPOSITION DE LOI (Discussion) :

Proposition de loi complétant l'article 75 de la loi communale. Discussion générale. *Orateurs* : MM. Harmegnies, Neybergh, Machtens, M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, p. 580. — Lecture de l'article unique, p. 580.

PROPOSITION DE LOI (Vote) :

Proposition de loi complétant l'article 75 de la loi communale, p. 580.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 572.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

Algemene beraadslaging over titel IV (voortzetting). *Spreekers* : de heren De Bruyne, E. Claeys, Delmotte, Lemal, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, de heer Buisseret, blz. 572.

Beraadslaging en stemming over de artikelen van titel IV.

Spreekers :

Art. 65. De heer Vermeylen, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, blz. 579. — De heer Craeybeckx, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, de heer Machtens, blz. 581.

Art. 71. De heer Vermeylen, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, blz. 582.

Art. 74. De heer Machtens, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, blz. 583.

Art. 75. De heer Vermeylen, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, blz. 584.

Art. 91. De heren Machtens, Neybergh, Dehousse, Rolin, blz. 587.

Art. 93. De heren graaf d'Aspremont Lynden, Vermeylen, Godin, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, de heer Eyskens, Eerste-Minister, blz. 589.

Art. 96. De heren G. Breynne, Machtens, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer Yernaux, de heer Eyskens, Eerste-Minister, blz. 590.

Art. 101. De heren Harmegnies, Vermeylen, blz. 594.

Art. 102. De heer Harmegnies, blz. 595.

Algemene beraadslaging over titel V. *Spreekers* : de heren Busieau, Dekeyzer, Dautrepoint, Van Remoortel, Delmotte, Noël, blz. 597.

Beraadslaging en stemming over de artikelen van titel V.

Spreekers :

Art. 115. De heer Busieau, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer De Clercq, Minister-Onderstaatssecretaris voor de Begroting, de heren Ligot, Harmegnies, de heer Eyskens, Eerste-Minister, de heren Vermeylen, Lacroix, Machtens, Warnant, Hougardy, blz. 604.

Art. 116. De heer Hougardy, de heer De Clercq, Minister-Onderstaatssecretaris voor de Begroting, blz. 607.

Art. 117. De heer Hougardy, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heren Machtens, Busieau, de heer De Clercq, Minister-Onderstaatssecretaris voor de Begroting, blz. 609.

Art. 118. De heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer Hougardy, blz. 611.

Algemene beraadslaging over titel VI. *Spreekers* : de heer Lacroix, de heer Vanaudenhove, Minister van Openbare Werken en van Wederopbouw. Stemming over het artikel, blz. 612.

Algemene beraadslaging over titel VII. *Spreekers* : de heren De Bruyne, Van Remoortel, Versé, Poncelet, Wiard, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer Hougardy, blz. 613.

Beraadslaging en stemming over de artikelen van titel VII.

Spreekers :

Art. 128. De heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer Versé, blz. 617.

Art. 131. De heren Vermeylen, Adam, de heer Van Houtte, Minister van Financiën, de heer Versé, blz. 619.

Stemming over de aangehouden amendementen en artikelen van titel III, blz. 621.

VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging) :

Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 75 van de gemeentewet. Algemene beraadslaging. *Spreekers* : de heren Harmegnies, Neybergh, Machtens, de heer Lefebvre, Ondervoorzitter van het Kabinet en Minister van Binnenlandse Zaken, blz. 580. — Lezing van het enig artikel, blz. 580.

VOORSTEL VAN WET (Stemming) :

Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 75 van de gemeentewet, blz. 580.

PROJET DE LOI (Vote) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, p. 623.

DÉCLARATION DE M. LE PRÉSIDENT :

Page 624.

PROPOSITIONS (Dépôt) :

M. Vermeylen :

- 1° De déclaration de révision de l'article 131 de la Constitution, p. 624.
- 2° De déclaration de révision de l'article 6, deuxième alinéa, de la Constitution, p. 624.
- 3° De déclaration de révision de l'article 84 de la Constitution, p. 624.
- 4° De déclaration de révision du titre III de la Constitution, p. 624.

ONTWERP VAN WET (Stemming) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, blz. 623.

VERKLARING VAN DE HEER VOORZITTER :

Bladzijde 624.

VOORSTELLEN (Indiening) :

De heer Vermeylen :

- 1° Van verklaring tot herziening van artikel 131 van de Grondwet, blz. 624.
- 2° Van verklaring tot herziening van artikel 6, tweede lid, van de Grondwet, blz. 624.
- 3° Van verklaring tot herziening van artikel 84 van de Grondwet, blz. 624.
- 4° Van verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet, blz. 624.

PRÉSIDENCE DE M. STRUYE, PRÉSIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER STRUYE, VOORZITTER.

MM. Jaspers et Craeybeckx, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Jaspers en Craeybeckx, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

CONGE. — VERLOF.

M. Deschepper, malade, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Verontschuldigt zich de vergadering van heden niet te kunnen bijwonen : de heer Deschepper, ziek.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRÈS SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.TITRE IV. — *Pouvoirs régionaux et locaux.*

Continuation de la discussion générale et vote des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.TITEL IV. — *Regionale en lokale besturen.*

Voortzetting van de algemene beraadslaging en stemming over de artikelen.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion en cours.

Het woord is aan de heer De Bruyne.

De heer De Bruyne. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, wanneer 60 t. h. der gemeenten in 1960 hun begroting met een deficit sloten, zoeken vooral onze collega's die de bespreking in 1948 niet hebben meegemaakt, de oorzaak daarvan in de wet Vermeylen.

Ik wens te herhalen dat het een goede wet was, gebaseerd op twee positieve grondslagen : 1° op de stabiliteit der inkomsten; 2° op een streven naar egalitatie van de belastingdruk. De wet werd dan ook met grote meerderheid aanvaard.

Vandaag acht ik ze nochtans gedeeltelijk mislukt door de schuld en van de uitvoerende macht en van de wetgevende macht. De voornaamste schuldlige blijkt voorzeker de uitvoerende macht. Inderdaad, de wet was gebaseerd op een pool van de opbrengst van de gemeentelijke opcentimes op de bedrijfsbelasting en de bedrijfs-winst. Indien de wet volgens haar geest toegepast ware geweest, en de massale meeropbrengst van de bedrijfsbelasting, in plaats van in de Staatskas te gaan, in het Fonds ware gestort, zouden de meeste gemeenten vandaag hun begroting, in plaats van met een deficit, met een boni kunnen sluiten.

Het Fonds moest, volgens de wet, met 2,5 t. h. stijgen telkenmale het indexcijfer met 2,5 t. h. zou verhogen. Dit werd toegepast, maar wanneer nieuwe barema's voor het gemeentepersoneel werden ingevoerd, ingevolge hun aanpassing aan de barema's van het Staatspersoneel, werd geen enkele verhoging voorzien.

Door deze nieuwe barema's verhoogde het bedrag der uitbetaalde wedden op tien jaren tijd — van 1948 tot 1959 — met 4 182 miljoen. De pensioenen volgden met 956 miljoen. Te zamen is dat 5 138 miljoen.

Is het dan te verwonderen dat ondanks de drastische verhoging van de opcentimes op de grondbeslating tot 800 en meer, 60 t. h. der gemeenten hun begroting niet een deficit sluiten?

De wet werd insgelijks ondermijnd door de schuld van de wetgevende macht. De zwakheid van de wet lag in de subjectieve verdelingsnormen gebaseerd op de uitgaven van twee jaren te voren. In plaats van de bedragen van de criteria op de gedane uitgaven geleidelijk jaar na jaar te verminderen, heeft men integendeel stelselmatig de bedragen van deze criteria verhoogd ten koste van de objectieve criteria.

Ik heb mij daar steeds tegen verzet. Men moet geen profet zijn en de Belgen niet kennen om bij voorbaat te weten dat deze handelwijze op een ondermijning van deze positieve wet moet eindigen.

Zowel door de schuld, vooral van de uitvoerende macht en in bijkomende orde van de wetgevende macht, kunnen nu 60 p. c. van onze gemeenten hun begroting niet sluiten. Om de moeilijkheden nog te verergeren, zal de toelage aan het Fonds nu met 682 miljoen verminderd worden tegenover 1960. Op die wijze zou men evengoed aan de brandweer de raad kunnen geven een brand te blussen met petroleum.

Doch, met jammerklachten en protesten komt er geen frank meer in de gemeentekas. Daarom sluit ik mij voorzeker aan bij de dagorde van de Belgische Bond van Steden en Gemeenten, ondertekend door mandatarissen van de drie partijen, waarin krachtadig protest wordt aangetekend tegen de vermindering der fondsen en waarin met klem bevestigd wordt « dat de dotatie van het Fonds der gemeenten rechtmatig de gemeenten toebehoort ».

Mits behoud van wat het Fonds rechtmatig toekomt, wil ik mij aansluiten bij de dagorde van de Bond van Steden en Gemeenten, aangenomen op het congres van 1956, te Sint-Niklaas, waarbij tot uitbreiding van de gemeentelijke fiscaliteit wordt verzocht.

Ik zie geen andere uitweg, en voorzeker niet na de stemming van de eenheidswet. Nochtans had ik gehoopt dat de regering een amendement zou aanvaard hebben opdat de gemeenten het recht behielden van vrijstelling van een bepaald bedrag aan de basis op de bedrijfsinkomsten, om aldus de kleinste inkomsten te

beschermen, zoals dit vóór 1949 aan de gemeenten toegelaten werd. Maar het amendement nr. 3, van de Kamer, voorgesteld door de regering, ontfleemt mij deze illusie, daar het als volgt opgesteld werd: « De gemeenten zijn niet gemachtigd om in het even welke vermindering, vrijstelling of uitzondering te voorzien. »

Ik acht dit amendement van de regering anti-sociaal en daarbij een gedurfde aantasting van de gemeentelijke autonomie.

Antisociaal, omdat dit amendement de gemeentebesturen verplicht een belasting te eisen van inwoners die minder inkomsten hebben dan het wettelijk minimumloon. Zo zal in een gemeente van de tweede categorie, een gezin bestaande uit twee personen, met een netto inkomen van 693 frank in de week, 693 frank, ik druk daarop, een gemeentebelasting op zijn inkomen dienen te betalen van 90 frank. Men kan nu wel opmerken dat 90 frank geen reuzensom is, voorzeker niet voor hen die over ruime inkomsten beschikken, maar ik acht het anti-sociaal 90 frank te eisen van een gezin dat met 693 frank netto inkomen per week de twee eindjes aan mekaar moet knopen.

Ik acht dit amendement ook een aanslag op de gemeentelijke autonomie, daar deze vrijstelling wel mocht verleend worden vóór 1949. Dan durft men nog verklaren dat de eenheidswet een wet is van sociale vooruitgang.

Indien in België het Fonds der gemeenten normaal zou verhoogd geweest zijn volgens de geest van de wet van 1948 en nits langzame verdwijning van de subjectieve criteria, zouden onze gemeenten zich nu niet voor deze catastrofale financiële toestand bevinden.

Wanneer ik onze fondsen vergelijk met deze van het buitenland, stel ik vast dat zij in België amper 7,2 miljard bedragen. In Nederland daarentegen bedraagt de tussenkomst van het Rijk voor de gemeenten 17 miljard, en in Groot-Brittannië wordt de helft van het inkomen van de gemeenten gedekt met toelagen van de centrale regering.

Dan denk ik aan het evangelie van de Eerste-Minister, die de blijde tijding verkondigt dat de gemeentelijke financiële moeilijkheden tot het verleden zullen behoren door de toelating tot uitbreiding van de gemeentelijke fiscaliteit.

Dit kan voor een groot stuk waar zijn voor de grote steden en voor de gemeenten met een fiscaalkrachtige bevolking, zoals de voorsteden van Brussel en Antwerpen, gemeenten zoals Berchem en Mortsel. Doch niets is opgelost voor gemeenten als Hornu en andere bewoond door arbeiders, doch zonder industrie.

Geef deze gemeenten uitbreiding van hun gemeentelijke fiscaliteit. Zij innen reeds 800 opeentimes en meer op de grondbelasting, zij sluiten met een tekort, en zij vermindert bovendien hun aandeel in het fonds der gemeenten.

Gij geeft hun dan de raad: « Vul dat tekort aan met opeentimes op de bedrijfsinkomsten. »

Waar niets of weinig is, is niets te belasten, en met de vermindering van het Fonds en de uitbreiding van de fiscale mogelijkheden komen deze arme fiscale gemeenten van de kant in de gracht terecht. Ik zag de oplossing, in plaats van vermindering, in een merkelijke verhoging van het Fonds der gemeenten, nits verdelingscriteria volgens objectieve normen, met bijvoeging van een criterium van fiscale armoede, om fiscaal-arme gemeenten uit het slop te helpen.

Slechts na een merkelijke verhoging van het Fonds tot op de hoogte van Nederland en Groot-Brittannië, en na invoering van een criterium ter bestrijding van de fiscale armoede, zouden de gemeenten die dan nog met een deficit sluiten, van de vrijheid kunnen genieten hun begroting in evenwicht te brengen door uitbreiding van de gemeentelijke fiscaliteit.

Nu de deprimerende conclusie, dat in 1960 meer dan 60 t. h. der gemeenten met een deficit sluiten, ondanks het feit dat meer dan 2000 gemeenten minstens 800 opeentimes gestemd hebben, deinst de regering er niet voor terug de toelagen aan de gemeenten met 682 miljoen te verminderen. Dat is nog niet erg genoeg. Dan volgt de ironische spot dat de eenheidswet tot doel heeft de gemeentelijke financiën te saneren. Dit synisch regeringsgebaar gelijkt mij minder op een klucht dan op een pijnlijk drama dat zowel de gemeentebestuurders als de inwoners te wachten staat.

De Eerste-Minister toot zich nogal dikwijls met de fiscale moed van zijn regering. Zulke soort fiscale moed doet mij denken aan de treurige houding van een kasteelheer die bereidwillig uiting geeft aan zijn moed en zelfverloochening, tegenover een man die op het punt staat te verdrinken, maar met hooghartige trots zijn knecht beveelt de drenkeling te redden. De knecht wordt voor zijn heldendaad beloond met het overschoot van de tafel van de kasteelheer, maar de rekening voor zijn opgedane zware bronchitis moet de knecht zelf aan de dokter betalen.

Mijnheer de Minister, voor de volgens u voorgestelde sanering van de gemeentefinanciën, zijn noch de gemeentebestuurders, noch de inwoners der gemeenten u voorzeker geen dank verschuldigd. (Handgeklap op de socialistische banken.)

De heer Voorzitter. — Ik herinner u eraan dat de Senaat in de « historische » nacht van vrijdag op zaterdag eenparig, na overeenkomst tussen de drie fracties, beslist heeft aan dit debat een einde te maken vóór 7 uur hedenavond.

Het spreekt vanzelf dat deze overeenkomst moet geëerbiedigd worden. Alle sprekers moeten er dus voor zorgen hun spreektijd niet te overschrijden en ik moet hen zelfs vragen hun tussenkomst wat in te korten.

Je rappelle l'accord intervenu. Personne ne songe à ne pas l'appliquer mais il faut que tous les orateurs inscrits, non seulement s'en tiennent strictement au temps de parole qu'ils ont indiqué, mais aussi qu'ils fassent un effort pour le réduire. Il conviendrait que chacun gagne cinq minutes. La plupart d'entre eux ont un texte écrit. Ils ont le temps de le relire et d'en supprimer quelques lignes. Neuf fois sur dix un texte écrit gagne en autorité lorsqu'on arrive à en réduire l'ampleur.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, vous avez parlé de journée historique. Permettez-moi de dire que cette journée aussi sera historique, car nous aurons voté la loi unique un jour de carnaval. (Sourires.)

M. le Président. — La parole est à M. Yernaux.

M. Yernaux. — Monsieur le Président, pour répondre à votre appel je n'interviendrai que dans la discussion de l'article 96.

M. le Président. — Je vous remercie.

Het woord is aan de heer Emile Claeys.

De heer E. Claeys. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, wij zullen de wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, ook eenheidswet genoemd, goedkeuren om de redenen die reeds door verschillende sprekers van de rechterzijde werden uiteengezet en omdat zij een symbool geworden is van het verzet tegen de straatrevolutie.

Dit wil echter niet zeggen dat, waren de verschillende delen er van onder normale omstandigheden afzonderlijk voorgesteld geweest, zij niet zouden getracht hebben ze te wijzigen.

Zo bij voorbeeld wat betreft het hoofdstuk IV over de regionale en lokale besturen. Hier worden zekere basissen gelegd, waarop ernstig verder zal kunnen gebouwd worden. Aldus onder andere bij het betrachten van meer eenheid, meer gelijkvormigheid voor de toegankelijkheid, de bevorderingsmogelijkheden, de loon- en weddeschalen en het pensioenstelsel van het personeel der openbare diensten, centraal bestuur en ondergeschikte besturen.

Hetzelfde geldt voor het gedeelte dat handelt over het wijzigen van de grenzen tussen gemeenten of het samenvoegen van gemeenten. Hier betreuren wij dat men van het genot van de voorgeschreven mogelijkheden uitsluit de gemeenten die deel uitmaken van de grote agglomeraties. Het is immers juist daar dat de door de eisen der economie noodzakelijk geworden grenswijzigingen met een minimum van formaliteiten en tijdverlies zouden moeten kunnen gebeuren. Toch willen wij daar niet blijven bij stilstaan.

Meer uitvoerig wensen wij te spreken over de weerslag van de financiële en fiscale aspecten van de eenheidswet op de gemeenten.

Zo betreuren wij ten eerste dat de dotatie aan het Fonds der gemeenten en aan het Fonds voor de openbare onderstand, die zeker verhoogd had moeten worden, in werkelijkheid vermindert wordt. Wat niet van die aard is, dat de reeds zo moeilijke toestand der gemeenten wordt verbeterd. Het overnemen door de Staat van de lasten die de gemeenten te dragen hebben uit hoofde van de aanwezigheid op hun grondgebied van de gerechtelijke diensten en de werkrechtshraden, betekent alleen het rechtzetten van een sinds jaren bestaande onrechtvaardigheid, maar zeker geen compensatie voor hetgeen hun door de vermindering van het Fonds der gemeenten ontnomen wordt.

Wij bekennen echter dat, zelfs indien het Fonds der gemeenten en het Fonds voor openbare onderstand op zijn oorspronkelijk bedrag behouden ware geworden, het vraagstuk van de gemeentelijke financiën toch gesteld bleef.

Het kan alleen opgelost worden door nieuwe en belangrijke geldmiddelen ter beschikking te stellen van de ondergeschikte besturen. En daar noch de Staat, noch de ondergeschikte besturen die geldmiddelen hebben, kunnen zij alleen bekomen worden door nieuwe belastingen te heffen. Het huidige wetsontwerp voorziet dit inderdaad, wanneer het de gemeenten machtigt minimum 10 opeentimes te heffen op de autotaksen en op de inkomstenbelasting.

Nu kan men erover discussiëren of het beter ware geweest dat de Staat zelf die belastingen zou geheven hebben, maar dan ten voordele van het Gemeentefonds. Dit zou zeker gemakkelijker en aangenamer geweest zijn voor de gemeenten.

M. Harmegnies. — Il aurait fallu que le gouvernement ait le courage fiscal pour cela.

De heer E. Claeys. — Voulez-vous attendre un instant, Monsieur Harmegnies?

Maar het nu voorgesteld stelsel heeft toch het voordeel elk bestuur en ook de bevolking voor zijn verantwoordelijkheid te plaatsen. Ook de bevolking moet gaan begrijpen dat, indien zij steeds nieuwe diensten, nieuwe hulp, nieuwe voordelen van de openbare besturen wenst te bekomen, zij er ook de lasten van dient te dragen.

Toch zijn wij van oordeel dat de voorgestelde mogelijkheden niet billijk zijn uitgewerkt. Zo bij voorbeeld wat betreft de taks op de auto's, zullen de steden die belasting moeten leggen op hun inwoners die over een auto en gewoonlijk ook over een garage beschikken. Maar zij zullen geen centiem kunnen innen van de duizenden auto's van buiten hun stad die elke dag gedurende uren de parkings, pleinen en straten van die steden innemen en aldus aan de stadsbesturen zeer hoge lasten opleggen voor de aanleg van parkings, het onderhoud van straten en pleinen, en niet het minst voor politietoezicht. Daarin zit iets fundamenteel onrechtvaardigs.

Hetzelfde geldt voor wat betreft de opcentimes op de inkomstenbelasting. Deze zal alleen treffen de in de stad of gemeente wonende belastingplichtigen, maar niet de honderden of duizenden, die in een bepaalde stad of gemeente komen werken, maar die verkiezen te gaan wonen in de omliggende dorpen, van waaruit zij zeer gemakkelijk genieten van alles wat op economisch, cultureel en sociaal gebied in de grotere centra wordt tot stand gebracht ten koste van grote financiële offers, en zonder dat zij zelf daarvoor een cent moeten betalen.

Dat zijn vraagstukken waarvoor de bevoegde Minister een oplossing zal moeten vinden.

Verder wil ik er nog de nadruk op leggen dat de bij deze wet te treffen maatregelen geen oplossing brengen voor het angstwekkende probleem van de grote steden.

In datum van 24 november 1960 hebben Antwerpen, Brussel, Gent en Luik aan de leden van Kamer en Senaat een nota laten geworden, die aan duidelijkheid niets te wensen overlaat. Ik bespaar u dus een nieuwe uiteenzetting over de toestand en herneem alleen een paar cijfers.

Die toestand is angstwekkend. Voor 1959 een gezamenlijk tekort van 1 miljard 200 miljoen frank. Een gezamenlijke schuld van meer dan 16 miljard en een daaruit voortvloeiende jaarlijkse last van ongeveer anderhalf miljard frank. En sinds 1959 is de toestand niet verbeterd. Integendeel.

Zeker, de besturen van de grote steden hebben in dezen verantwoordelijkheden, die niet kunnen betwist worden en die zij zullen dienen op te nemen. Maar het is nog meer onbetwistbaar dat de catastrofale toestand van de grote steden vooral voortspuit uit het feit dat sinds de ongelukswet van 1948 de opeenvolgende regeringen die steden niet, of later zeer onvoldoende, hebben vergoed voor de enorme uitgaven die zij te dragen hebben. Deze uitgaven hebben inderdaad niet alleen betrekking op de eigen instellingen en inwoners, maar wel hoofdzakelijkheid op het inrichten van diensten, waarvan het regionaal en nationaal karakter en belang niet geloofchend kan worden, zoals het oprichten en onderhouden van moderne brandweerdiensten, buitengewoon grote politiekorpsen, grote ziekenhuizen, modelinrichtingen voor onderwijs, centra voor kunst en cultuur en vele dergelijke meer.

Een rechtvaardige en verantwoorde vergoeding voor wat de grote steden ten bate van hun gewest en van geheel het land presteren, bevat deze wet niet. Wij weten dat verschillende Ministers van Binnenlandse Zaken zich met het probleem der grote steden hebben beziggehouden. De heren Brasseur en Moyersoen brachten een eerste hulp van 400 miljoen. De heer Vermeylen voegde er later, in 1957, nog wat bij. De huidige Minister beloofde herhaaldelijk te zorgen voor een oplossing. Maar deze kwam niet, ook niet in deze wet, en wij vrezen weldra het parlement te zien uiteen gaan zonder dat een stap vooruit werd gezet.

En toch zal er een oplossing gevonden moeten worden, want evenmin als de Staat, kunnen de grote steden verder gaan met een gedeelte van hun gewone uitgaven te dekken door middel van leningen. Wij zullen dan ook zeer aandachtig luisteren naar de oplossing, die de heer Minister van Binnenlandse Zaken voor de grote steden zal voorbrengen. En tezelfdertijd wensden wij te vernemen welke wettelijke maatregelen de regering zal voorstellen om de gemeenten de mogelijkheid te verschaffen in de toekomst te belletten dat politieke stakingen de gezondheid van de inwoners in gevaar zouden brengen en het economisch leven lam leggen. *(Handgeklap rechts.)*

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vraiment, on ne comprend pas bien les raisons qui justifient le titre de ce projet de loi relatif aux administrations subordonnées. Je voudrais d'abord noter que cette partie de la loi unique est à l'origine de la grève générale, car c'est bien le mécontentement des agents des services publics qui a déclenché le mouvement dans le pays.

Pour les villes et les communes, le déficit se chiffre aux environs de 5 milliards. Je ne parle pas de la différence entre les recettes et les dépenses réellement effectuées mais d'un déficit réel. C'est pour le couvrir que ce projet autorise les communes à conclure des emprunts et ainsi à équilibrer leur budget à l'ordinaire. C'est un procédé dont l'Etat ne veut plus pour lui-même, mais qu'il impose pratiquement aux communes. Il change son fusil d'épaule et autorise les communes à équilibrer leur budget ordinaire par l'emprunt.

Et il s'agira bien d'une charge nouvelle pour les communes puisque l'exposé des motifs précise que l'équilibre des budgets communaux sera rigoureusement exigé. C'est un principe auquel je ne m'oppose d'ailleurs pas quant au fond.

Ce rétablissement de l'équilibre budgétaire et la charge nouvelle d'environ 250 millions qui en résultera seront donc couverts par des impôts nouveaux. Lesquels? D'abord des additionnels communaux à la contribution foncière, car nombreuses seront les communes qui devront recourir à l'impôt foncier pour équilibrer leur budget. Mais si l'on tient compte du fait que l'impôt foncier ne peut pas dépasser le montant du revenu cadastral, il faut admettre en toute logique que les communes devront voter des impôts sur le revenu professionnel de tous les habitants. Je ne fais pas d'énumération afin de raccourcir mon intervention, mais l'ouvrier, l'employé, le fonctionnaire, le commerçant, l'agriculteur seront, dans de nombreuses communes, touchés par l'augmentation de l'impôt foncier et peut-être par une augmentation de l'impôt sur le revenu. Tout cela parce qu'au lieu de respecter la loi de 1948, rapportée ici par l'honorable M. Derbaix, notre collègue disparu, dès 1949, un gouvernement de même composition que celui-ci n'a pas voulu revoir les bases qui avaient servi à l'établissement du Fonds des communes et que cela n'a pas été fait non plus par la majorité homogène de 1950 à 1954, qui a complètement négligé le problème.

Aujourd'hui que la situation financière paraît complètement désagrégée, c'est par la voie de l'emprunt, d'impôts nouveaux et de charges nouvelles que l'on veut rétablir l'équilibre des finances communales. Permettez-moi de vous dire que cette façon d'agir n'est qu'un moyen pour le gouvernement de dissimuler quelque peu sa situation financière. Ce n'est pas seulement le gouvernement qui est en difficulté, les communes le sont également. Nous ne sommes pas seuls; tel est le langage du gouvernement.

M. Orban. — Tout le monde a ses difficultés.

M. Delmotte. — C'est pour masquer sa faillite financière et, en tout cas, pour équilibrer ses finances que le gouvernement diminue les ressources du Fonds des communes. Il envisage la suppression du Fonds d'assistance publique, ce qui aura pour résultat que les grandes villes, qui devront voter des impôts nouveaux sur le foncier et sur le revenu professionnel, ne disposeront plus des mêmes possibilités pour venir en aide à des malades et à des ménages qui se trouvent dans la misère. C'est donc un projet qui s'en prend aux conditions de vie des plus malheureux.

Vous diminuez le Fonds des communes, vous enlevez 700 millions aux ouvriers mineurs, vous obligez les communes à faire des emprunts et à créer des impôts nouveaux. Tout cela, Messieurs de la droite, parce que le gouvernement est au plus bas, parce que sa situation financière est mauvaise. Vous accusez le coup d'ailleurs dans l'intitulé de votre projet en parlant de redressement financier. Si votre situation financière nécessite un redressement, c'est parce que vous l'avez mise dans un mauvais état.

Vous avez porté la dette de l'Etat à 400 milliards et la charge annuelle de la dette publique à 22 milliards. C'est parce que vous êtes arrivé au bout du rouleau, que vous n'avez plus aucun moyen de redresser la situation financière et parce que vous avez été trop imprévoyant, qu'aujourd'hui vous vous servez des pouvoirs provinciaux et communaux pour redresser cette mauvaise situation financière sur le dos de leurs contribuables.

Je termine, Messieurs, en rappelant que par la loi Vermeylen, l'inégalité fiscale avait été supprimée. *(Exclamations à droite.)*

Ne protestez pas, vous risquez de me faire allonger mon discours de deux ou trois phrases.

De heer Vander Bruggen. — Het is juist!

M. Delmotte. — Avant la loi Vermeylen, dans certaines communes, les impôts frappaient l'industriel, dans d'autres communes, ils ne le frappaient pas. De plus, des ouvriers payaient ou non des taxes supplémentaires sur leur salaire, suivant la commune qu'ils habitaient. La loi Vermeylen a permis leur suppression. Il existait donc une inégalité fiscale entre de nombreux contribuables, non seulement entre des ouvriers, des employés ou de petits cultivateurs, mais selon la commune qu'ils habitaient. Aujourd'hui, vous rétablissez cette inégalité. Dans certaines communes, on paiera 700 ou 800 centimes additionnels au foncier, dans d'autres, on n'en paiera pas. Dans certaines communes, les industriels paieront des taxes, dans d'autres, ils n'en paieront plus. Dans certaines communes, des ouvriers et des employés paieront des impôts supplémentaires, dans d'autres ils n'en paieront pas.

Je vous mets au défi de venir dire à cette tribune que vous ne rétablissez pas une inégalité fiscale, que les contribuables de communes différentes ne pourront ni admettre ni comprendre.

Je termine. Je vous ai dit à plusieurs reprises, Monsieur le Premier Ministre : Prenez garde qu'on ne vous accuse dans peu de temps de vouloir rétablir la situation financière sur le dos des contribuables communaux. Vous y êtes arrivé. C'est ce qui se passe actuellement. Le contribuable communal ne l'oubliera pas lors des élections qui, je pense, auront lieu le 26 mars. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemal.

M. Lemal. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'aurais voulu que l'on inscrive en exergue à cette loi : « Vous leur fîtes, Seigneur, en les croquant, beaucoup d'honneur. »

En écrivant, sur mon papier, le mot « Seigneur », je pensais au comte d'Aspremont Lynden et à mon ami le baron de Dorlodot. (*Sourires.*)

Je me souviens, qu'avant les élections de 1958, le comte d'Aspremont Lynden était monté à cette tribune et avait déclaré : « Vous avez mécontenté les employés, vous avez mécontenté les ouvriers, vous avez mécontenté les agents des services publics, vous avez mécontenté les commerçants, les industriels et les indépendants; vous serez balayés. »

Je suppose, Monsieur le comte, que vous vous souvenez de votre intervention.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Je constate que vous avez été balayés.

M. Lemal. — Je pourrais vous dire exactement la même chose et vous retourner l'expression, mais comme nous ne sommes plus dans cette atmosphère que nous avons connue dans cette nuit historique de vendredi à samedi dernier, je retrouve absolument mon calme bien que ce ne soit pas mon tempérament, et j'en arrive immédiatement à ce que je voulais dire.

Comme d'habitude, suivant l'usage que j'ai adopté, je serai fort bref. Je veux simplement — la chose a déjà été dite et peut-être aurais-je pu me dispenser de cette intervention — mettre en évidence la nette tendance dictatoriale du Ministre de l'Intérieur dans la prétendue réforme qu'il veut apporter à nos institutions provinciales et communales. Cette tendance, il n'est pas trop tard pour le rappeler, nous l'avons connue au cours d'événements récents. Je m'excuse, Monsieur le Ministre, mais l'alure de « Père tranquille » que vous manifestez en chaque occasion ne peut nous empêcher de déclarer, une fois de plus, que vous avez quelque responsabilité dans les troubles que nous avons connus.

M. Duvieusart. — Par exemple!

M. Lemal. — Mais je n'insiste pas, bien que je pourrais le faire, Monsieur Duvieusart.

Encore une fois, M. d'Aspremont Lynden et d'autres, M. Coulonvaux notamment, se sont élevés contre ce que nous avons fait, contre ce que les ouvriers ont fait pour lutter contre les injustes sociales qui ressortissent à ce projet. Ce n'est pas du sabotage; c'est une expression exacte de la volonté des travailleurs.

M. Duvieusart. — Et de la démocratie?

M. Lemal. — Je pourrais en faire un long développement, mais j'ai décidé d'être extrêmement bref.

Mon ami Albert Moulin est intervenu judicieusement après notre ami Troclet dans la discussion générale relative au titre II du projet « emploi et travail ». Ses arguments ont été convaincants et nul n'en doute, pas même vous autres, Messieurs de la majorité, et surtout pas le Ministre de l'Emploi et du Travail qui a fait grise mine. On lisait sur sa figure la plénitude de son embarras, et *La Libre Belgique* d'ailleurs — c'est encore une situation malheureuse peut-être — le reconnaît aujourd'hui. J'ai regretté pour une fois qu'un Borain comme M. Urbain, se soit montré aussi insuffisant qu'il l'a été dans la discussion générale que nous avons connue. Mais notre ami Moulin vous a montré que sur quelques articles, il est prévu une collection d'arrêtés royaux d'exécution qui vidaient cette loi de toute sa substance. C'est, a-t-il dit, une entrave manifeste à l'exercice du régime parlementaire.

Notre collègue M. Vermeulen, au cours de son intervention, a lui aussi signalé les tendances répréhensibles de la loi.

Voyons ce qui en est pour un certain nombre d'articles du titre IV, celui qui nous intéresse pour l'instant. Voici une énumération sèche, comme il se doit, de certaines dispositions qui éclaireront ma brève démonstration.

Article 65 : premier arrêté royal : fixe le cadre et arrête les conditions de recrutement avec l'approbation du Roi;

Article 69 : commissaires de police : conformément aux conditions arrêtées par le Roi. Ici vous pourriez me dire que c'est une chose normale qui figurait déjà dans la loi communale antérieure.

Article 70 : adjoints au commissaire de police : le conseil communal peut nommer des adjoints au commissaire de police, conformément aux conditions arrêtées par le Roi.

Article 71 : traitement des agents des communes et des provinces : le Roi adaptera ces règles à la situation du personnel provincial et communal.

Article 71, 5me alinéa : majoration du traitement minimum du secrétaire communal : ce complément est majoré d'après les règles à établir par le Roi.

Article 73, 3me alinéa : classification des communes : « peuvent être classées par le Roi dans une catégorie supérieure. »

Article 75, Fonds des Communes, 1^{er} alinéa : Le Roi peut par arrêté délibéré en conseil des ministres : « 1° supprimer le Fonds communal d'assistance publique... 2° modifier le mode de répartition du Fonds des Communes... » avec cependant une réserve, et notre collègue Harmegnies y a fait allusion tout à l'heure : « Le Roi ne pourra user de cette faculté qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des Communes. » Généralement, on n'en tient pas compte; si bien qu'en fait, le Roi décidera, sans que nous ayons l'occasion de donner notre avis.

Nous lisons au § 2 : « Le Roi peut aussi apporter à l'article 94... les adaptations que rendraient nécessaires... » Je vous fais grâce du reste.

Sur dix articles, huit fois on se reporte aux arrêtés d'exécution dont, pour la plupart, le Parlement n'aura pas eu connaissance. Voilà ce qu'on nous demande de voter.

M. Harmegnies. — La dictature gouvernementale.

M. Lemal. — Est-ce une saine compréhension de la démocratie et du rôle que doivent jouer les institutions parlementaires?

A la commission de l'intérieur, nous avons vainement essayé d'amender des textes mal rédigés et parfois incompréhensibles.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — On ne les a pas bien lus.

M. Lemal. — Monsieur le Ministre, nous avons tout de même la prétention de savoir lire aussi bien que vous. Votre intervention me paraît déplacée. Je crois que vous ne pouvez dire que nous n'avons pas fait de travail sérieux en commission.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. D'accord!

M. Lemal. — Nous avons travaillé en toute objectivité et avec la courtoisie désirable. Ce n'est pas un argument, Monsieur le Ministre, et c'est indigne de vous.

A la Commission de l'Intérieur, nous avons vainement essayé d'amender des textes mal rédigés et parfois incompréhensibles, des articles qui ne recueillaient l'adhésion ni de nous-mêmes, ni de certains membres de la majorité. M. le Ministre de l'Intérieur a repoussé toutes nos propositions d'amendements et même les velléités d'indépendance manifestées bien timidement d'ailleurs par certains collègues de la majorité.

Faut-il vous rappeler la proposition de loi de M. De Man et de M. Sledsens, que vous avez dû accepter pour modifier un article de votre loi unique? Cette proposition de loi, vous l'avez amendée, j'ai introduit un amendement; vous vous êtes servi de mon amendement pour la sous-amender et c'est ainsi que, finalement, cette proposition de loi a été acceptée. Estimez-vous que ce soit sérieux? Pas du tout!

Le rapport de M. Neybergh, à qui je rends hommage, a été discuté pendant des heures, au cours de deux séances. Pourquoi? Parce que s'il reflétait exactement les positions prises et les questions posées par les commissaires, les réponses que vous fournissiez étaient absolument imprécises et nous aurions pu trainer pendant des heures sur ce rapport, parce que nous n'avons pas eu une seule réponse exacte à toutes les questions que nous avons posées.

Voilà le travail que vous avez fait, Monsieur le Ministre, et vous voudriez que nous acceptions cette négation de notre régime parlementaire et de la démocratie?

Je termine. Saint-Just disait : Hors la loi, tout est stérile et mort. Votre projet de loi unique n'est pas une loi, c'est une loi d'intention que vous allez voter, sans savoir exactement ce qu'il en est.

Au fond, c'est l'oppression du régime parlementaire, et quand le peuple est opprimé, un seul devoir s'impose, c'est l'insurrection. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Neybergh. — Nous voilà avertis!

M. le Président. — La parole est à M. Hercot.

M. Hercot. — Monsieur le Président, puisqu'il semble tout à fait inutile d'essayer de convaincre le gouvernement et que c'est par politesse que les Ministres écoutent les discours des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, j'affirme avec mes collègues ma complète opposition à la loi unique et je renonce au droit de parole. C'est d'ailleurs la seconde fois que j'y renonce. (*Très bien sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Hercot. De cette manière, vous facilitez l'arrangement intervenu.

M. Harmegnies. — Ce n'est pas cela que M. Hercot a voulu dire. Il a désiré protester contre une attitude, je tiens à le souligner.

Mme Vandervelde. — L'intention de M. Hercot n'était certainement pas de faciliter les arrangements!

M. le Président. — J'ai très bien compris.

M. Harmegnies. — Vous êtes trop fin pour ne pas comprendre, Monsieur le Président.

M. Moulin. — Les deux questions sont liées.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Intérieur.

M. Harmegnies. — Le dictateur des communes! (*Sourires.*)

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en répondant aux différents orateurs qui sont intervenus dans ce débat, je voudrais rappeler que les propositions qui figurent dans le projet de loi actuellement soumis à votre examen traitent des questions qui ont été soulevées à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur de 1960, tant à la Chambre qu'au Sénat, et aussi à l'occasion de l'interpellation de l'honorable M. Harmegnies à laquelle il a été fait allusion tantôt.

M. Yernaux. — Il n'était pas question de diminuer le Fonds des communes.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — A cette époque, j'ai fait moi-même l'analyse de la situation financière des communes, en recherchant les causes et les explications de l'accroissement des déficits. J'étais arrivé à la conclusion que la solution devait être recherchée dans deux directions, d'une part par des économies à réaliser dans la gestion de nos communes, et, d'autre part, par la possibilité pour les communes qui ont épuisé les moyens de taxation actuellement admis, de disposer de moyens nouveaux. Nous avions fait cette constatation que s'il était exact de prétendre que dans les premières années de son fonctionnement, la loi de 1948, créant le Fonds des communes, avait fait illusion...

M. Harmegnies. — Mais elle ne créa pas le Fonds des communes; celui-ci existait.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Si donc la loi de 1948 avait fait illusion pendant un certain nombre d'années, cela était dû au fait que de 1948 jusqu'en 1953, les communes avaient touché d'importants arriérés d'impôts, qui leur étaient dus et qui ne leur avaient pas été versés précédemment en raison de retards dans la perception.

M. Harmegnies. — M. Eyskens a voulu mettre la main sur les arriérés, mais il n'a pas réussi.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — A partir du moment où le paiement de ces arriérés a pris fin, la situation s'est dégradée progressivement, de telle sorte qu'en 1959, on en était revenu, en ce qui concerne le nombre en déficit, à la situation que l'on avait connue au départ en 1948. On pouvait en conclure que si, dans la période de 1949-1953, on n'avait pas trouvé les suppléments d'arriérés d'impôts, on aurait probablement dû prendre cinq ans plus tôt les mesures que nous essayons de mettre en vigueur à présent.

Ce que nous voulons, c'est essayer de redresser la situation financière des communes et nous voulons le faire, notamment, comme l'un des orateurs précédents — M. Machtens, je crois — l'a souligné, en augmentant leur responsabilité...

M. Harmegnies. — Non, non. En commençant par voler un milliard aux communes. Dites la vérité! C'est cela que nous vous reprochons. C'est le milliard que vous prenez aux communes. Tout ce que vous dites, ce sont des arguties.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — ... en augmentant la responsabilité des administrateurs communaux vis-à-vis des habitants de leur commune.

J'en viendrai dans un instant au point que l'honorable M. Harmegnies vient de soulever.

A l'époque, quand j'ai, tant au Sénat qu'à la Chambre, indiqué le programme général que j'envisageais de suivre, il n'a soulevé de protestations sur aucun banc de l'assemblée.

M. Harmegnies. — Vous n'avez pas annoncé à ce moment-là que vous alliez prendre un milliard aux communes. C'est toute la question.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Le seul élément sur lequel évidemment vous puissiez chercher à faire un reproche au gouvernement...

M. Harmegnies. — Il en vaut la peine.

M. Yernaux. — Un milliard!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — ... est celui de la réduction du Fonds des communes...

M. Harmegnies. — La réduction? Le vol!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Cette réduction du Fonds des communes a dû être réalisée dans la ligne générale de la politique du gouvernement et, Monsieur Harmegnies, vous le savez, nous ne serons jamais d'accord vous et moi sur le montant de ce qui est repris au Fonds des communes.

M. Harmegnies. — J'ai donné le détail tantôt. Je vous mets au défi de démentir mes arguments.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Vous avez donné votre détail. Je vais donner le mien.

M. Harmegnies. — Un milliard 47 500 000 francs.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — En fait, la réduction a été appliquée sur le chiffre qui avait été initialement prévu pour établir, à titre de prévision, le budget de 1961 du Ministère de l'Intérieur. Dans ce chiffre, j'avais maintenu à la fois les 200 millions supplémentaires qui avaient été attribués en 1959 et en 1960 à titre exceptionnel pour les communes en déficit et la somme de 350 millions que j'ai obtenue du gouvernement en 1960...

M. Harmegnies. — Après mon interpellation.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — ... à l'occasion d'un amendement déposé à la Chambre lors de la discussion du budget, précisément, parce qu'à cette époque, il n'avait pas encore été possible de prendre les mesures nécessaires pour opérer la réforme envisagée.

Dans le chiffre des prévisions de 1961 — et là je rejoins ce que disait l'honorable M. Machtens ce midi — j'avais, bien sûr, prévu la majoration de la tranche mobile qui était due à l'évolution des recettes de l'Etat.

Monsieur Machtens, en passant, permettez-moi de relever une erreur, sans doute involontaire, que vous avez commise dans votre exposé. Vous avez dit que c'est en 1960 que, pour la première fois, on avait appliqué ce calcul de la tranche mobile. En réalité, dès 1958 déjà, on avait calculé la tranche mobile sur les recettes de 1956, année antipénultième, et il en a été ainsi les années suivantes.

Par conséquent, Messieurs, si je considère la formation organique du Fonds des communes, j'ai le droit de retrancher de cette somme d'un milliard, dont on parle toujours, les 450 millions...

M. Harmegnies. — Voyons, soyez sérieux!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — ... d'intervention extraordinaire, qui n'avait été prévue que temporairement, jusqu'au moment où on aurait introduit des réformes de caractère plus fondamental.

M. Harmegnies. — Dès lors, pourquoi avez-vous dit, dans l'exposé des motifs, qu'il s'agissait d'un milliard?

Vous ne sortirez pas de là, Monsieur le Ministre. C'est écrit et cela vous condamne.

M. le Président. — Je vous en prie, Monsieur Harmegnies, écoutez les explications de l'honorable Ministre.

M. Harmegnies. — Ce sont des faux-fuyants.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Personne, pas même vous, Monsieur Harmegnies, ne pouvez contester l'exactitude des chiffres que je vous donne en ce moment.

Quelles sont donc les réformes envisagées? Je reconnais qu'elles vont, dans une certaine mesure, augmenter la charge des communes. Je vais vous citer des chiffres précis qui ramèneront ceux qui ont été généralement cités à un niveau plus exact.

Nous avons notamment introduit un certain nombre de mesures qui, d'une part, doivent permettre aux communes d'organiser leur administration sur des bases plus rationnelles et qui, d'autre part, leur donnent la possibilité d'user d'une fiscalité nouvelle.

M. Harmegnies. — C'est le chapitre des bagatelles!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Cette augmentation du pouvoir de taxation des communes est, je le dis en passant, réclamée par l'Union des villes depuis son congrès de Saint-Nicolas, en 1957.

M. Harmegnies. — A condition de ne pas prendre le milliard.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — C'est autre chose!

M. Harmegnies. — Ah! ah!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Les différentes réformes incluses dans le titre IV du projet de loi unique avaient déjà toutes fait l'objet de projets de loi séparés, déposés, soit sur le bureau du Sénat, soit sur celui de la Chambre, et au sujet desquels — je le souligne en passant — le Conseil d'Etat a d'ailleurs été consulté.

Si j'ai voulu les reprendre dans le projet actuellement en discussion, c'est parce que j'ai pensé qu'il était souhaitable que l'on puisse réaliser en même temps un ensemble de réformes, avec l'espérance de pouvoir en retirer plus rapidement des résultats.

Quels sont les différents chapitres du projet de loi? On les a déjà évoqués. Le premier traite de l'établissement des cadres et des barèmes.

Pourquoi avons-nous voulu faire approuver les cadres par le Roi? Parce que nous avons constaté qu'actuellement, entre les diverses provinces, il y a une différence considérable de jurisprudence, aboutissant à des résultats qui, du point de vue du nombre du personnel dans les administrations, est parfois effarant.

On a posé la question de savoir — et je crois que l'honorable M. De Man y a fait allusion tout à l'heure — dans quels délais ces cadres seront approuvés. Grâce à l'initiative des honorables sénateurs Sledsens et De Man, la question a été réglée dans une proposition de loi dont nous vous demanderons le vote au cours de cette discussion, et qui a l'avantage de régler le problème des approbations, non pas uniquement pour le projet en discussion, mais pour toutes les délibérations soumises à approbation et qui, dans le régime actuel, peuvent parfois attendre indéfiniment que cette approbation leur soit donnée.

M. Vermeylet. — Mais elle s'applique à une matière plus restreinte.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Elle couvre ceci, mais s'applique à une matière beaucoup plus vaste.

Quel but vise-t-on? Lorsque les communes auront fait approuver leur cadre, leur règlement de recrutement et leur règlement de promotion, elles pourront, sans devoir obtenir ultérieurement aucune autre approbation, procéder au recrutement de leurs agents dans la limite de leur cadre et pour autant qu'elles respectent les règles de recrutement et de promotion qu'elles auront fixées elles-mêmes.

M. Harmegnies. — Je vous ai déjà fait remarquer, Monsieur le Ministre, que dans la province de Hainaut, cela existe depuis de nombreuses années. Il y avait donc plusieurs systèmes différents en Belgique? Dans le Hainaut, c'est obligatoire depuis longtemps.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Je viens de souligner, Monsieur Harmegnies, que nous avons neuf provinces en Belgique et que ce qui existe pour les cadres, est vrai aussi pour les rémunérations. Nous avons neuf jurisprudences différentes. Il est indispensable d'unifier.

M. Harmegnies. — Je constate que c'est la province socialiste de Hainaut qui a montré le bon exemple.

M. de Stexhe. — L'exception confirme la règle.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Le fait que désormais les cadres seront fixés en même temps que les conditions de recrutement et de promotion donnera aux fonctionnaires une garantie en ce qui concerne le développement de leur carrière et l'assurance qu'à un moment donné, une commune quelconque ne créera pas, pour tel ou tel emploi, des conditions destinées à favoriser l'accession à une fonction de tel ou de tel individu. C'est une garantie essentielle et indispensable du point de vue des fonctionnaires.

En ce qui concerne les traitements, qu'avons-nous voulu faire? Je dois souligner que je n'ai pas rencontré d'opposition de principe au fait que l'on souhaitait aligner les traitements des fonctionnaires communaux sur ceux des agents de l'Etat. Je rappelle que le texte stipule : « pour des fonctions et des responsabilités équivalentes ».

Cela signifie que là où c'est possible, nous prendrons comme point de comparaison la fonction à l'Etat; là où ce n'est pas possible, où sur le plan communal le fonctionnaire a une responsabilité plus grande ou remplit une fonction qui exige de sa part plus d'efforts, nous réglerons le problème en conséquence.

On a beaucoup discuté du problème des droits acquis. Nous avons fait l'effort maximum pour rencontrer des préoccupations manifestées à ce sujet par de nombreux membres. On a fait remarquer que le respect des droits acquis retarderait les économies. Je m'en rends très bien compte. Du moment où nous voulons respecter les droits acquis des fonctionnaires actuellement en fonction, ce n'est que dans l'avenir, c'est-à-dire quand les fonctionnaires actuels seront remplacés, que nous réaliserons de grosses économies.

Bien sûr, le moyen radical aurait été de changer les conditions et les traitements, mais personne n'en aurait voulu, moi non plus d'ailleurs. Nous avons donc cherché à respecter au maximum les droits acquis des fonctionnaires actuellement en service.

M. Harmegnies. — Ne pouvez-vous raisonner de la même façon pour les communes? Elles ont aussi des droits acquis. Si vous respectez ceux des fonctionnaires, respectez également ceux des communes.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — L'honorable M. Verspeeten a posé un certain nombre de questions. Il a tout d'abord affirmé un principe sur lequel je ne pourrai jamais marquer mon accord. Il a dit, en effet, que le personnel actuellement en fonction doit être considéré comme les parents de ceux qui seront à recruter plus tard. Il est certain que si les fonctionnaires actuellement en fonction peuvent défendre les conditions qui leur ont été fixées, ceux qui viendront après eux sauront dans quelles conditions ils vont offrir leurs services aux pouvoirs qui vont les recruter.

A ce sujet, M. Verspeeten m'a posé la question de savoir si, en cas de refus d'approbation par le Ministre de l'Intérieur, la décision devrait être motivée en ce qui concerne les traitements. Je réponds par l'affirmative, car il ne faut pas laisser la commune dans l'ignorance des raisons qui s'opposent à l'approbation de sa décision.

M. Verspeeten m'a posé une seconde question relative aux indemnités qui exigent l'autorisation du Ministre et non son approbation. Ce dernier acte ne s'applique, en vertu de l'article 72 de la loi, pas à une décision d'une commune déterminée.

Si une indemnité quelconque peut être accordée au personnel d'une commune, elle doit pouvoir l'être au personnel de toutes les communes. Une autorisation ne peut être accordée que sous forme d'une mesure générale.

M. Verspeeten a demandé également si les indemnités accordées actuellement doivent être considérées comme faisant corps avec le régime pécuniaire. Je réponds par l'affirmative. Le personnel en fonction continuera à bénéficier des avantages qui lui sont actuellement accordés.

Enfin, la procédure d'approbation des cadres est beaucoup plus simple que celle actuellement en vigueur. Si le projet ne prévoit pas de délai, c'est pour le motif qu'une telle fixation aurait largement dépassé la portée du projet en cause, et je vous ai dit, il y a un instant, que ce problème était résolu.

Il n'a jamais été question, d'autre part, sous forme de mesure générale, que le personnel des communes ait droit en Belgique à un traitement de X p. c. supérieur à celui de l'Etat. Là où les traitements sont supérieurs, ce régime reste en vigueur, sous réserve pour l'avenir de trouver dans quelles conditions on pourrait en revenir progressivement à une normalisation.

J'en arrive à un autre chapitre : de modification de la répartition du Fonds des communes.

Lorsque nous avons discuté ce problème, tant à la Chambre qu'au Sénat, un grand nombre de membres ont été d'avis qu'il fallait en revenir à des formules plus rationnelles, sortir du système qui consiste à répartir le Fonds des communes sur la base des critères de dépenses et rechercher des critères plus objectifs, qui sont plutôt des critères de besoins.

M. Harmegnies. — On attend votre définition.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — On a soulevé également la question de la fusion du Fonds d'assistance et du Fonds des communes. Différentes raisons la justifient. Quand nous intervenons à l'heure actuelle en faveur de l'Assistance publique, il faut bien le dire, les subsides du Fonds d'assistance publique ne vont pas automatiquement aux commissions de l'Assistance publique.

M. Harmegnies. — Allez donc!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Ils tombent directement dans la caisse communale et les communes en disposent souvent.

M. Harmegnies. — Bien sûr! Comment pouvez-vous dire une chose pareille? Enfin, est-ce que les communes paient des subsides à la Commission d'Assistance publique ou est-ce qu'elles n'en paient pas? Et dans l'affirmative, avec quel argent paieraient-elles?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Dans le cadre de l'Assistance publique, vous le savez, nous avons aussi envisagé qu'à l'avenir on se baserait davantage sur des critères de besoins plutôt que sur des critères de dépenses. C'est, à mon avis, une formule juste et équitable.

Je reconnais que le problème des établissements hospitaliers soulevé par M. Harmegnies se pose réellement et devra être examiné. Mais il devra l'être en dehors du projet que nous discutons en ce moment.

M. Harmegnies. — Et pour les hôpitaux, prenez-vous encore l'argent dans la caisse communale?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — J'estime que le problème des établissements hospitaliers devra être examiné sur un autre plan. Il se subdivise d'ailleurs, car il faudra tenir compte, d'une part, des hôpitaux universitaires, et d'autre part, des autres établissements hospitaliers.

M. Harmegnies. — Des mots!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Je réponds aux questions qui m'ont été posées.

M. Machtens. — Me permettez-vous de faire maintenant une remarque, ce qui m'évitera de reprendre la parole tout à l'heure?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Bien volontiers.

M. Machtens. — Vos explications en ce qui concerne la tranche du Fonds d'assistance ne peuvent satisfaire personne. S'il est vrai que cela est payé aux communes, ce n'est que pour les aider dans les subventions d'assistance publique auxquelles elles sont tenues.

Dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer tout à l'heure, je vous ai signalé la régression, d'année en année, de l'intervention du Fonds d'assistance publique qui, en 1952, était de 82 p. c. des dépenses communales en ce domaine et qui, en 1960, n'était plus que de 70 p. c. Nous attendons la réforme que vous préconisez, que vous annoncez une fois de plus, car c'est depuis 1948 qu'on en parle. Vous n'êtes pas seul à être responsable de ne pas l'avoir introduite, mais reconnaissons quand même que la loi sur la réforme de l'assistance publique s'imposait. Et nous sommes en 1961! Par conséquent, lorsqu'on dit que la tranche d'assistance publique va aux communes, c'est uniquement pour couvrir précisément les dépenses d'assistance publique qui sont à sa charge. Et elle le fait imparfaitement. Cette contribution du Fonds tend à diminuer d'année en année et le déficit qui en résulte pour les communes ira toujours en s'aggravant. Votre réponse n'apporte pas de solution.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — J'ajoute qu'une autre mesure doit absolument être prise et est d'ailleurs prévue dans le chapitre suivant le cinquième titre de ce projet de loi. Elle est aussi relative à l'Assistance publique : je veux parler de l'organisation du contrôle des dépenses.

M. Harmegnies. — Il existe un contrôle.

M. Machtens. — Ce n'est pas cela une réforme.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Si, c'est une réforme. Dans le cadre actuel de notre législation, si l'on vérifie franc par franc les dépenses des commissions d'assistance publique des petites et moyennes communes, il est à observer que les budgets et les comptes des commissions d'assistance publique des communes de plus de 5 000 habitants ne sont contrôlés par personne.

Il y a là une réforme importante à réaliser.

Point n'est besoin de s'arrêter au chapitre suivant, relatif à la reprise par l'Etat des charges relatives aux bâtiments et au personnel des tribunaux de police, sur laquelle tout le monde est d'accord.

On en arrive ainsi à un problème soulevé depuis longtemps, celui de la modification des limites territoriales des communes. Nous avons admis, à un certain moment, lorsque nous avons discuté ce problème, que la législation en matière de fusion de communes était trop compliquée, trop lente et ne donnait pratiquement aucun résultat. On a donc proposé un système qui accorde au Ministre de l'Intérieur certains pouvoirs dans des cas déterminés pour réaliser des fusions de communes, soit que celles-ci tendent à rendre viables les communes qui ne le sont pas, et ce en les groupant, soit à donner des possibilités économiques à des communes qui n'en manquent pas, mais ne peuvent en profiter parce que le territoire dont elles disposent est insuffisant.

Le dernier chapitre est relatif à la fiscalité et donne un nouveau pouvoir de taxation aux communes, pouvoir de taxation comportant deux volets : d'une part, établissement de centimes additionnels aux impôts cédulaires de l'Etat et, d'autre part, création d'additionnels à la taxe de circulation sur laquelle — je le dis à l'intention

de M. Claeys qui en a parlé tout à l'heure — les communes touchent un neuvième actuellement de ce qui est perçu par l'Etat. Je pense qu'il est bon de le souligner.

Afin d'éviter toute perte de temps, l'arrêté d'exécution relatif à la fiscalité communale sera soumis au Conseil des Ministres dans un délai très rapproché, de telle façon qu'il pourra rapidement paraître au *Moniteur belge* et que nous aurons ainsi la possibilité, dans un délai minimum, d'indiquer aux communes quelles sont les sommes dont elles pourront disposer, éventuellement de les mettre à leur disposition.

Avant de terminer ce rapide examen, je veux revenir un instant sur la situation des communes.

On a dit tantôt, avec raison d'ailleurs, que le mali global des communes s'élevait, d'après les comptes de 1959, à 4 milliards 735 millions. Il est bon de souligner que dans ce chiffre, 3 milliards 999 millions constituent le déficit global des quatre grandes villes.

Je tiens à dire en passant, et je réponds à l'honorable M. Claeys, que le problème des grandes villes devrait être étudié d'une façon particulière. J'ai d'ailleurs pris vis-à-vis des délégués des quatre grandes villes l'engagement de le faire.

La déclaration gouvernementale de 1958 y faisait allusion. Il fallait, disait-on, rechercher quelle était, dans l'ensemble des dépenses des grandes villes, la part des dépenses extracomunales et la part qui doit être considérée comme étant une perte de recettes en matière d'impôts fonciers, perte due au fait que les bâtiments de l'Etat occupent parfois une surface importante du territoire communal.

Le problème des grandes villes est évidemment extrêmement important puisque leur déficit propre, en 1959, va de 1 207 francs à 2 937 francs par habitant.

Si nous laissons de côté le problème des grandes villes, nous voyons que le mali général des autres communes s'élève à 736 millions pour l'exercice 1959. Il était de 752 millions au compte de 1958. Pour l'exercice 1959, le mali propre aux autres communes, à l'exclusion des grandes villes, est de 374 millions alors qu'il était de 834 millions en 1958.

Comment peut-on expliquer cette différence, cette amélioration, puis-je dire? C'est que précisément, pendant cette année, on a tout d'abord distribué le crédit spécial de 200 millions.

D'autre part, il y a eu incontestablement sur les finances communales l'influence de l'intervention du pacte scolaire à partir de 1955.

M. Harmegnies. — Et les 430 millions qu'on leur a repris et tout ce qu'on doit aux communes.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur Harmegnies, je prends les chiffres des comptes de 1959 et je constate que pour l'année 1959 les malis propres à l'exercice sont de 374 millions alors qu'ils étaient de 834 millions en 1958. Si je tiens à le souligner c'est parce que, lorsqu'on a envisagé la nouvelle fiscalité communale, on a assez facilement tablé sur la charge globale que les possibilités qu'elle ouvre peut donner. On a souligné que l'on allait ajouter 10 p. c. aux impôts cédulaires, ce qui ferait une taxation nouvelle de plus de 2 milliards; on a ajouté que l'impôt supplémentaire sur les véhicules automobiles allait rapporter plusieurs centaines de millions et l'on a conclu d'une façon absolue que les contribuables allaient payer cette somme globale.

Ce n'est pas tout à fait exact parce qu'il reste quand même un certain nombre de communes qui ont des bonis importants puisque le bénéfice propre de 1959 est de 528 millions contre 209 millions en 1958 et que les bonis généraux sont de un milliard 383 millions contre un milliard 346 millions en 1958.

On a dit que l'on avait créé des différences entre les contribuables, mais il n'y a rien de neuf à ce sujet. Actuellement, certaines communes ont encore 1 000 ou 1 200 additionnels.

M. Harmegnies. — Et à Lamain, c'est combien? 1 200? C'est un mauvais bourgmestre!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Non, parce que je suis précisément dans une commune qui n'a pas un franc de dépenses facultatives et que, dans la nécessité où je me suis trouvé, j'ai dû majorer les additionnels de 400 cette année parce que les ressources dont nous disposons sont insuffisantes pour équilibrer notre budget.

M. Yernaux. — Et elles vont encore diminuer de 10 p. c.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Actuellement, certaines communes ont encore 1 000 et 1 200 additionnels. D'autres n'en ont que 300. Par conséquent, cette différence entre les contribuables existe déjà de commune à commune et la fiscalité nouvelle n'instaurera pas un principe nouveau. Evidemment, certaines communes ne devront pas utiliser la fiscalité nouvelle. D'autres devront le faire, disons modérément, et une troisième catégorie devra l'exploiter au maximum.

M. Remson. — Les plus malheureuses?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Mais je crois que si nous voulons, dans les cadres des dispositions envisagées, à la fois faire usage des nouvelles facultés accordées et pratiquer une politique plus rationnelle en ce qui concerne l'administration des communes...

M. Harmegnies. — Comme à Lamain!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — ... nous parviendrons, je ne dis pas tout de suite, et je vous ai expliqué pourquoi tantôt, mais dans un certain nombre d'années, à opérer un redressement des finances communales. Je reste convaincu que si nous voulons assurer la stabilité de nos communes qui constituent, je le répète, après d'autres, un élément essentiel dans le fonctionnement de l'Etat, nous devons absolument, dans ce domaine, avoir le courage d'entreprendre les réformes qui s'imposent. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Buisseret.

M. Buisseret. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis péniblement impressionné par l'exposé que vient de faire le Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur, mon ami René Lefebvre. Il nous a fait une peinture très soignée de la situation, mais je suis obligé de dire que celle-ci est particulièrement décevante. J'avais pensé qu'on allait nous tracer quelques perspectives d'avenir; or, on n'a guère que des bilans à nous présenter.

Je voudrais que l'on tienne compte tout spécialement de la situation des grandes villes, ce qui est très naturel dans mon chef. Il y a aussi le très vaste problème d'ensemble que constitue celui des passifs accumulés par un très grand nombre de villes et de communes de Belgique. Il s'élève en totalité à près de 5 milliards, si j'ai bon souvenir. Ce chiffre me paraît d'ailleurs correspondre à ce qu'a indiqué l'honorable Ministre lorsqu'il a cité le chiffre de 4 milliards 535 millions.

Il n'y a qu'un moyen d'en sortir, c'est d'empoigner le problème et de tenter de le régler de la façon suggérée par la Bible: c'est-à-dire de déterminer le moment où l'on doit procéder au grand coup d'éponge du Jubilé. Il faut liquider une charge qui ne peut être supportée indéfiniment par les communes de Belgique et tout spécialement par les grandes villes. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen de l'article 65 ainsi conçu :

TITRE IV. — Pouvoirs régionaux et locaux.

Chapitre 1^{er}. — Personnel provincial et communal.

Section I. — Cadres et conditions de recrutement.

Art. 65. L'article 84 de la loi communale, modifiée par la loi du 30 décembre 1887 et par la loi du 10 mars 1925, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 84. § 1^{er}. Le conseil communal, sous l'approbation du Roi, fixe le cadre et arrête les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune.

» Toute décision d'improbation doit être motivée.

» A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités communales compétentes ne pourront procéder aux recrutements et aux promotions que dans les limites de ces cadres et conformément à ces conditions.

» § 2. Le conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins sauf en ce qui concerne :

» 1. Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements; et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

» 2. Les membres du personnel enseignant. »

TITRE IV. — Regionale en lokale besturen.

Hoofdstuk I. — Provincie- en gemeentepersoneel.

Afdeling I. — Kadres- en aanwervingsvoorwaarden.

Art. 65. Artikel 84 van de gemeentewet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887, en bij de wet van 10 maart 1925 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Artikel 84. § 1. De gemeenteraad bepaalt, met 's Konings goedkeuring, het kader en de voorwaarden inzake aanwerving en bevordering van het gemeentepersoneel.

» Elke beslissing tot niet-goedkeuring moet met redenen zijn omkleed.

» Vanaf het van kracht worden van onderhavige wet zijn de bevoegde gemeenteverhuden slechts gerechtigd tot aanwerving en bevorderingen over te gaan binnen de perken van dit kader en overeenkomstig die voorwaarden.

» § 2. De gemeenteraad benoemt de personeelsleden wier benoeming niet door de wet wordt geregeld. Hij kan die bevoegdheid aan het college van burgmeester en schepenen overdragen, behalve voor :

» 1. Doctors in de genees-, heel- en verloskunde en de doctors in de veerartsenijkunde die hij met bijzondere opdrachten in het belang van de gemeente belast;

» 2. De leden van het onderwijzend personeel. »

A cet article, MM. Vermeylen et Rolin avaient déposé l'amendement que voici :

Ajouter au § 1^{er} de l'article 84 de la loi communale, la disposition suivante sous un alinéa 3 :

« Elle est exécutoire de plein droit si, dans un délai de trois mois de la date de sa réception, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé fixant le nouveau délai nécessaire pour statuer. »

§ 1 van artikel 84 van de gemeentewet, onder een derde lid aan te vullen als volgt :

« Zij is van rechtswege uitvoerbaar indien er niet, binnen een termijn van drie maanden na de dag waarop zij is ingekomen, een andersluidende beslissing is genomen of ten minste een gemotiveerd besluit tot vaststelling van de nieuwe termijn binnen welke moet worden beslist. »

Cependant, M. Vermeylen a retiré son amendement en présence de la proposition de loi qui a été adoptée par la Commission de l'Intérieur.

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, permettez-moi de donner une explication.

En raison des incertitudes de la séance de vendredi, je m'étais permis de déposer un amendement, parce que je ne savais pas si la proposition de loi qui avait été déposée à la Commission de l'Intérieur et y avait été adoptée viendrait en discussion en ordre utile. Depuis lors, elle a été portée à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. C'est pourquoi je retire mon amendement.

Je voudrais cependant profiter de l'occasion pour dire combien la loi unique est mal faite, puisqu'à l'examen nous avons été obligés de constater, et la majorité a été obligée d'en convenir, que la disposition que nous discutons est particulièrement dangereuse et qu'il fallait remédier à ce danger en déposant une proposition de loi parallèle. De quoi s'agit-il? Jusqu'à présent, les cadres et les nominations peuvent être sujets d'un arrêté éventuel d'annulation du Ministre de l'Intérieur.

La loi les rend justiciables de l'approbation ou de la non-approbation. Comme vous le savez, l'approbation ou la non-approbation ne doivent pas intervenir dans un délai déterminé, ce qui fait qu'on fait entrer cette catégorie très importante d'actes de la vie communale dans celle des décisions qui peuvent être prises par le pouvoir de tutelle sans qu'un délai déterminé lui soit imposé.

Cela présente pour les communes un très grand danger, parce que des décisions importantes et nombreuses resteront très longtemps sans solution.

Il fallait par conséquent modifier en même temps la loi communale et y indiquer le délai prévu dans lequel les décisions du pouvoir de tutelle devaient intervenir.

C'est à cela que remédie la proposition de loi.

Si elle est votée en même temps que la loi unique, je retire mon amendement.

M. le Président. — La parole est au Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, je voudrais suggérer au Sénat de voter à ce moment la proposition de loi qui ne comporte qu'un article et qui a été déposée par MM. De Man et Sledsens. Elle a été approuvée à l'unanimité par la Commission de l'Intérieur. Elle porterait remède à une situation dont tout le monde a souffert jusqu'à présent.

M. Vermeylen. — Maintenant, elle devient indispensable.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Il est donc souhaitable que l'on puisse prévoir que, pour les matières soumises à approbation, un délai soit fixé en ce qui concerne la prise des décisions.

M. le Président. — L'amendement est donc retiré. L'honorable Ministre demande que nous procédions immédiatement à l'examen et au vote de la proposition de loi complétant l'article 75 de la loi communale. (*Adhésion.*)

Nous interrompons donc quelques instants la discussion du projet de loi unique.

PROPOSITION DE LOI
COMPLÉTANT L'ARTICLE 75 DE LA LOI COMMUNALE.

Discussion et vote de l'article unique. — Vote sur l'ensemble.

VOORSTEL VAN WET
TOT AANVULLING VAN ARTIKEL 75 VAN DE GEMEENTEWET.

*Beraadslaging en stemming over het enig artikel.
Stemming over het geheel.*

M. le Président. — La discussion générale est ouverte.
La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, je ne veux pas combattre la proposition faite par l'honorable Ministre. Mais il me plaît tout de même de souligner que si le projet de loi unique n'avait pas été si mal conçu, cette difficulté ne se serait pas présentée. On nous demande en ce moment d'interrompre la discussion de la loi unique pour passer à l'examen de cette proposition de loi, alors que jusqu'ici on avait eu à cet égard un avis opposé.

On a voulu éviter le retour du projet de loi unique à la Chambre des Représentants. Dorénavant, Monsieur le Président, le Sénat n'aura plus jamais le droit d'amender avec des gouvernements comme celui-ci. (*Colloques.*)

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Neybergh, rapporteur. — Je voudrais faire observer à M. Harmegnies que les articles 76 et 77 de la loi communale prévoient également l'approbation et ces articles ne fixent aucun délai dans lequel elle doit intervenir.

C'est lors de l'examen du titre IV de la loi que MM. Sledsens et De Man ont fait observer qu'il convenait de prévoir un délai d'approbation et que cet oubli aurait pu avoir des conséquences assez graves pour les communes. Un amendement fut déposé en commission, mais fut rejeté. Pourquoi? Ce n'est pas uniquement parce que le vote de l'amendement aurait entraîné le retour du projet de loi à la Chambre des Représentants, mais encore, parce que nous voulions, par la même occasion, donner à ce délai une portée générale qui allait recevoir son application dans toutes les autres dispositions de la loi communale.

M. Vermeylen. — Il n'y avait aucun inconvénient à le faire dans la loi unique.

M. Neybergh. — Si, car nous aurions restreint la portée de ce texte. Le texte proposé dépasse largement le cadre des problèmes soulevés par le projet d'expansion économique.

M. Vermeylen. — Le texte de cette proposition de loi pouvait très bien être repris dans la loi unique.

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Qu'il me soit permis de demander au gouvernement s'il entend soumettre d'urgence cette proposition de loi à la Chambre des Représentants et en réclamer le vote?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Si la proposition de loi est votée au Sénat, je veillerai à ce qu'elle soit discutée promptement à la Chambre des Représentants. La Commission de l'Intérieur de la Chambre se réunira mercredi; je lui demanderai d'examiner d'urgence le projet de loi.

M. Harmegnies. — Mais il n'y aura plus de gouvernement demain! (*Sourires.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen de l'article unique.

Il conviendra sans doute au Sénat de prendre comme base de discussion le texte présenté par la commission. (*Assentiment.*)

L'article unique est ainsi conçu :

Article unique. L'article 75 de la loi communale, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1865 et par l'article 14 de la loi du 30 décembre 1887, est complété par un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Les délibérations soumises à approbation sont exécutoires de plein droit si, dans un délai de trois mois de la date de leur réception, il n'est intervenu de décision contraire ou, au moins, un arrêté motivé fixant le nouveau délai nécessaire pour statuer. »

Enig artikel. Artikel 75 van de gemeentewet, gewijzigd bij artikel 1 van de wet van 30 juni 1865 en bij artikel 14 van de wet van 30 december 1887, wordt aangevuld met een vijfde lid, luidende :

« De besluiten die aan goedkeuring zijn onderworpen, zijn van rechtswege uitvoerbaar, indien er niet, binnen een termijn van drie maanden na de dag waarop zij zijn ingekomen, een daarmee strij-

dige beslissing getroffen werd of ten minste een met redenen omkleed besluit waarbij de nieuwe termijn bepaald wordt die nodig is om uitspraak te doen. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous allons procéder immédiatement au vote sur l'ensemble.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de loi.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het voorstel van wet in zijn geheel.

160 membres y prennent part.
160 leden stemmen mede.

158 répondent oui.
158 stemmen ja.

2 s'abstiennent.
2 onthouden zich.

En conséquence le projet de loi est adopté. Il sera transmis à la Chambre des Représentants.

Derhalve is het ontwerp van wet aangenomen. Het zal aan de Kamer van Volksvertegenwoordigers worden gezonden.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Dua	Neybergh
Allard	Duterne	Nihoul
Ancot	Duvieusart	Noël
Baert	Estienne	Baron Nothomb
Bartelous	Feron	Orban
Bertinchamps	Flamme	Pairon
Beulers	Francen	Pede
Block	George	Pholien
Bonjean	Gillon	Poncelet
Breyne, A.	Gilson	Pontus
Breyne, G.	Godin	Rassart
Buisseret	Goossens	Remson
Busieau	Hambye	Roland
Buts	Harmegnies	Rolin
Camby	Héger	Santens
Chot	Heine	Scheire
Ciselet (Mme)	Hendrickx	Segers
Claeys, E.	Hercot	Servais
Clays, J.	Houben, F.	Sledsens
Coulonvaux	Houben, R.	Slegten
Craeybeckx	Hougardy	Smet, A.
Crommen	Jacobs	Sobry
Custers	Jadot	Stubbe
Cuvellier	Janssen	Uselding
Comte d'Aspremont	Jespers	Van Buggenhout
Lynden	Knops	Van Bulck
De Baeck	Labrique	Van Cauwelaert
De Block	Lacroix	Vandekerckhove
De Boott	Lagae	Vandenbergh
De Bruyne	Leemans, G.	Vandenbussche
De Clerck	Leemans, V.	Van den Storme
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Vandeputte
De Grauw	Leynen, H.	Van der Borgh
Dehousse	Leysen, E.	Vander Bruggen
Dekeyzer	Ligot	Vandermeulen
Delbouille	Lilar	Vandervelde (Mme)
Delmotte	Machtens	Van Houtte
Delor	Magé	Van In
Delport	Marlié	Van Laeys
Delrue	Martens	Van Loenhout
Desmet (Mme)	Materne	Van Remoortel
De Maere	Melin (Mme)	Verhaest
De Man	Merchiers	Vermeylen
Demarneffe	Meurice	Versé
De Riemaecker	Molter	Versieren
Chev. de Schaetzen	Mondelaers	Verspeeten
Desmedt, R.	Moreau de Melen	Vreven
Desmet, L.	Motz	Warnant
De Smet, P.	Moulin	Wiard
de Stexhe	Moureaux	Wibaut (Mlle)
Dethier	Mullie	Willems
De Winter	Neefs, C.	Yernaux
Donse	Neefs, G.	Struye
Driessen (Mlle)		

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Doutrepoint Lemal

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Lemal. — Je voulais faire remarquer, Monsieur le Président, que contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure, j'ai lu attentivement cette proposition de loi, puisque je l'ai discutée en commission.

Je dois ajouter que les explications fournies par M. le Ministre, ne m'ont pas entièrement convaincu ni satisfait. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenu.

M. Doutrepont. — Monsieur le Président, si la proposition de loi avait été soumise sous forme d'amendement à la loi unique, je l'aurais votée. Mais je me suis abstenu, parce que je n'accepte pas ce régime qui modifie, par une proposition de loi, un projet en discussion. (*Protestations à droite.*)

C'est un accroc au régime parlementaire.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE, DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.

TITRE IV. — *Pouvoirs régionaux et locaux.*

Reprise de la discussion et vote des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE, SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.

TITEL IV. — *Regionale en lokale besturen.*

Hervatting van de beraadslaging en stemming over de artikelen.

De heer Voorzitter. — Wij hervatten de behandeling van het ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

Wij waren gekomen aan artikel 65.

Het woord is aan de heer Craeybeckx.

De heer Craeybeckx. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, art. 65 voorziet o.a. dat de gemeenteraad, met 's Konings goedkeuring, het kader en de voorwaarden inzake aanwerving en bevordering van het gemeentepersoneel bepaalt, en dat vanaf het van kracht worden van onderhavige wet de gemeenten slechts gerechtigd zijn tot aanwervingen en bevorderingen over te gaan binnen de perken van dit kader en overeenkomstig die voorwaarden.

In dit verband wens ik volgende vraag te stellen aan de Minister van Binnenlandse Zaken : Sommige gemeenten, onder meer de mijne, hebben met toestemming van de gouverneur bepaalde betrekkingen open verklaard, de voorwaarden vastgesteld en gepubliceerd, en de aanvragen van de kandidaten ontvangen. Mogen die gemeentebesturen nu die benoemingen nog doen, of moeten zij wachten tot de in dit artikel 65 voorziene koninklijke besluiten tot goedkeuring van het kader en de voorwaarden verschenen zijn. Mocht dit laatste het geval zijn dan worden die gemeentebesturen, wat hun administratie betreft, in een zeer moeilijke positie gebracht.

Mijn vraag is dus : indien alle formaliteiten vervuld zijn en de gouverneur zijn toestemming heeft gegeven, mogen dan die gemeentebesturen, in afwachting van de door art. 65 voorziene besluiten, die benoemingen doen?

M. le Président. — La parole est au Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, il n'a été demandé en commission s'il fallait considérer que les nominations ou les promotions pouvaient être faites depuis le moment où la loi a été déposée. J'ai répondu que, pour rencontrer la préoccupation des intervenants, j'ai donné immédiatement aux gouverneurs de province des instructions selon lesquelles, aussi longtemps que la loi n'était pas entrée en application, le régime antérieur jouait pleinement dans son cadre actuel. A partir du moment où la loi sera en application, conformément à l'article 65, les nominations et les promotions ne pourront être faites aussi longtemps que le cadre n'est pas approuvé. Mais j'ai ajouté également que s'il était indispensable, soit de pourvoir à un poste à l'occasion d'une vacance, soit de procéder à une promotion, des dérogations pourraient être accordées.

M. Craeybeckx. — Peut-on poursuivre la procédure, entamée Monsieur le Ministre?

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Il suffit d'en demander l'autorisation.

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur le Président, je confirme les déclarations de M. le Ministre. Je reconnais, par souci de correction, que ces instructions ont été effectivement données aux gouverneurs de provinces et qu'en ce qui concerne la province du Brabant, elles ont été suivies d'effets. J'en remercie le ministre.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 65.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 66 est ainsi conçu :

Art. 66. Il est inséré à la suite de l'article 84 de la loi communale un article 84bis, rédigé comme suit :

« Art. 84bis. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune et les représentants de la commune dans les associations de communes.

» Il peut retirer ces mandats. »

Art. 66. Na artikel 84 van de gemeentewet wordt een artikel 84bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 84bis. De gemeenteraad benoemt de leden van alle commissies, welke verband houden met het bestuur van de gemeente, zomede de vertegenwoordigers van de gemeente in de verenigingen van gemeenten.

» Hij mag die mandaten intrekken. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 67. Dans l'article 109 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1887, et par la loi du 3 juin 1957, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La nomination a lieu aux conditions fixées conformément à l'article 84, § 1^{er}.

» La suspension ou la révocation doit être approuvée par la députation permanente du conseil provincial. »

Art. 67. In artikel 109 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1887 en bij de wet van 3 juni 1957, worden het tweede, het derde en het vierde lid door de volgende bepalingen vervangen :

« De benoeming geschiedt onder de overeenkomstig artikel 84, § 1, bepaalde voorwaarden.

» Schorsing of afzetting moeten door de bestendige deputatie van de provinciale raad worden goedgekeurd. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 68. L'article 114, 1^o, de la même loi, modifié par l'arrêté royal n^o 33 du 10 novembre 1934, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o En ce qui concerne les communes auxquelles, en vertu de l'article 132 de la loi provinciale, ne s'étendent pas les attributions du commissaire d'arrondissement :

» Le receveur est nommé par le conseil communal, aux conditions fixées conformément à l'article 84, § 1^{er}.

» Il n'exerce ses fonctions que dans une seule commune. »

Art. 68. Artikel 114, 1^o, van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 33 van 11 november 1934, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« 1^o Wat de gemeenten betreft die, krachtens artikel 132 van de provinciale wet, niet onder het toezicht van de arrondissements-commissaris staan :

» De ontvanger wordt door de gemeenteraad benoemd onder de overeenkomstig artikel 84, § 1, bepaalde voorwaarden.

» Hij oefent zij ambt slechts in één gemeente uit. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 69. L'article 123, deuxième alinéa, de la même loi, modifié par la loi du 30 janvier 1924, est remplacé par la disposition suivante :

« La nomination de ces magistrats a lieu, conformément aux conditions arrêtées par le Roi, sur une liste de deux candidats, présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième. »

Art. 69. Artikel 123, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1924, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Deze magistraten worden, overeenkomstig de door de Koning vastgestelde voorwaarden, benoemd uit een lijst van twee kandidaten, door de gemeenteraad voorgedragen; de burgemeester kan er een derde kandidaat aan toevoegen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 70. L'article 125, troisième alinéa, de la même loi, modifié par la loi du 30 janvier 1924 est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil communal peut nommer des adjoints aux commissaires de police, conformément aux conditions arrêtées par le Roi et sous l'approbation du gouverneur; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée. »

Art. 70. Het derde lid van artikel 125 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1924 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Mits goedkeuring door de gouverneur van de provincie kan de gemeenteraad, overeenkomstig de door de Koning vastgestelde voorwaarden, adjunct-politiëcommissarissen benoemen; deze adjuncten zijn terzelfdertijd ambtenaar van gerechtelijke politie, en als zodanig, zijn zij, onder het gezag der politiecommissarissen, bekleed met de bevoegdheden hun door dezen opgedragen. De gemeenteraad kan de betrekking van adjunct opheffen, wanneer hij deze niet meer noodzakelijk acht. Wordt door de titularis van de betrekking van adjunct-commissaris bezwaar ingebracht tegen de opheffing van deze betrekking of tegen de verlaging van de daarop slaande wedde, dan dient de beslissing van de gemeenteraad aan de gouverneur te worden onderworpen; deze kan alleen zijn goedkeuring onthouden, wanneer de daarbij genomen maatregelen klaarblijkelijk neerkomen op een bedekte afzetting. »

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 71 est ainsi conçu :

Section 2. — Traitements.

Art. 71. § 1^{er}. Le traitement des agents des provinces et des communes, à l'exception de ceux visés par les lois des 3 juin 1957 et 29 mai 1959, est fixé selon des règles analogues à celles qui sont applicables pour le personnel des Ministères.

Le Roi adaptera ces règles à la situation du personnel provincial et communal, notamment en ce qui concerne les services à prendre en considération pour l'attribution des augmentations de traitement.

Sous réserve d'approbation par le Ministre de l'Intérieur, le conseil provincial ou communal détermine les échelles de traitements des grades, en se référant aux échelles des grades des Ministères.

Les échelles de traitements sont identiques à celles des agents des Ministères, pour autant que les grades auxquels elles sont attachées soient jugés équivalents à ceux des agents des Ministères, au point de vue de l'importance de leurs attributions, du degré de responsabilité et des aptitudes générales et professionnelles requises. Si un grade communal n'a pas d'équivalent dans les Ministères, son groupe barémique est choisi et son échelle de traitement est déterminée en tenant compte de sa place dans la hiérarchie des grades.

§ 2. Au premier alinéa de l'article 111, § 1^{er}, de la loi communale, modifié par les lois des 17 août 1920, 21 décembre 1927 et 18 décembre 1930, par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 et par la loi du 3 juin 1957, les mots : « par la députation permanente du conseil provincial », sont remplacés par les mots : « par le Ministre de l'Intérieur ».

Le deuxième alinéa de l'article 111, § 1^{er}, de la même loi est supprimé.

Le § 2 de l'article 111 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le traitement minimum du secrétaire communal est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise dans les emplois de l'Etat, de la colonie, des communes, des provinces et dans d'autres services publics que le Roi détermine. Ce complément est calculé d'après les règles à établir par le Roi. »

§ 3. Au premier alinéa de l'article 122 de la loi communale, modifié par l'arrêté royal n° 33 du 10 novembre 1934 et par la loi du 3 juin 1957, les mots : « de la députation permanente du conseil provincial », sont remplacés par les mots : « du Ministre de l'Intérieur ».

§ 4. Au premier alinéa de l'article 127bis de la loi communale, inséré dans celle-ci par la loi du 18 octobre 1921, et modifié par la loi du 16 décembre 1924, par l'arrêté royal du 14 août 1933 et par la loi du 3 juin 1957, les mots : « par le gouverneur » sont remplacés par les mots : « par le Ministre de l'Intérieur ».

§ 5. Au dernier alinéa de l'article 58 du Code rural, modifié par la loi du 30 janvier 1924 et par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947, les mots : « la députation permanente » sont remplacés par les mots : « le Ministre de l'Intérieur ».

§ 6. Sont abrogés :

L'article 58, alinéas 1 à 9 du Code rural, modifié par la loi du 30 janvier 1924 et par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947;

Les articles 2 à 5 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947, concernant les rémunérations du personnel des provinces, des communes, des administrations publiques subordonnées aux provinces et aux communes et des associations de communes.

Ne sont plus applicables au personnel communal :

Les articles 1^{er} à 6 et les articles 8 à 15 de la loi du 21 décembre 1927, relative aux commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées, modifiée par les lois des 18 décembre 1930 et 10 juin 1937, et par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947;

Les articles 2, 3, 5, 8 et 9 de l'arrêté royal n° 125 du 28 février 1935, concernant les rémunérations et pensions à charge des provinces et des communes, modifié par l'arrêté royal n° 171 du 31 mai 1935 et par l'arrêté-loi du 1^{er} janvier 1947.

Afdeling 2. — Wedden.

Art. 71. § 1. De wedde van het personeel der provincies en gemeenten, met uitzondering van deze bedoeld bij de wetten van 3 juni 1957 en 29 mei 1959, wordt vastgesteld volgens gelijkaardige regels als deze van toepassing op het personeel der Ministeries.

De Koning zal deze regels aanpassen aan de toestand van het provinciaal en gemeentelijk personeel, onder meer voor wat betreft de diensten die in aanmerking genomen worden voor de toekenning van de weddeverhogingen.

De provinciale raad of de gemeenteraad bepaalt, mits goedkeuring van de Minister van Binnenlandse Zaken, de weddeschalen der graden, met verwijzing naar de weddeschalen der graden bij de Ministeries.

De weddeschalen zijn dezelfde als deze die verleend worden aan het personeel der Ministeries, bijaldien de graden waaraan deze weddeschalen verbonden worden, gelijkwaardig worden geacht met deze van het personeel der Ministeries uit oogpunt van belangrijkheid van ambtsbevoegdheden, mate van verantwoordelijkheid, vereiste algemene en bijzondere bekwaamheid. Bestaat voor een gemeentelijke rang geen gelijkwaardige rang in de Ministeries, dan wordt zijn weddeschaalgroep gekozen en zijn weddeschaal bepaald met inachtneming van de plaats die hij in de hiërarchie van de rangen inneemt.

§ 2. In het eerste lid van artikel 111, § 1, van de gemeentewet, gewijzigd bij de wetten van 17 augustus 1920, 21 december 1927 en 18 december 1930, de besluitwet van 10 januari 1947 en de wet van 3 juni 1957, worden de woorden : « door de bestendige deputatie van de provinciale raad », vervangen door : « door de Minister van Binnenlandse Zaken ».

Het tweede lid van artikel 111, § 1, van dezelfde wet, wordt opgeheven.

§ 2 van artikel 111 van dezelfde wet, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De minimumwedde van de gemeentesecretaris wordt verhoogd met een complement voor de anciënniteit verkregen in betrekkingen van de Staat, van de kolonie, van de gemeenten, van de provincien en in andere openbare diensten welke de Koning bepaalt. Dit complement wordt berekend volgens door de Koning vast te stellen regelen. »

§ 3. In het eerste lid van artikel 122 van de gemeentewet, gewijzigd door het koninklijk besluit nr. 33 van 10 november 1934 en de wet van 3 juni 1957, worden de woorden : « van de bestendige deputatie van de provinciale raad », vervangen door : « van de Minister van Binnenlandse Zaken ».

§ 4. In het eerste lid van artikel 127bis van de gemeentewet, ingevoegd in de gemeentewet bij de wet van 18 oktober 1921, en gewijzigd bij de wet van 16 december 1924, bij koninklijk besluit van 14 augustus 1933 en bij de wet van 3 juni 1957, worden de woorden : « door de gouverneur », vervangen door : « door de Minister van Binnenlandse Zaken. »

§ 5. In het laatste lid van artikel 58 van het Veldwetboek, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1924 en bij de besluitwet van 10 januari 1947, worden de woorden : « de bestendige deputatie », vervangen door : « de Minister van Binnenlandse Zaken ».

§ 6. Worden opgeheven :

Artikel 58, eerste tot negende lid, van het Veldwetboek, gewijzigd bij de wet van 30 januari 1924 en bij de besluitwet van 10 januari 1947;

De artikelen 2 tot 5 van de besluitwet van 10 januari 1947 betreffende de bezoldiging van het personeel der provincies, der gemeenten, van de aan de provincies en gemeenten ondergeschikte openbare besturen en van de verenigingen van gemeenten.

Zijn niet meer van toepassing op het gemeentepersoneel :

De artikelen 1 tot 6 en 8 tot 15 van de wet van 21 december 1927, betreffende de beroepsklerken, technische bedienden, politieagenten en in 't algemeen al de aangestelden der gemeenten en der daarvan afhingende besturen, gewijzigd bij de wetten van 18 december 1930 en 10 juni 1937, en bij de besluitwet van 10 januari 1947.

De artikelen 2, 3, 5, 8 en 9 van het koninklijk besluit nr. 125 van 28 februari 1935 betreffende de bezoldigingen en pensioenen ten laste van de provincies en de gemeenten, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 171 van 31 mei 1935 en bij de besluitwet van 10 januari 1947.

A cet article, MM. Vermeylen et Rolin proposent l'amendement que voici :

Ajouter au § 2, alinéa 3 de cet article, après le mot « colonie » les mots suivants : « au Ruanda-Urundi ou dans les emplois prévus par les lois de 1960 relatives aux fonctions publiques exercées au Congo par des citoyens belges ».

In § 2, lid 3, van dit artikel, na het woord « kolonie » in te voegen de woorden « in Ruanda-Urundi of in de betrekkingen voorzien bij de wetten van 1960 betreffende de openbare ambten in Congo uitgeoefend door Belgische burgers ».

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il s'agit ici de la valorisation des services rendus par les secrétaires communaux dans des emplois de l'Etat, de la colonie, etc. J'ai fait observer, en Commission de l'Intérieur, que le mot « colonie » me paraissait malheureux. Mais on m'a répondu qu'il s'agit effectivement de la période où l'on pouvait encore parler de colonie.

J'ai alors fait remarquer qu'il y avait encore vraisemblablement des fonctionnaires belges mis à la disposition de l'Etat indépendant du Congo, et qu'il fallait leur accorder les mêmes avantages qu'à ceux qui ont vécu sous le régime colonial.

Par la même occasion, j'ai souligné que les fonctionnaires du Ruanda-Urundi avaient été oubliés et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'ajouter aux mots « la colonie » les mots « au Ruanda-Urundi, dans les emplois prévus par la loi de 1960, relative aux fonctions publiques exercées au Congo par des citoyens belges ».

Si vous acceptez mon amendement, le mot « colonie » paraîtra ainsi à sa véritable place et ne sera pas de nature à heurter certaines susceptibilités. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Nous avons discuté longuement le problème en commission et celle-ci a admis que le texte, tel qu'il est rédigé dans l'article, nous permet de donner l'extension demandée et de tenir compte de tous les fonctionnaires qui ont effectué des prestations.

M. Harmegnies. — Pas pour le Ruanda-Urundi.

M. Vermeylen. — La commission n'a pas du tout constaté cela. Elle a, au contraire, remarqué qu'on ne pouvait pas amender le projet si l'on ne voulait pas le renvoyer à la Chambre.

M. Harmegnies. — Toute la question est là.

M. Vermeylen. — C'est un oubli manifeste.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de MM. Vermeylen et Rolin à l'article 71.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 71.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 72 est ainsi conçu :

Art. 72. Les agents des provinces et des communes bénéficient également dans les mêmes conditions que le personnel des ministères des allocations suivantes : allocations de foyer et de résidence, allocation familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial. Aucune autre allocation ou indemnité ne peut être accordée sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 72. De provinciale en gemeentelijke agenten genieten ook onder dezelfde voorwaarden als het personeel der ministeries van de volgende toelagen : haard- en standplaatstoelage, kinderbijslagen,

vakantiegeld en gezinsvakantiegeld. Geen andere toelage of vergoeding mag toegekend worden zonder de toelating van de Minister van Binnenlandse Zaken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 73. L'agent qui, depuis la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a cessé de faire partie du personnel de la même province ou commune, obtient les traitements qui découlent du régime pécuniaire qui lui est applicable à la date précitée si ces traitements sont supérieurs à ceux qui lui reviendraient sur la base du régime pécuniaire prévu par la présente loi.

Art. 73. Het personeelslid, dat sinds de datum van het van kracht worden dezer wet van het personeel van dezelfde provincie of gemeente blijft deel uitmaken, bekomt de wedden die voortvloeien uit de bezoldigingsregeling die op hem van toepassing is op de voormelde datum, indien deze wedden hoger liggen dan deze die hem zouden toekomen op grond van het geldelijk statuut bepaald bij deze wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 74. L'article 130 de la loi communale, tel qu'il a été modifié par la loi du 3 juin 1957, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 130. Les communes appartenant aux catégories 1 à 19, prévues à l'article 111, § 1^{er}, de la loi communale, peuvent, à leur demande et pour la fixation des échelles afférentes aux fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police en chef, de commissaire de police unique, de commissaire de police divisionnaire et de commissaire de police adjoint être classées par le Roi dans une catégorie supérieure à celle dans laquelle elles sont comprises en raison de leur population, telle que celle-ci résulte du dernier recensement général publié au *Moniteur belge*.

» Les communes de 35 001 à 50 000 habitants ne peuvent être classées que dans la catégorie immédiatement supérieure. Les autres communes ne peuvent être classées que dans l'une des deux, trois ou quatre catégories immédiatement supérieures, selon que leur population est de 10 001 à 35 000 habitants, de 5 001 à 10 000 habitants, ou inférieure à 5 001 habitants.

» Lorsque, entre deux recensements généraux, la population d'une commune s'est accrue de telle manière que son chiffre moyen résultant des relevés officiels de trois années consécutives postérieures au dernier recensement dépasse de 2 % le minimum d'une catégorie supérieure à celle de la commune, celle-ci est classée d'office dans cette catégorie supérieure. »

Art. 74. Artikel 130 van de gemeentewet, zoals gewijzigd bij de wet van 3 juni 1957, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 130. De gemeenten, die behoren tot de klassen 1 tot en met 19, bepaald bij artikel 111, § 1, van de gemeentewet, kunnen, op hun verzoek en voor de vaststelling van de weddeschalen verbonden aan de ambten van gemeentesecretaris, van gemeenteontvanger, van hoofdpolitiecommissaris, van enige politicommissaris, van wijk-politiecommissaris en van adjunct-politiecommissaris door de Koning ingedeeld worden in een hogere klasse dan die waartoe zij behoren volgens hun bevolkingscijfer, zoals dit blijkt uit de jongste in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakte algemene volkstelling.

» Gemeenten met 35 001 tot 50 000 inwoners kunnen alleen in de onmiddellijk hogere klasse worden ingedeeld. De andere gemeenten kunnen maar in een van de twee, drie en vier hogere categorieën worden ingedeeld, naargelang hun bevolkingscijfer 10 001 tot 35 000 inwoners, 5 001 tot 10 000 inwoners of minder dan 5 001 inwoners telt.

» Heeft de gemeente tussen twee algemene volkstellingen een zodanige bevolkingsaanwas gekend, dat haar gemiddeld bevolkingscijfer, zoals dit blijkt uit de officiële opgaven over drie opeenvolgende sinds de jongste volkstelling verlopen jaren 2 % hoger komt te liggen dan het minimum van een klasse boven de hare, dan wordt zij ambtshave in die hogere klasse ingedeeld. »

La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je voudrais obtenir de vous une déclaration paisante en faveur d'une catégorie de personnel des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient bénéficié d'un reclassement et qui verra son traitement diminué. J'envisage, en ordre principal, ceux qui ont été promus à une fonction prévue par la loi de 1957, c'est-à-dire secrétaire communal, receveur communal, commissaire et officier de police. Le traitement qui leur est payé est le traitement antérieur à janvier 1955.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires se seraient vus attribuer ces fonctions entre 1957, date du vote de la loi qui enlevait aux communes le bénéfice du reclassement, et le moment du dépôt du

projet de loi unique, je voudrais donc demander pour ces fonctionnaires, et pour autant qu'ils appartenaient déjà à l'administration où ils ont reçu ce grade, que cela soit considéré comme une promotion et qu'ils continuent à bénéficier du statut pécuniaire en vigueur avant la loi de 1957. Il s'agit évidemment de communes de plus de 50 000 habitants.

M. le Président. — La parole est au Vice-Président du Cabinet et au Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la question posée par l'honorable M. Machtens vise les communes qui ont été reclassées sous le régime en vigueur jusqu'en 1958 et qui ont accordé à leur personnel entré en fonction après l'abolition du reclassement, les traitements normaux correspondant au classement d'après le chiffre de la population, plus une avance égale à la différence entre ce traitement et celui qui serait octroyé en cas de nouveau reclassement.

Le problème qui va se poser c'est que, dans le cadre du texte qui figure dans le projet de loi, qui est d'ailleurs en retrait sur celui qui figurait dans le projet initial, quelques communes n'obtiendront pas, dans le nouveau régime, le reclassement dont elles étaient bénéficiaires avant la suppression du reclassement. Par conséquent, depuis le moment où ces fonctionnaires ont été nommés jusque maintenant, on peut se poser la question de savoir si ce qu'il leur a été donné de trop comme avance sera récupéré. C'est la première question. Je réponds non. J'ai dit en commission qu'il n'était pas question de demander des remboursements.

En ce qui concerne la deuxième question, j'ai vérifié les cas de ces fonctionnaires. Ils sont très peu nombreux. J'aviserai aux mesures à prendre pour qu'il ne leur soit porté aucun préjudice.

Je pense qu'ainsi, Monsieur Machtens, vous avez satisfaction.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 74.

— Adopté.

Aangenen.

M. le Président. — L'article 75 est ainsi conçu :

Chapitre II. — Fonds des communes.

Art. 75. § 1^{er}. Jusqu'au 15 octobre 1961, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, avec effet au plus tôt au 1^{er} janvier 1962 :

1^o Supprimer le Fonds communal d'assistance publique institué par l'article 1^{er}, 1^o, des lois et arrêtés concernant les finances provinciales et communales, coordonnés le 29 juin 1960 et ajouter la dotation de ce Fonds à la dotation du Fonds des communes établie par l'article 1^{er}, 2^o, des mêmes lois et arrêtés;

2^o Modifier le mode de répartition du Fonds des communes faisant l'objet des articles 11 à 17 des mêmes lois et arrêtés, tant en ce qui concerne le nombre et l'importance des tranches que les critères de répartition de celles-ci.

Une tranche spéciale sera prévue pour tenir compte des besoins en matière d'assistance publique.

Le Roi ne pourra user de cette faculté qu'après avoir pris l'avis du conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des communes.

Le conseil d'administration doit émettre son avis dans les deux mois.

Si l'avis n'est pas émis dans le délai imparti, il n'est plus requis;

3^o Modifier le régime de mobilité du Fonds des communes réglé par l'article 10 des mêmes lois et arrêtés.

§ 2. Le Roi peut aussi apporter à l'article 94, §§ 1 et 2, littéra a, et § 3, deuxième alinéa, de la présente loi, les adaptations que rendraient nécessaires l'annexion de la dotation du Fonds communal d'assistance publique à celle du Fonds des communes ou la modification du mode de répartition de ce dernier Fonds, autorisées par le § 1, 1^o et 2^o, du présent article.

Hoofdstuk II. — Fonds der gemeenten.

Art. 75. § 1. De Koning is gerechtigd om tot 15 oktober 1961 bij een in Ministerraad overlegd besluit met uitwerking ten vroegste op 1 januari 1962 :

1^o Het Gemeentefonds voor openbare onderstand, ingesteld bij artikel 1, 1^o, der op 29 juni 1960 gecoördineerde wetten en besluiten betreffende de gemeentelijke en provinciale financiën op te heffen en de dotatie van dat Fonds te voegen bij die van het Fonds der gemeenten, ingesteld bij artikel 1, § 2, derzelfde wetten en besluiten;

2^o De wijze van verdeling van het Fonds der gemeenten, als geregeld bij de artikelen 11 tot 17 derzelfde wetten en besluiten, zowel wat het aantal en de belangrijkheid van de tranches als wat de verdelingsmaatstaven ervan betreft, te wijzigen.

Een bijzondere tranche zal worden vastgesteld met het oog op de behoeften inzake openbare onderstand.

De Koning kan van dat recht slechts gebruik maken na het advies van de raad van beheer van het Gemeentefonds voor openbare onderstand en van het Fonds der gemeenten te hebben ingewonnen.

De raad van beheer moet zijn advies uitbrengen binnen de twee maanden.

Indien het advies niet wordt uitgebracht binnen de gestelde termijn, is het niet meer vereist;

3^o Het mobiliteitsstelsel van het Fonds der gemeenten, als geregeld bij artikel 10 derzelfde wetten en besluiten, te wijzigen.

§ 2. De Koning is eveneens gerechtigd artikel 94, §§ 1 en 2, littéra a, en § 3, tweede lid, van deze wet aan te passen voor zover dit nodig gemaakt mocht worden door de toevoeging van de dotatie van het Gemeentefonds voor openbare onderstand bij die van het Fonds der gemeenten of wijziging in de wijze van verdelen van dit laatste Fonds, waartoe door § 1, sub 1^o en 2^o, van dit artikel machtiging wordt verleend.

A cet article se rattache un amendement de MM. Vermeylen et Rolin, ainsi conçu :

Compléter cet article par un § 3, libellé comme suit :

« § 3. Les arrêtés royaux prévus dans l'article 75 ne pourront être appliqués à l'exercice suivant l'année à laquelle ils auront été pris que pour autant qu'ils paraîtront au *Moniteur belge* du 30 juin au plus tard. »

Dit artikel aan te vullen met een § 3, luidende :

« § 3. De bij artikel 75 voorziene koninklijke besluiten mogen niet worden toegepast op het dienstjaar dat volgt op het jaar waarin ze werden genomen, tenzij, zij verschijnen in het *Belgisch Staatsblad* van uiterlijk 30 juni. »

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, par l'article 75 le gouvernement sera autorisé à prendre des arrêtés royaux supprimant le Fonds communal d'assistance publique et répartissant le Fonds des communes.

Il me paraît évident que lorsque les arrêtés royaux de l'espèce sont pris par le gouvernement, ils ne peuvent être appliqués que l'année suivante et avec un délai suffisant pour que les communes puissent adapter leur propre fiscalité à la situation. C'est la raison pour laquelle je demande, par mon amendement, que ces arrêtés ne soient applicables l'année suivante que s'ils ont été pris avant le 30 juin.

M. le Président. — La parole est au Ministre.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'honorable M. Vermeylen, propose d'imposer la parution des arrêtés royaux modifiant les critères avant le 30 juin de l'année pour qu'ils puissent avoir effet à l'exercice suivant. Qu'il me permette de lui faire remarquer que son texte est en contradiction avec le libellé même de l'article 75, qui permet au Roi de modifier les critères du Fonds des communes jusqu'au 15 octobre 1961, et dont l'effet se fera sentir au 1^{er} janvier 1962. Cette disposition a été prise précisément pour éviter que l'on donne un effet rétroactif aux modifications qui seront réalisées dans le calcul des comptes par certaines communes. De cette manière, l'effet des nouveaux critères se fera sentir le 1^{er} janvier 1962.

Il n'est pas possible d'accepter, qu'en outre, les arrêtés soient publiés au *Moniteur belge* avant le 30 juin 1961, car ce serait raccourcir d'autant le délai qui a été, en fait, proposé. Ce serait d'ailleurs impossible à réaliser. Il faut d'abord préparer les nouveaux critères, après la publication de la loi. Il faut pouvoir les soumettre au conseil d'administration du Fonds des communes auquel il a été décidé d'accorder un délai de deux mois pour donner son avis. D'autre part, j'ai accepté que si, à ce moment, une divergence de vues existait entre les propositions des Ministres et l'avis du conseil d'administration du Fonds des communes, je soumettrais cette divergence de vues aux commissions parlementaires de la Chambre et du Sénat, dont je recueillerais les avis avant de prendre une décision.

Le texte de la loi ne donne effet qu'au 1^{er} janvier 1962. Antérieurement, les modifications de la loi du 24 décembre 1948, qui avaient été adoptées dans le courant de l'année avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, ont bouleversé complètement les prévisions établies par les communes.

Il est certain, — du reste, je l'ai déjà dit — que nous entrons dans un régime nouveau et que fatalement, l'année de transition sera difficile. Mais plus vite nous travaillerons et plus vite nous retrouverons la stabilité dans l'exercice des pouvoirs subordonnés.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Bien entendu, votre système est différent, mais mon amendement n'est pas en contradiction avec le texte de la loi. Vous dites, Monsieur le Ministre : « jusqu'au 15 octobre 1961, le

Roi peut... » Je précise que les arrêtés pris entre le 30 juin et le 15 octobre ne seront applicables qu'en 1962, ceux pris avant le 30 juin l'étant en 1961. C'est cela que je demande par mon amendement.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Nous savons parfaitement qu'il est impossible d'être prêt pour le 30 juin, en raison du temps nécessaire pour effectuer les études, pour les soumettre au conseil d'administration du Fonds des communes, éventuellement pour venir devant les commissions parlementaires du Sénat et de la Chambre.

Initialement, j'avais prévu la date du 31 décembre. Je l'ai modifiée moi-même en raison du retard que nous avons enregistré par suite des événements que vous connaissez. J'ai estimé que nous ne pouvions pas être prêts et la date du 15 octobre 1961 a été choisie. Je demande donc au Sénat de maintenir le texte proposé.

M. le Président. — Maintenez-vous votre amendement, Monsieur Vermeulen?

M. Vermeulen. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Vermeulen.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 75.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 76. Les communes qui, dans la répartition du Fonds des communes pour l'exercice 1960, ont obtenu une majoration de la dotation de base en exécution de l'article 11, § 4, des lois et arrêtés coordonnés le 29 juin 1960 et de l'article 10 de la loi du 20 novembre 1959 modifiant la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, en conservent le bénéfice pour la répartition afférente à l'exercice 1961.

Art. 76. De gemeenten, die in de verdeling van het Fonds der gemeenten voor het dienstjaar 1960 een verhoging van de basisdotatie hebben bekomen in uitvoering van artikel 11, § 4, der op 29 juni 1960 gecoördineerde wetten en besluiten en van artikel 10 der wet van 20 november 1959 tot wijziging der wet van 24 december 1948, betreffende de gemeentelijke en provinciale financiën, behouden er het voordeel van voor de verdeling betreffende het dienstjaar 1961.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Reprise de charges par l'Etat.

Section 1. — Services judiciaires et conseils de prud'hommes.

Art. 77. Les provinces et les communes sont autorisées à offrir le transfert à l'Etat de la propriété des bâtiments comprenant les locaux affectés à l'usage des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des justices de paix et des tribunaux de simple police et des conseils de prud'hommes, ainsi que des services concernant l'administration de la justice.

Tout transfert comprend le matériel et le mobilier mis par les provinces et les communes à la disposition des services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

Hoofdstuk III. — Overname der lasten door de Staat.

Afdeling 1. — Gerechtelijke diensten en werkrechtshraden.

Art. 77. De provincies en de gemeenten zijn gemachtigd aan de Staat de overdracht aan te bieden van de eigendom der gebouwen waarin de lokalen ten gerieve van hoven van assisen, rechtbanken van eerste aanleg, rechtbanken van koophandel, vrederechten, politierechtbanken, werkrechtshraden en bij de rechtsbedeling betrokken diensten zijn gelegen.

In elke overdracht zijn ook betrokken het materieel en het meubilair, dat provincies en gemeenten ter beschikking van de gerechtelijke diensten en werkrechtshraden hebben gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 78. L'Etat n'est pas tenu d'accepter le transfert :

1° Des bâtiments qui ne sont pas principalement affectés à l'usage des services judiciaires et des conseils de prud'hommes ou des locaux qui ne constituent pas une propriété matérielle suffisamment distincte;

2° Des bâtiments ou locaux provisoires.

Art. 78. De Staat is er niet toe gehouden de overdracht te aanvaarden :

1° Van de gebouwen die niet voornamelijk ten dienste staan van de gerechtelijke diensten en van de werkrechtshraden, of van de lokalen die geen voldoende gescheiden materieel eigendom uitmaken;

2° Van de voorlopige gebouwen of lokalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 79. § 1^{er}. L'article 69, 2°, de la loi provinciale est remplacée par la disposition suivante :

« 2° Les loyers et les frais, autres que les réparations de menu entretien des locaux de cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce et des conseils de prud'hommes d'appel, lorsque l'Etat n'est pas lui-même propriétaire ou locataire de ces locaux. »

§ 2. L'article 131, 8°, de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« 8° Les loyers et les frais, autres que les réparations de menu entretien des locaux des justices de paix et des tribunaux de simple police et des conseils de prud'hommes de première instance, dans les communes où ces juridictions siègent, lorsque l'Etat n'est pas lui-même propriétaire ou locataire de ces locaux. »

§ 3. L'article 14 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. Les minutes et les annexes des actes de juges de paix en matière civile et de police sont déposés tous les ans dans un local fourni par l'administration communale, lorsque l'Etat n'est pas propriétaire ou locataire des locaux de la justice de paix. »

Art. 79. § 1. Artikel 69, 2°, van de provinciale wet wordt door de volgende bepaling vervangen :

« 2° De huurgelden en de kosten, behalve die voor geringe herstellingen, betreffende de lokalen van hoven van assisen, rechtbanken van eerste aanleg, rechtbanken van koophandel en werkrechtshraden van beroep, wanneer de Staat zelf geen eigenaar of huurder van die lokalen is. »

§ 2. Artikel 131, 8°, van de gemeentewet wordt door de volgende bepaling vervangen :

« 8° De huurgelden en de kosten behalve die voor geringe herstellingen, betreffende de lokalen van vrederechten, politierechtbanken en werkrechtshraden van eerste aanleg in de gemeenten waar die rechtscolleges gevestigd zijn, wanneer de Staat zelf geen eigenaar of huurder van die lokalen is. »

§ 3. Artikel 14 van de wet van 18 juni 1869 op de rechterlijke inrichting wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Artikel 14. De minuten en bijlagen van de akten der vrederechters in burgerlijke zaken en in politiezaken worden jaarlijks neergelegd in een door het gemeentebestuur verstrekt lokaal wanneer de Staat geen eigenaar of huurder is van de lokalen van het vrederecht. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 80. Les provinces et les communes qui n'usent pas de la faculté de transférer à l'Etat la propriété des locaux affectés à l'usage des services judiciaires et des conseils de prud'hommes, ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre de la Justice ou du Ministre du Travail, suivant le cas, en disposer en tout ou partie, ni apporter des modifications quelconques à leur affectation.

Art. 80. Provincies en gemeenten die geen gebruik maken van de mogelijkheid om de eigendom van lokalen ten gerieve van de gerechtelijke diensten en werkrechtshraden aan de Staat over te dragen, mogen er, zonder machtiging van de Minister van Justitie of van de Minister van Arbeid, al naar het geval, noch geheel noch gedeeltelijk over beschikken, noch enige wijziging brengen in hun bestemming.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 81. L'Etat alloue une indemnité annuelle aux provinces et aux communes qui ne peuvent lui transférer la propriété des locaux, soit parce qu'elles n'en sont pas propriétaires, soit parce qu'il en refuse le transfert en vertu de l'article 78.

S'il s'agit d'un bâtiment distinct ou de locaux faisant partie d'un complexe dont la construction a été réalisée au cours des dix dernières années, l'Etat accordera une indemnité annuelle complémentaire et ce pendant une période maximum de dix ans.

S'il s'agit d'un bâtiment inachevé, dont le transfert est offert à l'Etat, celui-ci prend à sa charge l'achèvement et l'équipement; une indemnité sera accordée pour la partie déjà construite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

S'il s'agit de la construction envisagée de locaux, à l'usage des services judiciaires et des conseils de prud'hommes, incorporés dans un complexe administratif plus vaste, l'Etat, en accord avec les autorités communales ou provinciales, prend à sa charge les dépenses relatives à la construction de ces locaux.

Lorsqu'une province ou une commune, soumise aux obligations fixées à l'article 69, 2°, de la loi provinciale et à l'article 131, 8°, de la loi communale, ne met pas à la disposition des services judiciaires et des conseils de prud'hommes des locaux appropriés ou n'en assure pas l'entretien d'une manière suffisante, l'Etat peut suspendre le paiement de l'indemnité.

Le Roi détermine les modalités de la fixation du montant de l'indemnité et de la suspension du paiement de celle-ci.

Art. 81. De Staat kent een jaarlijkse vergoeding toe aan de provincies en aan de gemeenten die hem de eigendom van de lokalen niet kunnen overdragen, hetzij omdat zij er geen eigenaar van zijn, hetzij omdat hij de overdracht ervan weigert krachtens artikel 78.

Indien het een afzonderlijk gebouw betreft of lokalen die deel uitmaken van een geheel, waarvan de oprichting plaats vond in de loop van de jongste tien jaar, kent de Staat een aanvullende jaarlijkse vergoeding toe, en dit gedurende ten hoogste tien jaar.

Indien het een onvoltooid gebouw betreft, waarvan de overdracht aan de Staat aangeboden wordt, neemt deze de voltooiing en de uitrusting ervan op zich; een vergoeding wordt toegekend, in de zin van in vorig lid vastgestelde voorwaarden, voor het reeds voltooide deel.

Indien het lokalen betreft, waarvan de bouw wordt overwogen ten behoeve van de gerechtelijke diensten en van de werkrechtshraden, en die deel uitmaken van een groter administratief complex, neemt de Staat met de instemming van de gemeentelijke en provinciale autoriteiten de uitgaven die in verband staan met de constructie van die lokalen te zijnen laste.

Wanneer een provincie of een gemeente, die gebonden is door de verplichtingen vastgesteld bij artikel 69, 2°, van de provinciale wet en artikel 131, 8°, van de gemeentewet, geen geschikte lokalen ter beschikking van de gerechtelijke diensten en de werkrechtshraden stelt, of ze niet voldoende onderhoudt, kan de Staat de uitkering van de vergoeding schorsen.

De Koning bepaalt op welke wijze het bedrag van de vergoeding vastgesteld en de uitkering van deze vergoeding geschorst wordt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 82. L'Etat peut à tout moment acquérir, construire, aménager ou prendre en location des bâtiments ou des locaux à l'usage des services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

Dès ce moment, la province ou la commune n'ont droit à aucune indemnité à charge de l'Etat.

Art. 82. De Staat kan, te allen tijde, gebouwen of lokalen aankopen, bouwen, inrichten of huren ten gerieve van de gerechtelijke diensten en de werkrechtshraden.

Van dat tijdstip af heeft de provincie of de gemeente geen recht op enige vergoeding ten laste van de Staat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 83. Sont abrogés :

1° L'article 2, i, de la loi du 22 janvier 1931, relative à la fiscalité provinciale et communale;

2° L'article 4 de la loi du 31 mars 1936 contenant le budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour 1936.

Art. 83. Worden opgeheven :

1° Artikel 2, i, van de wet van 22 januari 1931 op het provinciaal en gemeentelijk belastingswezen;

2° Artikel 4 van de wet van 31 maart 1936 houdende begroting van het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg voor 1936.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Tribunaux de police.

Art. 84. La commune sur le territoire de laquelle siège un tribunal de police, paie l'allocation prévue à l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1956, modifiant la législation sur la rémunération des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

L'Etat rembourse chaque année à la commune le montant de l'allocation. Si le bénéficiaire de celle-ci est un commissaire de police, l'Etat rembourse en outre à la commune un supplément égal à 14 p. c. de l'allocation, à titre d'intervention dans les charges de pension.

Afdeling 2. — Politierichtbanken.

Art. 84. De gemeente waar een politierichtbank gevestigd is, betaalt de uitkering bedoeld in artikel 1 van de wet van 14 juli 1956 tot wijziging van de wetgeving op de bezoldiging van de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierichtbanken.

De Staat betaalt jaarlijks het bedrag terug van die uitkering aan de gemeente. Indien de begunstigde van die uitkering een politiecommissaris is, betaalt de Staat bovendien aan de gemeente als bijdrage in de pensioenlasten, een bijslag die gelijk is aan 14 t. h. van de uitkering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 85. L'Etat rembourse chaque année à la commune sur le territoire de laquelle siège un tribunal de police :

1° La rémunération des employés mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police;

2° La rémunération de l'officier lui-même, lorsqu'il s'agit d'un commissaire de police chargé de cette fonction à l'exclusion de toute autre;

3° La rémunération de l'officier lui-même, lorsqu'il s'agit d'un commissaire de police qui n'exerce pas cette fonction à l'exclusion de toute autre, au prorata de l'importance de ses prestations dans cette fonction.

Art. 85. De Staat betaalt jaarlijks terug aan de gemeente waar een politierichtbank gevestigd is :

1° De bezoldiging van bedienden die ter beschikking van de ambtenaar van het openbaar ministerie bij een politierichtbank zijn gesteld;

2° De bezoldiging van de ambtenaar zelf als het gaat om een politiecommissaris die uitsluitend met dit ambt is belast;

3° De bezoldiging van de ambtenaar zelf, als het een politiecommissaris betreft die niet uitsluitend met dit ambt is belast, naar mate van het aandeel van zijn prestaties in dit ambt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 86. Les remboursements prévus à l'article 85 se font forfaitairement :

1° Dans les limites d'un cadre établi par le Roi sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice et fixant le nombre et les grades des officiers de police et des employés jugés nécessaires pour assurer le service du ministère public près le tribunal de police en cause;

2° Selon les barèmes de rémunération afférents aux emplois correspondants dans les services judiciaires de l'Etat.

Le montant remboursé pour chaque fonction est égal à la moyenne entre le minimum et le maximum du barème de base. Il subit les variations de celui-ci. Il est en outre augmenté de 14 p. c. à titre d'intervention dans les charges de pension.

Les rémunérations et parties de rémunérations non couvertes par les remboursements de l'Etat, restent à charge de la commune qui les a payées.

Art. 86. De terugbetalingen bedoeld in artikel 85 geschieden forfaitair :

1° Binnen de grenzen van een personeelskader dat door de Koning op de voordracht van de Minister van Binnenlandse Zaken en de Minister van Justitie wordt vastgesteld en dat het getal en de graden van de politieambtenaren en bedienden aangeeft die nodig worden geacht voor de dienst van het openbaar ministerie bij de betrokken politierichtbank,

2° Volgens de weddeschalen van de overeenkomstige betrekkingen bij de gerechtelijke diensten van de Staat.

Het voor elk ambt terugbetaald bedrag is gelijk aan het gemiddelde tussen het minimum en het maximum van de basisweddeschaal. Het volgt de schommelingen van deze laatste en wordt bovendien verhoogd met 14 t. h. als bijdrage in de pensioenlasten.

Bezoldigingen en bezoldigingsgedeelten die door de terugbetalingen van de Staat niet worden gedekt, blijven ten bezware van de gemeente die ze heeft uitbetaald.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 87. Le Roi peut modifier les pourcentages fixés à l'article 84, deuxième alinéa, et à l'article 86, deuxième alinéa.

Art. 87. De percentages bepaald in artikel 84, tweede lid, en artikel 86, tweede lid, kunnen door de Koning worden gewijzigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 88. Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente section sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Art. 88. De kredieten nodig voor de uitvoering van deze afdeling worden uitgetrokken op de begroting van het Ministerie van Justitie.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 89. Sont abrogés :

1° La loi du 12 juin 1937 portant règlement des frais de greffe et de parquet près les tribunaux de police chargés de desservir plusieurs cantons;

2° L'article 2 de la loi du 14 juillet 1956 modifiant la législation sur la rémunération des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Art. 89. Worden opgeheven :

1° De wet van 12 juni 1937 tot regeling van de griffie- en parketkosten van de politierechtbanken die er mede belast zijn verschillende kantons te bedienen;

2° Artikel 2 van de wet van 14 juli 1956 tot wijziging van de wetgeving op de bezoldiging van de ambtenaren van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 90. Le Roi fixe le jour de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions reprises aux sections 1 et 2 du chapitre III.

Celle-ci doit intervenir au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 90. De Koning bepaalt de dag waarop elk der bepalingen voorkomende in de afdelingen 1 en 2 van hoofdstuk III, in werking treedt.

Deze inwerkingtreding moet ingaan ten laatste zes maanden na de inwerkingtreding van deze wet.

— Adopté.
Aangenomen.

Chapitre IV. — Limites territoriales des communes.

Art. 91. Si des considérations d'ordre géographique, linguistique, financier, économique, social ou culturel le requièrent, le Roi peut, avant le 1^{er} janvier 1971, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fusionner des communes limitrophes ou apporter à leurs limites les modifications qu'il détermine.

Ces arrêtés royaux seront soumis à la ratification des Chambres législatives.

Ils n'entreront en vigueur qu'après avoir acquis force de loi.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux communes qui pour l'application des règlements relatifs aux allocations de foyer et de résidence, sont énumérées dans l'article 5 de l'arrêté du Régent du 16 mars 1950 comme faisant partie des agglomérations bruxelloise, anversoise, liégeoise, gantoise et caroloréennienne.

Hoofdstuk IV. — Territoriale gemeentegrenzen.

Art. 91. Indien overwegingen van geografische, taalkundige, financiële, economische, sociale of culturele aard zulks vergen, kan de Koning, vóór 1 januari 1971, op voordracht van de Minister van Binnenlandse Zaken, en bij een in Ministerraad overlegd besluit aangrenzende gemeenten samenvoegen, of aan dezer grenzen wijzigingen aanbrengen die Hij bepaalt.

Deze koninklijke besluiten zullen aan de Wetgevende Kamers ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Zij treden eerst in werking nadat zij kracht van wet hebben verkregen.

De bepalingen van dit hoofdstuk zijn niet toepasselijk op gemeenten, die voor de toepassing van de regelingen betreffende haard- en standplaatstoelagen, opgesomd worden in artikel 5 van het Regentsbesluit van 16 maart 1950 als deel uitmakend van de agglomeraties Brussel, Antwerpen, Luik, Gent en Charleroi.

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Cet article a donné lieu en commission à un échange de vues très suivi, certains commissaires estimant que l'arrêté royal portant fusion ou correction des limites territoriales des communes, aurait dû suivre la ratification par les Chambres du projet de loi et non le précéder. Nous continuons à croire que si l'on maintient la procédure prévue à l'article 91, il en résultera pour le Roi l'obligation de modifier fréquemment une attitude sur un acte déterminé. Je dois signaler au Sénat que le trouble était assez grand chez les commissaires et qu'il s'est trouvé des membres de la majorité pour s'abstenir au vote de l'article. Cette observation devait être faite, car j'estime que le Premier Ministre ici présent devait en être informé.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Neybergh, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans sa déclaration du 18 octobre 1958, le gouvernement annonçait la réforme de la loi provinciale et de la loi communale.

Il se proposait de mettre au point un statut des grandes agglomérations et de favoriser la fusion de petites communes non viables.

Le 4 août 1960, le gouvernement déposait un projet de loi autorisant le Roi à modifier les limites territoriales des communes.

Ce projet est à la base du chapitre II du titre IV que nous discutons.

Les fusions de communes ou les modifications à leurs limites se justifient à un certain point de vue par le petit nombre de leurs habitants. Mais il ne peut être question de supprimer purement et simplement les communes comptant moins de 500 ou moins de 1 000 habitants, comme l'avait proposé le Centre pour la Réforme de l'Etat en 1937.

Il faut donc tenir compte, comme l'a dit M. le Ministre, d'autres considérations. Je cite celles d'ordre géographique, linguistique, financier, économique, social ou culturel, la considération politique seule étant écartée.

Le projet tend à rendre plus souple et plus rapide la procédure des fusions de communes et des modifications des limites communales, tout en prévoyant l'avis préalable des conseils communaux et celui de la députation permanente du conseil provincial.

La procédure actuelle et les dispositions relatives aux modifications des limites des communes par réunion, division, création, rectification subsistent et rien n'empêchera les communes d'y recourir. Il faut cependant reconnaître que cette procédure est lourde et lente.

Le projet a été adopté à la Chambre des Représentants, après que le Ministre eût admis deux amendements sur deux points qui avaient fait l'objet de certaines critiques de la part du Conseil d'Etat.

Ces deux amendements stipulaient, l'un que le pouvoir du Roi était limité dans le temps, l'autre que les arrêtés seraient présentés et votés séparément au cours de la session.

Le Ministre s'est rendu compte en effet que cette situation comportait beaucoup d'inconvénients. Si l'on devait émettre un seul et même vote sur le budget, notamment, certains membres pouvaient être contraints de voter affirmativement, sans être le moins du monde partisans de certaines fusions ou modifications territoriales.

Mais des critiques ont été formulées. C'est M. Vermeulen, je crois, qui a dit qu'il s'agissait d'une monstruosité juridique. Il a affirmé que le parlement ne pouvait être mis devant le fait accompli de certains arrêtés royaux qu'on lui demanderait ensuite de ratifier ou de repousser. Il s'en référerait aux articles 3, 41 et 42 de la Constitution qui prévoient que les limites territoriales des communes ne peuvent être modifiées que par une loi.

Il est un fait, c'est que cette procédure est assez spéciale...

M. Vermeulen. — C'est le moins qu'on puisse en dire.

M. Neybergh. — ... en ce sens que les arrêtés royaux n'auraient pas d'effet par eux-mêmes tant que l'acte du pouvoir législatif ne sera pas une ratification au sens habituel du mot puisqu'il n'aura aucun effet rétroactif.

C'est essentiellement pour répondre aux exigences de la Constitution qu'on a eu recours à cette procédure que l'on peut sans doute qualifier de nouvelle.

M. Vermeulen. — Nouvelle, assurément.

M. Neybergh. — Ce qui m'étonne c'est qu'à la Chambre, où les trois partis comptent des juristes éminents, le projet est passé sans la moindre observation. Mais vous n'ignorez pas que la moindre modification aux limites des communes, même en cas d'accord de toutes les parties en cause, exige au moins trois ans et qu'en cas de désaccord partiel il faut dix ans.

L'intention du gouvernement n'est pas de faciliter ces adaptations individuelles, telles que nous les connaissons actuellement, mais de réaliser un nouveau découpage administratif de notre pays sur des bases plus appropriées aux nécessités de notre temps. Il faut donc instaurer une nouvelle procédure pour éviter que cette intention ne devienne illusoire. Je crois que sur ce principe, le principe de la fusion des communes, il n'existe pas une réelle divergence de vues au sein de cette assemblée.

Mais la procédure envisagée est-elle vraiment si extravagante? Une loi de cadre se heurterait de front au prescrit de l'article 3 de la Constitution, qui stipule que les limites des communes ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi.

Les arrêtés royaux d'exécution seraient entachés d'inconstitutionnalité.

Une loi de pleins pouvoirs aurait été un moyen constitutionnellement plus défendable, mais, malgré tout, il semble nettement résulter de l'article 3 précité que l'assemblée constituante a voulu réserver ce pouvoir exclusivement au législateur, et qu'il n'appartient donc pas à ce dernier de l'aliéner au profit du Roi.

Afin de respecter complètement le prescrit de la Constitution, l'article 91 prévoit expressément, non seulement que les arrêtés royaux seront soumis à la ratifications des Chambres législatives, mais encore qu'ils n'entreront en vigueur qu'après avoir acquis force de loi.

M. Vermeulen. — Comme arrêtés royaux ou comme loi?

M. Neybergh. — Comme loi.

M. Dehousse. — Ce qui fait que la ratification change leur nature juridique!

M. Neybergh. — Le fait pour le législateur de se prononcer explicitement sur l'acte gouvernemental donne à cet acte le caractère formel d'une loi.

En effet, une loi est une décision qui est prise en se conformant à certaine procédure, à savoir : vote par les deux Chambres, sanction, promulgation par le Roi et publication.

On fait valoir que l'on mélange à plaisir l'exécutif et le législatif. Ce n'est pas exact. Tout ce que l'on veut, c'est permettre au gouvernement de prendre des initiatives dans un but de revision générale, d'examiner et de préparer les possibilités, de donner l'occasion aux autorités communales et provinciales de se prononcer en connaissance de cause, non seulement sur la modification en soi, mais aussi sur toutes ses répercussions et finalement de soumettre, conformément à la Constitution, le problème au législateur qui se prononcera par oui ou par non, acceptera ou n'acceptera pas la solution proposée.

On ne peut pas prétendre que l'exécutif impose sa volonté au pouvoir législatif; en réalité, il devient le collaborateur de ce pouvoir.

Si le projet est rejeté, rien n'empêchera le dépôt d'une proposition de loi. Ou bien le gouvernement déposera un nouveau projet qui tiendra compte des remarques et des observations présentées.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que j'estime que cette procédure, qui est peut-être nouvelle et spéciale, respecte cependant les dispositions de l'article 3 de la Constitution. (*Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au cours de nos précédentes discussions et particulièrement dans la nuit de vendredi à samedi, nous avons vu apparaître à la surface toute une série de petits monstres. L'opposition a fait éclater à chaque pas toute une série d'anomalies et d'aberrations que cette loi renferme au point de vue juridique. On peut même demander à M. le Premier Ministre, si l'enseignement du droit constitutionnel restera encore possible dans les universités après des textes tels que les siens!

En tout cas, l'article 91 bat tous les records en fait de monstre. Il fait songer à celui que l'on a vu dans le film de Fellini, « La douceur de vivre », dans la séquence finale. C'est en effet un véritable monstre, d'abord au point de vue de la terminologie sur laquelle je passe, étant donné le désir que j'ai, moi aussi, d'épargner le temps du Sénat. Mais l'alinéa 3 exige un commentaire. Il s'agit du texte qui proclame que les arrêtés royaux pris sur la base de l'article 91 n'entreront en vigueur qu'après avoir acquis force de loi.

Ce texte a déjà suscité la curiosité justifiée des juristes de cette assemblée.

Mais voici que l'honorable M. Neybergh vient de dire à cette tribune que l'effet de la ratification est de transformer les arrêtés royaux en lois...

Mesdames, Messieurs, ceci dépasse tout ce que j'ai jamais entendu en matière de droit constitutionnel. Je voudrais que M. le Premier Ministre ou M. le Ministre de l'Intérieur nous explique comment l'approbation des Chambres peut faire d'un arrêté royal une loi. Le parlement peut tout faire, dit l'adage anglais, sauf changer une femme en homme ou un homme en femme. (*Rires.*) Nous aimerions savoir si tel est aussi votre avis.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de m'acharner à mon tour sur cet article 91. Sans doute, M. le Ministre éprouve-t-il des scrupules constitutionnels et nous lui en sommes très reconnaissants, mais il a tellement battu en retraite devant la Constitution qu'après avoir consenti à des arrêtés royaux indépendants de son budget il a, dans le projet actuel, déclaré que les arrêtés royaux n'entreraient pas en vigueur avant la ratification.

Ceci est sans précédent.

J'ai posé la question à des collègues qui enseignent le droit constitutionnel, et vous auriez dû, vous, consulter M. Wigny. Il n'est pas douteux que nous avons connu des arrêtés-lois des diverses catégories que le parlement a successivement délégué pour un certain temps, soumis à ratification globale ou particulière, tacite ou expresse : mais toujours les arrêtés royaux avaient un certain effet à partir de leur publication.

Qu'est-ce qu'un arrêté royal qui n'a pas d'effet avant la ratification? C'est très exactement un projet de loi. Car lorsque vous introduisez un projet de loi, et je prends pour exemple celui-ci, vous le rédigez dans les termes suivants : « Vu l'urgence, sur proposition de notre Premier Ministre, Nous avons arrêté et arrêtons... » C'est le Roi qui signe. « Notre Premier Ministre est chargé de présenter en notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit : ... »

Voilà un arrêté royal qui n'a pas d'effet avant le vote de la loi. Alors, il eût été plus simple de rédiger votre texte en disant : « Le Roi pourra déposer des projets de loi en vue de fusionner des communes limitrophes. »

Mais cela, me direz-vous, c'est une évidence. Bien entendu, mais votre texte ne veut rien dire d'autre. Nous demandons par conséquent qu'il soit supprimé et comme un juriste qui se respecte ne peut décemment voter un tel texte dès que son énormité lui a été signalée, nous demandons le vote électrique.

M. Vermeulen. — Il n'y a pas de réponse du gouvernement?

M. le Président. — La demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 91.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 91.

154 membres y prennent part.

154 leden stemmen mede.

93 répondent oui.

93 stemmen ja.

59 répondent non.

59 stemmen neen.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'article 91 est adopté.

Derhalve is artikel 91 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gillon	Orban
Baert	Gilson	Pairon
Bartelous	Godin	Pede
Bertinchamps	Hambye	Pholien
Breyne, A.	Héger	Poncelet
Buisseret	Heine	Santens
Buts	Hendrickx	Scheire
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Segers
Claeys, E.	Hougardy	Servais
Coulonvaux	Jacobs	Sledsens
Custers	Janssen	Slegten
Comte d'Aspremont	Jespers	Smet, A.
Lynden	Labrique	Sobry
De Boodt	Lagae	Stubbe
De Clerck	Leemans, V.	Uselding
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
De Grauw	Leynen, H.	Van Buggenhout
Delpoort	Leysen, E.	Van Bulck
De Man	Lilar	Van Cauwelaert
Demarneffe	Marlier	Vandekerckhove
De Riemaecker	Materne	Vandenbergh
Chev. de Schaetzen	Meurice	Vandenbussche
Desmedt, R.	Mondelaers	Van den Storme
De Smet, P.	Moreau de Melen	Vandeputte
de Stexhe	Mullie	Van der Borgh
De Winter	Neefs, C.	Van Houtte
Donse	Neefs, G.	Van In
Driessen (Mlle)	Neybergh	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Baron Nothomb	Warnant
Estienne	Oblin	Wibaut (Mlle)
Ganseman		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	De Bruyne	Flamme
Beulers	Dehousse	Francen
Block	Dekeyzer	Gilis
Bonjean	Delbouille	Goossens
Breyne, G.	Delmotte	Harmegnies
Busieau	Delor	Hercot
Camby	Delrue-Desmet (Mme)	Houben, F.
Chot	De Maere	Knops
Clays, J.	Desmet, L.	Lacroix
Craeybeckx	Dethier	Leemans, G.
Crommen	Doutrepoint	Lemal
Daman	Duterne	Ligot
De Block	Feron	Machtens

Magé	Roelants	Vermeylen
Martens	Roland	Versieren
Melin (Mme)	Rolin	Verspeeten
Molter	Vander Bruggen	Wiard
Moulin	Vandermeulen	Willems
Pontus	Vanderveelde (Mme)	Yernaux
Remson	Van Remoortel	

Se sont abstenus :
Hebben zich onthouden :

Rassart Versé

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Versé. — Je me suis abstenu parce que la rédaction de cet article ne me paraît pas très heureuse!

M. Rassart. — J'ai pairé avec Mgr. Philips.

M. le Président. — L'article 92 est ainsi conçu :

Art. 92. Les propositions relatives à ces modifications territoriales sont soumises, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur et par le gouverneur de la province, aux conseils communaux intéressés et à la députation permanente du conseil provincial.

Le défaut d'avis de l'une de ces autorités dans les trois mois du jour où elle a été saisie de la proposition, vaut avis favorable.

Art. 92. De voorstellen betreffende die gebiedswijzigingen worden, op initiatief van de Minister van Binnenlandse Zaken en door de provinciegouverneur, aan de belanghebbende gemeenteraden en aan de bestendige deputatie van de provincieraad voorgelegd.

Wordt door een van deze overheidslichamen geen advies uitgebracht binnen drie maanden te rekenen van de dag waarop het voorstel bij dit lichaam aanhangig is gemaakt, dan wordt het advies geacht gunstig te zijn.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 93 est ainsi conçu :

Art. 93. Les sections de communes sont supprimées.

L'article 132, 3^e alinéa, et l'article 149 de la loi communale, ainsi que l'article 6 de la loi du 6 juin 1839 sur la circonscription judiciaire du Luxembourg, sont supprimés.

Art. 93. De gemeentesecties worden opgeheven.

Artikel 132, 3^e lid, en artikel 149 van de gemeentewet, alsmede artikel 6 van de wet van 6 juni 1839 op het rechterlijk gebied Luxemburg, worden opgeheven.

La parole est au comte d'Aspremont Lynden.

Je me permets de vous rappeler que si nous voulons terminer ce débat à l'heure convenue, il serait utile que chacun réduise le temps de son intervention.

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Je voudrais attirer l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le texte de l'article 93, qui stipule en tout premier lieu : « Les sections de communes sont supprimées. »

C'est une opinion comme une autre, mais cela posera certainement une série de difficultés. Je connais et nous connaissons tous des sections communales qui sont propriétaires de biens communaux. Cela a toujours été respecté. Que vont devenir alors ces biens communaux? Des biens sans maître?

M. Harmegnies. — On ajoutera cela au milliard.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Ces sections de communes ne sont pas propriétaires; elles ont la jouissance des biens.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la question de M. d'Aspremont Lynden est parfaitement fondée. En effet, la suppression des sections de communes entraînera une série de conséquences juridiques.

Je m'attendais à ce que M. le Premier Ministre déclare, comme en matière ordinaire dans la loi unique : cela sera réglé par des arrêtés royaux. Il ne répond même pas cela. Le Ministre de l'Intérieur déclare que les sections de communes ont la jouissance et non la propriété de ces biens.

J'estime que c'est une erreur, et je tenais à le souligner.

M. le Président. — La parole est à M. Godin.

M. Godin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, je voudrais présenter une observation au sujet de la suppression des sections de communes, dont il est question à l'article 93.

Il existe différentes sections de communes qui ont des propriétés dont la plupart sont boisées. Les revenus de ces forêts servent surtout à ces sections de communes.

M. Vermeylen. — Uniquement, sauf accord avec d'autres sections de ces communes.

M. Godin. — Cependant, il existe notamment dans les cantons de l'est, qui possèdent des propriétés qui généralement ne sont pas boisées. Il s'agit de prairies ou de champs qui leur ont été donnés en vertu d'un vieil arrêté datant de l'impératrice Marie-Thérèse. Ces propriétés sont cadastrées au nom de la section de la commune, mais en réalité appartiennent aux descendants des donataires.

Dans ces conditions, si vous supprimez les sections de communes, il importe de maintenir les droits de propriété de ceux qui ont reçu une donation datant de plus de 150 ans.

M. le Président. — La parole est au Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Mesdames, Messieurs, supposez qu'à un moment donné nous voulions procéder à une fusion ou à un groupement de communes. Si nous avons affaire à des communes dans lesquelles il y a des sections, cela devient une impossibilité, puisque l'on devrait maintenir des privilèges dans une commune.

M. Vermeylen. — C'est une autre question, qui se posera ultérieurement. Mais vous ne donnez pas la réponse à la question que vous a posée M. d'Aspremont Lynden.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Il a dit que dans les sections de communes, les habitants sont propriétaires. J'ai répondu non.

M. Vermeylen. — C'est une erreur. Il y a des sections qui sont propriétaires de leurs biens...

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Comment cela?

M. Vermeylen. — ... et nous demandons ce que deviendront ces propriétés. Comment réglerez-vous ces questions?

M. le comte d'Aspremont Lynden. — Dans certaines communes, des biens ont été légués par testament à une section.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Il est certain que deux cas se présenteront. Si les habitants sont propriétaires, il faudra forcément en tenir compte. S'ils ne sont pas propriétaires et s'ils n'ont que la jouissance des biens...

M. Vermeylen. — Il faudra en tenir compte. Comment en tiendrez-vous compte?

M. Rolin. — Vous avez supprimé les sections d'un trait de plume dans le texte de votre article. Ce n'est pas un arrêté royal.

M. Vermeylen. — Comment réglerez-vous les questions civiles, Monsieur le Ministre?

M. Rolin. — Votre arrêté royal sera illégal s'il rétablit les sections.

M. Harmegnies. — Une fois de plus, une fois de moins, dans l'illégalité!

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — Pourquoi les rétablirait-il? Il n'y aura pas de raison de les rétablir.

M. Vermeylen. — De les rétablir, non. Mais que deviennent les propriétés des sections de communes? Nous ne le savons pas.

M. Harmegnies. — Le Ministre ne le sait pas non plus.

M. Lefebvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — On prendra les dispositions qui s'imposent à ce moment-là, et ces biens deviendront des biens communaux.

M. Rolin. — Ces cas sont exceptionnels, mais il y en a.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Une section de commune n'est pas propriétaire, parce qu'elle n'a pas la personnalité juridique.

M. Vermeylen. — C'est ce qui vous trompe. Des sections sont propriétaires.

M. Orban. — Mais non.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 93.

— Adopté.
Aangenomen.

M. Harmegnies. — L'article est adopté, mais on ne voit pas plus clair.

M. le Président. — L'article 94 est ainsi conçu :

Art. 94. § 1^{er}. En cas de fusion de deux ou plusieurs communes, la nouvelle commune ainsi constituée bénéficie dans la répartition de la tranche du Fonds des communes, visée à l'article 11 des lois et arrêtés coordonnés le 29 juin 1960, concernant les finances provinciales et communales, et ce pendant une période de dix ans, d'une quote-part au moins égale au total de celles que les communes auraient obtenues si la fusion n'avait pas eu lieu.

§ 2. Chaque année, sont inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur, deux crédits spéciaux, destinés :

a) L'un, à l'octroi pendant cinq années consécutives à toute nouvelle commune née d'une fusion de communes, d'un complément de recettes égal à 25 % de sa quote-part dans le Fonds des communes, établi comme il est dit au § 1^{er}.

Il est disposé de ce crédit par le Ministre de l'Intérieur.

b) L'autre, à l'allocation d'une aide exceptionnelle, payable en une fois ou en plusieurs versements annuels, en vue de l'apurement de tout ou partie du passif de la nouvelle commune, ou de la couverture de charges exceptionnelles, s'il est établi que celle-ci ne saurait le faire par ses propres moyens.

§ 3. Les mesures prévues au profit des nouvelles communes par les §§ 1^{er} et 2, a), sont applicables, soit à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la ratification prescrite par l'article 91, deuxième alinéa, soit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit cette ratification, selon que celle-ci est intervenue durant le premier trimestre d'une année ou ultérieurement.

Pendant la période intermédiaire, la quote-part de la nouvelle commune dans la tranche du Fonds des communes, visée à l'article 11 des lois et arrêtés concernant les finances provinciales et communales, coordonnés le 29 juin 1960, sera calculée comme si la fusion n'avait pas eu lieu.

Art. 94. § 1. Ingeval twee of meer gemeenten worden samengevoegd bekomt de aldus tot stand gekomen nieuwe gemeente in de verdeling van de tranche van het Fonds der gemeenten, bedoeld bij artikel 11 van de wetten en besluiten betreffende de gemeentelijke en provinciale financiën, gecoördineerd op 29 juni 1960, en zulks gedurende een tijdvak van tien jaar, een aandeel dat ten minste gelijk is aan het totaal van die, welke de gemeenten zouden hebben bekommen zo de samenvoeging niet had plaats gehad.

§ 2. Ieder jaar worden op de begroting van het Ministerie van Binnenlandse Zaken twee speciale kredieten uitgetrokken bestemd :

a) Het ene voor de toekenning, gedurende vijf opeenvolgende jaren, aan iedere nieuwe gemeente, welke ten gevolge van een samenvoeging van gemeenten is tot stand gekomen, van een ontvangstenbijslag gelijk aan 25 % van haar aandeel in het Fonds der gemeenten vastgesteld als gezegd in § 1.

De Minister van Binnenlandse Zaken beschikt over dit krediet.

b) Het andere voor de toekenning van een buitengewoon hulp-geld, uitkeerbaar in eens of in verschillende jaarlijkse stortingen, ten einde het passief van de nieuwe gemeente geheel of gedeeltelijk aan te zuiveren of te voorzien in buitengewone lasten, indien vaststaat dat zij dit niet met eigen middelen kan.

§ 3. De maatregelen ten gunste van de nieuwe gemeenten, als bedoeld bij de §§ 1 en 2 a), zijn van toepassing hetzij met ingang van 1 januari van het jaar dat volgt op de bekrachtiging, voorgeschreven bij artikel 91, tweede lid, hetzij met ingang van 1 januari van het tweede jaar, volgend op die bekrachtiging, naargelang dat deze tijdens het eerste kwartaal van een jaar dan wel later heeft plaats gevonden.

Gedurende de tussenperiode zal het aandeel van de nieuwe gemeente in de tranche van het Fonds der gemeenten als bedoeld bij artikel 11 van de wetten en besluiten betreffende de provinciale en gemeentelijke financiën, gecoördineerd op 29 juni 1960, berekend worden als had de samenvoeging niet plaats gehad.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 95. Le Roi fixera, dans chaque cas, les modalités d'exécution des fusions ou des adaptations territoriales.

Art. 95. De Koning zal, voor ieder geval, de modaliteiten van uitvoering van de samenvoegingen of de gebiedsaanpassingen bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Fiscalité communale.

Art. 96. Il est inséré dans les lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées le 15 janvier 1948, un article 83bis, rédigé comme suit :

« Article 83bis. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 83, les communes peuvent établir, pour chacun des exercices pour lesquels elles perçoivent au moins 800 centimes additionnels à la contribution foncière :

» 1^o Une imposition qualifiée taxe communale sur les revenus d'actions et de capitaux investis, fixée à un pourcentage du montant de la taxe mobilière due, pour le même exercice, à l'Etat du chef :

» a) Des revenus d'actions ou de parts visés aux articles 14, § 1^{er}, 1^o, et 15, qui correspondent proportionnellement aux bénéfices réalisés en Belgique;

» b) Des revenus des capitaux investis en Belgique visés aux articles 14, § 1^{er}, 3^o, a, et 15, § 2, dernier alinéa;

» 2^o Une imposition, qualifiée taxe communale sur les revenus professionnels, fixée à un pourcentage, uniforme pour tous les redevables, de la partie de la taxe professionnelle due, pour le même exercice, à l'Etat et correspondant proportionnellement aux revenus professionnels visés à l'article 25, § 1^{er}, réalisés en Belgique;

» Cependant, en ce qui concerne les rémunérations visées à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, a, recueillies à l'étranger par des habitants du royaume ayant la qualité de travailleur frontalier en vertu d'une convention conclue par la Belgique en vue d'éviter la double imposition, la taxe communale est également applicable sur la taxe professionnelle afférente à ces rémunérations.

» Ces deux impositions doivent être votées simultanément et à un taux identique. Ce taux ne peut excéder 10 %.

» Les communes ne sont pas autorisées à prévoir des réductions, exemptions ou exceptions quelconques.

» Lorsque les résultats de la péréquation générale des revenus cadastraux effectuée en exécution de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1955, serviront de base à la contribution foncière, le Roi déterminera, en fonction des revenus cadastraux nouveaux, le nombre des centimes additionnels à la contribution foncière qui correspondra à celui qui est prévu au premier alinéa.

» § 2. La taxe communale sur les revenus d'actions et de capitaux investis est établie à charge des personnes morales qui attribuent ou mettent en paiement les revenus visés au § 1^{er}, premier alinéa, 1^o, et qui ont leur siège social dans la commune au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

» Toutefois, lorsque ces personnes ont leur siège d'exploitation sur le territoire d'une autre commune du pays, la taxe est établie par la commune où se trouve le siège d'exploitation.

» Lorsqu'elles possèdent au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, des sièges d'exploitation dans plusieurs communes du pays, la taxe établie par chaque commune s'applique à la partie de la taxe mobilière correspondant proportionnellement au bénéfice réalisé sur son territoire.

» Les deux alinéas précédents sont applicables lorsque l'activité d'un siège de l'exploitation s'exerce sur le territoire de deux ou plusieurs communes contiguës.

» Le Roi fixe les règles relatives à la détermination de la partie du bénéfice réalisée sur le territoire de chacune des communes.

» § 3. La taxe communale sur les revenus professionnels est établie à charge des personnes physiques et morales, bénéficiant des revenus prévus au § 1^{er}, premier alinéa, 2^o, qui ont dans la commune leur domicile ou siège social au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

» Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus visés à l'article 25, § 1^{er}, 1^o et 3^o, qui possèdent, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, leur siège d'exploitation dans une commune du pays autre que celle de leur domicile ou de leur siège social, ou qui exercent leur activité ou possèdent des sièges d'exploitation dans une commune du pays tout en n'ayant pas de domicile ou de siège social en Belgique, la taxe est établie par la commune du siège d'exploitation ou de l'exercice de la profession.

» Lorsque, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, ils possèdent des sièges d'exploitation dans plusieurs communes du pays, la taxe établie par chaque commune s'applique à la partie de la taxe professionnelle correspondant proportionnellement aux bénéfices ou profits réalisés sur son territoire.

» Les deux alinéas précédents sont applicables lorsque l'activité d'un siège d'exploitation s'exerce sur le territoire de deux ou plusieurs communes contiguës.

» Le Roi fixe les règles relatives à la détermination de la partie du bénéfice ou profit réalisé sur le territoire de chacune des communes.

» Lorsqu'un bénéficiaire de revenus visés à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, n'a pas de domicile en Belgique, la taxe est établie par la commune de sa résidence.

» En l'absence de résidence en Belgique, la taxe est établie par la commune où s'exerce l'activité. Lorsque cette activité est exercée dans plusieurs communes, la taxe est établie par chaque commune sur la partie de la taxe professionnelle correspondant proportionnellement aux revenus recueillis sur son territoire.

» § 4. Les cotisations inférieures à 10 francs ne sont pas portées au rôle. »

Hoofdstuk V. — Gemeentefiscaliteit.

Art. 96. In de op 15 januari 1948 gecoördineerde wetten betreffende de inkomstenbelastingen, wordt een artikel 83bis ingevoegd dat luidt als volgt :

« Artikel 83bis. § 1. In afwijking van artikel 83 zijn de gemeenten gerechtigd tot het invoeren, voor ieder der dienstjaren, waarvoor zij ten minste 800 opcentiemen op de grondbelasting heffen :

» 1^o Van een belasting genaamd gemeentebelasting op de inkomsten uit aandelen en belegde kapitalen, welke is vastgesteld op een percentage van het bedrag van de mobiliënbelasting aan het Rijk voor hetzelfde dienstjaar verschuldigd uit hoofde van :

» a) Inkomsten uit aandelen of deelhebbingen als bedoeld bij de artikelen 14, § 1, 1^o, en 15, die proportioneel overeenkomen met de in België verwezenlijkte winsten;

b) De inkomsten uit in België belegde kapitalen als bedoeld bij de artikelen 14, § 1, 3^o, a, en 15, § 2, laatste lid;

» 2^o Een belasting genaamd gemeentebelasting op de bedrijfsinkomsten, welke is vastgesteld op een percentage, eenvormig voor alle belastingplichtigen, van het gedeelte van de bedrijfsbelasting, voor hetzelfde dienstjaar aan het Rijk verschuldigd en dat proportioneel overeenstemt met de bij artikel 25, § 1, bedoelde bedrijfsinkomsten, welke in België zijn verwezenlijkt.

» Nochtans, wat de bij artikel 25, § 1, 2^o, a, bedoelde bezoldigingen betreft welke in het buitenland worden verkregen, door Rijksinwoners die de hoedanigheid hebben van grensarbeider krachtens een door België gesloten overeenkomst tot voorkoming van dubbele aanslag, is de gemeentebelasting eveneens toepasselijk op de bedrijfsbelasting in verband met deze bezoldigingen.

» Deze beide belastingen moeten gelijktijdig worden goedgestemd en op eenzelfde percentage vastgesteld. Dit percentage mag 10 % niet te boven gaan.

» De gemeenten zijn niet gemachtigd om in het even welke vermindering, vrijstelling of uitzondering te voorzien.

» Wanneer de uitkomsten van de algemene perequatie van de kadastrale inkomsten, verricht in uitvoering van artikel 11, der wet van 14 juli 1955, tot grondslag zullen dienen voor de grondbelasting, zal de Koning in functie van de nieuwe kadastrale inkomsten, het aantal opcentiemen op de grondbelasting bepalen, hetwelk beantwoordt aan dat bedoeld in het eerste lid.

» § 2. De gemeentebelasting op de inkomsten uit aandelen en belegde kapitalen wordt geheven ten bezware van de rechtspersonen die de inkomsten, als bedoeld bij § 1, eerste lid, 1^o, toekennen of in betaling stellen en die in de gemeente hun maatschappelijke zetel hebben op 1 januari van het jaar waarnaar het belastingdienstjaar wordt genoemd.

» Indien die personen, evenwel, hun exploitatiezetel hebben op het grondgebied van een andere gemeente van het land, wordt de belasting geheven door de gemeente waar de exploitatiezetel gevestigd is.

» Wanneer zij op 1 januari van het jaar, waarnaar het belastingdienstjaar wordt genoemd, exploitatiezetels hebben in verscheidene gemeenten van het land, wordt de belasting, die door iedere gemeente wordt geheven toegepast op het gedeelte van de mobiliënbelasting hetwelk proportioneel overeenkomt met de op haar grondgebied verwezenlijkte winst.

» De twee voorafgaande alinea's zijn van toepassing wanneer de bedrijvigheid van een exploitatiezetel wordt uitgeoefend op het grondgebied van twee of meer aan elkaar grenzende gemeenten.

» De Koning bepaalt de regelen betreffende de vaststelling van het gedeelte van de winst, dat op het grondgebied van iedere gemeente wordt verwezenlijkt.

» § 3. De gemeentebelasting op de bedrijfsinkomsten wordt geheven ten laste van de natuurlijke en rechtspersonen, die de inkomsten, als bedoeld in § 1, eerste lid, 2^o, genieten en die in de gemeente hun woonplaats of maatschappelijke zetel hebben op 1 januari van het jaar waarnaar het belastingdienstjaar wordt genoemd.

» Wat evenwel de personen betreft, die de in artikel 25, § 1, 1^o en 3^o, bedoelde inkomsten hebben en die op 1 januari van het jaar waarnaar het belastingdienstjaar wordt genoemd hun exploitatiezetel hebben in een andere gemeente van het land dan die, waar hun woonplaats of hun maatschappelijke zetel is gevestigd, of die hun bedrijvigheid uitoefenen of exploitatiezetels hebben in een gemeente

van het land alhoewel hun woonplaats of maatschappelijke zetel niet in België is gevestigd, wordt de belasting geheven door de gemeente waar de exploitatiezetel zich bevindt of waar de bedrijvigheid wordt uitgeoefend.

» Indien zij op 1 januari van het jaar waarnaar het belastingdienstjaar wordt genoemd exploitatiezetels hebben in verscheidene gemeenten van het land, wordt de door iedere gemeente geheven belasting toegepast op het gedeelte van de bedrijfsbelasting dat proportioneel overeenstemt met de op haar grondgebied verwezenlijkte winsten of baten.

» De twee voorgaande alinea's zijn toepasselijk wanneer de bedrijvigheid van een exploitatiezetel wordt uitgeoefend op het grondgebied van twee of meer aan elkaar grenzende gemeenten.

» De Koning bepaalt de regelen betreffende de vaststelling van het deel van de winsten of baten, welke op het grondgebied van iedere gemeente zijn verwezenlijkt.

» Indien een persoon die de inkomsten als bedoeld bij artikel 25, § 1, 2^o, geniet, niet in België gedomicilieerd is, wordt de belasting geheven door de gemeente waar hij verblijf houdt.

» Indien hij geen verblijf houdt in België, wordt de belasting geheven door de gemeente waar de bedrijvigheid wordt uitgeoefend. Indien deze bedrijvigheid in verscheidene gemeenten wordt uitgeoefend, wordt de belasting door iedere gemeente geheven op het gedeelte van de bedrijfsbelasting dat proportioneel overeenstemt met de op haar grondgebied verkregen inkomsten.

» § 4. De aanslagen beneden 10 frank worden niet op het kohier gebracht. »

Bij dit artikel stelt de heer Vermeulen volgend amendement voor :

a) Au § 1^{er}, 2^o, de l'article 83bis, modifier comme suit le troisième alinéa :

« Ces deux impositions peuvent être votées séparément et fixées à un taux différent. Ce taux ne peut dépasser 10 p. c. »

b) Au § 1^{er}, 2^o, du même article 83bis, remplacer le quatrième alinéa par ce qui suit :

« Les communes sont autorisées à prévoir des exonérations à la base. »

a) Het derde lid van § 1, 2^o, van artikel 83bis, te wijzigen als volgt :

« Deze beide belastingen kunnen afzonderlijk worden goedgekeurd en op een verschillend percentage vastgesteld. Dit percentage mag niet groter zijn dan 10 t. h. »

b) Het vierde lid van § 1, 2^o, van hetzelfde artikel 83bis te vervangen als volgt :

« De gemeenten zijn gemachtigd om in ontlastingen aan de basis te voorzien. »

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Gustaaf Breynne.

De heer G. Breynne. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, kort na het indienen van het ontwerp van eenheidswet, heb ik de Minister van Financiën een nota overhandigd waarin ik zijn aandacht vroeg voor het probleem van de grensarbeiders en de grensgemeenten, in het kader van de beschikkingen vervat in de eenheidswet.

De eenheidswet voorziet dat de gemeenten, ter compensatie van het kleinere bedrag dat ze uit het Fonds der gemeenten zullen ontvangen, het recht zullen hebben een belasting te heffen, die nochtans niet hoger mag zijn dan 10 p. c. van de staatsbelasting op de bedrijfsinkomsten. In dit verband rijst een probleem met betrekking tot de grensarbeiders, omdat voor hen een speciale regeling van kracht is. Deze regeling voorziet dat de grensarbeiders slechts 20 p. c., zegge een vijfde, betalen van de inkomstenbelasting die zij volgens het barema dat in België bestaat voor de belasting op het bedrijfsinkomen, normaal zouden moeten betalen. Dit betekent een ontlasting van 4/5.

Ik heb de Minister dan volgende vraag gesteld : zullen de 10 p. c. gemeentebelastingen op de bedrijfsinkomsten worden gelegd op het effectieve bedrag — op een vijfde dus — dat door de grensarbeiders wordt betaald, of zullen ze daarentegen worden geheven op het volledige bedrag dat door het barema in België is voorzien?

Ingevolge deze vraag heeft de Minister een amendement bij de eenheidswet ingediend. Ik kan er mij misschien mee gevlijd voelen dat ik een van de eersten van de oppositie ben die via de Minister, een wijziging van de wet heeft verkregen.

De Minister heeft inderdaad volgende paragraaf aan de tekst toegevoegd : « Nochtans, wat de bij artikel 25, § 1, 2^o, a, bedoelde bezoldigingen betreft, welke in het buitenland worden verkregen door rijksinwoners die de hoedanigheid hebben van grensarbeider krachtens een door België gesloten overeenkomst tot voorkoming van dubbele aanslag, is de gemeentebelasting eveneens toepasselijk op de bedrijfsbelasting in verband met deze bezoldigingen. »

Ik veronderstel dat die belasting zal geheven worden op het effectieve bedrag dat door de grensarbeiders wordt betaald. Dit komt er dus op neer dat de grensarbeiders geen 10 p. c. zullen betalen, maar wel 2 p. c., vermits zij 10 p. c. zullen betalen van de 20 p. c. van de gewone barema's.

M. Lefèbvre, Vice-Président du Cabinet et Ministre de l'Intérieur. — La taxe s'applique sur l'impôt payé en Belgique.

De heer G. Breyne. — De gemeenten die onder hun inwoners grensarbeiders hebben, zullen dus 2 t. h. gemeentebelasting innen in plaats van 10 t. h.

Hiermee is de zaak voor de grensarbeiders opgelost, en ik dank de Minister voor de maatregel die hij heeft genomen. Maar het verdwijnen van dit probleem voor de grensarbeiders doet nochtans een probleem rijzen voor de gemeenten.

De heer Stubbe. — Inderdaad.

De heer G. Breyne. — Sommige gemeenten tellen 75 t. h. tot 80 t. h., en in sommige gevallen zelfs een hoger percentage, grensarbeiders. Wanneer deze gemeenten, zoals de andere gemeenten, een verlies zullen lijden door een kleiner aandeel uit het Gemeentefonds, zullen zij dit verlies niet kunnen dekken door het heffen van een belasting van 10 t. h. van de staatsbelasting op inkomsten. Deze gemeenten bevinden zich dus in een nadelige positie.

De grensgemeenten — mijn vriend Stubbe weet dat heel goed — verkeren nu reeds in een moeilijke toestand omdat zij wel de last hebben van een nijverheidsbevolking, zonder de voordelen van nijverheid op hun grondgebied.

De toepassing van artikel 96 van de eenheidswet zal deze gemeenten dus in nog grotere moeilijkheden brengen.

Ik heb geen amendement ingediend, omdat een dergelijk amendement moeilijk past bij om het even welk artikel. Doch, ik verzoek de regering er over te willen waken dat bij het publiceren van de uitvoeringsbesluiten rekening wordt gehouden met de bijzonder moeilijke financiële toestand waarin de grensgemeenten zich bevinden. (*Handgeklap op verschillende banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, à la page 22 du rapport de M. Neybergh, je lis : « Un commissaire désire savoir si les deux taxes prévues au 1^o et au 2^o de l'article 96 sont déductibles des revenus imposés à la taxe professionnelle. »

Le Ministre répond affirmativement et précise que la taxe communale sur les revenus d'actions et de capitaux investis et la taxe sur les revenus professionnels seront considérées comme une charge professionnelle déductible.

J'ai interrogé plusieurs personnes, plus compétentes que moi en matière de fiscalité. Les avis sont différents. Quand on parle d'une charge déductible, il va de soi qu'elle s'applique aux catégories professionnelles qui ne bénéficient pas du forfait de 25 %.

Mais la réponse du Ministre permet à certains, — et c'est la raison pour laquelle je demande des explications complémentaires, — de croire qu'en plus du forfait de 25 % dont ils bénéficient, ils pourraient déduire la charge que représentent les additionnels à la contribution foncière. (*Signe de dénégation du Premier Ministre.*)

Monsieur le Premier Ministre, vous dites non avec une vigueur qui ne me laisse aucune raison de douter qu'il n'en est rien. Mais enfin, il fallait provoquer cette explication. Relisez la réponse du Ministre, qui figure dans le rapport de M. Neybergh, et vous comprendrez avec moi et avec beaucoup d'autres que le doute était permis.

Des précisions doivent donc être données. Nous ne demandons pas mieux que la charge des impôts communaux, sous forme d'additionnels, puisse être portée supplémentaires aux 25 % déductibles, mais si j'en juge par les réactions que ma question vous inspire, il n'en serait rien.

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je répondrai à l'honorable M. Machtens que ce texte fait allusion aux lois relatives aux impôts sur les revenus.

M. Machtens. — Alors, il ne fallait pas poser la question.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Il y a des contribuables qui ne peuvent pas invoquer le forfait pour le calcul des charges professionnelles, et qui doivent faire la preuve de celles-ci, y compris les impôts déductibles.

Quant aux contribuables qui peuvent invoquer le forfait, d'abord ils ne sont pas obligés de le faire, et ensuite, s'ils l'invoquent, celui-ci est censé contenir, au titre de charges professionnelles, tous les impôts déductibles.

D'autre part, ce forfait ne peut pas excéder un certain maximum, c'est-à-dire les impôts effectivement payés, y compris le supplément communal, augmentés de 60 000 francs.

M. le Président. — A cet article 96 se rattache aussi un amendement de M. Yernaux, ainsi conçu :

Remplacer le texte du § 1^{er} de cet article par ce qui suit :

« Il est inséré dans les lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées le 15 janvier 1948, un article 83bis rédigé comme suit :

» Article 83bis. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 83, les communes peuvent établir, pour chacun des exercices pour lesquels elles perçoivent au moins 800 centimes additionnels à la contribution foncière :

» 1^o Une imposition qualifiée taxe communale sur les revenus d'actions et de capitaux investis, fixée à un pourcentage du montant de la taxe mobilière due, pour le même exercice, à l'État du chef :

» a) Des revenus d'actions ou de parts visés aux articles 14, § 1^{er}, 1^o, et 15, qui correspondent proportionnellement aux bénéfices réalisés en Belgique;

» b) Des revenus des capitaux investis en Belgique visés aux articles 14, § 1^{er}, 3^o, a, et 15, § 2, dernier alinéa;

» 2^o Une imposition, qualifiée taxe communale sur les revenus professionnels, fixée à un pourcentage de la partie de la taxe professionnelle due, pour le même exercice, à l'État, et correspondant proportionnellement aux revenus professionnels visés à l'article 25, § 1, réalisés en Belgique;

» Cependant, en ce qui concerne les rémunérations visées à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, a, recueillies à l'étranger par des habitants du royaume ayant la qualité de travailleur frontalier en vertu d'une convention conclue par la Belgique en vue d'éviter la double imposition, la taxe communale est également applicable sur la taxe professionnelle afférente à ces rémunérations.

» Ces deux impositions ne peuvent excéder le taux de 10 %.

» Lorsque les résultats de la péréquation générale des revenus cadastraux effectuée en exécution de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1955, serviront de base à la contribution foncière, le Roi déterminera, en fonction des revenus cadastraux nouveaux, le nombre des centimes additionnels à la contribution foncière qui correspondra à celui qui est prévu au premier alinéa.

De tekst van § 1 van dit artikel te vervangen als volgt :

« In de op 15 januari 1948 gecoördineerde wetten betreffende de inkomstenbelastingen, wordt een artikel 83bis ingevoegd, dat luidt als volgt :

» Artikel 83bis. § 1. In afwijking van artikel 83 zijn de gemeenten gerechtigd tot het invoeren, voor ieder der dienstjaren, waarvoor zij tenminste 800 opcentiemen op de grondbelasting heffen :

» 1^o Van een belasting genaamd gemeentebelasting op de inkomsten uit aandelen en belegde kapitalen, welke is vastgesteld op een percentage van het bedrag van de mobilienbelasting aan het Rijk voor hetzelfde dienstjaar verschuldigd uit hoofde van :

» a) Inkomsten uit aandelen of deelhebbingen als bedoeld bij de artikelen 14, § 1, 1^o, en 15, die proportioneel overeenkomen met de in België verwezenlijkte winsten;

» b) De inkomsten uit in België belegde kapitalen als bedoeld bij de artikelen 14, § 1, 3^o, a, en 15, § 2, laatste lid;

» 2^o Een belasting genaamd gemeentebelasting op de bedrijfsinkomsten, welke is vastgesteld op een percentage van het gedeelte van de bedrijfsbelasting, voor hetzelfde dienstjaar aan het Rijk verschuldigd, en dat proportioneel overeenstemt met de bij artikel 25, § 1, bedoelde bedrijfsinkomsten, welke in België zijn verwezenlijkt;

» Nochtans, wat de bij artikel 25, § 1, 2^o, a, bedoelde bezoldigingen betreft welke in het buitenland worden verkregen door Rijkswoners, die de hoedanigheid hebben van grensarbeiders, krachtens een door België gesloten overeenkomst tot voorkoming van dubbele aanslag, is de gemeentebelasting eveneens toepasselijk op de bedrijfsbelasting in verband met deze bezoldigingen;

» De aanslagvoet van deze beide belastingen mag 10 % niet te boven gaan.

» Wanneer de uitkomsten van de algemene péréquatie van de kadastrale inkomsten, verricht in uitvoering van artikel 11 der wet van 14 juli 1955, tot grondslag zullen dienen voor de grondbelasting, zal de Koning in functie van de nieuwe kadastrale inkomsten, het aantal opcentiemen op de grondbelasting bepalen, hetwelk beantwoordt aan dat bedoeld in het eerste lid. »

La parole est à M. Yernaux.

M. Yernaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai déposé un amendement à l'article 96. Il a un double but. Le premier est de rendre aux communes une partie de l'autonomie financière que la loi unique leur enlève, notamment en leur interdisant de prévoir des réductions et des exemptions quelconques aux nouvelles taxes communales prévues par l'article 96.

Le second but, est de permettre une justice distributive devant l'impôt.

L'article 96, tel qu'il est conçu par le gouvernement, favorise outrageusement les classes dirigeantes au détriment des classes moyennes et de la classe ouvrière.

Le projet gouvernemental enlève toute liberté aux pouvoirs locaux. En effet, le gouvernement veut imposer aux communes le même taux d'imposition pour les revenus des capitaux que pour les revenus professionnels. Il ne veut pas faire de distinction entre les revenus qui sont le fruit du travail et ceux qui résultent d'un placement d'argent ou de spéculations boursières.

En ce qui concerne les revenus professionnels, la loi ne fait pas de différence entre celui qui gagne 40 000 francs et celui qui gagne 4 millions. Le pourcentage doit s'établir sur un taux indentique pour les deux contribuables.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Mais non, le taux des impôts sur le revenu est progressif.

M. Yernaux. — Il ne s'agit pas d'impôts sur le revenu, mais de taxe communale. Les communes ne pourront pas avoir un taux progressif, elles devront voter les deux lois en même temps. Modifiez votre loi et acceptez mon amendement.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Mais le taux est progressif!

M. Yernaux. — En attendant, vous ne faites pas de distinction entre le pauvre ouvrier et le capitaliste. Le pourcentage doit en effet s'établir sur un taux indentique pour ces deux contribuables. C'est une injustice contre laquelle nous protestons. (*Signes de dénégation de M. le Ministre des Finances.*)

Monsieur le Ministre, vous voudrez bien vous expliquer en réponse à mon intervention. Je souhaite que vous démontreriez que les communes auront le droit de faire des exemptions, de permettre des tranches suivant les revenus et alors nous serons d'accord.

En supprimant la progressivité dans l'impôt et en réduisant presque à néant l'autonomie locale dans ses attributions financières, l'article 96 tend à imposer les mesures les plus réactionnaires et les plus injustes qu'on ait vues en Belgique depuis 1914. En augmentant les charges du petit propriétaire, en entraînant inévitablement une augmentation du taux des loyers, le gouvernement entre dans une voie dangereuse qui conduit à la hausse du coût de la vie. On n'a même pas attendu que la loi unique soit votée pour augmenter le prix des loyers. C'est les cas dans certaines régions, et notamment dans la miennne.

L'impôt foncier couvrait déjà 58 p. c. des recettes fiscales communales. Il représentait une somme de 2 milliards 890 millions. Dans un grand nombre de localités — je ne dis pas dans toutes — les conseils communaux vont devoir voter un nombre considérable de nouveaux centimes additionnels. Au cours de la discussion générale, je vous ai cité l'exemple de ma commune, située dans la région de Charleroi et qui compte 25 000 habitants. Le résultat de l'application de la loi unique sera une diminution de 2 millions 270 000 francs de sa part d'intervention dans le Fonds des communes. Le chiffre que j'avance peut être vérifié, car il a été calculé d'après le pourcentage de 9,98 qui figure dans le rapport de M. Neybergh, en ce qui concerne la diminution à opérer sur les prévisions avancées pour 1961.

Quant à la partie constructive, la loi unique nous apporte 6 000 F. D'un côté donc, un retrait de 2 millions 270 000 francs, de l'autre côté un apport de 6 000 francs. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que cette commune ne soit pas obligée de voter de nouveaux additionnels? Le résultat, c'est qu'il faudra lever 200 additionnels supplémentaires. J'attire votre attention sur cette situation.

Je désire demander en outre à M. le Ministre de l'Intérieur une précision concernant la question reproduite page 22 du rapport de M. Neybergh, et qui est ainsi libellée : « Un commissaire demande au Ministre ce qu'il faut entendre par siège d'exploitation. »

Cette question avait été posée de façon à pouvoir déterminer la part des différentes communes sur le territoire desquelles une société a des sièges d'exploitation distincts. Il s'agissait notamment des charbonnages. Un charbonnage comporte les bâtiments d'exploitation proprement dits, les bâtiments d'administration et aussi les terrils. Un charbonnage ne peut être exploité s'il ne possède un endroit où placer ses stériles. Or les stériles, amoncelés sur le territoire d'une commune, constituent pour elle une moins-value, puisqu'ils enlèvent toute possibilité de bâtir.

Aucune réponse convenable ne nous a été donnée en commission, mais j'espère que le gouvernement aura réfléchi depuis. A la question de savoir si les terrils doivent être compris dans le siège d'exploitation de l'industrie, le Ministre a répondu : « La définition du siège d'exploitation sera donnée par l'administration des contributions. »

Avant la loi du 24 décembre 1948, cette définition comprenait tous établissements, sièges d'exploitation ou succursales, à l'exclusion de simples agences, dépôts ou bureaux de peu d'importance.

Je demande, Monsieur le Ministre, si vous allez assimiler les terrils à des dépôts. Ce ne serait pas équitable. Je vous demande de bien vouloir répondre à ma question, car elle a une grande importance pour certaines localités. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Daar niemand meer het woord vraagt, gaan wij stemmen over het amendement van de heer Vermeylen bij artikel 96.

— Cet amendement, mis aux voix pas assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht wordt niet aangenomen.

M. Yernaux. — Je constate que le gouvernement ne répond pas à ma question au sujet des terrils et je m'excuse d'insister, parce qu'elle est fort importante.

M. Eyskens, Premier Ministre. — La loi en vigueur avant 1948 a été bien définie. Il me semble que le problème des terrils peut trouver sa solution dans le cadre de cette loi et de la jurisprudence.

Je ne puis vous dire maintenant si le terril est considéré ou non comme siège d'exploitation, mais il me semble qu'on peut se référer au régime existant avant 1948.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Yernaux à l'article 96.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 96.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 97 est ainsi conçu :

Art. 97. L'article 36 des lois relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, coordonnées le 10 avril 1951, modifié par l'article 2 de la loi du 15 avril 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. § 1. Les provinces et les communes ne peuvent établir des additionnels à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ni des taxes similaires, sauf en ce qui concerne les cycles à moteurs visés à l'article 3, § 1, 7°.

» § 2. Par dérogation au § 1, les communes peuvent établir une imposition qualifiée taxe communale sur les véhicules automobiles, fixée à un pourcentage de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles due à l'Etat; elle ne peut dépasser 10 p. c. de cette dernière.

» Cette taxe est due par les redevables de la taxe de circulation au profit de la commune qui détermine le lieu d'imposition à la taxe de circulation.

» Les communes ne sont pas autorisées à prévoir des réductions, exemptions ou exceptions quelconques.

» § 3. Les cotisations inférieures à 10 francs ne sont pas portées au rôle. »

Art. 97. Artikel 36 van de wetten betreffende de verkeersbelasting op de motorrijtuigen, gecoördineerd op 10 april 1951, en gewijzigd bij artikel 2 der wet van 15 april 1952, wordt door de navolgende bepalingen vervangen :

« Art. 36. § 1. De provincies en gemeenten zijn niet gerechtigd opcentiemen op de verkeersbelasting, op motorrijtuigen of gelijkwaardige belastingen te heffen, behoudens wat betreft de rijwielen met hulpmotor als bedoeld bij artikel 3, § 1, 7°.

» § 2. In afwijking van § 1 zijn de gemeenten gerechtigd een belasting genaamd gemeentebelasting op de motorrijtuigen in te voeren welke gesteld is op een percentage van de verkeersbelasting op de motorrijtuigen, verschuldigd aan het Rijk; zij mag niet hoger liggen dan 10 t. h. van laatstgenoemde.

» Deze belasting is verschuldigd door hen die de verkeersbelasting verschuldigd zijn ten bate van de gemeenten welke de plaats van aanslag aanwijst inzake verkeersbelasting.

» De gemeenten zijn niet gemachtigd om in het even welke vermindering vrijstelling of uitzondering te voorzien.

» § 3. De aanslagen beneden 10 frank worden niet op het kohier gebracht. »

A cet article se rattache un amendement de M. Vermeylen, ainsi rédigé :

Au § 2 de l'article 36, remplacer le 3e alinéa par ce qui suit :

« En fixant le taux d'imposition, les communes peuvent, dans les limites prévues au 1^{er} alinéa du § 2, établir diverses taxes d'après la nature des véhicules automobiles et de l'emploi qui en est fait. »

Het 3e lid van § 2, van artikel 36, te vervangen als volgt :

« Bij de vaststelling van het belastingpercentage kunnen de gemeenten, binnen de in het eerste lid van § 2, bepaalde perken, verschillende belastingen vaststellen al naar de aard van de motorrijtuigen en het gebruik dat ervan wordt gemaakt. »

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeyleu. — Je renonce à la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté. Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

De heer Voorzitter. — Ik breng artikel 97 in stemming.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — L'article 98 est ainsi conçu :

Art. 98. L'enrôlement et la perception des taxes visées aux articles 96 et 97 sont confiés à l'Administration des Contributions directes aux conditions et suivant les modalités à déterminer par le Roi.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions du titre III des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont applicables aux taxes communales établies conformément aux articles 96 et 97.

Les rôles relatifs aux dites taxes sont rendus exécutoires par le directeur des contributions désigné à cette fin ou par le fonctionnaire délégué par lui; les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer le recouvrement.

Art. 98. De inkohiering en de inning van de in artikelen 96 en 97 bedoelde belastingen worden opgedragen aan het Bestuur der Directe Belastingen, onder de voorwaarden en volgens de modaliteiten die door de Koning worden bepaald.

Behoudens afwijkingen is het bepaalde in titel III der samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen toepasselijk op de gemeentelijke belastingen, geheven overeenkomstig de artikelen 96 en 97.

De kohieren betreffende deze belastingen worden uitvoerbaar verklaard door de hertoe aangewezen directeur der belastingen of door een door deze aangewezen ambtenaar; de dwangbevelen worden afgeleverd door de met de inning belaste ontvangers.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 99. Les disposition reprises au présent chapitre V sont applicables :

1° En ce qui concerne l'article 96 : pour la première fois aux taxes établies sur la base de la taxe mobilière et de la taxe professionnelle afférentes aux revenus réalisés pendant l'année 1960, ou, lorsqu'il s'agit de contribuables tenant une comptabilité autrement que par année civile, aux revenus réalisés pendant l'exercice social ou comptable clôturé au cours de l'année 1961;

2° En ce qui concerne l'article 97 : à la taxe établie sur la base de la taxe de circulation due à partir du 1^{er} janvier 1961.

Art. 99. De bepalingen vervat in dit hoofdstuk V zijn van toepassing :

1° Wat betreft artikel 96 : voor de eerste maal op de belastingen geheven op grond van de mobilienbelasting en van de bedrijfsbelasting betreffende de inkomsten verwezenlijkt tijdens het jaar 1960 of wanneer het belastingplichtigen betreft die en boekhouding voeren anders dan per burgerlijk jaar, op de inkomsten verwezenlijkt gedurende het maatschappelijk of het boekjaar afgesloten in de loop van het jaar 1961;

2° Wat betreft artikel 97 : op de belasting geheven op de voet van de verkeersbelasting, verschuldigd met ingang van 1 januari 1961.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous passons à l'article 100.

M. Vermeyleu. — Monsieur le Président, les articles 100 et 101 étant intimement liés, ne pourrait-on les discuter conjointement, et se prononcer sur l'amendement de M. Harmegnies, à l'article 101, avant de voter sur l'article 100?

M. le Président. — D'accord.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 100. L'article 6, deuxième alinéa, des lois et arrêtés concernant les finances provinciales et communales coordonnées le 29 juin 1960, est remplacé par la disposition suivante :

« Il est alloué par un prélèvement annuel de 1 103 510 000 francs sur les ressources générales du Trésor. »

Art. 100. Artikel 6, tweede lid, van de op 29 juni 1960 gecoördineerde wetten en besluiten op de provincie- en gemeentefinanciën wordt door de navolgende bepaling vervangen :

« Het wordt gestijfd door een jaarlijkse opneming van 1 103 510 000 frank op de algemene schatkistinkomsten. »

Art. 101. Le premier alinéa, 1^o, de l'article 9 des mêmes lois et arrêtés, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Par un prélèvement annuel de 1 370 139 000 francs sur les ressources générales du Trésor. Ce prélèvement est augmenté chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1962, d'une somme de 20 000 000 de francs; ».

Art. 101. Het eerste lid, 1^o, van artikel 9 van dezelfde wetten en besluiten wordt door de navolgende bepaling vervangen :

« 1^o Door een jaarlijkse opneming van 1 370 139 000 frank op de algemene schatkistinkomsten. Deze opneming wordt elk jaar met ingang van 1 januari 1962 vermeerderd met een som van 20 000 000 frank; ».

A l'article 101 se rattache l'amendement ci-après de M. Harmegnies et consorts.

Remplacer cet article par le texte suivant :

« A l'article 9, 2^o, des lois et arrêtés concernant les finances provinciales et communales, coordonnées le 29 juin 1960, les mots « par une part de un neuvième » sont remplacés par les mots « par une part de un huitième ».

Dit artikel te vervangen als volgt :

« In artikel 9, 2^o, van de wetten en besluiten betreffende de gemeentelijke en provinciale belastingen, gecoördineerd op 29 juni 1960, worden de woorden « door een deel ten bedrage van één negende » vervangen door de woorden « door een deel ten bedrage van één achtste ».

La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, je ne sais pas si nous pouvons nous faire beaucoup d'illusions. Le gouvernement n'a pas voulu reconnaître jusqu'ici qu'il était profondément injuste à l'égard des communes. J'espère que cette fois, il aura un geste et admettra mon amendement. Il ne suffit pas de prôner un milliard dans la caisse des communes, il faut aussi leur donner les moyens d'assurer leur administration. Je demande donc, au nom de la justice, que le gouvernement fasse un geste.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeyleu.

M. Harmegnies. — Le gouvernement n'a-t-il pas de réponse à donner à ma question?

M. Vermeyleu. — Il s'agit en réalité ici de la hauteur des fonds, c'est-à-dire d'une question fondamentale.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Nous demandons le vote électrique.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*) Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Harmegnies à l'article 101.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Harmegnies bij artikel 101.

153 membres y prennent part.
153 leden stemmen mede.

94 répondent non.
94 stemmen neen.

58 répondent oui.
58 stemmen ja.

1 s'abstient.
1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Onf répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	De Baeck	Duvieusart
Ancot	De Boodt	Ganseman
Baert	De Grauw	Gillon
Bartelous	Delpoort	Godin
Bertinchamps	De Man	Hambye
Breyhe, A.	Demariffe	Héger
Buisseret	De Riemaecker	Heine
Buts	Chev. de Schaetzen	Hendrickx
Ciselet (Mme)	Desmedt, R.	Houben, R.
Claeys, E.	De Smet, P.	Hougardy
Coulonvaux	De Winter	Jacobs
Custers	Donse	Jadot
Comte d'Aspremont	Driessen (Mlle)	Janssen
Lynden	Dua	Jaspers

Labrique	Orban	Vandekerckhove
Lagae	Pairon	Vandenbergh
Lehouck (Mme)	Pede	Vandenbussche
Leynen, H.	Pholien	Van den Storme
Leynen, E.	Poncelet	Vandeputte
Lilar	Santens	Van der Borgh
Marlier	Scheire	Van Hemelrijk
Materne	Segers	Van Houtte
Meurice	Servais	Van In
Mondelaers	Sledsens	Van Laeys
Moreau de Melen	Slegten	Van Loenhout
Moureaux	Smet, A.	Verhaest
Mullie	Sobry	Versé
Neefs, C.	Stubbe	Vreven
Neefs, G.	Uselding	Warnant
Neybergh	Van Buggenhout	Wibaut (Mlle)
Baron Nothomb	Van Bulck	Struye
Oblin	Van Cauwelaert	

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Allard	De Maere	Martens
Beulers	Dethier	Melin (Mme)
Block	Doutrepoint	Molter
Bonjean	Duterne	Moulin
Breyne, G.	Feron	Noël
Busieau	Flamme	Pontus
Camby	Franzen	Remson
Chot	Gilis	Roelants
Clays, J.	Goossens	Roland
Craeybeckx	Harmegnies	Rolin
Cuvellier	Hercot	Vander Bruggen
Daman	Houben, F.	Vandermeulen
De Block	Knops	Vandervelde (Mme)
De Bruyne	Lacroix	Van Remoortel
Dehousse	Leemans, G.	Vermeulen
Dekeyzer	Lemal	Versieren
Delbouille	Ligot	Verspeeten
Delmotte	Machtens	Willems
Delor	Magé	Yernaux

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Leemans, V.

De heer Voorzitter. — Ik veronderstel dat de heer Leemans zich onthouden heeft om dezelfde reden als bij de vorige stemmingen?

De heer V. Leemans. — Jawel, Mijnheer de Voorzitter.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 100.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 101.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Messieurs, je désire encore une fois attirer très objectivement l'attention de l'assemblée sur la situation telle qu'elle se présente. Nous avons décidé, à l'unanimité, dans un esprit de coopération entre les trois groupes, de clôturer la discussion à 19 heures. Pour exécuter cet accord, il faut que certains membres, qui ont manifesté l'intention d'intervenir dans le débat, abrègent leur intervention ou renoncent à prendre la parole, ou encore que le temps de parole soit uniformément fixé à 15 minutes au maximum.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, je crois que le débat se déroule normalement et très rapidement. Je m'étais inscrit pour une heure dans la discussion du titre IV et une heure dans la discussion du titre VII, et j'ai renoncé à la parole.

M. le Président. — Je ne fais de reproche à personne, au contraire. Mais si nous voulons respecter le délai sur lequel nous nous sommes mis d'accord, il faut avoir le courage de faire un petit sacrifice.

M. Harmegnies. — Les « communaux » ont été très raisonnables.

M. le Président. — L'article 102 est ainsi conçu :

Art. 102. Les dispositions des articles 100 et 101 ont effet le 1^{er} janvier 1961.

Art. 102. De bepalingen van de artikelen 100 en 101 hebben uitwerking op 1 januari 1961.

A cet article se rattache l'amendement ci-après de M. Harmegnies et consorts :

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 100 et 101 ont effet le 1^{er} janvier 1962. »

Dit artikel te vervangen als volgt :

« De bepalingen van de artikelen 100 en 101 hebben uitwerking op 1 januari 1962. »

Monsieur Harmegnies, demandez-vous un vote spécial sur cet amendement?

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, vraiment le gouvernement ici exagère en demandant l'application de ces dispositions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1961. Nous considérons que c'est un coup porté dans le dos des communes et nous demandons le vote nominatif sur notre amendement.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*) Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Harmegnies.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Harmegnies.

153 membres y prennent part.

153 leden stemmen mede.

92 répondent non.

92 stemmen neen.

60 répondent oui.

60 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Hambye	Poncelet
Ancot	Héger	Santens
Baert	Heine	Scheire
Bartelous	Hendrickx	Segers
Bertinchamps	Houben, R.	Servais
Breyne, A.	Hougardy	Sledsens
Buisseret	Jacobs	Slegten
Buts	Jadot	Smet, A.
Ciselet (Mme)	Janssen	Sobry
Claeys, E.	Jaspers	Stubbe
Coulonvaux	Labrique	Uselding
Custers	Lagae	Vanaudenhove
De Boedt	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Cauwelaert
De Grauw	Leynen, E.	Vandekerckhove
Delpont	Marlier	Vandenbergh
De Man	Materne	Vandenbussche
Demarneffe	Meurice	Van den Storme
De Riemaeker	Mondelaers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van der Borgh
Desmedt, R.	Moureaux	Van Hemelrijk
De Smet, P.	Mullie	Van Houtte
de Stexhe	Neefs, C.	Van In
De Winter	Neefs, G.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Baron Nothomb	Verhaest
Dua	Oblin	Versé
Duvieusart	Orban	Warnant
Estienne	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye
Godin	Pholien	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Allard	Delrue-	Martens
Beulers	Desmet (Mme)	Melin (Mme)
Block	De Maere	Molter
Bonjean	Desmet, L.	Moulin
Breyne, G.	Dethier	Noël
Busieau	Doutrepoint	Pontus
Camby	Duterne	Remson
Chot	Feron	Roelants
Clays, J.	Flamme	Roland
Craeybeckx	Franzen	Rolin
Crommen	Gilis	Vander Bruggen
Cuvellier	Goossens	Vandermeulen
Daman	Harmegnies	Vandervelde (Mme)
De Block	Hercot	Van Remoortel
De Bruyne	Houben, F.	Vermeylen
Dehousse	Knops	Versieren
Dekeyzer	Lacroix	Verspeeten
Delbouille	Leemans, G.	Wiard
Delmotte	Lemal	Willems
Delor	Ligot	Yernaux
	Magé	

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

Leemans, V.

De heer Voorzitter. — De heer Leemans heeft zich onthouden om de reden die hij reeds heeft aangegeven.

Je mets aux voix l'article 102.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 103 est ainsi conçu :

Chapitre VI. — Commissions d'Assistance publique.

Art. 103. L'article 4 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique, est modifié et complété comme suit :

« La création d'une commission intercommunale est décrétée par le Roi, soit sur la proposition des conseils communaux intéressés, soit d'office : dans le premier cas, les commissions d'assistance et la députation permanente seront entendues, dans le second cas, en outre, les conseils communaux.

» La création d'une commission intercommunale entraîne la dissolution d'office des commissions communales dont la compétence est couverte par la nouvelle commission intercommunale.

» Le siège de la commission intercommunale est déterminé par le Roi. »

Hoofdstuk VI. — Commissies van Openbare Onderstand.

Art. 103. Artikel 4 van de wet van 10 maart 1925, tot regeling van de openbare onderstand, wordt gewijzigd en aangevuld als volgt :

« De oprichting van een intercommunale commissie wordt verordend door de Koning, hetzij op voorstel van de betrokken gemeenteraden, hetzij van ambtswege : in het eerste geval worden de commissies van onderstand en de bestendige deputatie gehoord, en daarenboven in het tweede geval de gemeenteraden.

» De oprichting van een intercommunale commissie heeft de ontbinding van ambtswege tot gevolg van de gemeentelijke commissies, waarvan de bevoegdheid gedekt wordt door de nieuwe intercommunale commissie.

» De zetel van de intercommunale commissie wordt door de Koning aangewezen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 104. L'article 27 de la même loi est complété par les deux alinéas suivants :

« Les fonctions de receveur peuvent être remplies par des receveurs régionaux. Le Roi détermine les conditions et modalités suivant lesquelles les receveurs régionaux seront désignés et exerceront leurs fonctions.

» Dans les communes de 2 500 habitants ou moins, les fonctions de secrétaire seront attribuées par priorité à un candidat exerçant déjà les fonctions de secrétaire dans une autre commission d'assistance publique de la région. »

Art. 104. Artikel 27 van dezelfde wet wordt aangevuld door de navolgende leden :

« De ambten van ontvanger mogen waargenomen worden door gewestelijke ontvangers. De Koning bepaalt de voorwaarden en de modaliteiten met betrekking tot de aanduiding van de gewestelijke ontvangers en de wijze waarop zij hun ambt waarnemen.

» In de gemeenten van 2 500 inwoners of minder zal het ambt van secretaris bij voorrang toegekend worden aan een kandidaat die reeds het ambt van secretaris waarneemt in een andere commissie van openbare onderstand van het gewest. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 105. La modification suivante est apportée à l'article 31 de la même loi :

« Les mots « ... ainsi que pour les receveurs régionaux » sont à ajouter *in fine* de la deuxième phrase.

Art. 105. De navolgende wijziging wordt toegebracht aan artikel 31 van dezelfde wet :

« Het einde van de tweede zin wordt aangevuld met de woorden « ... evenals voor de gewestelijke ontvangers. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 106. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34 de la même loi :

§ 1^{er}. Le premier alinéa est complété par les mots : « selon des règles analogues à celles applicables pour le personnel communal. »

§ 2. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi conçu : « Toutes les nominations, y compris celles prévues aux articles 27 et 33 de la présente loi, se font dans les limites du cadre et conformément à des conditions de recrutement et d'avancement préalablement fixées. »

Art. 106. De navolgende wijzigingen worden toegebracht aan artikel 34 van dezelfde wet :

§ 1. Het eerste lid wordt aangevuld met de woorden : « volgens gelijkaardige regelen als voor het gemeentepersoneel van toepassing zijn. »

§ 2. Een tweede lid wordt ingevoerd, luidend : « Al de benoemingen, met inbegrip van die waarvan sprake in de artikelen 27 en 33 van deze wet, worden gedaan binnen de perken van het kader en overeenkomstig vooraf bepaalde aanwervings- en bevorderingsvoorwaarden. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 107. L'alinéa 1^{er} de l'article 59 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le budget de la commission communale d'assistance est soumis à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente; celui de la commission intercommunale, à l'avis des conseils communaux intéressés et à l'approbation de la députation permanente. »

Art. 107. Het eerste lid van artikel 59 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende beschikking :

« De begroting van de gemeentelijke commissie van onderstand wordt onderworpen aan de goedkeuring van de gemeenteraad en van de bestendige deputatie; die van de intercommunale commissie, aan het advies van de betrokken gemeenteraden en aan de goedkeuring der bestendige deputatie. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 108. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 60 de la même loi :

1^o L'alinéa 1^{er} de l'article 60 est remplacé par la disposition suivante :

« Le compte de la commission communale d'assistance est soumis à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente; celui de la commission intercommunale, à l'avis des conseils communaux intéressés et à l'approbation de la députation permanente. »

2^o *In fine* du dernier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, le Roi peut soumettre l'administration de certains services, et notamment des institutions hospitalières dépendant des commissions d'assistance publique, à certaines règles en matière de gestion distincte, de tenue des inventaires et de tenue de la comptabilité. »

Art. 108. De navolgende wijzigingen worden toegebracht aan artikel 60 van dezelfde wet :

1^o Het eerste lid van artikel 60 wordt vervangen door de volgende beschikking :

« De rekening der gemeentelijke commissie van onderstand wordt onderworpen aan de goedkeuring van de gemeenteraad en van de bestendige deputatie; die van de intercommunale commissie, aan het advies van de betrokken gemeenteraden en aan de goedkeuring der bestendige deputatie. »

2^o Aan het laatste lid wordt volgende zin toegevoegd :

« Evenwel mag de Koning het bestuur van zekere diensten en inzonderheid de verzorgingsinstellingen, afhankelijkende van de commissies van openbare onderstand, onderwerpen aan zekere regelen betreffende een afzonderlijk beheer, het houden van inventarissen en het houden van de boekhouding. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 109. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« En cas de refus d'approbation du budget ou du compte ou en cas de désaccord entre le conseil communal et la députation permanente, la commission d'assistance publique ou le conseil communal intéressé peut se pourvoir auprès du Roi. Le recours doit être introduit dans les trente jours de la notification de la décision. Un recours au Roi est également ouvert au gouverneur de la province contre la décision de la députation permanente du conseil provincial. Ce recours doit être exercé dans les dix jours à dater de la décision qui en fait l'objet. Il doit être notifié à la députation permanente au plus tard le jour qui suit le recours.

» Les recours du gouverneur, de la commune et de la commission d'assistance publique sont, chacun, suspensifs de l'exécution pendant quarante jours à dater de la notification. »

Art. 109. Het artikel 61 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende tekst :

« Wanneer de goedkeuring van de begroting of de rekening wordt geweigerd of ingeval de gemeenteraad en de bestendige deputatie het niet eens zijn, kunnen de commissie van openbare onderstand of de gemeenteraad beroep aantekenen bij de Koning. Het beroep moet ingediend worden binnen dertig dagen na de betekening der beslissing. Het is de gouverneur der provincie eveneens toegelaten beroep aan te tekenen bij de Koning tegen de beslissing van de bestendige deputatie van de provincieraad. Dit beroep dient gedaan te worden binnen de tien dagen na de datum der beslissing die er het voorwerp van uitmaakt. Het dient aan de bestendige deputatie betekend te worden uiterlijk de dag na het indienen van het beroep.

» De beroepen van de gouverneur, van de gemeente en van de commissie van openbare onderstand schorsen ieder de uitvoering gedurende veertig dagen, te rekenen vanaf de datum der notificatie »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 110. Les mots « autorisation du Roi », de l'article 70 de la même loi sont remplacés par les mots « autorisation du Ministre de la Santé publique et de la Famille ».

Art. 110. De woorden « machtiging door de Koning », van artikel 70 van dezelfde wet, worden vervangen door de woorden « machtiging door de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 111. L'article 93 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions par lesquelles les commissions d'assistance publique fixent le cadre de tous leurs services et institutions, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement, sont soumises à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Un recours au Roi contre la décision de la députation permanente est ouvert au gouverneur, au conseil communal et à la commission d'assistance publique intéressée. Il doit être formé dans la quinzaine à compter du jour où la décision a été portée à leur connaissance. Les recours du gouverneur, du conseil communal et de la commission d'assistance publique sont, chacun, suspensifs de l'exécution pendant quarante jours à dater de la notification. »

Art. 111. Artikel 93 van dezelfde wet wordt aangevuld met het volgende lid :

« De beschikkingen waarbij de commissies van openbare onderstand de kaders vaststellen van al hun diensten en instellingen, alsook de aanwervings- en bevorderingsvoorwaarden, worden onderworpen aan de goedkeuring van de gemeenteraad en van de bestendige deputatie. De gouverneur, de gemeenteraad en de commissie van openbare onderstand kunnen beroep aantekenen bij de Koning tegen de beslissing van de bestendige deputatie. Het beroep dient ingediend te worden binnen vijftien dagen vanaf de datum waarop de beslissing hem ter kennis werd gebracht. De beroepen van de gouverneur, de gemeenteraad en de commissie van openbare onderstand schorsen ieder de uitvoering gedurende veertig dagen, te rekenen vanaf de datum der notificatie. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 112. L'article 103 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues au présent article sont applicables également aux agents des commissions d'assistance publique dont l'emploi est supprimé à la suite de la création d'une commission intercommunale ou de l'institution de receveurs régionaux. »

Art. 112. Artikel 103 van dezelfde wet wordt aangevuld met het navolgende lid :

« De beschikkingen van onderhavig artikel zijn eveneens van toepassing op de agenten van de commissies van openbare onderstand wier betrekking opgeheven wordt ingevolge de oprichting van een intercommunale commissie of ingevolge de instelling van gewestelijke ontvangers. »

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE V. — Pensions de retraite et de survie à charge des services publics.

Discussion générale et vote des articles.

TITRE V. — Rust- en overlevingspensioenen ten laste van de openbare diensten.

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen.

M. le Président. — Nous abordons l'examen du titre V.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Busieau.

M. Busieau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il ne fait pas de doute que les agents des services publics ont, dans la grève que nous avons connue à fin 1960 et au début de 1961, joué un rôle important, pour ne pas dire essentiel. C'est d'ailleurs facilement explicable, car les agents des services publics sont plus touchés par la loi unique que la plupart des autres travailleurs. J'entends affirmer que tous les travailleurs sont touchés, même les indépendants, mais les travailleurs de la fonction publique sont plus touchés que les autres. Dès lors, étant les plus lésés, il était normal qu'ils soient les premiers à entrer dans le mouvement de grève que nous avons connu.

Ces travailleurs sont plus lésés que tous les autres parce qu'il y a vraiment atteinte à leur droits acquis. C'est, je ne crains pas de le dire, une chose que les travailleurs n'admettent pratiquement jamais.

Le gouvernement nous dira que les amendements qu'il a acceptés lors de la discussion du projet à la Chambre ont fait disparaître cette atteinte aux droits acquis des travailleurs de la fonction publique. Je rétorque qu'au moment où la discussion s'est engagée à la Chambre, l'honorable Premier Ministre avait fait une déclaration fort nette et qui est certainement, dans une très large mesure, à la base du mouvement de grève qui a été déclenché.

(M. Crommen, Premier Vice-Président, remplace M. Struyc à la présidence.)

L'honorable Premier Ministre avait affirmé que cette loi est à prendre ou à laisser et qu'il n'admettrait pas d'amendement.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Sauf des amendements d'ordre technique.

M. Busieau. — Vous avez admis d'autres amendements que des amendements d'ordre technique lors de la discussion à la Chambre, Monsieur le Ministre.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Permettez-moi de vous faire remarquer qu'au moment où le mouvement de grève, auquel vous faites allusion, a éclaté, le texte avait déjà été modifié par la Commission des Finances de la Chambre.

M. Busieau. — Justement, Monsieur le Ministre, je comptais dire que même les amendements admis à la Chambre ne font pas disparaître les atteintes aux droits acquis. Voulez-vous un exemple? Les agents qui étaient en fonctions au 31 décembre 1960 dans le régime qui est leur, mais sans remplir dès maintenant les conditions nécessaires pour obtenir leur pension, subiront une retenue de 7 p. c. jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge de 60 ou de 65 ans, suivant le régime de pension nouveau qui leur est fait? C'est indiscutablement une atteinte aux droits acquis des travailleurs des services publics. C'est tellement vrai qu'un membre de la majorité, M. Hougardy, a déposé à cet égard un amendement qui tend à faire disparaître cette atteinte aux droits acquis. Faut-il dire que le groupe socialiste — et personnellement je le ferai à coup sûr — soutiendra cet amendement de M. Hougardy?

M. Donse. — Il ne fait pas tout à fait disparaître l'atteinte, il l'adoucit.

M. Busieau. — En effet.

A propos des droits acquis, je voudrais demander, car cette discussion doit quand même avoir une utilité, que l'on mette au point une notion sur laquelle il ne semble pas y avoir accord. Certains juristes soutiennent que dans le chef des pouvoirs publics vis-à-vis de leurs agents, il n'y a pas d'obligation contractuelle, mais seulement un statut réglé par une loi qui peut toujours être modifiée. Je ne puis pas juger, n'étant pas juriste, si cette conception a une véritable valeur. Mais si elle en a une j'affirme que c'est uniquement et strictement sur le plan juridique et non sur le plan du bon sens et de l'équité.

Je vous ferai part de mon sentiment sur ces deux plans du bon sens et de l'équité.

L'équité veut que si l'Etat exige des agents des services publics le respect d'une série d'obligations qui sont les leurs, il remplisse lui-même ses propres obligations à l'égard de ses agents, notamment en ne modifiant pas à leur désavantage les conditions statutaires en vigueur au moment où il les a engagés.

Le bon sens indique que l'intérêt de l'Etat et des pouvoirs publics c'est de ne pas gravement mécontenter les agents en portant atteinte à ce qu'ils considèrent à juste titre comme étant des droits acquis.

Est-ce à dire qu'il n'y aura dorénavant plus jamais de possibilité de modifier le statut des agents des services publics? Je réponds à cette question : il doit y avoir une possibilité, c'est indispensable. Mais cette modification du statut du personnel des services publics doit se faire autant que possible en accord avec les intéressés et en tout cas après les avoir consultés, comme d'ailleurs la législation vous y oblige.

Tout au long de la grève — et c'est là un deuxième aspect très important des responsabilités du gouvernement — ce dernier a su que l'opposition politique, l'opposition syndicale, les agents des services publics et leurs organisations, étaient disposés à engager des conversations.

Le gouvernement n'a pas bougé, pour une simple question de prestige personnel. Il a laissé continuer cette grève, au détriment manifeste des intérêts supérieurs du pays.

Lors de la discussion générale du projet de loi, M. Vermeulen vous a fait le reproche de ne pas avoir consulté le Conseil d'Etat. Je vous fais un second reproche de la même nature, celui de n'avoir pas eu recours à la consultation syndicale, comme vous êtes obligés de le faire. Vous ne vouliez pas de la consultation syndicale pour ce projet de loi, et la preuve, c'est que vous avez consulté la Commission interdépartementale de Consultation syndicale, alors que la discussion à la Commission des Finances était déjà terminée.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Au cours de la discussion.

M. Busieau. — Vous admettez que c'était avant d'engager la discussion à la commission parlementaire que la consultation devait avoir lieu. Soyons de bon compte. Vous avez engagé la consultation au moment où la discussion à la Commission des Finances était déjà très loin. Il est une chose qu'il faut tout de même dire dans cette assemblée, car elle n'a pas été soulignée, c'est que l'avis de la Commission interdépartementale de consultation syndicale vous a été défavorable, à l'unanimité, y compris vos fonctionnaires qui vous représentent à la commission.

Les raisons de cet avis défavorable ont été les suivantes. La consultation a eu lieu tardivement, ce qui confirme ce que j'ai dit tout à l'heure. L'avis défavorable part de l'idée qu'il y a atteinte aux droits acquis des agents des services publics. En troisième lieu, la Commission interdépartementale proteste contre la discrimination injuste faite par le projet entre le personnel militaire et les agents des services publics.

J'ajoute que puisque vous modifiez le statut des agents de la Société nationale des Chemins de Fer, vous aviez l'obligation de consulter le Comité paritaire général de la S.N.C.F.B. Vous ne l'avez pas fait. Vous aviez encore l'obligation de consulter la Commission paritaire des agents communaux et provinciaux : ne me dites pas qu'ils n'ont pas de statut; il y a une commission qui a été rarement réunie; vous deviez aussi la consulter, vous ne l'avez pas fait.

J'affirme donc que la forme et la procédure légale ont été foulées aux pieds par le gouvernement lorsqu'il a déposé son projet de loi, puisqu'il n'a pas procédé aux consultations obligatoires.

En passant, je voudrais rapidement faire un sort à une affirmation qu'on entend généralement : les agents des services publics auraient une pension gratuite. Chacun sait, dans cette assemblée, que les agents des services publics versent une cotisation à la Caisse des Veuves et Orphelins.

M. Stubbe. — Pas pour la pension!

M. Busieau. — Ils paient une cotisation de 6 p. c. pour la Caisse des Veuves et des Orphelins. Ils ne paient pas de cotisation pour leur pension de retraite. Est-ce que, Monsieur Stubbe, vous êtes disposé à y ajouter une cotisation pour la pension de retraite?

M. Stubbe. — C'est autre chose.

M. Busieau. — Je le sais, vous n'allez pas me l'apprendre. Mais ce qui compte pour un travailleur, c'est la somme qu'il débourse pour son statut social, et il paie 6 p. c. à la Caisse des Veuves et Orphelins.

M. Adam. — C'est aussi la contrepartie que toucheront les veuves et orphelins.

M. Busieau. — La question est de savoir ce qu'il paie comme quotité de son traitement pour son statut social. Il verse 6 p. c. à la Caisse des Veuves et Orphelins, avec ce désavantage que ne payant pas pour sa pension de retraite, s'il démissionne à un moment déterminé, il perd ses droits à la pension de retraite. Voilà un problème qu'on pourrait régler un de ces jours.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Et aussi le problème des pensions que reçoivent les veuves.

M. Busieau. — Bien sûr, Monsieur le Ministre, mais je voudrais que vous admettiez avec moi qu'il est tout de même important de se demander ce qu'un agent des services publics distrait de son traitement en vue d'assurer son statut social et celui de sa veuve et de ses orphelins.

Il est tout aussi important de savoir ce que paie un autre travailleur pour assurer son propre statut social.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Pour recevoir moins, et pour que sa veuve et ses orphelins reçoivent moins aussi.

M. Busieau. — Je veux simplement, Monsieur le Ministre, que vous établissiez la comparaison entre ce que paie l'un et ce que paie l'autre comme quotité de son traitement. J'affirme ici que l'agent des services publics, contrairement à ce qu'on croit, car on prétend que sa pension est gratuite, paie autant que le travailleur du privé. Il paie même plus puisque l'employé affilié à la sécurité sociale paie 4,75 p. c. pour sa pension de retraite.

Il faudrait faire un sort aussi, en passant, au problème des pensions prématurées, dont on fait trop souvent un drame. Qu'il y ait des abus en cette matière, c'est certain. Il y en a dans tous les secteurs sociaux, mais il ne faut pas démesurément les gonfler.

Je voudrais lire ici quelques phrases prononcées à la Chambre sur le problème et traduire de cette lecture l'inquiétude des agents communaux et spécialement des enseignants qui s'estiment lésés par ce projet.

« On voudrait mettre fin à des abus, mais ils n'existent pas et, au reste, le rapport de la commission des Finances constate que les pensions prématurées ne sont demandées que par peu d'enseignants; encore ne la demandent-ils que pour des raisons de maladie ou d'invalidité. »

M. Eyskens, Premier Ministre. — Il y a 42 % de pensions prématurées pour l'ensemble des services publics, c'est tout de même beaucoup.

M. Busieau. — C'est un membre de votre majorité, qui, se servant du rapport de la Commission des Finances, prononçait cette phrase. Il s'agit de M. Janssens qui était encore, il n'y a pas si longtemps, président du groupe libéral de la Chambre.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Vous savez bien pourquoi la proportion est si faible. C'est parce que, dans cette catégorie, il est permis de prendre sa retraite à l'âge de 52, 53 ou 54 ans, sans devoir invoquer le moindre motif de santé.

M. Busieau. — Je suis bien obligé de tenir compte du statut qui existe actuellement et de rechercher quelle est la proportion de pensions prématurées.

Je voudrais maintenant, Monsieur le Ministre, vous poser une question fort précise. Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 118, qui concerne cette question, parce que je ne voulais pas faire traîner exagérément les débats.

Le premier alinéa de cet article 118 est rédigé comme suit : « Les personnes visées à l'article 113 contribuent au paiement des pensions de survie, lorsqu'elles bénéficient d'un régime de pension de retraite gratuite, soit des pensions de retraite et de survie dans les autres cas, par une retenue obligatoire sur leur traitement. »

A l'alinéa 3 de ce même article 118, il est stipulé : « Toutefois, pour les personnes en service au 31 décembre 1960, à charge desquelles aucune contribution n'était exigée, ou lorsque la contribution était inférieure à 6 p. c., il est loisible aux autorités dont elles dépendent, d'atteindre les taux fixés au paragraphe 2, par tranches annuelles d'au moins 1 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1961. »

Cela signifie que dans le cas où une cotisation n'est pas versée à la caisse de veuves et orphelins, où il y a seulement une cotisation versée à la caisse de retraite, les pouvoirs publics intéressés seront obligés de percevoir une cotisation de 7 p. c. pour la caisse de veuves et orphelins, mais il est loisible aux intéressés d'arriver à cette cotisation de 7 p. c. par paliers de 1 p. c. chaque année. C'est en tout cas la signification de ce texte.

Je crois, Monsieur le rapporteur, avoir interprété exactement — vous me faites signe qu'il en est bien ainsi — le texte dont il est question.

Alors, je vous demande ceci. Je prends le cas de la province de Hainaut que je connais bien, mais il est d'autres provinces qui sont dans la même situation.

Dans la province de Hainaut, il existe une caisse de capitalisation pour assurer les pensions de retraite. Les agents ne paient pas de cotisation à la caisse des veuves et orphelins, mais ils paient une cotisation de 6 % — la même — à la caisse de retraite.

Dorénavant, si vous appliquez strictement le texte tel que je l'ai lu tout à l'heure, vous devrez imposer, dans un délai de sept ans et par tranche de 1 %, une cotisation de 7 % ou 7,5 % s'ils gagnent plus de 72 000 francs l'an, aux agents intéressés, en faveur de la caisse des veuves et orphelins.

Cela ferait une cotisation de 7 % à la caisse des veuves et orphelins et une cotisation de 6 % à la caisse de retraite, soit 13 %.

Je suppose que ce n'est pas l'intention du gouvernement de percevoir une cotisation aussi élevée au détriment des agents provinciaux intéressés.

Dès lors, deux solutions s'offrent à vous et je voudrais que vous m'indiquiez laquelle des deux vous comptez appliquer.

Première solution. Vous faites exception pour ces agents qui cotisent à une caisse de capitalisation et vous les exonérez de la cotisation à la Caisse de veuves et orphelins, mais ils continuent à payer la cotisation en vue de la retraite. Le régime n'est pas changé pour eux.

Seconde solution. Vous liquidez la Caisse de retraite, en ce sens que progressivement, vous la transformez en une caisse de veuves et orphelins, les capitaux dont elle dispose passant de la Caisse de retraite à la Caisse des veuves et orphelins, un peu à la fois, pour que la situation soit réglée après sept ans.

Mais je vous pose cette question : pouvez-vous le faire?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Oui.

M. Busieau. — Pouvez-vous mettre en application cette seconde solution? Ces fonds de la Caisse de retraite appartiennent aux agents qui ont cotisé depuis de très nombreuses années et, du fait qu'ils leur appartiennent, je me demande si vraiment vous auriez le droit de leur donner une autre destination et de les affecter à la Caisse des veuves et orphelins.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai signalé, Monsieur le Ministre, ce tout petit problème — la loi unique qui ne servira par à grand-chose, aura peut-être permis de le régler — c'est celui des agents qui, après avoir été au service de l'Etat ou d'une commune pendant 15 ou 20 ans, passent à la province. Ils commencent leur carrière avec zéro année de services au point de vue de leur pension, car à la province, il existe une caisse de capitalisation tandis qu'à la commune et à l'Etat, il n'est pas, en fait, versé de cotisations à la Caisse de retraite.

J'ai cité un exemple à la commission et je désire le répéter ici. Une institutrice occupée pendant vingt-deux ans dans sa commune et qui a cotisé à la Caisse des veuves et orphelins, a le courage de conquérir un titre universitaire, une licence en pédagogie, et devient professeur de pédagogie dans une école normale provinciale. A 42 ans, elle commence sa carrière à la province avec zéro année de service.

Vous avez bien voulu me dire, Monsieur le Ministre — et le rapport en fait d'ailleurs état — que vous étiez sur le point de trouver une solution à ce douloureux problème qui se pose dans des centaines de cas dans le pays.

La solution serait que vous permettiez à cet agent de conserver les droits à la pension, acquis dans sa première fonction à l'Etat ou à la commune.

Je me rends compte que ce n'est pas simple, puisqu'il n'y a pas de véritable droit à la pension de retraite, du fait que l'on ne verse de cotisation qu'à la Caisse des veuves et orphelins.

Votre directeur général de la Caisse des Pensions m'a déclaré, de façon très nette, que l'on réussirait sans doute sous peu à trouver une solution.

Si vous la trouvez, Monsieur le Ministre, je vous en remercie dès maintenant; ce sera vraiment une chose importante, tant du point de vue des agents que du point de vue de l'administration, car vous assurerez ainsi infiniment plus de souplesse et vous donnerez plus de possibilités de changer d'une administration à l'autre, ce qui est tout de même l'intérêt de toutes les administrations publiques.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai encore dit quelques mots au sujet des agents des services publics. Ceux-ci ont fait la grève. Mais on ne sait pas encore s'ils ont ou non le droit de grève.

J'espère qu'un gouvernement, — pas le vôtre, bien sûr, car il n'en aura plus le temps, — va enfin pouvoir régler le problème. Cela me semble indispensable.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — D'accord.

M. Busieau. — Mais une chose est certaine, c'est qu'en faisant la grève du 20 décembre au 17 janvier, les agents des services publics dans ce pays ont en tous cas affirmé une chose sur laquelle on ne reviendra pas, c'est qu'avant de toucher encore à leur statut, on leur demandera leur avis, quel que soit le gouvernement au pouvoir.

Ne fût-ce que pour cette raison, la grève des agents des services publics aura servi à quelque chose. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — De volgende spreker is de heer Dekeyzer. Zijt u bereid het woord te verzoeken, Mijnheer Dekeyzer?

De heer Dekeyzer. — Neen, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Voorzitter. — Ik heb het recht u dit te vragen, enerzijds omdat wij de verbintenis hebben aangegaan dit debat te 7 uur te beëindigen, en anderzijds, omdat u reeds verschillende malen het woord hebt gevoerd.

Maar indien u aandringt, zal ik u natuurlijk het woord verlenen.

De heer Dekeyzer. — Op verzoek van Voorzitter Struye, heb ik mijn tussenkomst reeds merkkelijk ingekort, maar ik meen als Vlaaming toch enkele opmerkingen te moeten maken, in verband met de rust- en overlevingspensioenen ten laste van de openbare besturen.

De heer Voorzitter. — U zijt ingeschreven voor twintig minuten; is dat uw ingekorte spreektijd?

De heer Dekeyzer. — Ja, Mijnheer de Voorzitter, en ik zal zelfs ze lang niet spreken.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, indien de eenheidswet geen enkele categorie van arbeiders ontziet, worden de ambtenaren en beambten van de openbare dienst op een zeer bijzondere en zware wijze getroffen. Niet alleen ondergaan ze zoals de arbeiders van de privé-industrie de nadelige gevolgen van de vermindering van hun koopkracht als gevolg van de stijging van de onrechtstreekse belastingen, maar wat veel erger is, ze worden rechtstreeks getroffen in hun sociaal statuut. De eenheidswet zal medebrengen dat bepaalde gemeenten, die thans een bijzonder stelsel kennen, dit niet meer zullen kunnen toepassen.

Hetzelfde is ook waar voor de Regie van Telefoon en Telegraaf en voor de Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen. In tegenstelling met alle sociale principes wordt de egalisatie naar beneden doorgevoerd.

In verband met het pensioenstelsel, zal een nieuwe algemene regel van kracht worden: geen pensioen voordat men de ouderdom van 65 jaar bereikt heeft; uitzonderingen voor de leden van het onderwijzend personeel en voor de arbeiders die tot het rollend personeel van de N.M.B.S. behoren, die op rust kunnen gaan op 60 jaar. Hier wordt echter weer een grote uitzondering gemaakt voor de mensen van de rijkswacht die een bevoorrecht stelsel genieten.

Mag ik om te beginnen onderstrepen dat deze nieuwe toestand ongunstiger zal zijn dan wat in de privé-bedrijven bestaat, waar de vrouwen hun pensioen bekomen op de leeftijd van 60 jaar. Wat blijft er dan bestaan van de conventie van de internationale arbeidsorganisatie inzake gelijk loon voor gelijke arbeid, dus ook wat de pensioensvoorwaarden betreft?

Voeg daarbij dat de ambtenaren en beambten van de openbare dienst, die thans 6 t. h. op hun loon betalen voor de Kas van weduwen en wezen, deze bijdrage zullen zien brengen op 6,5 en op 7 t. h. Probeer nu maar eens uit te leggen dat zulks voor de ambtenaren en beambten van de openbare diensten geen vermindering van hun koopkracht betekent.

Waar blijft dan het principe van de zegoheten verworven rechten? De ambtenaren en beambten van de openbare diensten zijn in staking gegaan, omdat zij net als de andere loon- en weddetrekkenden, niet kunnen aanvaarden dat aan hun verworven rechten getornd wordt. Hun patroon is de Staat. Eenzijdig, zonder consultatie van de betrokken syndikaten, besluit deze patroon hen bepaalde voordelen te ontnemen. En dan verwondert u er zich over dat deze personeelsleden in staking gaan. Trouwens, ik wens hier te onderstrepen dat niet alleen de leden aangesloten bij de A.C.O.D. zijn in opstand gekomen. Wij hebben kunnen vaststellen dat terzelfdertijd de gemeenteambtenaren, aangesloten bij de christelijke centrale van de openbare diensten, bij de liberale vakbonden en bij de onafhankelijke vakbonden, hetzelfde hebben gedaan.

Kunt gij ontkennen dat er geen rekening werd gehouden met artikel 13 van de wet, waarbij de Nationale Maatschappij van Belgische Spoorwegen werd opgericht, en die de bevoegdheden vastlegt van de Nationale Paritaire Commissie? Ontkent gij dat uw wetsontwerp in strijd is met het koninklijk besluit van 26 december 1938, dat in artikel 118 een commissie voorziet, belast met het verlenen van advies betreffende alle kwesties die verband houden met het pensioen van het gemeentepersoneel?

Uw ontwerp is verder strijdig met de overeenkomst aangegaan op 27 december 1935, die voorziet dat er geen verhoging zou komen van de bijdrage voor de Kas van weduwen en wezen. U beweert dat deze Kas deficitair is, maar u weet toch wel dat 90 t. h. van dit deficit te wijten is aan de militaire pensioenen.

Het feit dat de consultatieve commissie unaniem, dus met inbegrip van christenen en liberalen, de bepalingen van dit wetsontwerp veroordeelde, bewijst duidelijk dat de strijd van het gemeentepersoneel en van de andere ambtenaren en beambten van de openbare diensten geen politiek karakter had.

De Minister van Binnenlandse Zaken heeft gepoogd het gemeentepersoneel in een ijzeren keurslijf op te sluiten. Meent u nu, Heren, dat de strijd ten einde is? Meent u dat het personeel van de openbare diensten zich deemoedig zal neerleggen bij uw ondemocratische, ik mag wel zeggen dictatoriale beslissing. U vergist u leelijk desbetreffend. U zult nog beleven dat die maatregelen ongedaan zullen worden gemaakt.

Wij kunnen uw opvolgers niet genoeg aanraden rond de groene tafel te gaan zitten, om met de belanghebbenden te praten vooraleer beslissingen te nemen.

Het is onjuist dat aan de verworven rechten niet getornd werd. Gemeentebtenaren die voortaan op 55 of 60 jaar hun pensioen aanvragen, zullen 7 t. h. moeten afstaan, en zulks tot hun 65ste jaar. Ga nu maar eens aan die mensen vertellen dat zij alle verworven rechten blijven behouden. Ik ken een personeelslid van de openbare diensten, — en ik zou hem met name kunnen noemen, — die in april zijn pensioen zal aanvragen op 55-jarige leeftijd. Hij zal dus tot aan zijn 65ste jaar een bedrag van 63 000 frank minder ontvangen. Indien dat geen vermindering is van de verworven rechten, dan begrijp ik er niets meer van.

Is het niet juist dat bij de gemeenten de weduwenpensioenen zullen gebracht worden op de wettelijke minimapensioenen? Wat u ook moge komen verklaren, hoe u ook allerlei betekenissen tracht te geven aan de interpretatie van uw teksten, voor het personeel van de openbare diensten is deze interpretatie meer dan rampspoedig. Het blijft voor hen een provocatie en het ganse rijks-, gemeente- en provinciepersoneel, tot welke gezindheid het ook moge behoren, weet dat het door deze eenheidswet benadeeld en bedrogen is.

Het is mogelijk dat u door repressiemaatregelen, door intimidatie en door opeisingen de arbeiders en bedienden terug aan het werk heb gebracht maar de wrok blijft bestaan.

Gij praat over bezuinigingen, maar gij zijt begonnen, Mijnheer de Eerste-Minister, met het aantal Ministers tot vierentwintig te verhogen. Anderzijds zijn het dus andermaal de kleinen die moeten bezuinigen, alsook het personeel van de openbare diensten.

De eenheidswet wil het aantal gepensioneerden verlagen door de verhoging van de pensioengerechtigde leeftijd voor al het personeel van de openbare diensten. Is het niet juist dat de zelfstandige arbeiders slechts hun pensioen zullen ontvangen op 67 jaar?

Weet u niet dat u met titel V gaat naar een veroudering van de kaders en dus de jongeren minder arbeidskansen geeft. Heel wat gemeente- en rijksambtenaren zijn gehuisvest in door een maatschappij voor goedkope woningen gebouwde woning. U verhoogt de huishuren en maakt het voor gehuwden met een redelijk inkomen praktisch onmogelijk nog dergelijke huisvesting te genieten.

Het gevolg van deze huishuurpolitiek zal zijn terugslag hebben bij de private eigenaars : ze zijn reeds bezig de huishuren te verhogen!

Wat denkt u dat deze maatregelen betekenen voor de gepensioneerden? U hebt toch zelf kunnen vaststellen, Mijnheer de Minister, dat er inzake pensioenen grote onrust heerst bij de personeelsleden van de overheidsdiensten, ook bij degenen die niet gesyndiceerd zijn bij de A.C.O.D. U brengt de pensioenleeftijd voor de vrouwen in overheidsdienst op 65 jaar.

De heer Vander Bruggen. — Dat is niet vals.

De heer Dekeyzer. — Kunt u dan niet begrijpen dat men in de privé-sector ongerust is, en dat men de vrees koestert dat men ook daar de pensioenleeftijd voor de vrouwen op 65 jaar wil brengen.

De verkorting van de arbeidsduur, een maatregel die in alle ontwikkelde landen meer en meer ingang vindt, zou toch ook een logisch gevolg moeten hebben met een verkorting van de loopbaan. Denkt u dat wij alleen aandringen opdat de maatregelen waarin titel V voorziet, niet zouden worden toegepast.

Ik veronderstel dat u toch zo goed als wij, de zienswijze van het kartel der onafhankelijke syndikaten en van de A.C.O.D. kent.

Is het u onbekend dat het grootste gedeelte van de gepensioneerden van de openbare diensten, slechts 4 000 à 5 000 frank per maand trekken? Natuurlijk zijn er hogere pensioenen. Vraag maar eens hoeveel wordt uitbetaald aan de gewezen gouverneur van Congo, en hoeveel hij nadien ontving als voorzitter van O.T.R.A.C.O. Ik geloof mij te herinneren dat collega Hougardy destijds deze zaak heeft aangeklaagd.

Het blijft voor ons onaantvaardbaar dat de eenheidswet het personeel in overheidsdienst benadeelt wat betreft de pensioenen. Daaraan kunnen wij toevoegen dat deze eenheidswet, genaamd « voor sociale vooruitgang », de maatregelen inzake vervroegde oppensioenstelling om gezondheidsredenen nog heeft verscherpt.

Wees gerust, wij verdedigen hier geen gebeurlijke misbruiken, maar men ziet in dit verband niet zo nauw wanneer het om hogere officieren gaat.

Door de eenheidswet worden de inhoudingen voor de Kas van weduwen en wezen verhoogd, niettegenstaande de verbintenissen die werden aangegaan en die vervat zijn in de memorie van toelichting bij het koninklijk besluit van 1935. Is dat geen vermindering van inkomen? Betekent dat niet dat er getornd wordt aan de verworven rechten? Natuurlijk zal men komen aandragen met het financiële evenwicht van de pensioenkassen. U weet toch dat het burgerlijk personeel wordt benadeeld door de buitengewone voordelen die aan de militairen worden verleend.

Bij het gemeentepersoneel van Antwerpen zijn er nu door de nieuwe pensioenregeling vijf reeksen gepensioneerd. Vóór de eenheidswet waren er slechts drie. Degenen die minder dan 72 000 frank verdienen, zullen hun pensioenbijdragen met 1 p. c. zien verhogen; de anderen, boven de 72 000 frank, zullen 1,5 p. c. meer moeten betalen, wat neerkomt op een verhoging van de pensioenbijdrage met 25 p. c. Dit is werkelijk een ernstige weddeverlaging.

Het personeel dat vóór 1 januari 1934 in dienst was, en geen 55 jaar oud was op 31 december 1960, kan pensioen aanvragen, maar met een afhouding van 7 t. h. tot de leeftijd van 65 jaar is bereikt.

Het personeel dat tussen 1 januari 1934 en 31 december 1955 in dienst is getreden, en waarvoor de pensioenleeftijd dus 60 jaar is, wordt eveneens tot op 65-jarige leeftijd 7 t. h. van de wedde afgehouden. Tussen 1 januari 1956 en 31 december 1960 in dienst getreden personeel, waarvoor de pensioengerechtigde leeftijd 60 jaar is, wordt eveneens gedurende vijf jaar 7 t. h. afgehouden.

Kan in deze gevallen worden gesproken over « een behoud van de verworven rechten »? Waar blijft dan de inhoud van de brief van Minister Lefebvre aan de C.C.O.D. van Antwerpen, waarin wordt verklaard dat niets, maar dan ook hoegenaamd niets, aan de verworven rechten zal worden gewijzigd.

De schepen-volksvertegenwoordiger voor Antwerpen, die in de Kamer voor de eenheidswet heeft gestemd, moest in de gemeenteraad van Antwerpen bekennen dat deze 7 t. h. afhouding inderdaad een vermindering van de inkomsten betekent. Doch, inmiddels waren de christelijke stadswerklieden weereens bedrogen, vermits zij, ingaand op het ministerieel schrijven, besloten de werkstaking te stoppen. Ik zou u kunnen vragen : wie heeft men hier bedrogen?

Het grootste nadeel begint wanneer de stadsbediende meer dan dertig jaar dienst telt. Enkele voorbeelden om het verlies te illustreren voor een stadsbediende van Antwerpen, die geboren is in 1906, en dus dit jaar, indien de eenheidswet er niet ware geweest, zonder enig verlies te lijden, op pensioen kon gaan, vermits hij 55 jaar is.

Een politieagent bijvoorbeeld verliest per jaar 7 111 frank; een sleepersloods verliest 7 213 frank; een ingenieur-afdelingshoofd, 12 478 frank, en een politiecommissaris 11 607 frank.

Dit zijn geen willekeurige voorbeelden, maar gevallen die wij met name kunnen noemen.

De heer Vander Bruggen. — Die zullen wel weten voor wie ze moeten stemmen.

De heer Dekeyzer. — Wij zullen er voor zorgen dat zowel de christelijke als de ongesyndiceerde stadsbedienden degelijk op de hoogte van de werkelijke draagwijdte van deze ongelukswet worden gebracht. Wij kunnen u de verzekering geven dat deze arbeiders u bij de aanstaande verkiezingen indachtig zullen zijn. (*Handklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Doutrepont.

M. Doutrepont. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, la loi unique comporte sept titres. Nous examinons en ce moment le cinquième, et après une discussion qui a touché des problèmes multiples, nous abordons le problème des pensions de retraite et celui du Fonds des veuves et orphelins.

La loi de base accordant une pension aux agents de l'Etat est très ancienne, puisqu'elle date de 1844. Puis, sont venues la loi de pension pour le personnel enseignant, la loi de pension pour les militaires et les membres de la gendarmerie.

Le régime des pensions a été soumis à maintes révisions et à maintes études. En 1938 notamment, M. François, commissaire royal, a été chargé d'examiner la situation du personnel de l'Etat.

La pension de retraite et de survie était basée sur le régime de la capitalisation. Je l'ai combattu. En 1950, M. Van Houtte étant Premier Ministre, une commission spéciale a été instituée qui a poursuivi ses travaux pendant plusieurs années. Une documentation extrêmement importante a été réunie et des études très fouillées ont été faites en vue de la rédaction d'un projet convenable pour les pensions de l'Etat.

Aujourd'hui, le gouvernement fait table rase de tout ce qui a été fait, et met à profit la loi unique pour reviser les pensions.

Je sais très bien, Monsieur le Ministre des Finances, que la charge des pensions de retraite du personnel de l'Etat est très lourde pour les finances publiques, mais le problème a déjà été examiné, et il y avait moyen de modifier le régime actuel par la voie ordinaire. La procédure que vous nous proposez est antiparlementaire. En effet, nous nous trouvons devant une délégation de pouvoirs du législatif à l'exécutif. Ce fut toujours et cela reste une mauvaise méthode de travail parlementaire.

Je sais bien que M. le Premier Ministre désire que la loi soit votée en bloc, mais, en le faisant, on modifie des régimes qui se contredisent, qui diffèrent les uns des autres.

Il y a tout d'abord le régime du personnel de l'Etat. Deux systèmes sont en présence. La règle générale, pour pouvoir bénéficier d'une pension, est que l'intéressé doit compter trente années de service et être âgé de 65 ans d'âge. Cette pension est calculée à raison d'un cinquantième dans le service actif, et d'un soixantième en service sédentaire.

Voilà un régime simple, un régime clair, mais il y a d'autres catégories de pensions, les pensions militaires, par exemple, qui n'ont jamais été examinées en même temps que les pensions civiles. On a toujours établi une distinction entre les deux. A juste titre, le Ministre de la Défense Nationale a réclamé un examen séparé concernant la situation des militaires et celle des membres du corps de la gendarmerie.

A côté de ces régimes, il y a encore celui du personnel enseignant. Et celui-là est à son tour différent selon qu'il s'agit du personnel de l'Etat, du personnel communal ou du personnel provincial. Tout cela est excessivement compliqué, et je me demande comment il est venu à l'idée du gouvernement de vouloir régler la question des pensions prématurées ou de survie dans le cadre de la loi unique.

Inévitablement, c'est porter un mauvais coup au personnel des services publics.

En 1947 ou 1948, le personnel communal a été soumis au régime des pensions de retraite de l'Etat. Là aussi, il y a multiplicité des régimes.

J'ai connu une commune de l'agglomération bruxelloise où le personnel pouvait prendre sa retraite à 45 ans. Ce sont des systèmes inadmissibles. Tout cela démontre que vous avez tort de vouloir régler tout le problème des pensions par quelques dispositions de votre loi unique.

Vraiment, Monsieur le Ministre, vous voulez non seulement faire le travail de l'Exécutif, mais encore légiférer. Là n'est pas votre mission. C'est celle du parlement, conformément à la Constitution. Relisez l'article 114 de la Constitution qui concerne les pensions : « Aucune pension ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. » C'est donc au Législatif et non à l'Exécutif qu'il incombe d'accorder des pensions. L'Exécutif ne peut que soumettre au Législatif telle ou telle proposition, sous forme de projets de loi.

Voilà ce que j'ai à dire dans la discussion générale. Je vous répète que le projet de loi unique est mauvais au point de vue du travail parlementaire. Vous savez que je me suis imposé comme ligne de conduite au Sénat de défendre les institutions, et en premier lieu l'institution parlementaire qui est continuellement en butte aux attaques de l'Exécutif.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Le gouvernement aurait pu demander le vote d'une loi cadre; il aurait pu demander des pouvoirs spéciaux pour opérer certaines réformes. Il ne l'a pas fait, voulant associer pleinement le parlement à l'ensemble de ces réformes, et vous m'adressez des reproches!

M. Doutrepoint. — Mais, Monsieur le Premier Ministre, des pouvoirs spéciaux constituent une délégation du travail parlementaire à l'Exécutif. C'est précisément ce que nous ne voulons pas. Je me souviens de certains membres éminents de la droite, MM. Carton de Tournai, l'ancien Ministre Pierlot, Crokaert, d'autres encore, qui tous étaient adversaires de la délégation de pouvoirs. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, j'ai toujours été opposé à un gouvernement d'union nationale, c'est-à-dire à un gouvernement sans opposition, car, dans ce cas, il peut supplanter complètement le parlement.

Mes chers collègues, j'arrive au bout de ma carrière, et je vous mets en garde : ne laissez pas l'Exécutif s'emparer de votre mission, faites-la vous-mêmes.

M. Orban. — Il vous est arrivé, Monsieur Doutrepoint, comme à nous-mêmes, de voter ce que vous appelez un peu injustement et imprécisément des délégations de pouvoirs.

M. Doutrepoint. — Je me suis toujours opposé à toutes les délégations et vous pouvez le vérifier.

M. Orban. — Cela ne vous a pas empêché d'en voter.

M. Doutrepoint. — Tout le monde les a votées. Voilà le défaut.

Je suis convaincu que vous ne pourrez faire autrement que de révoquer toutes les dispositions de ce projet de loi.

Comme je ne prendrai plus la parole dans la discussion des articles, je demande dès à présent la disjonction, lors du vote, de la disposition relative à l'exemption de verser au Fonds des veuves et orphelins. En effet, il n'y a plus de caisse de pension de survie des veuves et orphelins; il y a tout simplement un compte. En 1935, les caisses de pensions des veuves et orphelins ont été supprimées et l'encaisse a passé au Fonds d'amortissement. Je demande à M. le Ministre des Finances, comme je l'ai demandé en commission, si les revenus de ces fonds ont été pris en considération dans l'établissement du montant des pensions de survie des veuves et orphelins. Je voudrais bien savoir combien ceux-ci en ont touché. Je n'ai pas reçu de réponse à cette question en commission.

Quelle était l'encaisse en ce moment-là? Je ne me souviens plus du montant exact parce que cela remonte à 1935, mais quand les caisses ont été supprimées, il y avait plus d'un milliard en caisse. Que sont devenus ces fonds? En a-t-il été tenu compte, je le demande à nouveau pour l'établissement de la pension des veuves et orphelins? Vous allez me répondre que la dépense supportée est de loin plus élevée.

En ce qui concerne la pension des veuves et orphelins, il s'agit d'un Fonds de solidarité. M. le Premier Ministre lui-même l'a déclaré à cette tribune. Tout le monde est d'accord là-dessus. Or, sans un Fonds de solidarité, il ne peut y avoir d'exceptions. Pourtant, les Ministres du culte catholique sont exemptés de versements au Fonds des veuves et orphelins. Vous me rétorquez que c'est à la suite du Concordat de 1801 que les traitements et pensions des ministres du culte sont à charge de l'Etat.

C'est inscrit dans l'article 117 de la Constitution. Mais nulle part, ni dans le concordat, ni dans la Constitution, il n'est écrit que les Ministres du culte catholique sont exemptés de versements à la Caisse des Veuves et Orphelins. J'y attire votre attention, parce qu'un problème se pose.

En 1844, l'Etat n'occupait pas d'agents féminins. Maintenant, nous en avons en masse. L'agent féminin touchera éventuellement une pension de retraite, mais jamais une pension de veuve, et cependant, elle doit verser à la Caisse des Veuves et Orphelins.

Je ne comprends donc pas qu'il y ait des exemptions en cette matière.

Le gouvernement a déposé, avec un certain retard, un amendement au projet, tendant à exempter les ministres du culte catholique des versements au Fonds des Veuves et Orphelins. Ce qui est formidable, c'est que lorsque ces ministres font partie du corps enseignant des écoles primaires, moyennes, ou encore d'un service public, ils sont obligés de verser à la Caisse des Veuves et Orphelins.

Cette exemption n'est-elle pas inique? Tout le monde ne devrait-il pas être mis sur le même pied?

Vous avez répondu en commission, Monsieur le Ministre, que les traitements des ministres du culte ont été élaborés, en tenant compte du fait qu'ils n'effectuent pas de versements à la Caisse des Veuves et Orphelins.

J'ai examiné le chapitre du budget du Ministère de la Justice, qui a trait aux ministres du culte.

Je désire savoir, mes chers collègues de la droite, et ne croyez pas qu'il s'agisse ici d'une attaque personnelle, en quoi les traitements de l'archevêque, des évêques et des chanoines, et autres dignitaires de l'Eglise catholique diffèrent des traitements des autres fonctionnaires. En quoi le traitement de l'archevêque diffère-t-il d'un traitement de secrétaire général d'un ministère? Et le traitement d'un évêque, de celui d'un directeur général? Ils sont identiques.

M. Orban. — Etudiez la Constitution.

M. Doutrepoint. — Monsieur le professeur de droit, l'article 117 de la Constitution dispose que les traitements et pensions des ministres du culte sont à charge de l'Etat.

M. Orban. — Pourquoi?

M. Doutrepoint. — En vertu du Concordat de 1801.

Voilà, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles je demande la disjonction du 2° de l'article 113, relatif aux exemptions dont bénéficient les ministres du culte catholique.

Si l'on adopte cette disposition, je demanderai au Sénat de voter l'amendement que j'ai introduit à cet article, amendement tendant à exempter les agents féminins des versements en faveur de la Caisse des Veuves et Orphelins. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

Mme Vandervelde. — Très bien!

De heer Voorzitter. — Ik moet de aandacht van de Senaat erop vestigen dat, wanneer de bespreking op deze wijze voortgezet wordt, wij onmogelijk om 19 uur kunnen beëindigen.

Ik heb aan de hand van de sprekerslijst een optelling gemaakt. Er zijn voor de twee titels nog twaalf sprekers in de algemene behandeling ingeschreven. (Uitroepen rechts.) Te zamen hebben zij twee uur spreektijd gevraagd. Het is thans tien voor zes, en daarmede zouden wij de voorziene tijd al overschreden hebben. Maar dan heb ik nog geen rekening gehouden met de bespreking van de artikelen en amendementen.

Ik doe dan ook een beroep op alle sprekers om, ofwel af te zien van het woord, ofwel hun redevoering tot vijf, hoogstens tien minuten te beperken.

De heer Orban. — Ik stel voor dat wij de tijd, die mag besteed worden aan elke spreekbeurt, zouden beperken.

De heer Voorzitter. — Hopelijk zal dit niet nodig zijn.

Ik geef nu het woord aan de heer Van Remoortel, die slechts vijf minuten spreektijd heeft gevraagd en daarmede een goed voorbeeld geeft.

M. Van Remoortel. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, parmi les anomalies juridiques de la loi unique, je désire souligner le caractère anticonstitutionnel du 3^e alinéa de l'article 115. Cet article vise à transférer aux ministres délibérant en conseil, les modifications à apporter aux pensions de l'armée et de la gendarmerie.

Ce texte fait bon marché de deux articles de la Constitution, desquels il résulte que le statut des militaires subalternes, comme des officiers, est régi par la loi et ne peut être régi que par elle. Il s'agit des articles 118 et 124 de la Constitution, dont je ne donnerai pas lecture, car vous les connaissez.

Le mépris que le gouvernement témoigne, par son projet de loi, à ces dispositions constitutionnelles, est à mon sens fort regrettable, et les sénateurs vraiment attachés aux principes de notre droit public devraient se refuser à le suivre.

Lors de la discussion à la Chambre, il fut répondu à M. Pierson, qui parlait dans le même sens que moi-même aujourd'hui, que le système des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, n'est pas une innovation. Cette explication un peu trop simpliste ne change rien à leur nature. Ces arrêtés seront évidemment des actes de l'exécutif et les articles 118 et 124 de la Constitution ont précisément pour but de ne pas livrer le personnel de l'armée à l'arbitraire de l'exécutif. Je vous le rappelle, la Constitution dispose dans le même sens pour la magistrature.

Au surplus, nous ne sommes nullement dans une conjoncture où la délégation du pouvoir législatif serait justifiable. Or, c'est une telle délégation qu'on nous demande à l'article 115, alinéa 3, puisque la matière concernée est constitutionnellement de la compétence exclusive du parlement. C'est ce que le Conseil d'Etat vous aurait dit si vous lui aviez soumis votre projet de loi. Il n'y a pas de doute que c'est dans ce sens que le Conseil d'Etat se serait prononcé: pas un juriste ne dira le contraire.

(M. Struyve reprend la présidence de l'assemblée.)

Monsieur le Ministre des Finances, vous voulez donc substituer inconstitutionnellement le gouvernement au parlement pour rogner les pensions des militaires. Que n'appliquez-vous, car c'est votre mission, la loi du 10 janvier 1940, qui institua la taxe militaire à charge des citoyens qui n'ont pas accompli leur service actif à l'armée? (*Très bien! sur plusieurs bancs socialistes.*) Etant donné que leur nombre est considérable, je dirai même qu'il frise le scandale, vous trouveriez là de très sérieuses ressources. Mais il faudrait taxer des personnes qui comptent surtout parmi les électeurs de votre parti, et vous ne le ferez évidemment pas. C'est une véritable forfaiture — il n'y a pas d'autre mot, juridiquement parlant — que le fait de ne pas appliquer les lois que nous avons votées, qui ont été sanctionnées, promulguées et publiées.

Je terminerai en disant que, pour ma part et en me rappelant mon serment constitutionnel, je voterai contre l'alinéa 3 de l'article 115. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Delmotte.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour déférer au désir de M. le Président, j'ai renoncé à prononcer le discours que j'avais préparé. Je me contenterai de deux ou trois phrases que je destine au gouvernement.

M. le Président. — Je vous en remercie.

M. Delmotte. — Je considère le titre du projet que nous discutons comme une atteinte incontestable aux pensions du personnel enseignant et des cheminots notamment. C'est une régression sociale en matière de pensions et je pense que le 26 mars les intéressés tiendront compte de l'observation que je formule ici.

Ce n'est pas la « blague » à laquelle s'est livré le Ministre de la Prévoyance, M. Servais, à propos des 36 000 francs des salariés, qui cachera le tort fait aux catégories de pensionnés des services publics. Car depuis le 1^{er} juin 1958, les 36 000 francs ont perdu beaucoup de leur pouvoir d'achat.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Non, ce pouvoir d'achat est resté stable.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Remarquablement stable!

M. Delmotte. — Vous croyez qu'on a tenu compte dans le chiffre de l'indice du coût de la vie de tout ce qui a augmenté? Les loyers, le charbon, rien n'a-t-il augmenté? Il n'y a pas eu d'impôts nouveaux? Votre observation ne tient pas debout. J'estime que les 36 000 francs n'ont plus le même pouvoir d'achat et qu'actuellement un pensionné qui touche 36 000 francs ne vit pas plus facilement que lorsqu'il avait 31 400 francs au moment où le gouvernement des gauches a quitté le pouvoir. (*Exclamations à droite.*)

M. Vander Bruggen. — Au contraire.

M. Delmotte. — Venez voir dans un ménage comment on peut vivre avec 3 000 francs par mois. Je répète que depuis le 1^{er} juin 1958, les 36 000 francs ont perdu une partie de leur pouvoir d'achat, car il y a eu l'augmentation des loyers, des services médicaux et pharmaceutiques, il y a eu des impôts communaux.

Si la puissance d'achat des 36 000 francs a diminué, Monsieur le Premier Ministre, c'est en raison de la politique suivie par le gouvernement.

Au surplus, lorsque M. Servais parle de ces 36 000 francs, je tiens à préciser que ce n'est ni M. Servais, ni le gouvernement homogène de 1950-1954, qui sont à l'origine de la loi de pensions des salariés réglant la question pour les travailleurs âgés de 20 ans au 1^{er} janvier 1955, qui obtiennent à la fin de leur carrière les trois quarts du salaire moyen. Ce n'est pas M. Servais qui a ramené l'âge de la pension de survie à 45 ans pour les veuves de salariés et même en dessous en cas de maladie ou d'enfants à charge, pour ne citer que ces cas, mais bien notre honorable collègue, M. Troclet.

En conclusion, le gouvernement a besoin d'argent pour redresser la situation mauvaise qu'il a créée en portant la dette à 400 milliards.

L'argent, il le cherche partout. Il en exige des assujettis aux lois de pensions. Il utilise les réserves des caisses de pensions. Je songe, par exemple, à la Caisse des ouvriers mineurs. Quant aux 3 milliards de la Caisse de pensions des salariés, ils n'existent probablement que sur le papier. Mais cet argent est dépensé!

De plus, vous gardez les impôts fonciers communaux de l'exercice 1960. Vous ne les avez pas encore reversés, par l'intermédiaire du Crédit communal, parce que vous les utilisez!

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — C'est tout à fait faux!

M. Delmotte. — Vous êtes au bout du rouleau, Messieurs. Si vous repoussez les amendements, c'est tellement vous êtes pressés. Vous êtes acculés à la faillite.

Vous sentez que vous devrez solliciter un arrangement avec la Banque Nationale.

M. Orban. — Vous avez des phrases un peu longues, Monsieur Delmotte.

M. Delmotte. — Vous prenez l'argent partout, même quand il ne vous appartient pas. Les bonis que vous signalez n'existent que sur papier. Vous corrigez vos erreurs financières sur le dos des contribuables communaux et des tout petits: employés, fonctionnaires, salariés, voire travailleurs indépendants. Messieurs les libéraux, les classes moyennes ne l'oublieront pas! (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Noël.

M. Noël. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vous me rendez cette justice qu'au cours de la discussion de ce projet de loi, je n'ai guère abusé de cette tribune.

M. le Président. — C'est exact.

M. Vermeulen. — Très juste.

M. Noël. — Je n'en ai même pas usé, sauf lors de la discussion générale. Si je ne l'ai pas fait, c'est parce que je considère que le stade de la discussion de la loi unique au parlement est dépassé.

Un projet ordinaire doit toujours passer par trois stades: la discussion à la Chambre, la discussion au Sénat — ou vice versa —, puis la sanction royale. Dans le cas présent, il en est un quatrième. Effectivement, sous la pression des grévistes, vous allez être obligés de décréter la dissolution et c'est devant le corps électoral que se tiendra la véritable discussion. La seule question qui se pose désormais est donc de savoir quand vous vous déciderez à dissoudre le parlement.

Cependant, je n'ai pas résisté à l'envie de monter à la tribune pour la discussion du titre V.

A plusieurs reprises, depuis jeudi, on vous a déclaré qu'il s'agissait d'une loi de régression sociale et, chaque fois, vous avez haussé les épaules, malgré un certain nombre d'arguments bien précis qui vous ont été exposés, notamment par plusieurs collègues socialistes.

Tout à l'heure, M. Busieau vous a reproché de ne pas tenir compte du statut du personnel de l'Etat. Voici un nouvel exemple extrêmement précis. La loi de 1926, créant la Société nationale des Chemins de Fer prévoit l'institution de commissions paritaires dotées de pouvoirs déterminés, notamment celui de rédiger les statuts du personnel.

Ces statuts du personnel comportent des clauses sur les pensions de celui-ci. Or, la loi de 1926 dit en son article 14: « Une fois les statuts du personnel arrêtés, une modification ne pourra y être apportée sans le consentement de la commission paritaire statuant à la majorité des deux tiers. »

Vous n'avez guère consulté la commission paritaire de la Société nationale.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Mais l'Etat devait intervenir pour 8 milliards 300 millions, d'après le budget que nous avons trouvé en 1958.

M. Noël. — Mais la loi de 1926, Monsieur le Premier Ministre, c'est la loi.

Vous n'avez guère consulté la commission paritaire de la Société nationale des chemins de fer, et, en deux coups de cuiller à pot, vous vous débarrassez de son statut.

Effectivement, votre article 113 dit que les dispositions du présent titre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1961, et nonobstant toutes autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles. Par ce seul membre de phrase, « nonobstant toutes autres dispositions légales... », vous faites fi des dispositions qui ont été prévues en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer dès 1926. Ce sont là des mesures de régression sociale excessivement dangereuses, car, si vous vous êtes permis, vous, de vous attaquer aux pensions des agents des chemins de fer, d'autres que vous pourrez, à l'avenir, s'appuyer sur ce précédent pour modifier d'autres dispositions des statuts sans consulter la commission paritaire. Dès lors, on se demande à quoi riment encore les lois qui protègent les travailleurs. S'attaquer à des droits acquis, s'attaquer à des statuts prévus par des lois vieilles de trente-quatre ans, c'est de la régression sociale. Il n'y a pas une autre expression qui puisse qualifier votre politique.

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je préfère, Monsieur le Président, pour gagner du temps, répondre à l'occasion de la discussion de chacun des articles.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du titre V.

Vraagt niemand meer het woord? Dan is de algemene behandeling gesloten en gaan wij over tot de beraadslaging over de artikelen van titel V.

L'article 113 est ainsi conçu :

TITRE V. — Pension de retraite et de survie à charge des services publics.

Art. 113. Les dispositions du présent titre sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1961, et nonobstant toute autre disposition légale, réglementaire ou contractuelle, à toute personne dont les services donnent droit à l'application d'un régime de pension de retraite dont la charge est assumée par l'Etat, les provinces, les communes, les commissions d'assistance publique, les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 et les établissements d'intérêt public provinciaux et communaux.

En sont exceptés :

Les sauveteurs volontaires de l'Administration de la Marine;
Les ministres des cultes auxquels le mariage est interdit, et qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public.

En sont également exceptés, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 118 :

Les bourgmestres et échevins;
Les députés permanents;
Les bourgmestres-fonctionnaires des anciens cantons de l'Est;
Les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille.

TITEL V. — De rust- en overlevingspensioenen ten laste van de openbare diensten.

Art. 113. De bepalingen van deze titel zijn, van 1 januari 1961 af, en niettegenstaande elke andere wettelijke reglementaire of contractuele bepaling, toepasselijk op elke persoon wiens diensten recht geven op de toepassing van een stelsel van rustpensioen waarvan de last gedragen wordt door de Staat, de provincien, de gemeenten, de commissien van openbare onderstand, de inrichtingen van openbaar nut beoogd bij de wet van 16 maart 1954 en de provinciale en gemeentelijke instellingen van openbaar nut.

Zijn daarvan uitgezonderd :

De vrijwillige redders van het Bestuur van het Zeewezen;
De bedienaars van erediens ten aan wie het huwelijk verboden is en die ten laste van de openbare Schatkist een wedde genieten.

Zijn daarvan eveneens uitgezonderd, behoudens wat de toepassing van artikel 118 aangaat :

De burgemeesters en de schepenen;
De leden van de bestedige deputaties;
De burgemeesters-ambtenaren van de vroegere Oost-kantons;
De afgevaardigde werklieden bij het toezicht der steenkolenmijnen.

A cet article, MM. Dautrepoint et Vermeylen proposent l'amendement suivant :

« Article 113. Insérer *in fine* du 2^e alinéa de cet article les mots : « les agents féminins des services publics ».

« Article 113. Het 2^e lid van dit artikel *in fine* aan te vullen als volgt : « de vrouwelijke personeelsleden van de openbare diensten ».

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix cet amendement.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — A cet article se rattache également un amendement de MM. Hougardy et De Grauw, ainsi libellé :

« Article 113. A. En ordre principal :

» Remplacer le texte de cet article comme suit :

» Les dispositions du présent titre sont applicables, à toute personne entrée en fonction après le 31 décembre 1960, et dont les services donnent droit à l'application d'un régime de pension de retraite, dont la charge est assumée par l'Etat, les provinces, les communes, les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, et les établissements d'intérêt public provinciaux ou communaux. »

» B. En ordre subsidiaire. Compléter cet article par un alinéa libellé comme suit :

» Les dispositions du présent titre ne seront appliquées au personnel enseignant qu'après la revalorisation de son barème; cette revalorisation sera proportionnelle à la révision barémique des fonctionnaires de grades équivalents. »

« Artikel 113. A. Hoofdamendement. De tekst van dit artikel te vervangen als volgt :

« De bepalingen van deze titel zijn toepasselijk op ieder die na 31 december 1960 in dienst is getreden, en wiens diensten recht geven op de toepassing van een pensioenregeling waarvan de last gedragen wordt door de Staat, de provincien, de gemeenten, de inrichtingen van openbaar nut, bedoeld bij de wet van 16 maart 1954 en de provinciale en gemeentelijke instellingen van openbaar nut. »

» B. Subsidiair amendement. Dit artikel aan te vullen met een lid, gesteld als volgt :

« De bepalingen van deze titel zullen niet op het onderwijzend personeel worden toegepast, behalve na de revalorisatie van diens weddeschalen; deze revalorisatie zal evenredig zijn aan de weddeschaalherziening van de ambtenaren met een overeenstemmende graad. »

Personne ne demandant la parole, je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 113.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 114 est ainsi conçu :

Art. 114. Une pension d'éméritat ne peut être payée avant le 1^{er} du mois qui suit celui où l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

Si la pension est attribuée pour infirmités avant l'âge de 70 ans à une personne dont le régime de pension prévoit l'éméritat, le taux de cette pension ne peut, le cas échéant, être supérieur au taux de la pension d'éméritat, diminué de 5 % par année complète qui reste à courir avant le premier du mois qui suit celui où l'intéressé aurait atteint l'âge de 70 ans, sans que, par l'effet de cette seule limitation, la pension puisse être réduite à une somme inférieure à 75 % du traitement moyen qui sert de base à son calcul, et sans préjudice des avantages qui peuvent résulter, dans la limite des 90 % dudit traitement, des bonifications pour services en temps de guerre.

Art. 114. Een emeritaatspensioen mag niet worden uitgekeerd vóór de eerste van de maand die volgt op deze waarin de betrokkene de leeftijd van 70 jaar bereikt.

Indien een pensioen wegens lichaamsgebreken vóór de leeftijd van 70 jaar wordt toegestaan aan een persoon wiens pensioenregime het emeritaat voorziet, dan mag het bedrag van dit pensioen, in voorkomend geval, niet hoger zijn dan het bedrag van het emeritaatspensioen, verminderd met 5 % per volledig jaar dat

nog moet verstrijken vóór de eerste van de maand die volgt op deze waarin de betrokkene de leeftijd van 70 jaar zou bereikt hebben, zonder dat het pensioen, ten gevolge van deze beperking alleen, mag worden teruggebracht op een bedrag dat lager is dan 75 % van de gemiddelde wedde die tot basis van zijn berekening dient, en onverminderd de voordelen die, binnen de perken van 90 % van vermelde wedde, uit de bonificaties wegens diensten in oorlogstijd kunnen voortvloeien.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 115 est ainsi conçu :

Art. 115. Sauf exceptions établies ci-après, le droit à une pension de retraite ne peut naître avant le 1^{er} du mois qui suit celui où les personnes mentionnées à l'article 113 atteignent l'âge de 65 ans.

Pour les militaires et les membres du corps de gendarmerie, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement, le droit existe au moment où ils atteignent la limite d'âge prévue par les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 1961.

Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, apporter les modifications nécessaires aux statuts du personnel militaire des forces armées et des membres du corps de gendarmerie en vue d'aménager les carrières militaires et les cadres à la Défense nationale.

Peuvent solliciter la pension de retraite à partir du 1^{er} du mois qui suit celui où ils atteignent l'âge de 60 ans :

Les membres de l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

Les personnes qui appartiennent au personnel roulant de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, étendre la faculté de solliciter la pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans, à d'autres catégories de personnes prévues à l'article 113 qui remplissent des conditions analogues à celles fixées au précédent alinéa.

Art. 115. Behoudens de hierna opgegeven uitzonderingen, mag het recht op een rustpensioen niet ontstaan vóór de eerste van de maand die volgt op deze waarin de in artikel 113 vermelde personen de leeftijd van 65 jaar bereiken.

Voor de militairen en de leden van het Rijkswachtkorps, en tot dat hierin op een andere wijze zal worden voorzien, bestaat het recht op het ogenblik dat zij de leeftijdsgrens bereiken, voorzien bij de bepalingen die vóór 1 januari 1961 van kracht waren.

De Koning kan, bij in ministerraad overlegde besluiten, de nodige wijzigingen aan de statuten van het militair personeel der strijdkrachten en van de leden van het rijkswachtkorps aanbrengen ten einde de militaire loopbanen en de kaders bij Landsverdediging aan te passen.

Kunnen het rustpensioen aanvragen van de eerste van de maand af die volgt op deze waarin zij de leeftijd van 60 jaar bereiken :

De personeelsleden van het bewaarschool-, lager, middelbaar, normaal, technisch en kunstonderwijs;

De personen die behoren tot het rollend personeel van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

De Koning kan, bij in Ministerraad overlegde besluiten, het vermogen om het rustpensioen vanaf de leeftijd van 60 jaar aan te vragen, uitbreiden tot andere categorieën van de in artikel 113 voorziene personen die voorwaarden vervullen gelijkaardig aan deze die in het voorgaande lid zijn vastgesteld.

A cet article, M. Busieau et consorts proposent les amendements que voici :

« Article 115. Ajouter à l'énumération faite au 5^e alinéa de cet article les mots « et spécial ».

« Article 115. De laatste woorden van het 5e lid van dit artikel te vervangen door de woorden : « technisch, kunst- en buitengewoon onderwijs ».

D'autre part, MM. Busieau et Delor proposent l'amendement que voici :

« Article 115. Ajouter à cet article un 8^e alinéa, libellé comme suit :

« A partir de la date d'application de la loi, la quotité sur base de laquelle est calculée la pension des membres de l'enseignement technique sera la même que celle qui est actuellement en application dans l'enseignement moyen.

» Les bonifications pour diplômés intervenant dans le calcul de la pension seront les mêmes dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement technique. »

« Artikel 115. Aan dit artikel een 8^e lid toe te voegen, luidende :

« Vanaf de datum van inwerkingtreding van de wet, zal het gedeelte waarop het pensioen van het personeel van het technisch onderwijs wordt berekend, hetzelfde zijn als het gedeelte dat thans van toepassing is in het middelbaar onderwijs.

» De bonificaties wegens diploma's die in aanmerking komen voor de berekening van het pensioen zullen dezelfde zijn in het middelbaar en in het technisch onderwijs. »

La parole est à M. Busieau.

M. Busieau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de façon à gagner du temps, je défendrai en même temps mes deux amendements.

Le premier tend à ajouter à l'énumération faite au cinquième alinéa de cet article, les mots « et spécial ».

Je sais que dans le rapport, la réponse du Ministre consiste à dire que l'enseignement spécial aura le bénéfice de la pension à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Il serait, me semble-t-il, plus raisonnable et plus convenable d'admettre que l'enseignement spécial existe et, dès lors, de l'ajouter à l'énumération.

Voilà l'observation que je tenais à faire en ce qui concerne mon premier amendement.

Mon second amendement intéresse au plus haut point nos collègues de la droite et je souhaiterais retenir quelques instants leur attention à son sujet.

A la Chambre, le gouvernement a admis un amendement déposé par M. De Saeger et qui tend à permettre aux professeurs de l'enseignement technique officiel et libre d'obtenir la pension à soixante ans, alors qu'à l'heure actuelle, les professeurs de l'enseignement technique de l'Etat et de l'enseignement technique libre ne peuvent obtenir leur pension qu'à l'âge de soixante-cinq ans.

On peut donc considérer que cet amendement De Saeger constitue un net progrès. Mais si l'on réfléchit un instant, on se rend très vite compte que le fait d'avoir admis cet amendement ne change pratiquement rien à la situation des professeurs de l'enseignement technique, qui ne peuvent prendre maintenant leur pension qu'à soixante-cinq ans.

Pourquoi cela ne change-t-il rien à la situation des intéressés? Tout simplement parce que dans l'enseignement moyen la pension est calculée suivant une quotité égale à un cinquante-cinquième, tandis que dans l'enseignement technique la base est et reste de un soixantième.

Je ne sais pas si l'honorable Ministre a eu l'occasion d'examiner la justification de mon amendement. J'y cite un exemple, celui de deux régents de cours généraux, dont l'une entre dans l'enseignement moyen et l'autre dans l'enseignement technique. Toutes deux ont une carrière égale : trente-sept ans de service. Elles prennent toutes deux leur pension à soixante ans, comme la loi nouvelle le leur permettra. Entre les deux pensions, il y aura une différence égale à 11 p. c. de la moyenne du traitement des cinq dernières années de service. L'une va obtenir 61 p. c. du traitement, tandis que l'autre obtiendra 72 p. c.

Que va-t-il se passer? Le professeur de l'enseignement technique ne quittera pas sa charge à 60 ans, il continuera jusqu'à 65 ans et dès lors l'excellent amendement de M. Saeger n'aboutira absolument à rien.

Je souhaiterais donc que la majorité admette l'amendement que j'ai déposé et qui consiste à dire que les professeurs de l'enseignement technique, officiel et libre verront leurs pensions calculées suivant une quotité par année de service égale à 1/55 comme dans l'enseignement moyen.

J'ajoute d'ailleurs, Monsieur le Ministre, qu'en toute honnêteté vous êtes obligé de procéder de cette façon. En effet, je suppose qu'un professeur soit entré dans une section prétechnique rattachée à l'enseignement moyen. En fin de carrière on lui accordera donc une pension calculée en cinquante-cinquièmes. Le gouvernement décide alors — M. Collard, Ministre de l'Instruction publique a commencé et son successeur a continué — que cette section prétechnique devient une section technique; pour ceux qui connaissent la matière, une A3 ou une C1, suivant qu'il s'agit d'une section masculine ou féminine. L'intéressé verra dès lors sa pension calculée en soixantièmes, alors qu'il subit le fait du prince.

En toute équité, vous devez ou bien admettre mon amendement, ou bien trouver une autre formule pour rétablir l'équité. Je ne pense pas que vous puissiez le faire par arrêté royal car un arrêté ne peut modifier une loi. Quoi qu'il en soit, vous devez absolument trouver une solution à des cas de ce genre.

La seconde partie de mon amendement consiste à accorder aux professeurs de l'enseignement technique les mêmes bonifications pour diplôme intervenant dans le nombre total d'années prises en considération pour le calcul de la pension, qu'aux professeurs de l'enseignement moyen. Avec le même titre, les mêmes études, celui qui entre dans l'enseignement technique se voit refuser ces bonifications. Pourquoi cette discrimination? Profitez donc de la loi unique — elle servira au moins à quelque chose — pour faire qu'il y ait un peu plus d'équité dans les systèmes qui existent à l'heure actuelle.

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je comprends que M. Busieau ait déposé son premier amendement relatif à l'enseignement spécial. A la lecture du rapport, j'ai en effet été frappé par le caractère un peu ambigu des paroles qui me sont attribuées. Pour mettre fin à toute équivoque, je désire répéter la déclaration que j'ai faite en commission : les membres de l'enseignement spécial, en attendant qu'un statut leur soit octroyé, et vous savez que le Ministre de l'Instruction publique élabore...

M. Busieau. — Il y a un an et demi qu'il le promet.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — ... n'ont pas de régime de pension spécial. Ceux qui dispensent cet enseignement sont, au point de vue de la pension, rattachés à un degré de l'enseignement : gardien, primaire, moyen ou technique. Par conséquent, la loi leur est applicable même si l'enseignement spécial n'est pas mentionné dans l'article 115.

M. Busieau. — C'est exact.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Nous sommes bien d'accord. Je compte donc que vous retirerez votre amendement comme vous l'avez fait en commission à la suite de mes explications.

En ce qui concerne votre second amendement, M. le Sous-Secrétaire d'Etat vous donnera quelques précisions techniques. Je puis déjà vous dire que le titre V du projet de loi unique n'a nullement la prétention de régler toutes les questions en rapport avec les pensions des agents des services publics. Ils se bornent à régler la question de l'âge de la mise à la retraite d'une part, l'alimentation du Fonds des Veuves et Orphelins d'autre part.

M. le Président. — La parole est à M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. le Ministre Van Houtte a dit l'essentiel. Je serai donc très bref. En effet, en ce qui concerne l'enseignement technique, la loi unique apporte une amélioration : l'abaissement de l'âge de la mise à la pension. M. Busieau voudrait introduire dans la loi une nouvelle notion qui est celle du calcul de la pension. Or, l'exposé des motifs de la loi unique est formel. Aucun changement n'est à apporter dans le calcul de la pension. Les discriminations dont il parle existent déjà à présent, elles ne seront pas le fait de la loi unique, qui n'apporte quant au calcul de la pension aucun changement. Adopter l'amendement de l'honorable M. Busieau serait créer d'autres discriminations encore.

M. le Président. — La parole est à M. Ligoï.

M. Ligoï. — Je voudrais simplement faire remarquer qu'il y a discordance entre le rapport et les déclarations du Ministre en commission.

M. le Président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce n'est pas sur l'amendement que j'ajouterai un mot, mais sur l'article lui-même. Je voudrais, en effet, profiter de l'occasion pour revenir sur une déclaration qu'a faite mardi le Premier Ministre et qui m'a quelque peu scandalisé. Il a d'abord lu un papier anonyme, puis il a déclaré : le gouvernement refuse de suivre ceux qui réclament la pension à 45 ans.

Mais, Monsieur le Premier Ministre, vous n'avez pas dit qui propose d'instaurer la pension à 45 ans. Or, elle existe déjà à l'armée et dans la gendarmerie et vous n'en parlez pas. Oui, vous avez bien promis d'étudier la question, mais le projet ne la règle pas.

A la Chambre, un député de votre groupe a introduit un amendement.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Nous n'acceptons pas des amendements de la majorité si nous estimons devoir les combattre.

M. Harmegnies. — Je prends toujours mes précautions, car je sais combien M. le Ministre des Finances est astucieux. C'est M. Vandenberghe qui a proposé un amendement à propos des institutrices de l'enseignement gardien.

Il proposait de porter l'âge de la pension à 55 ans.

M. Orban. — Et après cela, il s'est empressé de démissionner.

M. Harmegnies. — Le Premier Ministre a parlé de 45 ans. Je suppose qu'il faisait allusion aux gendarmes et officiers. Mais le gouvernement n'a même pas admis cet amendement d'un député P.S.C., qui proposait l'âge de 55 ans, pour la mise à la retraite des institutrices d'école gardienne. Le gouvernement a ainsi repoussé un amendement émanant du groupe P.S.C., qui se penchait sur le sort de ces femmes admirables, qui doivent enseigner pendant plus de quarante ans, exercer un métier très dur.

J'ai voulu le rappeler, Monsieur le Premier Ministre, pour montrer que votre déclaration de mardi dernier était démagogique. Ce n'était pas digne de vous. (*Protestations à droite.*) Lorsque vous avez parlé de ceux qui veulent instaurer la pension à l'âge de 45 ans, vous deviez nous dire de qui il s'agissait.

M. Vermeulen. — C'est regrettable, en effet.

M. le Président. — La parole est à M. Busieau.

M. Busieau. — Monsieur le Président, je vais essayer d'être aussi astucieux que M. le Ministre des Finances.

M. Moulin. — Vous n'y arriverez pas.

M. Busieau. — Tout d'abord, après l'explication de M. le Ministre des Finances, je retire mon premier amendement relatif à l'enseignement spécial. Je maintiens le second, sauf si l'honorable Ministre des Finances me dit que, quant au monde, j'ai raison de considérer qu'il y a une injustice à calculer la pension en soixantièmes dans un seul enseignement, il s'il ajoute qu'il essaiera de prendre toutes espèces de dispositions pour modifier cette situation de façon à mettre les professeurs d'enseignement technique sur le même plan que ceux de l'enseignement moyen.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je ne vais pas improviser de solution quant au mode de calcul des pensions.

M. Busieau. — Dans ce cas, je maintiens mon second amendement, et je fais appel à mes collègues de la démocratie chrétienne, qui ont le souci de protéger les professeurs de l'enseignement technique, et l'ont prouvé dans le passé.

M. le Président. — La parole est au Premier Ministre.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Monsieur le Président, Messieurs, je dois une réponse à M. Harmegnies. Tous ceux qui ont suivi le débat l'auront constaté : il est bien difficile d'obtenir quelque compréhension des efforts que fait le gouvernement afin de réaliser certaines économies dans les secteurs où on peut en décider à bon escient, et d'assurer l'avenir de nos finances. Ce que nous proposons n'intéresse pas particulièrement le gouvernement actuel. Nous avons simplement voulu jeter les bases d'une œuvre durable, et je crois qu'elles nous vaudront, dans un avenir plus ou moins éloigné, de n'être pas placés devant des situations catastrophiques.

J'ai dit à la tribune que dans deux ans probablement, le formidable budget de l'Instruction publique absorbera 60 p. c. de l'ensemble de l'impôt sur le revenu. Bientôt, les charges de pensions vont dépasser celles des traitements. Vous savez tous qu'il existe une situation analogue à la Société nationale des Chemins de fer.

Je déclare aussi, et ceci est une citation : Il serait déraisonnable de vouloir s'écarter de la proposition faite par le gouvernement qui, en principe, revient à ceci : pension à 65 ans en général, pension à 60 ans dans le régime de l'enseignement, et régime spécial pour l'armée, la gendarmerie et certains services publics, comme les chemins de fer.

Puisque M. Harmegnies insiste, je lui signale un article paru dans *Le Soir*, du 11 janvier 1960, qui fait la critique du régime proposé par le gouvernement. Il y est dit :

« Un trop grand écart entre la génération de l'instituteur et celle de ses jeunes élèves n'est pas non plus favorable à l'œuvre même de l'enseignement.

» Pour un enfant de 10 ans, un maître de 40 ou 45 ans est déjà un vieillard.

» Quelles seront les possibilités de contact humain entre les élèves de premières classes et un maître de 60 ans ?

On peut défendre toutes les thèses, mais il en est qui ne sont pas raisonnables. Si nous devons nous engager dans cette voie, je vous annonce qu'on prépare une catastrophe financière dans le secteur des pensions.

M. Vander Bruggen. — Cette situation favorable pour les pensionnés existe depuis des dizaines d'années.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Cet article est signé par M. Pierson. Je n'ai jamais dit une inexactitude.

M. Harmegnies. — Je vous avais dit que vous ne vouliez pas suivre ceux qui proposaient la pension à 45 ans, mais vous la maintenez à cet âge à l'armée et à la gendarmerie.

M. le Président. — La parole est à M. Vermeulen.

M. Vermeulen. — Monsieur le Président, c'est à vous que je m'adresse; vous nous demandez d'abrégier les débats. Or, je constate que le Premier Ministre vient à nouveau de donner lecture d'un article qu'il a lu au début de nos travaux et qu'il le commente à peu près de la même manière. Il me force par conséquent à monter de nouveau à la tribune pour lui dire qu'il sollicite les textes.

M. Busieau. — Parce qu'il n'a pas d'autres arguments!

M. Vermeulen. — En effet, cet article constate une chose évidente, c'est qu'il est préférable que les enseignants soient relativement jeunes et que la question de la pension des enseignants se pose d'une manière différente de celle des pensions dans les services publics en général. C'est tout; il n'y a rien d'autre dans cet article.

L'opposition a simplement manifesté de la sollicitude pour les enseignants, en disant que leur cas devait se régler avec un certain tact et un certain doigté, que le gouvernement ne semble pas mettre dans les réponses qu'il nous fait. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Vander Bruggen. — Très bien!

M. le Président. — M. Busieau ayant retiré le premier de ses amendements, je mets le second au voix.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Au même article, se rattache un amendement de MM. Wiard et Lacroix, ainsi conçu :

Art. 115. Insérer entre le 4^e et le 5^e alinéa de cet article un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Peuvent solliciter la pension de retraite, à partir du premier mois qui suit celui où ils atteignent l'âge de 55 ans : les membres des corps de police et ceux des corps de lutte contre l'incendie. »

Art. 115. Tussen het 4de en het 5de lid van dit artikel, een nieuw lid in te lassen, luidende :

« Kunnen het rustpensioen aanvragen vanaf de eerste van de maand die volgt op die waarin zij de leeftijd van 55 jaar bereiken : de leden van het politiekorps en die van de brandweer. »

Enfin, M. Lacroix et consorts proposent à ce même article, l'amendement que voici :

A l'article 115, 6^e alinéa, remplacer les mots « l'âge de 60 ans », par « l'âge de 55 ans ».

Art. 115. In het 6de lid van dit artikel, de woorden « de leeftijd van 60 jaar » te vervangen door « de leeftijd van 55 jaar ».

M. Wiard. — Comme l'amendement de M. Lacroix se rapproche du mien, c'est M. Lacroix qui défendra les deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Lacroix.

M. Lacroix. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis avec M. Wiard auteur des deux amendements. Je veux m'adresser spécialement au Ministre des Finances et lui demander d'accepter notre amendement tendant à ramener l'âge de la pension à 55 ans, pour deux catégories bien déterminées. Il s'agit des agents appartenant aux corps de police et des pompiers. En fait, vous le savez comme nous, il n'est tout de même pas souhaitable que le cadre des pompiers et des policiers soit garni d'éléments qui ne sont plus aptes à se livrer à des exercices auxquels ils sont malgré tout astreints. Vous me répondrez probablement qu'il y a possibilité de caser ces personnes dans des bureaux ou en d'autres endroits où ils peuvent encore travailler.

Etant donné le nombre de pompiers et d'agents de police dans les grandes villes, il est évident que vous allez imposer des charges supplémentaires à ces administrations.

Voilà pour mon premier amendement. Quant à mon second amendement, il tend à remplacer au cinquième alinéa de l'article 115, le chiffre de 60 par 55, étant bien entendu que la possibilité sera laissée au Conseil de Cabinet d'établir une catégorie spéciale, car nous ne savons pas, étant donné l'évolution des choses, de quoi sera fait demain. Vous pourrez ainsi accorder la faculté à une catégorie de personnes d'obtenir la pension à 55 ans. Cela ne vous engage donc pour l'instant à aucune dépense.

Je vous demande de revoir cette situation, afin que vous puissiez, vous ou vos successeurs, prendre des dispositions à cet égard.

Si je vous demande cela, c'est parce que l'an dernier, j'ai posé à votre collègue de la Prévoyance sociale, M. Servais, la question de savoir s'il entrait dans les intentions du gouvernement et dans sa politique générale d'élever l'âge de la pension. M. Servais, que j'ai toujours considéré comme un homme aimable, m'a répondu par la négative. Depuis, vous avez porté l'âge de la pension des indépendants à 67 ans. Maintenant, vous allez relever cet âge pour certaines autres catégories. Vous voulez, par cette mesure, trouver de l'argent en reniant vos promesses et en violant le statut accordé à certaines catégories de gens. Vous dites toujours que vous ne pratiquez pas de régression sociale, mais je crains fort que ce ne soit le contraire. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je dois répondre à l'honorable M. Lacroix que, si le gouvernement a proposé de prendre des mesures en ce qui concerne l'âge minimum de la mise à la pension, il n'est pas poussé par des considérations budgétaires immédiates, mais il songe à l'avenir du pays. Il s'agit d'une réforme dont les effets doivent se faire sentir à moyenne et à longue échéance, bien plus qu'à brève échéance.

Je demande à M. Lacroix de se rallier au point de vue que j'ai défendu. Il faut apporter un peu d'uniformité et un peu de modération en ce qui concerne l'âge de la mise à la pension. Quand nous avons adopté comme règle générale l'âge de 65 ans, nous avons prévu qu'un certain nombre de catégories de personnes pourraient prendre leur pension plus tôt. Nous avons nommé les membres du corps enseignant, le personnel roulant de la Société nationale des Chemins de Fer, et nous avons prévu que le Roi pourrait, par arrêté, ajouter un certain nombre de catégories, à celles des militaires et des gendarmes.

Je crois savoir qu'il entre dans les intentions de M. le Ministre de l'Intérieur d'accorder aux corps de pompiers et de police les mêmes conditions de mise à la pension que celles octroyées au personnel enseignant.

Il n'est pas sérieux de demander de descendre en dessous de 60 ans. Pensons à l'exemple que nous donnent les pays voisins, et notamment les Pays-Bas où, dans la maréchaussée, l'âge de la pension est fixée à 60 ans.

Ainsi que je l'ai dit en commission, l'âge de la retraite pour les douaniers est fixé à 65 ans. J'ajoute immédiatement qu'au Ministère des Finances, les possibilités de fonctions sédentaires sont plus nombreuses que dans certaines administrations communales. Je tiens toutefois à répéter que l'âge de 60 ans me paraît raisonnable pour des catégories d'agents comme celles auxquelles vous vous intéressez.

Je voudrais, pour le surplus, que M. De Clercq réponde en ce qui concerne le deuxième amendement.

M. Lacroix. — Il développera sans doute les mêmes arguments.

J'attire cependant l'attention du Sénat sur le fait qu'il est impensable qu'une loi d'expansion économique puisse empêcher les jeunes qui n'ont pas d'emploi de travailler à la place de ceux qui ne sont plus en état de travailler.

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme M. Lacroix, je voudrais insister auprès du Ministre pour qu'il comprenne parmi les dérogations les corps de police et de pompiers. Il n'y a pas suffisamment de places de bureau pour employer utilement des gens qui ne peuvent plus convenir pour le service actif. On ne saurait imaginer qu'un sapeur pompier soit envoyé au feu à l'âge de 65 ans. Vous ne le souhaitez certainement pas. Il y aurait d'ailleurs un certain ridicule à vouloir l'exiger.

En dehors des fonctions de gardien de square ou de permanence dans des bureaux, il n'y a pas suffisamment de fonctions sédentaires qui permettent l'utilisation du grand nombre de policiers qui auraient dépassé l'âge de 60 ans.

M. Warnant. — Je voudrais demander à M. le Ministre des Finances s'il peut me fournir, sur la base de sa documentation personnelle, l'âge de la mise à la retraite dans les pays nordiques, notamment en Norvège et en Suède.

M. le Président. — Reste alors l'amendement à l'article 115 introduit par MM. Hougardy et De Grauw, conçu comme suit :

Compléter le quatrième alinéa de cet article par ce qui suit :

« Les agents de police et les pompiers. »

Het vierde lid van dit artikel aan te vullen als volgt :

« De politieagenten en de brandweerlieden. »

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, je crois avoir compris que le Ministre des Finances, en faisant des signes d'assentiment, semblait marquer son accord pour ramener l'âge de la mise à la pension pour les sapeurs pompiers et les policiers à 60 ans. Je l'en remercie.

M. le Ministre m'ayant donné satisfaction, je retire mon amendement.

M. le Président. — L'amendement de M. Hougardy à l'article 115 est retiré.

Il nous reste alors à nous prononcer sur l'amendement introduit par MM. Wiard et Lacroix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan, in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Lacroix et consorts.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 115.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 116 est ainsi conçu :

Art. 116. § 1^{er}. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 115, deuxième alinéa, pour le droit à la pension des militaires et des membres du corps de la gendarmerie, les dispositions des articles 114 et 115 ne sont applicables d'office qu'aux personnes dont les services conférant des droits à l'application d'un des régimes de pension visés à l'article 113 ont débuté après le 31 décembre 1960.

§ 2. Les personnes qui étaient en service à cette date peuvent demander l'application des règles qui constituaient leur régime de pension avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Si elles réunissaient à la date du 31 décembre 1960 les conditions minima requises pour pouvoir solliciter cette application, la pension à laquelle elles pourront prétendre en vertu de leur demande, leur sera attribuée sans restrictions.

Si elles atteignent après le 31 décembre 1960, l'âge ou la durée de services qui conditionnent le droit de solliciter la pension, celle qui leur sera concédée, au moment où elles la demanderont, subira une réduction de 7 p. c. jusqu'à la fin du mois où elles atteindront la limite d'âge ou, le cas échéant, l'âge où elles ont la faculté de solliciter la pension, fixés conformément à l'article 115.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux militaires et aux membres du corps de gendarmerie qui, en vertu de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires et des lois qui l'ont modifié, pouvaient solliciter une pension de retraite avant la limite d'âge prévue pour leur grade et leur catégorie. La réduction ne s'applique pas à ceux qui seraient mis d'office dans l'obligation de quitter le service.

§ 3. Le produit de cette réduction est affecté au financement des pensions de survie.

Art. 116. § 1. Onverminderd hetgeen in artikel 115, tweede lid, bepaald is voor het recht op het pensioen van de militairen en van de leden van de rijkswacht, zijn de bepalingen van de artikelen 114 en 115 slechts van ambtswege toepasselijk op de personen wier diensten die recht geven op het toepassen van één der bij artikel 113 beoogde pensioenregimes, na 31 december 1960 zijn aangevangen.

§ 2. De personen die op die datum in dienst waren, mogen de toepassing vragen van de regelen die hun pensioenregime vormden vóór de inwerkingtreding van de huidige bepalingen.

Indien zij op 31 december 1960 de vereiste minimavoorwaarden vervulden om die toepassing te mogen aanvragen, zal het pensioen, waarop zij krachtens hun aanvraag zullen kunnen aanspraak maken, hun zonder beperking worden toegekend.

Indien zij na 31 december 1960 de leeftijd of de duur van de diensten bereiken, die ten grondslag liggen aan het recht om het pensioen aan te vragen, dan zal het pensioen op het ogenblik dat zij het aanvragen een vermindering ondergaan van 7 t. h. tot op het einde van de maand waarin zij de overeenkomstig artikel 115 vastgestelde leeftijdsgrens of, in voorkomend geval, de leeftijd zullen bereiken waarop zij de mogelijkheid hebben het pensioen aan te vragen.

Het bepaalde in het voorgaande lid is toepasselijk op de militairen en de leden van het Rijkswachtkorps die krachtens artikel 2 van de samengeordende wetten op de militaire pensioen en de wetten die het hebben gewijzigd, een rustpensioen konden aanvragen vóór de leeftijdsgrens die voor hun graad en hun categorie voorzien is. De vermindering wordt niet toegepast op hen die van ambtswege verplicht zouden zijn de dienst te verlaten.

§ 3. De opbrengst van deze vermindering is bestemd voor de financiering der overlevingspensioenen.

A cet article, MM. Hougardy et De Grauw proposent l'amendement principal et l'amendement subsidiaire que voici :

A. En ordre principal :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 115, alinéa 2, pour le droit à la pension des militaires et des membres du corps de la gendarmerie, les dispositions des articles 114 et 115 ne sont

applicables d'office qu'aux personnes dont les services conférant des droits à l'application d'un des régimes de pension visés à l'article 113, ont débuté après le 31 décembre 1960.

» § 2. Les personnes qui étaient en service à cette date, peuvent demander l'application des règles qui constituaient leur régime de pension avant les présentes dispositions.

» Si elles réunissaient à la date du 31 décembre 1960 les conditions minima requises pour pouvoir solliciter cette application, la pension à laquelle elles pourront prétendre, en vertu de leur demande, leur sera attribuée sans restrictions.

» Si elles atteignent, après le 31 décembre 1960, l'âge ou la durée de services qui conditionnent le droit de solliciter la pension, celle qui leur sera concédée au moment où elles la demanderont, subira une réduction, suivant le barème ci-après, jusqu'à la fin du mois où elles atteindront la limite d'âge, prévue à l'article 115, pour la catégorie de personnes visée :

» Année à laquelle sont atteintes les conditions de pension minima, prévues par le régime de pension local.

» Retenue pour mille, à opérer sur la pension, jusqu'à la fin du mois où les intéressés atteindront la limite d'âge prévue à l'article 115.

1961	2,33	‰
1962	4,67	‰
1963	7,—	‰
1964	9,33	‰
1965	11,67	‰
1966	14,—	‰
1967	16,33	‰
1968	18,67	‰
1969	21,—	‰
1970	23,33	‰
1971	25,67	‰
1972	28,—	‰
1973	30,33	‰
1974	32,67	‰
1975	35,—	‰
1976	37,33	‰
1977	39,67	‰
1978	42,—	‰
1979	44,33	‰
1980	46,67	‰
1981	49,—	‰
1982	51,33	‰
1983	53,67	‰
1984	56,—	‰
1985	58,33	‰
1986	60,67	‰
1987	63,—	‰
1988	65,33	‰
1989	67,67	‰
1990	70,—	‰

» Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux militaires et aux membres du corps de la gendarmerie qui, en vertu de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires et des lois qui l'ont modifié, pouvaient solliciter une pension de retraite avant la limite d'âge prévue pour leur grade et leur catégorie. La réduction ne s'applique pas à ceux qui seraient mis d'office dans l'obligation de quitter le service.

» § 3. Le Ministre des Finances affecte le produit de cette réduction au Fonds des pensions de survie. »

B. En ordre subsidiaire.

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 115, alinéa 2, pour le droit à la pension des militaires et des membres du corps de la gendarmerie, les dispositions des articles 114 et 115 ne sont applicables d'office qu'aux personnes dont les services conférant des droits à l'application d'un des régimes de pension visés à l'article 113, ont débuté après le 31 décembre 1960.

» § 2. Les personnes qui étaient en service à cette date, peuvent demander l'application des règles qui constituaient leur régime de pension avant les présentes dispositions.

» Si elles réunissaient à la date du 31 décembre 1960, les conditions minima requises pour pouvoir solliciter cette application, la pension à laquelle elles pourront prétendre, en vertu de leur demande, leur sera attribuée sans restrictions.

» Si elles atteignent, après le 31 décembre 1960, l'âge ou la durée de services qui conditionnent le droit de solliciter la pension, celle qui leur sera concédée, au moment où elles la demanderont, subira une réduction, en rapport avec leur âge initial, suivant le barème ci-après, jusqu'à la fin du mois où elles atteindront la limite d'âge, prévue à l'article 115, pour la catégorie de personnes visée.

» Age du bénéficiaire au moment de l'octroi de la pension prématurée.

50 ans	7,5 %
51 ans	7,0 %
52 ans	6,5 %
53 ans	6,0 %
54 ans	5,5 %
55 ans	5,0 %
56 ans	4,5 %
57 ans	4,0 %
58 ans	3,5 %
59 ans	3,0 %
60 ans	2,5 %
61 ans	2,0 %
62 ans	1,5 %
63 ans	1,0 %
64 ans	0,5 %
65 ans	0 %

» Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux militaires et aux membres du corps de la gendarmerie qui, en vertu de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions militaires et des lois qui l'ont modifié, pouvaient solliciter une pension de retraite avant la limite d'âge prévue pour leur grade et leur catégorie. La réduction ne s'applique pas à ceux qui seraient mis d'office dans l'obligation de quitter le service.

» § 3. Le Ministre des Finances affecte le produit de cette réduction au Fonds des pensions de survie. »

A. Hoofdamendement.

De tekst van dit artikel te vervangen als volgt :

« § 1. Onverminderd hetgeen in artikel 115, tweede lid, bepaald is voor het recht op het pensioen van de militairen en van de leden van de rijkswacht zijn de bepalingen van de artikelen 114 en 115 slechts van ambtswege toepasselijk op de personen wier diensten die recht geven op het toepassen van één der bij artikel 113 bedoelde pensioenregelingen, na 31 december 1960 zijn ingegaan.

» § 2. De personen die op die datum in dienst waren, mogen de toepassing vragen van de regelen die hun pensioenregeling vóór de huidige bepalingen vormden.

» Indien zij op 31 december 1960 de vereiste minima-voorwaarden vervulden om die toepassing te mogen aanvragen, zal het pensioen, waarop zij krachtens hun aanvraag zullen kunnen aanspraak maken, hun zonder beperking worden toegekend.

» Indien zij na 31 december 1960 de leeftijd of de duur van de diensten bereiken waarvan het recht om het pensioen aan te vragen afhankelijk is, zal het pensioen dat hun, op het ogenblik dat zij het aanvragen, zal worden toegestaan, een vermindering ondergaan volgens onderstaande schaal tot op het einde van de maand waarin zij de leeftijdsgrens bereiken die bij artikel 115 voor de bedoelde categorie van personen is gesteld :

Jaar waarin de bij de lokale pensioenregeling bepaalde voorwaarden voor het minimumpensioen worden vervuld.

1961	2,33 %
1962	4,67 %
1963	7,— %
1964	9,33 %
1965	11,67 %
1966	14,— %
1967	16,33 %
1968	18,67 %
1969	21,— %
1970	23,33 %
1971	25,67 %
1972	28,— %
1973	30,33 %
1974	32,67 %
1975	35,— %
1976	37,33 %
1977	39,67 %
1978	42,— %
1979	44,33 %
1980	46,67 %
1981	49,— %
1982	51,33 %
1983	53,67 %
1984	56,— %

» P. c. de la retenue à opérer sur la pension, jusqu'à la fin du mois où les intéressés atteindront la limite d'âge prévue à l'article 115.

» Jaar waarin de bij de lokale pensioenregeling bepaalde voorwaarden voor het minimumpensioen worden vervuld.

1985	58,33 %
1986	60,67 %
1987	63,— %
1988	65,33 %
1989	67,67 %
1990	70,— %

» Het bepaalde in het voorgaande lid is toepasselijk op de militairen en de leden van het rijkswachtkorps die krachtens artikel 2 van de samengeordende wetten op de militaire pensioenen en de wetten die het hebben gewijzigd, een rustpensioen konden aanvragen vóór de leeftijdsgrens die voor hun graad en hun categorie voorzien is. De vermindering wordt niet toegepast op hen die van ambtswege verplicht zouden zijn de dienst te verlaten.

» § 3. De opbrengst van deze vermindering wordt toegewezen aan het Fonds der overlevingspensioenen. »

B. Subsidiair amendement.

De tekst van dit artikel te vervangen als volgt :

« § 1. Onverminderd hetgeen in artikel 113, tweede lid, bepaald is voor het recht op het pensioen van de militairen en van de leden van de rijkswacht, zijn de bepalingen van de artikelen 114 en 115 slechts van ambtswege toepasselijk op de personen wier diensten die recht geven op het toepassen van één der bij artikel 113 bedoelde pensioenregelingen, na 31 december 1960 zijn aangevraagd.

» § 2. De personen die op die datum in dienst waren, mogen de toepassing vragen van de regelen die hun pensioenregeling vóór de huidige bepalingen vormden.

» Indien zij op 31 december 1960 de vereiste minimumvoorwaarden vervulden om die toepassing te mogen aanvragen, zal het pensioen, waarop zij krachtens hun aanvraag zullen kunnen aanspraak maken, hun zonder beperking worden toegekend.

» Indien zij na 31 december 1960 de leeftijd of de duur van de diensten bereiken waarvan het recht afhankelijk is om het pensioen aan te vragen, zal het pensioen dat hun, op het ogenblik dat zij het aanvragen, zal worden toegestaan, een vermindering ondergaan, overeenstemmende met hun aanvankelijke leeftijd, volgens onderstaande schaal, tot op het einde van de maand waarin zij de vereiste, in artikel 115 bepaalde leeftijdsgrens zullen bereiken :

» T. h. van de afhouding op het pensioen tot op het einde van de maand tijdens welke de gerechtigden de in artikel 115 bepaalde leeftijdsgrens bereiken.

» Leeftijd van de gerechtigde op het ogenblik van de toekenning van het vervroegd pensioen.

50 jaar	7,5 %
51 jaar	7,0 %
52 jaar	6,5 %
53 jaar	6,0 %
54 jaar	5,5 %
55 jaar	5,0 %
56 jaar	4,5 %
57 jaar	4,0 %
58 jaar	3,5 %
59 jaar	3,0 %
60 jaar	2,5 %
61 jaar	2,0 %
62 jaar	1,5 %
63 jaar	1,0 %
64 jaar	0,5 %
65 jaar	0 %

» Het bepaalde in het voorgaande lid is toepasselijk op de militairen en de leden van het rijkswachtkorps die krachtens artikel 2 van de samengeordende wetten op de militaire pensioenen en de wetten die het hebben gewijzigd, een rustpensioen konden aanvragen vóór de leeftijdsgrens die voor hun graad en hun categorie is bepaald. De vermindering wordt niet toegepast op hen die van ambtswege verplicht zouden zijn de dienst te verlaten.

» 3. De opbrengst van deze vermindering wordt door de Minister van Financiën aan het Fonds der overlevingspensioenen toegewezen. »

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, répondant au désir des chefs de groupe, je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale.

Pourtant, en ce qui concerne l'article 116, auquel MM. De Grauw et moi-même avons eu l'honneur de déposer un amendement principal et un autre à titre subsidiaire, il y a lieu de fournir quelques explications.

On vous a dit suffisamment à cette tribune que les dispositions de tout le titre V avaient provoqué une très vive émotion parmi le personnel de l'Etat, des provinces et des communes et cela parce qu'il est incontestable que les droits acquis n'ont pas été respectés.

Mais puisque l'honorable Ministre des Finances a déclaré au cours d'échanges de vue que le titre V ne prétendait pas régler tout le problème des pensions, je voudrais lui apporter peut-être quelques arguments qui lui permettraient de trouver une solution plus générale lorsqu'il se penchera sur ce problème.

Je n'ignore pas que l'Etat déclare qu'il doit combler pour l'exercice 1960 un déficit de 320 millions et que le déficit total depuis 1949 serait de l'ordre de 2 milliards. Il convient de se demander d'où provient ce déficit.

Pour ma part, je crois qu'il résulte du fait qu'en 1954 ou en 1955, l'Etat a repris les agents temporaires engagés pendant la guerre 1940-1945, qui ont été intégrés dans le cadre de l'administration générale. Or, ces agents temporaires n'ont jamais versé un centime à la Caisse des veuves et orphelins des agents de l'Etat.

Il est injuste de faire subir aujourd'hui les conséquences de ces erreurs aux agents de l'Etat actuellement en fonction en augmentant le montant de la retenue opérée sur leur traitement au profit d'une prétendue Caisse de veuves et orphelins qui en réalité n'existe plus, ce qui équivaut à diminuer d'autant leur traitement.

Je crois, Monsieur le Ministre, que ce fut une erreur que de supprimer les anciennes caisses, tout au moins la Caisse unifiée de pension des veuves et orphelins parce qu'au moins, avant leur suppression, on y voyait clair. On savait où l'on allait et des surprises désagréables comme celles devant lesquelles vous vous trouvez ne se seraient pas produites.

Je voudrais tout de même que le Sénat et le gouvernement ne fassent pas bon marché des dispositions prises antérieurement, et leur rappeler le rapport au Roi introduisant l'arrêté royal...

M. le Président. — C'est l'amendement, cela, Monsieur Hougardy?

M. Hougardy. — Monsieur le Président, puis-je me permettre de vous faire remarquer que je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale et que j'en ai encore pour deux minutes. Je comprends très bien qu'on veuille en finir mais je pense tout de même qu'il est bon de rappeler certaines choses.

Je disais donc que le rapport au Roi introduisant l'arrêté royal n° 222 du 27 décembre 1935, déclarait respecter les droits acquis, ce qu'on ne fait pas et enfin stipulait que puisque l'Etat est devenu leur débiteur unique, il sera le garant des droits particuliers.

Si vous voulez recevoir ces dispositions, vous serez convaincus des engagements qui ont été pris à cette époque et qu'on ne semble plus vouloir respecter actuellement.

Mes amendements principaux et subsidiaires ont pour but, d'abord de respecter les droits acquis et ensuite, Monsieur le Ministre, d'atténuer, je crois, les dispositions prévues dans le projet de loi que nous discutons. Le dit système me semble avoir pour effet d'atténuer les écarts importants pouvant exister au point de vue de la retenue sur les pensions, entre des situations qui ne diffèrent parfois que peu sensiblement pendant la période de service.

Je crois aussi que ces dispositions ne mettent pas l'avenir en péril, comme vous le disiez tout à l'heure, mais que la solution que j'ai l'honneur de proposer est beaucoup plus équitable. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. Delmotte. — Je demande la parole pour un rappel au règlement, Monsieur le Président.

M. le Président. — De quoi s'agit-il?

M. Delmotte. — Il s'agit de la façon dont l'amendement de M. Lacroix a été rejeté.

M. le Président. — N'insistez pas, Monsieur Delmotte, je vous en prie.

La parole est au Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. le Premier Ministre ainsi que M. le Ministre des Finances ont dit qu'un des buts poursuivis au titre V du projet de loi unique est l'alimentation de la caisse des veuves et orphelins.

M. Hougardy, dans son amendement, part de ce principe qu'il admet, mais au lieu de proposer un système simple comme celui préconisé dans le Titre V, il arrive à un système très compliqué.

Il vous suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau inséré dans l'amendement pour constater que nous passons de 2,33 p. m., en 1961 à 70 p. m. en 1990...

M. Hougardy. — Le système que je propose est, en tout cas, plus équitable.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — ... c'est-à-dire qu'en trente ans, le déficit de la Caisse des veuves et orphelins pourrait atteindre un chiffre de 10 milliards environ.

Voilà la situation devant laquelle nous nous trouverions si nous adoptions la formule préconisée par M. Hougardy.

En fait, cet amendement avait été proposé à la Chambre, mais il avait été rejeté.

J'attire d'ailleurs l'attention de l'honorable M. Hougardy sur le fait que son amendement en ordre principal, dont il a dit qu'il était plus équitable, l'est en réalité moins que le système préconisé par le gouvernement puisqu'il tend à faire payer davantage à ceux qui auront la plus longue carrière. Ceux qui resteraient le plus longtemps en service seraient pénalisés par une retenue de 70 p. m.

En conséquence, je demande le rejet de l'amendement présenté.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement principal présenté à l'article 116 par MM. Hougardy et De Grauw.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement subsidiaire de M. Hougardy.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 116.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 117 est ainsi conçu :

Article 117. § 1^{er}. La pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique n'est accordée qu'à titre temporaire pour un an. La situation est examinée à nouveau chaque année dans le mois qui précède le mois anniversaire de l'octroi de la première pension temporaire. A l'âge prévu par l'article 115 pour la catégorie à laquelle appartient le pensionné, ou après le cinquième examen, la pension temporaire est rendue définitive.

La pension demeure, en toute hypothèse, calculée sur les bases existant au moment de la concession de la première pension temporaire, sauf dans le cas où l'intéressé reconnu apte à poursuivre sa carrière au plus tard lors de l'avant-dernier des examens déterminés ci-avant, est replacé dans ses fonctions et les poursuit jusqu'à l'âge prévu à l'article 115 pour la catégorie à laquelle il appartient.

Les pensionnés temporaires ne peuvent être remplacés dans leur fonction qu'à titre intérimaire tant que leur pension n'est pas réglée définitivement.

Par dérogation à ce qui précède, la pension pour motif de santé ou d'inaptitude physique peut être accordée définitivement lorsque l'intéressé est atteint de cécité, d'amputation de deux membres ou de perte fonctionnelle reconnue définitive de deux membres.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres de l'ordre judiciaire.

§ 2. L'inaptitude qui ouvre droit à pension prématurée définitive ou temporaire à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des commissions d'assistance publique, des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, et des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, ne peut être reconnue, selon le cas, que par :

Le service de santé administratif attaché au ministère de la santé publique.

Les commissions militaires d'aptitude et de réforme pour les militaires et les membres du corps de gendarmerie.

Le service médical de la Société nationale des Chemins de fer belges, pour les agents de cette Société.

Toutefois, pour le personnel des provinces et des communes, des commissions d'assistance publique, des établissements d'intérêt public provinciaux et communaux, qui à la date de la mise en vigueur de la présente loi sont liés par contrat avec un organisme d'assurance qui assume en tout ou en partie la charge des pensions, l'inaptitude résultera de la décision des instances médicales commissions par cet organisme.

Artikel 117. § 1. Het voortijdig pensioen wegens gezondheidsreden of lichamelijke ongeschiktheid wordt slechts tijdelijk voor één jaar toegestaan. De toestand wordt elk jaar opnieuw onderzocht in de maand die aan deze waarin het toekennen van het eerste tijdelijk pensioen verjaart, voorafgaat. In de leeftijd voorzien bij artikel 115 voor de categorie waartoe de gepensioneerde behoort, of na het vijfde onderzoek, wordt het tijdelijk pensioen definitief.

Het pensioen blijft in elke veronderstelling berekend op de grondslagen die bestaan op het oogenblik van de toekenning van het eerste tijdelijk pensioen, uitgezonderd in het geval waarin de belanghebbende, geschikt bevonden om zijn loopbaan voort te zetten ten laatste bij het voorlaatste van hiervoren bepaalde onderzoeken, in zijn functie wordt teruggeplaatst en deze voortzet tot aan de leeftijd voorzien bij artikel 115 voor de categorie waartoe hij behoort.

Zolang hun pensioen niet definitief geregeld is mogen de tijdelijke gepensioneerden in hun functie slechts tijdelijk worden vervangen.

In afwijking van hetgeen voorafgaat mag het pensioen om gezondheidsredenen of lichamelijke ongeschiktheid definitief worden toegestaan wanneer de belanghebbende aangestast is door blindheid, afzetting van twee ledematen, of door als definitief erkend functioneel verlies van twee ledematen.

De bepalingen van deze paragraaf zijn niet van toepassing op de leden van de rechterlijke orde.

§ 2. De ongeschiktheid die rechten op een definitief of tijdelijk voortijdig pensioen ten laste van de Staat, de provinciën, de gemeenten, de commissies van openbare onderstand, de inrichtingen van openbaar nut beoogd bij de wet van 16 maart 1954, en de provinciale en gemeentelijke instellingen van openbaar nut openstelt, mag, naar gelang van het geval slechts worden vastgesteld door :

De administratieve gezondheidsdienst, verbonden aan het Ministerie van Volksgezondheid.

De militaire commissies voor geschiktheid en reform, voor de militairen en de leden van het rijkswachtkorps;

De geneeskundige dienst van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, voor de beambten van deze Maatschappij.

Evenwel, voor de personeelsleden van de provinciën en de gemeenten, de commissies van openbare onderstand, de provinciale en gemeentelijke instellingen van openbaar nut, die op de datum van inwerkingtreding van deze wet bij contract verbonden zijn met een verzekeringsorganisme dat geheel of gedeeltelijk de last van de pensioenen op zich neemt, zal de ongeschiktheid voorstippen uit de beslissing van de door dit organisme aangewezen geneeskundige instanties.

A cet article, MM. Hougardy et De Grauw proposent l'amendement suivant :

Compléter cet article par un paragraphe 3, libellé comme suit :
« § 3. L'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est complété comme suit :

» c) Les services aux provinces, communes et commissions d'assistance publique, à partir de l'âge de 19 ans (1).

» Les pensions dans lesquelles peuvent intervenir les services visés ci-dessus, seront révisées à la demande des intéressés; cette demande sera accompagnée des justifications nécessaires pour ces services. »

Dit artikel aan te vullen met een paragraaf 3, luidende :

« § 3. Artikel 6 van de wet van 21 juli 1844 betreffende de burgerlijke en kerkelijke pensioenen wordt aangevuld als volgt :

» c) De diensten bij de provinciën, de gemeenten en de commissies van openbare onderstand, met ingang van de leeftijd van 19 jaar (1).

» De pensioenen waarvoor diensten zoals hierboven bedoeld in aanmerking kunnen komen worden herzien op aanvraag van de belanghebbenden; bij de aanvraag worden de verantwoordigingsstukken van die diensten gevoegd. »

La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Je vous avoue, Monsieur le Président, que je n'ai pas beaucoup d'espoir. Mais, puisque l'honorable ministre des finances nous promet une modification générale, il me fera peut-être l'honneur à ce moment-là de tenir compte des amendements que M. De Grauw et moi-même avons proposés.

Ce que je vous demande, c'est uniquement de donner la possibilité, à ceux qui ont servi dans d'autres administrations, de bénéficier pour le calcul de leur pension du temps de service passé dans ces administrations, de correspondant au régime de l'Etat.

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Ici, Monsieur le Président, je puis répondre de façon tout à fait positive à l'honorable M. Hougardy.

Un amendement de même portée avait été déposé à la Chambre des Représentants. Il a été retiré lorsque j'ai fait remarquer que la matière se situe dans le cadre des carrières mixtes, et se trouve donc tout à fait en dehors du problème touché par la loi unique.

Je puis donner l'assurance que ce cas est visé dans le projet sur les carrières mixtes.

M. Hougardy. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

(1) Régime de l'Etat. — Regeling van de Staat.

M. le Président. — La parole est à M. Machtens.

M. Machtens. — Monsieur le Président, je désire intervenir au sujet de la pension prématurée pour motif de santé ou d'inaptitude physique, qui n'est accordée qu'à titre temporaire pour un an. L'agent qui serait inapte n'est mis définitivement à la pension pour cette cause qu'après cinq examens consécutifs. Donc au plus tôt après 5 ans.

Bien sûr, on n'a pas stipulé qu'on devait avoir perdu à la fois les deux jambes et les deux bras, mais les cas de mise à la retraite pour inaptitude physique sont rares.

Puisque vous envisagez des dispositions générales, je vous signale le cas de certaines fonctions dites uniques dans les administrations communales et qui sont instituées par la loi communale elle-même. Ce sont celles du secrétaire communal, de receveur communal, du commissaire de police.

La commission médicale administrative peut parfaitement déclarer comme étant encore aptes à un certain travail, des agents d'une administration par ailleurs handicapés physiquement et même intellectuellement. Elle pourrait, par exemple, reconnaître 40 p. c. d'invalidité qui ne justifient pas la mise à la retraite définitive de ces agents.

Mais, si l'inconvénient n'est pas majeur là où les fonctions sont multiples, voire où des fonctions supérieures sont exercées par plusieurs titulaires, que dire des fonctions uniques?

Représentez-vous un secrétaire communal d'une grande commune, d'une ville, qui a une inaptitude de 35 ou 40 p. c., dont les facultés intellectuelles ont baissé, qui souffre de sclérose, etc. mais qui n'est pas suffisamment inapte pour être éloigné définitivement de sa fonction, dont il reste titulaire. Vous ne pouvez le remplacer. Et pourtant vous ne pouvez jamais donner le traitement pour fonctions supérieures à celui qui ferait son travail, puisque le titulaire est en fonction.

Il y a là quelque chose qui ne va pas et je voudrais que vous y réfléchissiez dans les dispositions générales qui devront intervenir.

Je ne dépose pas d'amendement, puisqu'on sait d'avance le sort qui y est réservé. Mais vous devez vous rendre compte qu'il y a là un problème qui mérite que vous vous y attardiez et que vous y donniez une solution dans les dispositions générales que vous prévoyez.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — D'accord pour examiner ce problème.

M. le Président. — A l'article 117, se rattache également un amendement de M. Busieau et consorts, ainsi conçu :

Ajouter après le 3^e alinéa de cet article, le texte ci-dessous :

« Pourtant, les agents qui fonctionneront à titre intérimaire dans les conditions exposées ci-dessus, jouiront du statut des agents provisoires ou définitifs en matière de congé de maladie, de disponibilité et de pension. »

Na het 3^e lid van dit artikel, de volgende tekst toe te voegen :

« De personeelsleden die, onder de hierboven bepaalde voorwaarden, een tussentijdse betrekking bekleden, vallen onder het statuut van de voorlopige of vastbenoemde personeelsleden ter zake van ziekteverlof, terbeschikkingstelling en pensioen. »

La parole est à M. Busieau.

M. Busieau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'article 117, dans l'esprit de ce qui vient d'être développé par M. Machtens, le projet prévoit que ceux qui seront mis à la pension prématurée le seront temporairement pour un an et, au bout de la cinquième année, après examens successifs, ils auront leur pension définitive.

Ce projet prévoit également que pendant cette période de cinq ans, ils seront remplacés par des agents qui fonctionneront à titre intérimaire.

Je me permets de vous signaler, Monsieur le Ministre, que, dans ces conditions, vous ne trouverez pas d'agents intérimaires, pour la raison très simple que ces agents n'ont, en aucune façon, le bénéfice des dispositions concernant les congés de maladie, les disponibilités, la pension, etc...

A l'heure actuelle, dans l'enseignement notamment, on ne trouve déjà plus les membres du personnel dont on a besoin, alors qu'on leur offre cependant une situation définitive.

Dans les conditions prévues, je vous prédis que vous ne trouverez pas d'agents à titre intérimaire.

C'est pour cette raison que je vous propose d'ajouter, après le troisième alinéa de l'article 117, le texte suivant : « Pourtant, les agents qui fonctionneront à titre intérimaire dans les conditions exposées ci-dessus, jouiront du statut des agents provisoires ou définitifs, en matière de congé de maladie, de disponibilité et de pension. »

En vous faisant cette proposition, j'ai l'impression que je vous rends service.

M. le Président. — La parole est au Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — La question soulevée par M. Busieau a trait à l'administration générale. Nous ne pouvons pas nous engager en ce moment-ci, l'autant plus que cela déborde le cadre de la loi unique. Je regrette le devoir le répéter.

M. Harmegnies. — Elle en est la conséquence.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — En réalité, il appartiendra au pouvoir qui nomme l'agent à titre intérimaire de déterminer son statut s'il y a lieu, car la difficulté soulevée par M. Busieau est exagérée.

Il pourrait se poser un problème lorsqu'il s'agit d'un grade de début. Dans ce cas, l'agent nommé devra l'être à titre temporaire afin de pouvoir remettre en service celui qu'il remplace après que l'examen médical aura prouvé que ce dernier sera à nouveau apte à remplir ses fonctions...

M. Busieau. — Vous êtes cruel, Monsieur le Ministre.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — ... mail il n'y aura certainement pas de difficultés pour les autres cas. Je suppose qu'un chef de bureau deviendra malade. On nommera à sa place un sous-chef de bureau. Celui-ci a son statut et, dès lors, ne se pose pour lui aucun problème particulier.

M. Busieau. — Vous prenez un cas favorable. Mais vous savez pertinemment qu'il en est d'autres, pour lesquels votre raisonnement ne vaut pas, notamment en ce qui concerne les 80 000 enseignants.

M. De Clercq, Ministre-Sous-Secrétaire d'Etat au Budget. — Cette difficulté existe déjà actuellement, Monsieur Busieau. La loi unique ne change rien à cette situation. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. Busieau. — Cinq ans à titre intérimaire!

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Busieau à l'article 117.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 117.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 118 est ainsi conçu :

Art. 118. § 1^{er}. Les personnes visées à l'article 113, contribuent au paiement soit des pensions de survie, lorsqu'elles bénéficient d'un régime de pension de retraite gratuite, soit des pensions de retraite et de survie dans les autres cas, par une retenue obligatoire sur leur traitement.

§ 2. Cette retenue ou, le cas échéant, la contribution volontaire versée conformément aux règles statutaires est fixée aux taux ci-après :

Pour les personnes jouissant d'un traitement barémique annuel brut, à 100 %	A partir du 1 ^{er} janvier 1961	A partir du 1 ^{er} janvier 1962	A partir du 1 ^{er} janvier 1963
De 72 000 francs et moins	6,0 %	6,5 %	7,0 %
De plus de 72 000 francs	6,5 %	7,0 %	7,5 %

§ 3. Toutefois, pour les personnes, en service au 31 décembre 1960, à charge desquelles aucune contribution n'était exigée, ou lorsque la contribution était inférieure à 6 %, il est loisible aux autorités dont elles dépendent d'atteindre les taux fixés au § 2 par tranches annuelles d'au moins 1 % à partir du 1^{er} janvier 1961.

§ 4. Les bases de calcul des pensions de veuve prévues dans les régimes de pension visés au § 1, sont identiques pour toutes les catégories de personnes visées à l'article 113, à savoir :

30 % du traitement ou salaire de base pour les vingt premières années de contribution ou de service lorsqu'il n'y aura pas eu contribution dans le régime antérieur à la présente loi, ou pour toutes les années si leur nombre est inférieur à 20;

1 % en plus par année au-delà de la vingtième, sans que le maximum de 50 % du traitement ou salaire de base puisse être dépassé.

Toutefois, le bénéfice du minimum de 43 % pour les trente-trois premières années ou pour toutes les années, si leur nombre total est inférieur à 33, est maintenu pour les veuves de militaires de rang subalterne ou de membres non-officiers du corps de gendarmerie, lorsque le mari défunt a contribué avant le 1^{er} janvier 1936, à la

Caisse de prévoyance en faveur des veuves et orphelins des militaires en dessous du rang d'officier, ou à la Caisse des veuves et orphelins des militaires en dessous du rang d'officier du corps de la gendarmerie.

Art. 118. § 1. De in artikel 113 beoogde personen dragen bij in de betaling ofwel van de overlevingspensioenen wanneer zij een stelsel van kosteloos rustpensioen genieten, ofwel van de rust- en overlevingspensioenen in de andere gevallen, door een verplichte inhouding op hun wedde.

§ 2. Deze inhouding, of in voorkomend geval, de vrijwillige bijdrage gestort overeenkomstig de statutaire regelen, wordt vastgesteld op de navolgende bedragen :

Voor de personen die, aan 100 %, een bruto jaarlijkse schaalwedde genieten	Van 1 januari 1961 af	Van 1 januari 1962 af	Van 1 januari 1963 af
Van 72 000 frank en minder	6,0 %	6,5 %	7,0 %
Van meer dan 72 000 frank	6,5 %	7,0 %	7,5 %

§ 3. Voor de personen nochtans, in dienst op 31 december 1960, ten laste van wie geen enkele bijdrage werd geëist, of een bijdrage lager dan 6 %, wordt het de overheden, waarvan zij afhangen, toegestaan de in § 2 vastgestelde bedragen te bereiken bij jaarlijkse schijf van minstens 1 % van 1 januari 1961 af.

§ 4. De berekeningsgronden van de weduwenpensioenen voorzien in de bij § 1 bedoelde pensioenstelsels, zijn identiek voor al de bij artikel 113 beoogde categorieën van personen, te weten :

30 % van de basiswedde of het basisloon voor de eerste twintig jaren bijdrage of dienst wanneer er in het stelsel dat aan deze wet voorafgaat geen bijdrage zal geweest zijn, of voor al de jaren indien hun aantal lager is dan 20;

1 % meer per jaar boven het twintigste, zonder dat het maximum van 50 % der basiswedde of van het basisloon mag worden overschreden.

Het voordeel van het minimum van 43 % voor de eerste drieëndertig jaren of voor alle jaren, indien ze geen drieëndertig jaren dienst tellen, wordt evenwel behouden voor de weduwen van militairen van lagere rang of van leden niet-officiëren van het rijks-wachtkorps, wanneer de overleden echtgenoot vóór 1 januari 1936 heeft bijgedragen tot de voorzorgskas ten bate van de weduwen en wezen van de militairen beneden de rang van officier, of tot de Kas voor weduwen en wezen van de militairen beneden de rang van officier van het rijks-wachtkorps.

La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je ne retiendrai pas longuement l'attention du Sénat, mais je voudrais ne pas laisser adopter l'article 118 sans donner une réponse à M. Busieau.

L'article 118 prévoit que, dans les pouvoirs locaux, l'autorité a, en principe, liberté d'organiser son régime de pension, étant entendu pourtant qu'au bout de la période de sept ans prévue à l'article 118, il doit être demandé à l'agent une contribution équivalente à celle réclamée aux agents de l'Etat.

Quant à l'affectation du produit de cette cotisation demandée à l'agent, elle est libre dans le chef des pouvoirs locaux. Il faut, en effet, mettre le § 3 de l'article 118 en connexion avec le § 1^{er}, lequel prévoit une cotisation de l'agent, soit pour une caisse de pension de survie, soit pour un fonds de retraite.

M. Busieau. — Il y a survie « et » retraite!

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Nous sommes dans le domaine de l'autonomie communale. On peut donc fort bien imaginer un système où, au bout de sept ans, l'agent versant 7 p. c., la commune pourrait considérer les sommes recueillies comme étant destinées à la pension de retraite, tandis que la commune ferait elle-même le service des pensions de survie, ou le contraire, ou prévoirait même une affectation mixte des cotisations des deux parties dans une caisse commune.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, puis-je me permettre, avant qu'on en termine avec le titre V, de poser une question à l'honorable Ministre des Finances?

Etant donné que les membres de l'enseignement n'ont pas obtenu cette augmentation en vue de la revalorisation de leurs traitements, vont-ils être frappés par l'augmentation de la cotisation pour la pension?

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — La majoration de la cotisation pour les pensions de survie s'applique à tous les agents indistinctement.

M. Hougardy. — Ils n'ont pas une avance sur la revalorisation.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 118.

Aangenomen.

— Adopté.

TITRE VI. — *Dommages de guerre.*

Discussion générale et vote de l'article.

TITEL VI. — *Oorlogsschade.*

Algemene beraadslaging en stemming over het artikel.

M. le Président. — Nous abordons la discussion générale du titre VI de la loi.

La parole est à M. Lacroix.

M. Lacroix. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si je remonte à la tribune, c'est pour parler des dommages de guerre. Mais soyez sans crainte, je n'abuserai pas de votre temps.

Je désire attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que les dispositions nouvelles inscrites dans la loi apportent des modifications, telles que les sinistrés recevront la totalité de leur indemnité en titres.

Déjà, en 1954, M. Behogne avait défendu à cette tribune le paiement des indemnités en actions, et je lui avais demandé s'il espérait continuer le paiement en monnaie de singe.

Aujourd'hui, M. le Ministre Vanaudenhove offre le paiement des dommages de guerre sans renploi. On paiera donc la totalité des dommages de guerre avec des actions qui ne sont pas cotées au pair. Cela signifie que celui qui voudra les réaliser immédiatement, subira une perte.

On peut cependant estimer qu'il y a une conséquence heureuse dans les dispositions qui seront prises, puisqu'il n'y aura plus de renploi. Mais on peut dire que de l'autre côté il y aura une perte.

S'il y a des conséquences heureuses pour les sinistrés, il y aura aussi pour le Gouvernement qui, par cette opération réalisera, au détriment des premiers, un bénéfice de 800 millions à 1 milliard de francs dont il a besoin.

Je ne puis cependant m'empêcher de dire au Ministre compétent qu'il est navrant que cette mesure n'ait pas été prise plus tôt en faveur de ceux qui ont déjà touché leurs dommages de guerre. En commission de la reconstruction, nous avons toujours souhaité la suppression du renploi. Si M. Godin était à son banc, il ne me contredirait pas. Nous avons toujours demandé qu'il ne soit pas fait obligation aux sinistrés de prouver le renploi. Or, jusqu'à présent ceux qui ont dû le faire sont précisément les prioritaires : vieillards de 65 ans et plus et petits sinistrés dont les revenus n'atteignent pas un certain plafond.

Aujourd'hui, avec la loi unique, s'il en est qui bénéficieront certainement de vos initiatives il en est d'autres qui y perdront. Je m'explique. Votre loi prévoit la possibilité du paiement sans renploi. Les derniers sinistrés restant à indemniser sont précisément ceux dont les dossiers accusent les sommes les plus élevées, celles qui dépassent le plafond prévu. J'ai donc l'impression très nette que vous avez imaginé cette solution beaucoup plus en faveur de la classe que vous représentez qu'en faveur de ceux qui restent à indemniser.

Monsieur le Ministre, si j'insiste sur ce point, c'est aussi pour vous demander quand vous tiendrez parole. En effet — et je vous en rends hommage — au cours des années antérieures vous avez fortement avancé la liquidation. 45 000 dossiers restent pourtant à liquider et vous avez conservé 300 fonctionnaires sur les 2 300 que comprendraient vos services. Je voudrais bien savoir si, comme ce fut le cas après la guerre 1914-18, cinquante ans après la fin des hostilités, un service de liquidation des dommages de guerre existera toujours. Vos prédécesseurs ont dit et vous avez répété qu'au moment où les dommages seraient entièrement liquidés, vous en reviendriez à des dispositions plus favorables de la loi. Vous allez liquider rapidement les dommages de guerre. Pas assez rapidement à mon gré. Il est, en tout cas certain que ceux qui auraient pu profiter au maximum de cette loi, se sentent lésés. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction.

M. Vanaudenhove, Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la réponse à la brève intervention de l'honorable M. Lacroix sera également fort brève.

En réalité, M. Lacroix a essayé de nous faire croire que par l'article 119, nous commettons une certaine injustice à l'égard de sinistrés qui vont toucher leur indemnisation et qui seront payés intégralement en obligations, au lieu de recevoir une partie en numéraire.

Il est exact que dès le vote de la loi nous paierons les sinistrés intégralement en obligations. Par ailleurs, en supprimant la preuve du renploi, nous pouvons régler ces dossiers six mois plus tôt, ce

qui permet aux sinistrés de récupérer la petite perte résultant du fait que les obligations de dommages de guerre sont cotées au-dessous du pair.

M. Lacroix considère qu'il y a injustice par rapport à la situation des sinistrés indemnisés avant le vote de la loi et qui eux, devaient fournir la preuve du renploi. A mon avis, il n'y a pas d'injustice, car le grand avantage résultant du fait de ne plus devoir administrer cette preuve et d'être payé six mois plus tôt, compense la légère perte sur les obligations.

M. Lacroix a posé une seconde question bien précise : combien de temps faudra-t-il pour liquider les derniers dossiers?

Je suis heureux de dire qu'il reste actuellement 45 000 dossiers sur les 800 000 que nous avons eu à traiter. Sur ces 45 000, 15 000 ne pourront être liquidés actuellement, faute de certains renseignements que nous ne possédons pas et que nous ne posséderons peut-être jamais. Les 30 000 autres dossiers seront, j'ai le plaisir de vous l'annoncer, liquidés d'ici douze mois au plus tard. Ainsi, la Belgique sera le premier pays d'Europe occidentale à avoir liquidé ses dommages de guerre.

Je puis aussi vous annoncer que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que les 300 agents restants soient répartis dans les autres départements, où ils pourront commencer une activité nouvelle et productive. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. Lacroix. — Je tiens compte de votre déclaration, Monsieur le Ministre.

M. Janssen. — Je voudrais faire remarquer que le même cas s'est présenté en 1926 et que le parti socialiste a voté affirmativement.

M. Doutrepoint. — Oui, mais à ce moment, il était question de dévaluation.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article unique du Titre VI, qui est ainsi conçu :

TITRE VI. — *Dommages de guerre.*

Art. 119. § 1^{er}. Dans la mesure où il n'a pas été réalisé conformément aux dispositions de l'article 8, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, coordonnées le 30 janvier 1954, le renploi des indemnités est présumé s'effectuer à la date de la décision d'indemnisation, par une restitution équivalente des biens sinistrés, sans qu'aucune autorisation ne soit requise à cet effet.

La présomption de renploi visée à l'alinéa précédent ne peut être invoquée par les intéressés à l'appui des demandes de crédits de restauration complémentaires aux indemnités et elle n'est pas applicable à ces crédits.

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 63, § 2, des lois précitées, les indemnités de réparation afférentes à toutes les catégories de biens, y compris les majorations et compléments s'y rapportant, sont liquidées en obligations, sans possibilité de rachat au pair.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables, à la demande des intéressés, aux indemnités non liquidées allouées par des décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi; dans ce cas, ces indemnités sont d'office payables en obligations.

TITEL VI. — *Oorlogsschade.*

Art. 119. § 1. Voor zover de wederbelegging der vergoedingen niet geschied is overeenkomstig het bepaalde in artikel 8, § 3, van de op 30 januari 1954 samengeordende wetten betreffende de herstelling der oorlogsschade aan private goederen, wordt ze geacht te geschieden op de datum van de vergoedingsbeslissing door een gelijkwaardige wedersamenstelling van de getroffen goederen, zonder dat daartoe een machtiging vereist is.

Het in de vorige alinea omschreven vermoeden van wederbelegging kan door de belanghebbenden niet worden ingeroepen tot staving van de aanvragen om herstelkredieten ter aanvulling van de vergoedingen en is niet toepasselijk op die kredieten.

§ 2. In afwijking van het bepaalde in artikel 63, § 2, van voornoemde wetten worden de herstelvergoedingen voor alle categorieën van goederen, met inbegrip van de er op betrekking hebbende vermeerderingen en aanvullingen, in obligaties uitgekeerd, zonder dat er mogelijkheid is tot afkoop a pari.

§ 3. Op verzoek van de belanghebbenden zijn de bepalingen van dit artikel toepasselijk op de niet vereffende vergoedingen toegekend bij beslissingen genomen vóór het in werking treden van deze wet; in dit geval zijn deze vergoedingen ambtshalve in obligaties betaalbaar.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE VII. — *Fiscalité d'Etat.*

Discussion générale et vote des articles.

TITEL VII. — *Staatsfiscaliteit.*

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen.

M. le Président. — Nous abordons la discussion générale du Titre VII.

Het woord is aan de heer Pierre De Smet.

De heer Pierre De Smet. — Ik zie van het woord af, Mijnheer de Voorzitter.

M. Doutrepoint. — Je renonce aussi à la parole Monsieur le Président.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bruyne.

De heer De Bruyne. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, indien de graad van sociale rechtvaardigheid en het democratisch karakter van het belastingstelsel wordt gemeten naar de hoogte van het percentage van de rechtstreekse belastingen in het geheel van de belastingopbrengst, en naar de hoogte van de progressieve belastingtarieven, dan heeft België, met zijn huidig hoog percentage prijsverhogende belastingen, het minst democratische belastingstelsel sinds 1919, en tezelfdertijd het minst sociale belastingstelsel van de economisch ontwikkelde landen.

Wat mij betreft, geloof ik in de theorie dat, hoe meer de rechtstreekse belastingen percentsgewijze bijdragen tot het staatsinkomen, en hoe progressiever ze op het inkomen der belastingplichtigen drukken, hoe beter zij beantwoorden aan de eis van de verdelende rechtvaardigheid.

Om de slechte indruk te verdoezelen van de sterke verhoging van de prijsverhogende belastingen, verwijst men nu naar het argument : stijgt de levensduurte dan stijgt ook het indexcijfer, en dan worden de lonen hieraan aangepast; op die manier zullen de loontrekkenden er niets bij verliezen.

Mocht deze stelling juist zijn, dan begrijp ik geenszins waarom de beursbladen praktisch zonder protest de prijsverhogende taksen aanvaardden, die nochtans 85 p. c. van de voorgenomen nieuwe belastinginkomsten vertegenwoordigen, en integendeel al hun batterijen richten op de overblijvende 15 p. c. rechtstreekse belastingen.

Onder ons gezegd, Mijnheer de Minister, zij weten wel waarom, en de Minister van Middenstand heeft het zeer goed begrepen.

Na de goedkeuring van de eenheidswet, zullen de prijsverhogende belastingen meer dan 60 p. c. van uw belastinginkomsten verzekeren. De vraag kan daarbij worden gesteld of de verkeersbelasting geen prijsverhogende belasting is — in Nederland wordt ze daartoe gerekend — en of alle voorziene ontvangsten op afgesloten dienstjaren wel tot de rechtstreekse belastingen behoren. Indien dat niet het geval is, zouden wij aan rechtstreekse belastingen amper 38 p. c. van het geheel innen.

Stellen wij daartegenover het belastingstelsel van de zogeheten « gematigde » Nederlanders, waar de onsociale prijsverhogende belastingen, niet zoals in België 62 p. c. van het totaal der belastinginkomsten bedragen, maar slechts 43 p. c.

Van de 6 miljard 600 miljoen geplande nieuwe inkomsten, zullen nogmaals 85 p. c. door de prijsverhogende belastingen dienen te worden opgebracht.

Dat de liberalen en de conservatieve C.V.P.-ers hiermede akkoord gaan, is aan te nemen. Doch, dat u de christen-democraten dergelijke taksen durft opdringen, Mijnheer de Minister, lijkt mij geenszins aanneembaar.

Ik stel vast dat de « gematigde » Nederlanders door middel van rechtstreekse belastingen volgende inkomsten verkrijgen : een inkomstenbelasting van 26 miljard Belgische frank, een vermogensbelasting van 2 miljard, een vennootschapsbelasting van 15 miljard, een loonbelasting van 19 miljard, een dividendenbelasting van 2 miljard 200 miljoen, een successiebelasting van 2 miljard, een beheerders- en commissarissenbelasting van 350 miljoen. Dit maakt in Nederland een totaal van 70 miljard Belgische frank aan rechtstreekse belastingen, tegenover 45 miljard in België, terwijl de Belgen 20 miljard meer moeten betalen dan de Nederlanders aan de onsociale prijsverhogende belastingen.

De heer Rolin. — Zeer juist.

De heer De Bruyne. — Vergeten wij niet dat in België, de 3 miljard opbrengst van de verkeersbelasting in de rechtstreekse belastingen begrepen is, terwijl deze in Nederland bij de prijsverhogende belastingen worden gerekend, wat de verhoudingen nog merkkelijk verscherpt.

Ondanks het feit dat de Nederlanders 25 miljard meer betalen aan rechtstreekse belastingen, wordt Nederland ons steeds als voorbeeld geciteerd, wat zijn economische en financiële opgang betreft.

Daarbij wordt ook nog gewezen op zijn veel gunstiger beursquoteringen.

Wij zullen andere objectieve bronnen aanhalen om te bewijzen hoe antisociaal uw belastingstelsel voor de kleine man is, Mijnheer de Minister, en op welke wijze in België de grote inkomsten en kapitalen fiscaal bevoordeeld worden.

Wanneer Dr. Tiberghien op een vergadering van fiscale deskundigen van de landen van de Euromarkt verslag uitbrengt over de fiscale druk van de rechtstreekse belastingen in deze landen, zegt hij : « Wanneer in de Euromarkt een nieuwe onderneming moet worden opgericht, spelen talrijke factoren een rol bij de keuze van de geografische ligging : de grondstoffen, de lonen, de sociale rust. En waar worden de grote inkomsten het minst belast? » En dan deelt hij het resultaat van zijn onderzoek mee : De aftrekbaarheid van de betaalde belasting, alsook het niet aangeven van de kinderbijslag, bestaat alleen in België. Hij zou liever 40 p. c. betalen in België dan 35 p. c. in Nederland, want door de aftrekbaarheid van de betaalde belastingen betaalt men op een groot inkomen in België geen 40 p. c. doch slechts 29 p. c.

En Dr. Tiberghien besluit dat de hogere inkomsten en de industriële vennootschappen in België aanzienlijk lager worden belast dan in de andere landen. Op fiscaal gebied is België het goedkoopste land en Nederland het duurste.

Wij staan in België op de onderste trede van de ladder van een democratisch belastingstelsel, dat is gebaseerd op de progressiviteit van de rechtstreekse belastingen. Het percentage van de opbrengst van de rechtstreekse belastingen bedraagt in de U.S.A. 66 p. c., in Nederland 57 p. c., in Engeland 54 p. c. en in België 38 p. c. van de totale belastingopbrengst.

Mijnheers de Minister, uw belastingstelsel legt de zwaarste last op de schouders van de kleine man, maar vooral op de schouders van de loontrekkenden.

En tot dit laatste kom ik nu. Immers, zonder de brutale fiscale fraude, die door deskundigen op 10 miljard wordt geschat, zou u niet verplicht zijn, nieuwe belastingen ten bedrage van 6,4 miljard te doen goedkeuren, de gemeenten te beroven van wat hun rechtmatig toekomt, en de sociale wetgeving zwaar te besnoeien, dit vooral ten nadele van de loontrekkenden.

Ik geloof dat de loontrekkenden in België fiscaal de dupe van de historie zijn. Om dit te bewijzen, kan ik het getuigenis aanhalen van twee niet-socialisten, de heer Oleffe, nationaal voorzitter van het M.O.C., en de heer Liebaert, oud-Minister van Financiën en liberaal.

De heer Oleffe verklaarde dat 40 p. c. van de inkomsten van de vrije beroepen niet wordt aangegeven, en slechts de helft van de inkomsten van de handelaars en ambachtslieden, terwijl drie vierden van de inkomsten van de landbouwers ontsnapt aan de bedrijfsbelasting.

De heer Liebaert, oud-Minister van Financiën en liberaal, verklaarde in de vergadering van de Senaat van 8 maart 1956 dat 42 p. c. van de landbouwers geen belasting betaalden en dat 29 p. c. van de middenstanders evenmin belasting op hun inkomen betaalden.

Wij mogen dus aannemen dat zonder die belastingfraude geen nieuwe belastingen zouden moeten worden aangenomen, terwijl nu de arbeiders en vooral de volledig getaxeerde loontrekkenden nogmaals het leeuwenandeel daarvan zullen dienen te betalen.

Laten we zelfs aanvaardden dat er bepaalde misbruiken zijn in zake werklozen ondersteuning en in de ziekteverzekering, en dat gij daarop, als we heel sterk overdrijven, een bedrag van 1 miljard kunt bezuinigen met uw eenheidswet. Dan plaats ik dat ingebeeld miljard, waarover zoveel kabaal gemaakt wordt, tegenover de belastingontduiking van 10 miljard, waarover in de beurs- en holdingspers met geen woord gerept wordt.

Maar uw nieuwe prijsverhogende belastingen ten bedrage van 6 miljard doen nu de beker van fiscaal onrecht tegenover de loontrekkenden overlopen.

Of ik na mijn kritiek de moed zal hebben u positieve voorstellen te doen? Voorzeker, Mijnheer de Minister. Ik aanvaard de uitgaven van uw begroting 1961 en om deze te bestrijden, stel ik voor het belastingstelsel van de « gematigde » Nederlanders en Skandinaviers over te nemen, met 57 p. c. rechtstreekse en 43 p. c. prijsverhogende belastingen.

Dat is toch geen demagogie, meen ik. Of zouden nu ook de vertegenwoordigers van de Nederlandse burgerpartijen al demagogen zijn?

Indien ik een voorstander ben van verzwaaring van de rechtstreekse belasting mits verlaging van de ondemocratische prijsverhogende belastingen, dan zou ik wel naïef zijn daarnaar te streven, indien terzelfdertijd geen positieve strijd werd aangegaan tegen de fiscale fraude van de niet-loontrekkenden inzake de rechtstreekse belastingen.

De aftrekbaarheid van de belastingen bestaat, volgens Dr. Tiberghien, alleen in België. Waarom? Natuurlijk om de grote inkomsten te ontlasten. Voeg daarbij de aftrek van de beroeps-onkosten tot 60 000 frank, nogmaals een vermindering in het voordeel van de grote inkomsten. In Nederland is de aftrek voor beroeps-onkosten voor ieder bepaald op 100 gulden. Uw familiale fiscale

politiek is afgestemd op de belangen van de grote gezinnen met grote inkomsten. Indien een arbeider, vader van een kroostrijk gezin, 60 000 frank per jaar verdient en verplicht moest zijn, zoals in Nederland, zijn kinderbijslag als inkomsten aan te geven, bleef hij, zoals nu, vrijgesteld van bedrijfsbelasting, wat zeer normaal is. Gij weet nochtans, Mijnheer de Minister, dat uw prijsverhogende belastingen het zwaarst drukken op de grote gezinnen met een klein inkomen. Met uw verhoging van 6 miljard prijsverhogende belastingen gaat gij deze kinderrijke arbeidersgezinnen nog zwaarder treffen. De prijsverhogende belastingen zijn onrechtvaardig omdat zij progressief zijn in de verkeerde richting. Hoe armer men is, hoe meer men procentgewijze betaalt, en vooral de grote gezinnen van kleine loontrekkenden worden hierdoor getroffen.

Aan de kostprijsverhogende belasting zijn voor een bij uitstek exportland als België, ernstige economische bezwaren verbonden. Ons belastingstelsel is economisch en financieel verouderd, ondoelmatig en vooral antisociaal. De herverdeling van het nationaal inkomen, er toe strekkende de in sociaal opzicht grootste ongelijkheden te verzachten, is heden aanvaard in de economisch ontwikkelde landen als een bestanddeel van de economische politiek. België maakt hierin fiscaal een beschamende uitzondering.

De herziening van het fiscaal vrijgesteld minimum is dringend vereist. Zonder zeer streng op te treden tegen de fiscale fraude — wat men in de Verenigde Staten wel doet — zal geen enkele belastinghervorming haar economische, sociale en financiële doeleinden bereiken. Met of tegen onze zin, de Euromarkt zal België, het exportland bij uitstek, met het oog op zijn concurrentiële positie, tot belangrijke verminderingen van zijn kostprijsverhogende belastingen dwingen.

Als conclusie stellen wij vast dat in uw eenheidswet de lasten en bezuinigen praktisch voor 90 p. c. op de schouders van de kleine man, maar vooral op deze van de loontrekkenden, gelegd worden. Heren christen-democraten en vertegenwoordigers van het A.C.V., met uw stem staat of valt deze antisociale eenheidswet. Nu ik vastgesteld heb met welk uitbundig enthousiasme u de heer Coulonvaux hebt toegejuicht, koester ik geen hoop meer op dezelfde bijval, ofschoon ik de fiscale belangen van de leden van het A.B.V.V. en ook deze van het A.C.V. heb verdedigd. De loontrekkenden zullen uw en onze stemming weten te beoordelen. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Van Remoortel.

M. Van Remoortel. — Monsieur le Président, je serai bref. Parmi les nouveautés fiscales que le gouvernement offre au pays, le précompte est le plus impopulaire.

Il n'a pas rencontré la sympathie des classes laborieuses, car celles-ci fortement atteintes par la loi nouvelle, attendaient du gouvernement des mesures mettant fin à toutes les fraudes à l'impôt complémentaire, ce qui est loin d'être fait. Le mécontentement est particulièrement vif et justifié chez les petits porteurs d'actions et d'obligations. J'entends par là les nombreuses personnes qui, de par la modestie de leurs ressources annuelles, échappent légalement à l'impôt complémentaire personnel.

En vertu de l'article 131, le fisc va opérer une ponction de 10 p. c. sur leurs pauvres revenus, quitte à leur restituer cet argent l'année suivante, et encore pour autant qu'on leur ait prélevé plus de 300 francs...

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Ce n'est pas exact; vos groupes de pression vous documentent mal.

M. Van Remoortel. — Je n'ai pas de groupes de pression.

M. Rolin. — M. Van Remoortel parle en son nom personnel.

M. Van Remoortel. — Certainement. De quel droit, Monsieur le Ministre, opérerez-vous une ponction à charge de personnes qui échappent à l'impôt complémentaire personnel?

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Vous ne protestez pas quand on retient à la source une taxe professionnelle...

M. Van Remoortel. — Vous percevrez, en outre, puis-je dire, pour un exercice suivant, car le montant redevable, auquel vous retiendrez cette année 10 p. c. lors du paiement des revenus, ne pourra en obtenir la restitution qu'au cours de l'exercice ultérieur. Croyez-vous que cela soit constitutionnel?

M. Eyskens, Premier Ministre. — On le fait pour les salariés.

M. Van Remoortel. — Pour terminer, je vous demande, puisque vous me dites mal documenté quand à la restitution des sommes inférieures à 300 francs, de vouloir bien nous confirmer que vous les restituerez et de nous dire si, lors des restitutions, vous verserez un intérêt compensatoire aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt complémentaire.

M. le Président. — La parole est à M. Poncetlet.

M. Poncetlet. — La loi unique ne m'est pas sympathique. Je la voterai parce que je la considère comme une loi de salut public. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Versé.

M. Versé. — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, ce qui, à mon humble avis, est le meilleur dans ce projet de loi, c'est son intitulé, bien qu'il puisse apparaître comme fort ambitieux.

M. Rolin. — C'est vrai, l'intitulé est ce qu'il y a de mieux dans ce projet de loi. Nous l'aurions voté avec plaisir. (*Sourires sur les bancs socialistes.*)

M. Versé. — Qui ne serait désireux de contribuer à la fois à l'expansion économique, au progrès social et au redressement financier du pays?

Mme Vandervelde. — Vive l'intitulé!

M. Versé. — Sur les objectifs du projet gouvernemental, il ne peut y avoir de divergences entre nous. Une seule question se pose, mais elle est d'importance capitale : les moyens préconisés par le gouvernement sont-ils susceptibles de lui faire atteindre le but qu'il s'est assigné? Je regrette de devoir dire tout net : je ne le crois sincèrement pas.

Si le projet indique nettement quels seront les impôts nouveaux et si l'on peut estimer que leur montant total s'éleva à 9 ou 10 milliards, en tenant compte de la fiscalité communale nouvelle, il est beaucoup plus difficile de voir clair dans le domaine des économies évaluées par le gouvernement à 10 ou 11 milliards. Mais réaliser des économies, n'est pas difficile sur le papier. Encore faut-il les retrouver au compte. Exemple : un milliard 100 millions d'économies sur le chômage. Je ne suis pas du tout convaincu que la prévision ainsi réduite sera suffisante.

D'autre part, réduire le subside versé au Fonds des communes, ne demande pas beaucoup d'imagination ni même de courage.

Décider que la Société nationale des Chemins de fer n'empruntera plus par l'intermédiaire de l'Etat, mais devra se présenter directement elle-même sur le marché financier, n'entraîne aucune amélioration réelle, ainsi que le prouve du reste l'échec de la récente émission du dernier emprunt des Chemins de fer, qui, après un mois, à dû être clôturée alors qu'un milliard à peine était souscrit sur les 2 milliards 300 millions espérés.

En bref, je pense que les économies réelles n'atteindront que 4 ou 5 milliards et encore, soit moins de la moitié du chiffre promis par le gouvernement.

D'autre part, je prévois et je crains des feuilletons importants de crédits supplémentaires, le gouvernement n'ayant pas accepté de prendre, comme je le lui demandais en Commission des Finances, l'engagement formel d'y renoncer sauf circonstances ou nécessités exceptionnelles.

J'ai donc toutes raisons de croire que l'exercice 1961 se clôturera par un déficit que j'appréhende même assez important. Ce projet n'assure donc pas le redressement financier, pas plus du reste, à mes yeux, que l'expansion économique.

Je ne connais, en effet, aucun économiste ou financier de renom qui ait jamais prôné l'alourdissement de la fiscalité comme remède efficace pour une relance économique.

Est-ce en jetant de l'eau sur le feu qu'on ranime la flamme? C'est évidemment le contraire qu'il faudrait faire, ainsi que l'a démontré la politique suivie avec succès par des pays voisins, en des temps récents.

Les nouvelles mesures fiscales ne peuvent, selon moi, que contrarier les tentatives de relance économique et certaines, tel le précompte, auront les plus néfastes répercussions sur les investissements, pourtant si souhaitables de l'avis unanime.

Quant à la durée de deux ans prévue pour certaines taxes, dites exceptionnelles, je suis extrêmement sceptique. C'est le moins que je puisse dire. L'expérience prouve, en effet, qu'en Belgique rien n'est plus durable que le provisoire; je ne citerai, à titre d'exemple, que la fameuse taxe nationale de crise.

A cet égard, je voudrais exprimer le regret qu'aucune disposition ne demande un sacrifice, ne fût-ce que temporaire, aux membres du parlement. Cela aurait peut-être été de nature à accorder quelque crédit au caractère temporaire de certaines dispositions fiscales, en liant leur sort à celui d'une réduction de l'indemnité parlementaire.

Je termine, en souhaitant de tout cœur me tromper et voir les événements donner raison au gouvernement. Mais, comme je suis intimement convaincu du contraire, je ne pourrai en conscience voter cette loi dont, au surplus, certains textes me paraissent d'une qualité assez médiocre.

Un membre a déclaré, il y a deux jours, qu'il voterait la loi avec enthousiasme. C'est un homme heureux. Un autre a déclaré : « Mon vote n'est pas pour la loi, mais contre l'insurrection. » Le mien sera à la fois contre la loi et contre l'insurrection.

M. Doutrepoint. — Quelle insurrection?

M. Harmegnies. — L'insurrection c'est le gouvernement!

M. le Président. — La parole est à M. Wiard.

M. Wiard. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après l'excellent discours de mon ami De Bruyne, j'avais l'intention de renoncer à la parole, mais après la déclaration de mon autre ami, M. Van Remoortel, je suis bien obligé d'essayer de définir, en quelques mots, la position de mon parti et, en tout cas, ma position personnelle, en ce qui concerne le précompte.

Monsieur le Ministre, si vous aviez maintenu les dispositions initiales, si vous n'aviez pas fait votre déclaration sur le bordereau anonyme, il est vraisemblable que le groupe socialiste aurait voté l'article 131. Mais à partir du moment où un ministre des finances, un gouvernement tout entier, admet et consacre la fraude fiscale par les dispositions de l'article 131, vous comprendrez qu'il n'est pas possible à notre groupe de voter cet article.

Je vais essayer de vous démontrer que vous installez la fraude fiscale, que vous la consacrez. Bien sûr, vous nous répondez qu'auparavant 80 p. c. des contribuables ne déclaraient pas leurs revenus mobiliers. Cela est vrai.

M. Doutrepoint. — C'est en-dessous de la vérité.

M. Wiard. — Vous allez vraisemblablement, par l'instauration du précompte, encaisser une bonne partie de ce qui vous échappait auparavant. Mais la disposition que vous allez voter, c'est-à-dire le bordereau anonyme, va permettre aux plus grands détenteurs de capitaux mobiliers d'échapper à tout ce qui dépasse 10 p. c. à l'impôt complémentaire personnel. Cela, vous avez dû l'admettre vous-même en Commission des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Voulez-vous élever le taux à 30 p. c.?

M. Wiard. — Je ne dis pas qu'il faut fixer la retenue à 30 p. c.; ce que nous désirons, c'est que le bordereau soit nominatif, comme vous l'aviez prévu au départ.

A partir de ce moment, aucune fraude fiscale n'était possible.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Le bordereau nominatif n'a jamais été prévu.

M. Wiard. — Cela a été tellement votre intention, Monsieur le Ministre, que vous avez dû faire une déclaration spéciale à la radio (*signe de dénégation de M. le Ministre des Finances*), et, en tout cas, une déclaration devant les dirigeants de la Bourse de Bruxelles. Pour apaiser ces personnes, vous avez déclaré que le bordereau serait anonyme.

En faisant cette déclaration, vous saviez qu'avec l'esprit de fraude, qui malheureusement est celui de la plupart des contribuables belges, les plus gros parmi ceux-ci allaient échapper pour tout ce qui dépasse les 10 p. c. dus à l'impôt complémentaire personnel.

Par conséquent, Monsieur le Ministre, si nous avions l'intention éventuellement de voter l'article 131, nous ne pourrions pas le faire, et je voudrais justifier notre vote d'abstention en commission. Ce vote vous a permis d'obtenir une majorité de rechange. Sans cela, vous étiez battus en commission sur l'article 131. Le groupe socialiste ne désire plus vous apporter cette majorité de rechange. Il votera contre l'article 131 et les membres de votre majorité prendront leurs responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Je voudrais dire pourquoi je voterai 1 milliard de fois contre cette loi. Je le ferai parce qu'on vole 1 milliard aux communes. Bien que cela vous ennuie, nous répéterons qu'on met la main sur 1 milliard qui appartient aux communes.

Voyez-vous, cette loi est votée un soir de carnaval et le treizième jour du mois de février. Cela ne vous portera pas bonheur.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Mesdames, Messieurs, puisque nous sommes à la veille du carnaval,...

M. Harmegnies. — Non, nous sommes en plein carnaval.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — ... vous me permettez de demander à nos collègues socialistes de bien vouloir accorder leurs violons. Je voudrais tout de même savoir s'ils sont en rébellion contre les dirigeants de leur parti et s'ils s'entendent parfaitement entre eux sur certaines dispositions du projet.

Si j'en avais eu le temps, j'aurais peut-être fait un grand discours sur la part dévolue aux impôts directs et indirects dans la loi unique. Je constate tout de même que le journal *Le Peuple* du 16 janvier a relaté qu'une délégation du parti socialiste s'était rendue auprès du chef de l'Etat pour lui remettre un memorandum...

M. Harmegnies. — Il était bien fait et il vous ennuie.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — ... memorandum dans lequel il est écrit : « Il faut, dans l'immédiat, substituer au système de la loi unique une loi concernant notamment l'augmentation de la taxe de transmission et voter cette loi d'urgence, uniquement pour l'exercice 1961. » C'est exactement ce que nous prévoyons.

M. Harmegnies. — Non, non, non. (*Vives exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, rassurez-vous, c'est la dernière fois que je monte à cette tribune pour discuter de la loi unique. (*Rires ironiques sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Vous ne reviendrez plus?

M. Hougardy. — Je crois que mes interventions ont clairement montré mon opposition à la loi unique et qu'il n'est pas nécessaire d'abuser de vos instants pour justifier mon vote négatif.

Au titre que nous discutons, j'ai eu l'honneur, avec M. Versé, de déposer divers amendements. Ceux-ci avaient pour but de remédier au mauvais climat créé dans le pays à l'annonce des mesures fiscales qu'entraînera la loi unique.

En réalité, on peut résumer en quelques points le projet de loi que nous discutons : une augmentation définitive du taux de la taxe de transmission, qui est porté de 5 à 6 p. c.; une augmentation temporaire de 1,5 p. c. de la taxe mobilière — et l'on sait ce que vaut le temporaire en Belgique; rappelez-vous le petit franc sur l'essence, la taxe de crise, car dans notre curieux pays, on a payé une taxe de crise en même temps qu'un impôt de haute conjoncture, si mes souvenirs sont exacts — retenue permanente de 10 p. c. (le précompte), une augmentation de 5 p. c. de la taxe professionnelle due par les sociétés.

Je crois que c'est là la synthèse de cette loi au moment où dans les pays voisins, en Hollande, en Allemagne, en France, on pratique une politique tout à fait opposée car vous savez que ces gouvernements ont annoncé une diminution d'impôts.

Par contre, en ce qui concerne l'assainissement des secteurs déficitaires, je crois avoir démontré à cette tribune que les mesures que l'on compte prendre sont surtout basées sur des contrôles, alors qu'on devrait s'attaquer au système lui-même.

Mesdames, Messieurs, les amendements qui vous seront soumis tout à l'heure ont pour but d'amener une amélioration du climat qui s'est développé dans le pays.

Sur deux points particuliers, M. le Ministre des Finances ne m'a pas fait l'honneur de me répondre.

D'abord, le remboursement de la somme inférieure de 300 francs; sera-t-elle remboursée si elle se rapporte au précompte, alors que les trop perçus de 300 francs pour les autres impôts ne sont pas remboursés. Il y aura donc deux poids et deux mesures.

En second lieu, vous avez annoncé au cours d'une conférence de presse ou d'un discours, en tout cas dans une déclaration officielle, que si des revenus non déclarés étaient découverts grâce au précompte il n'y aurait pas de rappel de droits et que vous comptiez prendre une circulaire ministérielle à cet égard.

Vous savez qu'une circulaire peut défaire ce qu'a fait une autre circulaire.

Il n'appartient pas au Ministre d'interdire par voie de circulaire aux fonctionnaires compétents de procéder à l'établissement et au recouvrement d'un impôt légalement dû. Au surplus, ce qu'une circulaire a décidé une autre circulaire peut le défaire. Il ne se passe pas de semaines que le fisc ne plaide avec succès devant les tribunaux qu'il n'est pas lié par ses propres circulaires et que celles-ci ne confèrent aucun droit aux redevables. C'est donc dans la loi même que doit être inscrite cette exemption d'impôt que constituerait une renonciation au rappel de droit.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles.

TITRE VII. — Fiscalité d'Etat.

Chapitre I. — Taxes assimilées au timbre.

Art. 120. § 1^{er}. Sous réserve de ce qui est prévu au § 2, les taux des taxes assimilées au timbre, qui sont établis par le Code de ces taxes, sont augmentés de deux décimes.

§ 2. Les taux des taxes assimilées au timbre, indiqués ci-après, sont portés, savoir :

Le taux de 0,80 ‰ à 1 ‰;
Le taux de 3 ‰ à 4 ‰;
Le taux de 11 ‰ à 13 ‰;
Le taux de 13 ‰ à 16 ‰.

§ 3. Les taux ou majorations de taux prévus par la loi du 16 juin 1932, modifiée par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1955, sont augmentés de deux décimes.

TITEL VII. — Staatsfiscaliteit.

Hoofdstuk I. — Met het zegel gelijkgestelde taxes.

Art. 120. § 1. Onder voorbehoud van wat onder § 2 is bepaald, worden de percentages van de met het zegel gelijkgestelde taxes, die door het Wetboek van deze taxes gevestigd zijn, met twee tienden verhoogd.

§ 2. De hieronder aangeduide percentages van de met het zegel gelijkgestelde taxes worden verhoogd, te weten :

Het percentage van 0,80 ‰ tot 1 ‰;
Het percentage van 3 ‰ tot 4 ‰;
Het percentage van 11 ‰ tot 13 ‰;
Het percentage van 13 ‰ tot 16 ‰.

§ 3. De percentages of verhogingen van percentages bedoeld door de wet van 16 juni 1932, gewijzigd bij artikel 2 van de wet van 13 juli 1955, worden met twee tienden verhoogd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Droits de succession.

Art. 121. § 1^{er}. Sont majorés d'un dixième, les taux figurant aux articles 48 et 59 de l'arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession, confirmé par la loi du 4 mai 1936 et modifié par l'article 2 de la loi du 10 novembre 1953, l'article 5 de l'arrêté royal du 12 septembre 1957 et l'article 39 de la loi du 23 décembre 1958, ainsi que les taux figurant aux articles 131 et 140 de l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, confirmé par l'article 2 de la loi du 16 juin 1947 et modifié par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1953, l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1957 et l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1957.

Si le taux du droit ainsi majoré comporte une fraction de décime, il est porté au décime supérieur.

Un arrêté royal apportera aux Codes précités les modifications résultant des dispositions qui précèdent.

§ 2. Le taux de 0,15 % figurant à l'article 152 de l'arrêté royal du 31 mars 1936 précité, modifié par l'article 18 de l'arrêté royal n° 9 du 3 juillet 1939, est porté à 0,17 %.

Hoofdstuk II. — Successierechten.

Art. 121. § 1. Worden met één tiende verhoogd, de tarieven die voorkomen in de artikelen 48 en 59 van het koninklijk besluit nr. 308, van 31 maart 1936, tot invoering van het Wetboek der successierechten, bekrachtigd bij de wet van 4 mei 1936 en gewijzigd door artikel 2 der wet van 10 november 1953, artikel 5 van het koninklijk besluit van 12 september 1957 en artikel 39 der wet van 23 december 1958, alsmede de tarieven die voorkomen in de artikelen 131 en 140 van het koninklijk besluit nr. 64 van 30 november 1939 houdende het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten, bekrachtigd bij artikel 2 der wet van 16 juni 1947 en gewijzigd door artikel 3 der wet van 10 november 1953, artikel 1 der wet van 12 april 1957 en artikel 4 van het koninklijk besluit van 12 september 1957.

Zo het tarief van het aldus verhoogde recht een breuk vertoont van een tiende deel van een frank, wordt het op het hogere tiende deel gebracht.

Een koninklijk besluit zal de voornoemde Wetboeken wijzigen in overeenstemming met hetgeen voorafgaat.

§ 2. Het bedrag van 0,15 % dat voorkomt in artikel 152 van voormeld koninklijk besluit van 31 maart 1936, gewijzigd door artikel 18 van het koninklijk besluit nr. 9, van 3 juli 1939, wordt op 0,17 % gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Impôts directs.

Section I. — Dispositions temporaires.

Art. 122. § 1^{er}. Il est établi une taxe exceptionnelle égale à 5 % :

1° De la taxe mobilière et de la contribution nationale de crise dues sur les revenus d'actions ou parts et sur les revenus de capitaux investis visés aux articles 14, § 1^{er}, 1° et 3°, lettre a, et 15,

§ 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, alloués ou attribués par des sociétés ou associations ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif;

2° De la taxe professionnelle due sur les revenus imposables dans le chef des sociétés et associations visées à l'article 35, §§ 3 et 4, des mêmes lois coordonnées;

3° De la taxe due par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en vertu de l'article 35bis des mêmes lois coordonnées.

§ 2. La taxe exceptionnelle est calculée sur le montant de la taxe mobilière, de la taxe professionnelle et de la contribution nationale de crise, avant application de tous additionnels, majorations et accroissements.

Hoofdstuk III. — Directe belastingen.

Sectie I. — Tijdelijke bepalingen.

Art. 122. § 1. Er wordt een buitengewone belasting gevestigd ten belope van 5 % :

1° Van de mobiliënbelasting en de nationale crisisbelasting verschuldigd op de inkomsten uit aandelen of delen en op de inkomsten van de belegde kapitalen bedoeld bij artikelen 14, § 1, 1° en 3°, littera a, en 15, § 2, der samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen zoals deze thans van kracht zijn, verleend of toegekend door vennootschappen of verenigingen die hun maatschappelijke zetel of hun voornaamste bestuursinrichting in België hebben;

2° Van de bedrijfsbelasting verschuldigd op de inkomsten belastaar in hoofde van de bij artikel 35, §§ 3 en 4, derzelfde samengeordende wetten bedoelde vennootschappen en verenigingen;

3° Van de door de Algemene Spaar- en Lijfrentekas krachtens artikel 35bis derzelfde samengeordende wetten verschuldigde belasting.

§ 2. De buitengewone belasting wordt berekend op het bedrag van de mobiliënbelasting, van de bedrijfsbelasting en van de nationale crisisbelasting, vóór de toepassing van om het even welke optantiemen, vermeerderingen of verhogingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 123. § 1^{er}. Il est établi une taxe exceptionnelle égale à 10 % du montant des revenus nets déjà taxés d'origine belge visés à l'article 52, § 2, des mêmes lois coordonnées, autres que les revenus d'actions ou parts ou de capitaux investis qui est imputé, conformément aux §§ 6 et 8 dudit article, sur les revenus distribués aux actionnaires et associés non actifs par les sociétés et associations visées à l'article 35, §§ 3 et 4, des mêmes lois.

§ 2. Il est établi une taxe exceptionnelle égale à 5 % du montant des revenus nets déjà taxés d'origine belge visés à l'article 52, § 2, des mêmes lois coordonnées, autres que les revenus d'actions ou parts ou de capitaux investis qui est déduit, conformément audit article, pour la détermination des bénéfices imposables dans le chef des sociétés étrangères.

§ 3. Le Roi règle les modalités d'exécution du § 1^{er} du présent article.

§ 4. Les dispositions du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables aux sociétés visées à l'article 34, § 1^{er}, 6°, lettre g, des mêmes lois coordonnées.

Art. 123. § 1. Er wordt een buitengewone belasting gevestigd ten belope van 10 % van het bedrag van de netto reeds belaste inkomsten van Belgische oorsprong bedoeld bij artikel 52, § 2, derzelfde samengeordende wetten, andere dan de inkomsten uit aandelen of delen of van belegde kapitalen, dat overeenkomstig §§ 6 en 8 van dit artikel wordt aangerekend op de inkomsten welke worden uitgekeerd door de bij artikel 35, §§ 3 en 4 derzelfde wetten bedoelde vennootschappen en verenigingen aan de aandeelhouders en aan de niet werkende vennoten.

§ 2. Er wordt een buitengewone belasting gevestigd ten belope van 5 % van het bedrag der netto reeds belaste inkomsten van Belgische oorsprong, bedoeld bij artikel 52, § 2, derzelfde samengeordende wetten, andere dan de inkomsten uit aandelen of delen of van belegde kapitalen, dat overeenkomstig gezegd artikel wordt afgetrokken voor het vaststellen van de belastbare winsten in hoofde van de buitenlandse vennootschappen.

§ 3. De Koning regelt de toepassingsmodaliteiten van § 1 van dit artikel.

§ 4. De bepalingen van § 1 van dit artikel zijn niet toepasselijk op de bij artikel 34, § 1, 6°, littera g, derzelfde wetten bedoelde vennootschappen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 124. § 1^{er}. La taxe exceptionnelle est perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que les impôts auxquels elle se rapporte; toutefois, dans les cas visés à l'article 123, § 1^{er}, cette taxe est perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que la contribution nationale de crise.

§ 2. Sauf lorsqu'elle se rapporte à la taxe mobilière visée à l'article 122, § 1^{er}, 1^o, la taxe exceptionnelle, y compris les intérêts de retard et frais y afférents, ne peut être déduite des revenus imposables au titre de dépense professionnelle.

§ 3. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont applicables à la taxe exceptionnelle.

Art. 124. § 1. De inning van de buitengewone belasting gebeurt tegelijkertijd en volgens dezelfde modaliteiten als van de belastingen waarop ze betrekking heeft; in de gevallen bedoeld bij artikel 123, § 1, wordt deze belasting echter samen met de nationale crisisbelasting en volgens dezelfde modaliteiten geïnd.

§ 2. Behoudens wanneer ze berekend wordt op grond van de mobilienbelasting bedoeld bij artikel 122, § 1, 1^o, is de buitengewone belasting, met inbegrip van de desbetreffende verwijlinteressen en kosten, niet als bedrijfsuitgave aftrekbaar van de belastbare inkomsten.

§ 3. De beschikkingen van de samengeordende wetten betreffende de inkomstenbelastingen zijn van toepassing op de buitengewone belasting, voor zover er niet wordt van afgeweken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 125. Pour ce qui concerne les propriétés foncières situées en Belgique et visées à l'article 40, littéra *a*, des mêmes lois coordonnées, le revenu servant de base à la contribution foncière est doublé pour déterminer le revenu global imposable à l'impôt complémentaire personnel.

L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable au revenu des immeubles ou parties d'immeubles que le propriétaire affecte à l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 125. Wat de in België gelegen grondeigdommen betreft, bedoeld bij artikel 40, littéra *a*, derzelfde samengeordende wetten, wordt het inkomen dat als grondslag dient voor de grondbelasting, verdubbeld om het globaal inkomen te bepalen dat belastbaar is in de aanvullende personele belasting.

Vorenstaand lid is nochtans niet toepasselijk op de onroerende goederen of gedeelten van onroerende goederen welke de eigenaar tot de uitoefening van zijn bedrijfsactiviteit aanwendt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 126. § 1^{er}. La présente loi est applicable :

1^o En ce qui concerne l'article 122, § 1^{er}, 1^o, et l'article 123, § 1^{er}, aux impôts afférents aux revenus alloués ou attribués au cours de chacune des années 1961 et 1962;

2^o En ce qui concerne l'article 122, § 1^{er}, 2^o et 3^o, l'article 123, § 2, et l'article 125, aux cotisations des exercices 1961 et 1962; toutefois, ces articles ne s'appliquent pas aux cotisations rattachées par rappel de droits à ces exercices, sauf s'il s'agit de cotisations de l'exercice 1961 rattachées par rappel de droits à l'exercice 1962.

§ 2. Toute modification apportée après le 15 novembre 1960 aux dispositions statutaires concernant la date de clôture des écritures et qui aurait pour résultat de soustraire le contribuable à l'application de la présente loi, sera sans effet quant à cette application.

§ 3. Lorsque la déclaration aux impôts sur les revenus de l'exercice 1961 ne mentionne pas, pour l'application de l'impôt complémentaire personnel, le double du revenu servant de base à la contribution foncière, l'Administration peut, pour l'exécution de l'article 125, rectifier la déclaration sur ce point, sans observer la formalité prévue à l'article 55, § 1^{er}, dernier alinéa, des lois coordonnées précitées.

Art. 126. § 1. Deze wet is toepasselijk :

1^o Wat artikel 122, § 1, 1^o, en artikel 123, § 1, betreft, op de belastingen die betrekking hebben op de tijdens ieder van de jaren 1961 en 1962 verleende of toegekende inkomsten;

2^o Wat betreft artikel 122, § 1, 2^o en 3^o, artikel 123, § 2, en artikel 125 op de aanslagen van de dienstjaren 1961 en 1962; deze artikelen zijn echter niet toepasselijk op de aanslagen die bij navordering van rechten aan deze dienstjaren gehecht zijn, behoudens wanneer het gaat om aanslagen van het dienstjaar 1961 die bij navordering van rechten aan het dienstjaar 1962 gehecht worden.

§ 2. Elke wijziging die na 15 november 1960 aan de statutaire bepalingen nopens de afsluitingsdatum van de rekeningen aangebracht wordt en die voor gevolg zou hebben de belastingplichtige aan de toepassing van onderhavige wet te doen ontsnappen, zal zonder uitwerking zijn voor deze toepassing.

§ 3. Wanneer, voor de toepassing van de aanvullende personele belasting, de aangifte in de inkomstenbelastingen van het dienstjaar 1961 niet het dubbele vermeldt van het inkomen dat als grondslag dient voor de grondbelasting, dan kan de Administratie, voor de uitvoering van artikel 125 de aangifte op dit punt verbeteren, zonder daarbij de rechtsvormen bedoeld bij artikel 55, § 1, laatste lid, der voormelde samengeordende wetten, na te leven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 127. Les dispositions de la loi du 15 juillet 1959 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser les investissements complémentaires, seront également applicables aux investissements complémentaires en immeubles et outillages professionnels effectués en Belgique pendant les années 1961 et 1962 ou, s'il s'agit de contribuables tenant une comptabilité régulière autrement que par année civile, pendant l'exercice comptable clôturé au cours de chacune des années 1962 et 1963. Toutefois, pour l'application du présent article, la valeur minimum des investissements complémentaires est ramenée à 30 000 francs par période imposable.

Art. 127. De bepalingen van de wet van 15 juli 1959 tot invoering van tijdelijke fiscale ontheffingen met het oog op het begunstigen van aanvullende beleggingen, zullen ook toepasselijk zijn op de aanvullende beleggingen in bedrijfsimmobilien of -uitrusting, in België gedaan tijdens de jaren 1961 en 1962, of indien het gaat om belastingplichtigen die hun boekhouding voeren anders dan per kalenderjaar, tijdens het boekjaar afgesloten gedurende elk van de jaren 1962 en 1963. Voor de toepassing van dit artikel wordt nochtans de minimumwaarde van de aanvullende beleggingen tot 30 000 frank per belastbare periode teruggebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 128 est ainsi conçu :

Section 2. — Dispositions permanentes.

Art. 128. L'article 27, § 3, des mêmes lois coordonnées, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1956, est complété par la disposition suivante :

« Lorsque l'exploitant est effectivement aidé dans l'exercice de sa profession, par son conjoint n'ayant pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, d'un revenu passible de la taxe professionnelle, une quote-part des bénéfices est, pour le calcul de la taxe, considérée comme attribuée au conjoint aidant, en rémunération de son travail personnel. Cependant, ladite quote-part ne peut pas dépasser la rémunération normale des prestations réelles du conjoint aidant, ni 50 000 francs; en outre, l'attribution de cette quote-part ne peut avoir pour effet de ramener la quote-part de l'autre conjoint au-dessous de 72 000 francs. Lorsque le conjoint aidant n'a pas collaboré à l'exploitation pendant toute la période imposable, le maximum de 50 000 francs est réduit proportionnellement à la durée de son activité. Lorsque la période imposable a eu une durée inférieure ou supérieure à douze mois, les montants de 72 000 et 50 000 francs sont réduits ou augmentés, selon le cas, proportionnellement à la durée de cette période. »

Afdeling 2. — Permanente bepalingen.

Art. 128. Artikel 27, § 3 derzelfde samengeordende wetten, gewijzigd bij het eerste artikel der wet van 30 maart 1956, wordt met volgende bepaling aangevuld :

« Indien de ondernemer in de uitoefening van zijn beroep werkelijk wordt bijgestaan door zijn echtgenoot, die, gedurende het belastbaar tijdperk, persoonlijk geen voor bedrijfsbelasting vatbaar inkomen heeft genoten, wordt, voor de berekening van de belasting, een gedeelte van de winsten beschouwd als toegekend aan de medewerkende echtgenoot, ter vergelding van zijn persoonlijke arbeid. Nochtans het bedoeld gedeelte mag noch de normale bezoldiging van de werkelijke prestaties van de medewerkende echtgenoot, noch 50 000 frank overtreffen. Daarenboven mag de toekenning van dit gedeelte niet tot gevolg hebben het gedeelte van de andere echtgenoot te brengen tot een lager bedrag dan 72 000 frank. Indien de medewerkende echtgenoot niet in het bedrijf heeft medegewerkt gedurende gans het belastbaar tijdperk, wordt het maximum van 50 000 frank verlaagd in verhouding tot de duur van zijn activiteit. Indien het belastbaar tijdperk minder of meer dan twaalf maanden duurt, worden de bedragen van 72 000 en 50 000 frank volgens het geval verlaagd of verhoogd in verhouding tot de duur van dit tijdperk. »

A cet article se rattache un amendement de MM. Hougardy et Versé. Il est conçu comme suit :

Remplacer dans cet article les taux de 50 000 francs et 72 000 francs par 60 000 francs.

In dit artikel de bedragen 50 000 frank en 72 000 frank te vervangen door 60 000 frank.

La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans ce titre VII de la loi unique, des mesures fiscales sont prévues, les unes relatives aux impôts indirects, les autres aux impôts directs, certaines de caractère provisoire, d'autres de caractère définitif.

Parmi les mesures de caractère définitif, il en est qui constituent tout le contraire d'une aggravation de la fiscalité : ce sont les dispositions cherchant à assurer un régime équivalent, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, à celui introduit pour les salariés en 1956.

Il peut paraître surprenant que, dans un projet de loi qui demande à l'ensemble des contribuables un effort supplémentaire, il soit prévu des dispositions dont l'effet est de réduire les charges fiscales de certains. Dès 1956, j'ai moi-même protesté contre une loi qui rétablissait une inégalité entre les deux grands groupes de contribuables, les indépendants et les salariés, alors que j'avais eu l'honneur d'obtenir du parlement, par la loi du 8 mars 1951, l'établissement de l'égalité fiscale par l'unité des tarifs d'imposition pour tous les contribuables.

M. Harmegnies. — Vous appelez cela l'égalité fiscale; vous n'êtes pas difficile!

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — C'est pourquoi, malgré les difficultés du moment, j'ai voulu que dans ce projet de loi soient insérés des textes qui rétabliraient dans toute la mesure du possible, en se basant sur la situation de fait créée par la loi de 1956, l'égalité entre les indépendants et les salariés. Est-ce une égalité parfaite? Est-ce que ces dispositions sont absolument identiques pour les salariés et pour les indépendants? Je ne le prétend nullement.

Mais j'estime que dans le système actuel, il n'est pas possible d'obtenir plus qu'une équivalence, tenant compte de l'ensemble du problème de la taxation des uns et des autres.

Je demanderai à MM. Hougardy et Versé de ne pas insister pour faire admettre leur amendement.

Bien sûr, lorsque nous aurons le loisir de repartir, je dirai presque de zéro, dans l'établissement d'un système fiscal entièrement nouveau, nous devons certainement adopter des règles très différentes de celles qui se trouvent dans le projet actuel.

M. Harmegnies. — Quand aurons-nous ce fameux projet? Vous l'annoncez toujours, mais nous l'attendons encore.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — A ce moment-là, l'égalité sera totale entre les salariés et les indépendants.

M. Harmegnies. — Dites-nous quand nous aurons ce projet!

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — En attendant, le gouvernement doit tout de même tenir compte des possibilités budgétaires.

M. Moulin. — Allons donc!

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Il faut également prendre en considération que les textes prévus dans le projet représentent une moins-value fiscale...

M. Doutrepoint. — De 350 millions.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — ... de 350 millions, en effet.

Vous comprendrez tout de même qu'il n'est pas possible au gouvernement d'accepter des amendements qui représentent des déchets budgétaires supplémentaires de 450 millions pour l'amendement à l'article 128 et de 150 millions pour l'amendement à l'article 130.

Je n'interviendrai plus au moment de la discussion de cet article.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter les articles tels que le gouvernement les a proposés.

M. le Président. — La parole est à M. Versé.

M. Versé. — Mesdames, Messieurs, je répondrai évidemment au désir unanime en étant aussi bref que possible.

Je rappelle simplement deux choses. La première c'est qu'il s'agit, à partir de cet article-ci, des dispositions permanentes de la loi, tandis que les précédentes n'étaient prévues que pour deux ans. C'est une raison de plus de les examiner de très près.

Deuxièmement, aussi bien l'amendement que mon collègue Hougardy a signé avec moi à l'article 128, que celui que nous avons présenté à l'article 130 — je traite les deux en même temps — ne visent qu'à un seul but : réduire l'écart qui sera encore maintenu entre le régime privilégié des salariés et celui des indépendants.

M. Doutrepoint. — De quel privilège parlez-vous? Les impôts sont retenus à la source sur les salaires!

M. De Block. — Les salariés sont les seuls qui ne puissent pas frauder.

M. Versé. — Le trois plafonds prévus originellement par le projet gouvernemental n'existent pas pour les salariés. Le gouvernement en a laissé tomber un à la Chambre, celui des 20 p. c., mais il a maintenu les deux autres. Nous nous contentons provisoirement de les rendre plus raisonnables.

Quant à l'article 130, il est superfétatoire et absolument dérogoatoire au droit commun fiscal. L'article 130 pénalise en effet le salaire du conjoint lorsque celui-ci est un indépendant.

L'égalité absolue aurait exigé la suppression complète de cet article, mais le Ministre des Finances nous a déclaré en commission que cela représentait un sacrifice de l'ordre de 500 millions et nous avons décidé de ne pas aller jusque là.

Mais, en ce qui concerne l'amendement qui vous est encore soumis à l'heure actuelle et qui prévoit trois tranches à taux progressifs, je vous signale simplement qu'il maintient encore une aggravation considérable sur le régime fiscal des salariés. Je ne vous donne que deux chiffres.

Pour des revenus de 20 000 francs pour le second conjoint, le salarié ne paiera pas un franc d'impôt, tandis que l'indépendant paiera 1 500 francs, avec le texte du gouvernement. S'il s'agit d'un revenu de 30 000 francs, le salarié paiera 1 305 francs d'impôt, tandis que l'indépendant, par le régime des 7,5 p. c., paiera 2 250 francs.

Je crois, par conséquent, pouvoir dire que le texte que nous défendons, M. Hougardy et moi, est parfaitement modéré et tient largement compte des objections d'ordre financier soulevées par le gouvernement.

De heer Verhaest. — Alles kan toch niet in een keer gelijkgeschakeld worden.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de MM. Hougardy et Versé à l'article 128.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan, in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 128.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 129 est ainsi conçu :

Art. 129. L'article 30 des mêmes lois coordonnées, modifié par l'article 14, 1^o, de la loi du 8 mars 1951 et par l'article 2 de la loi du 16 juin 1955, est complété par la disposition suivante :

« Lorsque des personnes exerçant des professions libérales, charges, offices ou occupations lucratives sont effectivement aidées par leur conjoint dans l'exercice de leur activité professionnelle, une quote-part des profits est, pour le calcul de la taxe, considérée comme attribuée au conjoint en rémunération de son travail personnel, dans les conditions et limites prévues à l'article 27, § 3, dernier alinéa. »

Art. 129. Artikel 30 derzelfde samengeordende wetten, gewijzigd bij artikel 14, 1^o, der wet van 8 maart 1951, en bij artikel 2 der wet van 16 juni 1955, wordt met volgende bepaling aangevuld :

« Indien personen die vrije beroepen, ambten, posten of winstgevende betrekkingen uitoefenen, in de uitoefening van hun beroepsactiviteit werkelijk worden bijgestaan door hun echtgenoot, wordt, voor de berekening van de belasting, een gedeelte van de baten beschouwd als toegekend aan de medewerkende echtgenoot, ter vergelding van zijn persoonlijke arbeid, onder de voorwaarden en binnen de perken bepaald bij artikel 27, § 3, laatste lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 130 est ainsi conçu :

Art. 130. L'article 35 des mêmes lois coordonnées est modifié comme suit :

1^o Au § 2, la disposition suivante est insérée entre les alinéas 1 et 2 introduits par l'article 2, 1^o, de la loi du 30 mars 1956 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et aux §§ 5 et 6, la taxe professionnelle afférente à la quote-part de bénéfices ou de profits qui est considérée comme attribuée au conjoint aidant, dans les

cas visés à l'article 27, § 3, dernier alinéa, ou à l'article 30, dernier alinéa, est fixée à 7,5 % de cette quote-part, même si celle-ci n'atteint pas le minimum prévu à l'article 25, § 2. »

2° Au § 2, alinéas 3 et 4, introduits par l'article 2, 1°, de la loi du 30 mars 1956 :

a) Les mots « application de l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « application, suivant le cas, de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 » ;

b) Après les mots « les revenus du mari et ceux de la femme », sont ajoutés les mots « ainsi que les revenus des conjoints dans les cas visés à l'article 27, § 3, dernier alinéa, ou à l'article 30, dernier alinéa ».

3° Le § 2, dernier alinéa, est remplacé par le texte suivant : « Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférente à la partie des revenus réalisés par la femme ou attribués au conjoint dans les cas visés à l'article 27, § 3, dernier alinéa, ou à l'article 30, dernier alinéa, peut, en toute hypothèse, être poursuivi sur tous les biens de ceux-ci. »

Art. 130. Artikel 35 der samengeordende wetten wordt als volgt gewijzigd :

1° In § 2 wordt de volgende bepaling ingelast tussen de leden 1 en 2, ingevoegd bij artikel 2, 1°, der wet van 30 maart 1956 :

« Bij afwijking van vorenstaand lid en van §§ 5 en 6 wordt, in de gevallen bedoeld bij artikel 27, § 3, laatste lid, of bij artikel 30, laatste lid, de bedrijfsbelasting betreffende het gedeelte der winsten of baten dat beschouwd wordt als toegekend aan de medewerkende echtgenoot bepaald op 7,5 % van dit gedeelte, zels indien dit laatste het bij artikel 25, § 2, bepaalde minimum niet bereikt. »

2° In § 2, leden 3 en 4, ingevoerd bij artikel 2, 1°, der wet van 30 maart 1956 :

a) Worden de woorden « toepassing van het eerste lid » vervangen door de woorden « toepassing van het eerste of het tweede lid, volgens het geval » ;

b) Na de woorden « De inkomsten van de man en die van de vrouw » worden volgende woorden gevoegd « zomede de inkomsten van de echtgenoten in de gevallen bedoeld bij artikel 27, § 3, laatste lid, of bij artikel 30, laatste lid ».

3° § 2, laatste lid, wordt door volgende tekst vervangen : « De invordering van het belastingaandeel in verband met het inkomsten-gedeelte behaald door de vrouw of toegekend aan de echtgenoot in de gevallen bedoeld bij artikel 27, § 3, laatste lid, of van artikel 30, laatste lid, mag, in alle geval, op hun goederen worden vervolgd. »

A cet article, MM. Hougardy et Versé proposent l'amendement suivant :

Au 1° de cet article, remplacer les mots « fixée à 7,5 % de cette quote-part » par « fixée à 2,5 % de cette quote-part sur la tranche inférieure à 15 000 francs, à 5 % sur la tranche de 15 000 à 30 000 francs et à 7,5 % sur la tranche dépassant 30 000 francs ».

In 1° van dit artikel, de woorden « bepaald op 7,5 % van dit gedeelte » te vervangen door « bepaald op 2,5 % van dit gedeelte voor bedragen beneden 15 000 frank, op 5 % voor bedragen tussen 15 000 en 30 000 frank en op 7,5 % voor bedragen boven 30 000 frank ».

M. Hougardy s'étant déjà expliqué sur cet amendement, je mets celui-ci aux voix.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Het amendement, bij zitten en opstaan, in stemming gebracht, wordt aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 130.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 131 est ainsi conçu :

Art. 131. L'article 39 des mêmes lois coordonnées, modifié par l'article 19, 1°, de la loi du 8 mars 1951, est complété par la disposition suivante :

« Le Roi détermine, parmi les revenus visés à l'article 41, ceux pour lesquels la perception de l'impôt complémentaire personnel par voie de retenue sera effectuée suivant un taux uniforme qui ne peut dépasser 10 % et ce, quels que soient les bénéficiaires de ces revenus et le montant de ceux-ci. Il règle les modalités de calcul et de versement de l'impôt dû à la source, ainsi que les conditions qui doivent être observées par le bénéficiaire de ces revenus en vue de l'imputation ou de la restitution éventuelle de cet impôt retenu à la source. »

Art. 131. Artikel 39 derzelfde samengeordende wetten, gewijzigd bij artikel 19, 1°, der wet van 8 maart 1951, wordt met de volgende bepaling aangevuld :

« De Koning bepaalt onder de inkomsten bedoeld bij artikel 41, die waarop de inning van de aanvullende personele belasting zal gebeuren bij wijze van inhouding volgens een eenvormige aanslagvoet die 10 % niet mag overtreffen, welke ook de genietters van deze inkomsten en het bedrag ervan zijn. Hij regelt de modaliteiten van berekening en storting van de aan de bron verschuldigde belasting, alsook de voorwaarden die door de genietter van die inkomsten dienen nageleefd met het oog op de aanrekening of de gebeurlijke terugbetaling van deze aan de bron ingehouden belasting. »

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je regrette, bien entendu, qu'on n'ait pas pu discuter longuement le titre VII, qui méritait certainement une discussion approfondie, mais puisque le Ministre des Finances nous fait l'honneur de nous interroger sur notre doctrine, je tiens à la lui esquisser.

Vous vous référez à une seule phrase d'un memorandum, alors que vous vous proposez une loi par laquelle vous vous flattez d'apporter des solutions à un très grand nombre de questions. Je n'ai pas besoin de vous dire que certaines dispositions contenues dans la loi unique pourraient éventuellement trouver notre agrément, mais c'est la manière dont vous comptez appliquer une politique générale que nous désavouons qui, avec cette politique, ne peut recueillir notre adhésion.

Vient alors la question du précompte. Le Ministre des Finances m'a demandé en commission si j'étais adversaire du précompte. Ma réponse fut absolument négative.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je n'ai pas parlé du précompte, mais de taxe de transmission.

M. Harnegnies. — Attendez !

M. Vermeylen. — Vous avez placé le pays dans une situation que je ne qualifierai pas de tragique, mais qui est en tous cas fort difficile.

En tant qu'opposition, nous avions certainement des propositions à faire. Il est évident que si, à l'heure actuelle, les caisses sont vides, nous pourrions éventuellement accepter comme formule d'urgence l'augmentation immédiate de la taxe de transmission, à condition qu'on accepte d'ailleurs le reste de notre proposition, et bien que cette majoration soit contraire à la politique fiscale que nous suivrions par après si nous étions au gouvernement.

En ce qui concerne le précompte, vous m'avez demandé, Monsieur le Ministre, si j'en étais adversaire et ma réponse fut nettement négative. En soi, le précompte est une chose excellente, mais c'est la manière dont vous l'instituez qui nous paraît tout à fait mauvaise, et ce pour plusieurs raisons.

M. Doutrepont. — C'est bien cela.

M. Vermeylen. — Tout d'abord, nous admettons le précompte lorsqu'il représente un prélèvement effectué sur des sommes réellement dues. Or, vous opérez ce prélèvement en sachant fort bien qu'une grande partie ne représente pas un dû. (*Signes de dénégation du Ministre des Finances.*)

Vous dites non, Monsieur le Ministre. Voyez donc le rapport. Il y est dit que le précompte rapportera un milliard. Or, si nous en croyons les estimations de ce que le précompte vous rapportera provisoirement, nous arrivons à deux milliards au moins.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Il y a erreur.

M. Vermeylen. — Je ne crois pas, Monsieur le Ministre. C'est le chiffre de vos estimations initiales. A ce moment, nous avons objecté que vous devriez opérer des remboursements et vous avez concédé qu'ils atteindraient vraisemblablement un milliard.

Par conséquent, même dans votre esprit, la moitié de ce que vous aurez prélevé devra être restitué.

Est-ce étonnant? Certainement pas, car notre pays compte un très grand nombre de petits porteurs d'obligations qui ne sont pas assujettis à l'impôt complémentaire personnel. Ils seront les banquiers du gouvernement puisqu'ils auront payé le précompte et qu'il faudra le leur restituer. En Commission des Finances, nous avons fait le calcul pour un cas extrême, d'un possesseur de titres n'ayant pas d'autres ressources.

Nous sommes arrivés à la conclusion que s'il détenait 326 000 francs de titres, le précompte lui serait remboursé, c'est-à-dire qu'il aurait payé à tort pour une somme correspondant à 326 000 francs.

Je veux bien accorder que ce cas extrême sera peut-être rarement atteint, mais ce qui me paraît évident, c'est que tous ceux qui paient un impôt complémentaire personnel réduit se verront restituer une partie de ce qu'ils auront versé.

La première critique que je fais, c'est qu'il ne s'agit pas d'un précompte, mais bien d'un prélèvement indu.

M. Van Remoortel. — Très juste.

M. Vermeylen. — Ma deuxième critique, c'est que vous n'avez pas individualisé le précompte, alors que c'eût été si simple. Vous ne l'avez pas fait et vous avez insisté à ce propos dans tous vos discours. En Commission des Finances, vous avez dit avec force que si le précompte révélait qu'un certain nombre de personnes n'avaient pas jusqu'à présent payé normalement leurs impôts, il n'en serait pas tenu compte et l'on ne pourrait pas se servir de ces éléments pour déceler la fraude.

Nous, qui représentons la partie de la population qui paie ses impôts à la source, nous disons que non seulement vous perpétuez l'injustice consistant à ne pas traquer la fraude, mais par un moyen que vous considérez comme facile, vous faites payer d'avance 10 p. c. par tout le monde, en exonérant les assujettis de la preuve que cela pourrait constituer contre eux, et en les tenant quitte de ce qui serait dû en surplus.

Ma troisième critique, c'est que des échanges pourront avoir lieu et que certaines personnes pourront être remboursées parce que des obligations auront été dispersées sur un plus grand nombre de têtes.

Ceci n'est peut-être pas essentiel, mais ce qui nous paraît le plus choquant, et c'est une question critique, c'est le fait que les porteurs qui devraient payer plus de 10 p. c. continueront à échapper totalement à votre taxation. Vous l'avez reconnu, parce qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement. Ce qui nous choque, c'est qu'au moment où vous établissez le précompte, vous institutionnalisez en réalité la fraude. Vous renoncez à la poursuivre et vous imaginez un système qui, dans d'autres pays, fonctionne sous la forme nominative.

Je crois donc pouvoir me résumer en disant que votre système consiste à effectuer un prélèvement dont une partie est indue, il facilite certaines tractations malsaines dans le public et laisse échapper tous ceux qui devraient payer une taxe de plus de 10 p. c., les mesures que vous prévoyez étant incomplètes.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, bien que nous soyons partisans du précompte, nous votions contre votre système. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Adam.

M. Adam. — La conclusion qui me paraît devoir être tirée de l'exposé de M. Vermeylen est qu'il est partisan de la mise des titres au nominatif.

M. Rolin. — C'est exact.

M. Vermeylen. — Oui.

M. Adam. — C'est net comme réponse. C'est bien ce que vous voulez?

M. Vermeylen. — Oui.

M. Doutrepont. — Oui, mais vous, à droite, vous êtes avec les fraudeurs, je le sais bien.

M. le Président. — La parole est au Ministre des Finances.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — Je désire simplement signaler que j'ai lu dans un journal bien connu de M. Vermeylen que le précompte n'est un nouvel impôt que pour les fraudeurs. Je ne veux pas ajouter à l'embarras évident de l'honorable M. Vermeylen...

M. Vermeylen. — C'est une bonne formule que je reprends à mon compte.

M. Van Houtte, Ministre des Finances. — ... mais je ne sais plus très bien quelle est la véritable raison de son opposition au précompte.

D'une part, il veut faire passer la mesure comme vexatoire et inquisitoire et, d'autre part, il la présente comme inefficace. Je me demande vraiment ce qu'il désire. Est-ce le bordereau de coupons avec la mise au nominatif de tous les titres?

M. Vermeylen. — Bien entendu. Il arrive rarement que des discussions mènent réellement au point de rupture. Vous avez fort bien résumé la situation. Nous sommes pour le nominatif et vous êtes pour le vague.

M. Rolin. — C'est-à-dire pour la fraude.

M. le Président. — La parole est à M. Versé.

M. Versé. — J'avais préparé une intervention résumée d'environ un quart d'heure, mais je ne crois pas que cette assemblée soit encore disposée à m'entendre pendant un temps aussi long. Je me bornerai donc à constater et regretter qu'un chapitre aussi important doive être traité par le Sénat en moins d'une heure. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Harmegnies. — Si vous le voulez, nous reviendrons demain.

M. Versé. — Je maintiens ma proposition de supprimer l'article. Et comme je ne voudrais pas qu'on nous prenne pour des défenseurs des fraudeurs, M. Hougardy et moi, je ne vois pas d'autre moyen d'exposer mon argumentation que de la remettre à la presse. J'espère que le Sénat voudra bien ne pas y voir un manque d'égards. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs. — Colloques.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 131.

M. Vermeylen. — Nous demandons le vote nominatif, Monsieur le Président.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 131.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 131.

159 membres y prennent part.

159 leden stemmen mede.

92 répondent oui.

92 antwoorden ja.

63 répondent non.

63 antwoorden neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, l'article 131 est adopté.

Derhalve is artikel 131 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gillon	Poncellet
Ancot	Hambye	Santens
Baert	Héger	Scheire
Bartelous	Heine	Segers
Bertinchamps	Hendrickx	Servais
Breyne, A.	Houben, R.	Sledsens
Buts	Jacobs	Slegten
Ciselet (Mme)	Janssen	Smet, A.
Claeys, E.	Jaspers	Sobry
Coulonvaux	Labrique	Stubbe
Custers	Lagae	Uselding
Comte d'Aspremont	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
Lynden	Leynen, H.	Van Buggenhout
De Baeck	Leysen, E.	Van Bulck
De Boodt	Lilar	Van Cauwelaert
De Clerck	Marlier	Vandekerckhove
Baron de Dorlodot	Materne	Vandenbergh
de la Vallée Poussin	Merchiers	Vandenbussche
Delpont	Mondelaers	Van den Storme
De Man	Moreau de Melen	Vandeputte
De Riemaecker	Motz	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Moureaux	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Mullie	Van Houtte
De Smet, P.	Neefs, C.	Van In
de Stexhe	Neels, G.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Nihoul	Verhaest
Dua	Oblin	Vreven
Duvieusart	Orban	Warnant
Estienne	Pairon	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Pede	Struyé

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	Daman	Desmet, L.
Beulers	De Block	Dethier
Block	De Bruyne	Doutrepont
Bonjean	Dehousse	Duterne
Breyne, G.	Dekeyzer	Feron
Busieau	Delbouille	Flamme
Camby	Delmotte	Francen
Chot	Delor	Gilis
Clays, J.	Delrue-	Goossens
Crommen	Desmet (Mme)	Harmegnies
Cuvellier	De Maere	Hercot

Houben, F.	Melin (Mme)	Vandermeylen
Hougardy	Molter	Vandervelde (Mme)
Knops	Moulin	Van Remoortel
Lacroix	Noël	Vermeylen
Leemans, G.	Pholien	Versé
Lemal	Pontus	Versieren
Ligot	Remson	Verspeeten
Machtens	Roelants	Wiard
Magé	Roland	Willems
Martens	Rolin	Yernaux
	Vander Bruggen	

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

De Grauw Godin Leemans, V.
George

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Godin. — Je n'ai pas voté oui, parce que j'estime que le précompte va faire au pays plus de mal que de bien. Je n'ai pas voté non, parce que je désire que la loi unique soit votée. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — C'est bien cela!

De heer V. Leemans. — Ik heb afgesproken met de heer Dore Smets.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Hougardy et Versé tendant à insérer un article 131bis, libellé comme suit :

Insérer un article 131bis, libellé comme suit :

« Art. 131bis. A l'article 34, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, le taux de 25 % est substitué à celui de 30 %.

» A l'article 2, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives à la contribution nationale de crise, le taux de 15 % est substitué à celui de 20 %.

Een artikel 131bis in te voegen, luidende :

« Art. 131bis. In artikel 34, § 1, 1^o, van de samengeschatelde wetten betreffende de inkomstenbelastingen, wordt de aanslagvoet van 30 % vervangen door die van 25 %.

» In artikel 2, § 1, van de samengeschatelde wetten betreffende de nationale crisisbelasting, wordt de aanslagvoet van 20 % vervangen door die van 15 %.

Je mets cet amendement aux voix.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — L'article 132 est ainsi conçu :

Art. 132. A l'article 49bis, § 4, alinéa 2, et § 5, des mêmes lois coordonnées, introduits par l'article 3 de la loi du 30 mars 1956, les mots « dans les cas visés à l'article 35, § 2, alinéas 2, 3 et 4 », et « dans les cas prévus à l'article 35, § 2, alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « dans les cas prévus à l'article 35, § 2, alinéas 3, 4 et 5 ».

Art. 132. In artikel 49bis, § 4, lid 2, en § 5, derzelfde samengordende wetten, ingevoegd bij artikel 3 der wet van 30 maart 1956, worden de woorden « in de gevallen bedoeld bij artikel 35, § 2, leden 2, 3 en 4 » en « in de gevallen bepaald bij artikel 35, § 2, leden 2, 3 en 4 », vervangen door de woorden « in de gevallen bedoeld bij artikel 35, § 2, leden 3, 4 en 5 ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 133. Les articles 128, 129, 130 et 132 entrent en vigueur à partir de l'exercice 1961; toutefois, ils ne s'appliquent pas aux cotisations rattachées par rappel de droits à cet exercice.

Art. 133. De artikelen 128, 129, 130 en 132 treden in werking met ingang van het dienstjaar 1961; ze zijn echter niet toepasselijk op de bij navordering van rechten aan dit dienstjaar verbonden aanslagen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 134. § 1^{er}. Le Roi détermine :

1^o La date à laquelle les articles 121 à 125 et 127 à 132 entrent en vigueur, avec effet aux périodes visées à l'article 126 en ce qui concerne les articles 122 à 125 à l'article 127, et à l'article 133 en ce qui concerne les articles 128 à 130 et 132;

2^o La date de l'exigibilité des taxes et impôts établis par les articles 122 à 125 dont l'exigibilité normale se situe avant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au 1^o qui précède;

3^o La date à laquelle l'article 120 entre en vigueur et celle à laquelle il cessera ses effets. Toutefois, les augmentations résultant dudit article 120 cesseront leurs effets au plus tard le 31 décembre 1962.

§ 2. La retenue prévue à l'article 118 en ce qui concerne l'année 1961 ne sera effectuée sur les bases prévues à cet article, qu'à partir du 1^{er} du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*.

§ 3. Dans le but de hâter l'application de la présente loi, les arrêtés royaux nécessaires à son exécution seront, sauf disposition contraire prévue aux articles précédents, publiés dans un délai d'un mois à dater de sa publication au *Moniteur belge*. Ce délai n'est pas de rigueur.

Art. 134. § 1. De Koning bepaalt :

1^o De datum waarop de artikelen 121 tot 125 en 127 tot 132 in werking treden, met uitwerking voor de perioden bedoeld bij artikel 126 wat betreft de artikelen 122 tot 125, bij artikel 127, en bij artikel 133 wat betreft de artikelen 128 tot 130 en 132;

2^o De datum van de eisbaarheid van de taxes en belastingen ingevoerd bij de artikelen 122 tot 125 waarvan de normale eisbaarheid ontstaat vóór de datum van de inwerkingtreding van het onder 1^o hierboven bedoeld koninklijk besluit;

3^o De datum waarop artikel 120 in werking treedt en de datum waarop het vervalt. Nochtans zullen de verhogingen welke uit gezegd artikel 120 voortvloeien ten laatste op 31 december 1962 buiten werking zijn.

§ 2. De bij artikel 118 bepaalde inhouding wat betreft het jaar 1961 zal op de in dit artikel voorziene grondbeginselen slechts geschieden vanaf de eerste van de maand volgend op diegene van de bekendmaking van deze wet in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 3. Teneinde de toepassing van deze wet te bespoedigen zullen, behoudens strijdige bepalingen in de vorige artikels omschreven, de koninklijke besluiten nodig voor haar uitvoering, gepubliceerd worden binnen de maand van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*. Deze termijn is niet strict bindend.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous avons à voter maintenant sur les deux amendements que nous avons réservés ce matin et qui avaient été présentés par l'honorable M. Troclet à l'article 52 et par M. Beulers à l'article 64.

M. Rolin. — On pourrait voter sur les deux amendements à la fois, Monsieur le Président. (*Marques d'assentiment.*)

M. Moulin. — Cela nous ferait en effet gagner du temps.

M. le Président. — Le Sénat est-il d'accord pour qu'il en soit ainsi? (*Assentiment unanime.*)

— Il est procédé au vote nominatif sur les deux amendements. Er wordt overgegaan tot naamstemming over de twee amendementen.

165 membres y prennent part.
165 leden stemmen mede.

104 répondent non.
104 antwoorden neen.

59 répondent oui.
59 antwoorden ja.

2 s'abstiennent.
2 onthouden zich.

En conséquence les deux amendements ne sont pas adoptés. Derhalve zijn de twee amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Baron de Dorlodot	Estienne
Ancot	De Grauw	Ganseman
Baert	de la Vallée Poussin	George
Bartelous	Delpont	Gillon
Bertinchamps	De Man	Gilson
Breyné, A.	Demarneffe	Godin
Buts	De Riemaecker	Hambye
Ciselet (Mme)	Chev. de Schaetzen	Héger
Claeys, E.	Desmedt, R.	Heine
Coulonvaux	De Smet, P.	Hendrickx
Custers	de Stexhe	Houben, R.
Comte d'Aspremont	De Winter	Hougardy
Lynden	Donse	Jacobs
De Baeck	Driessen (Mlle)	Jadot
De Boodt	Dua	Janssen
De Clerck	Duvicourt	Jespers

Labrique	Baron Nothomb	Van Bulck
Lagae	Oblin	Van Cauwelaert
Lehouck (Mme)	Orban	Vandekerckhove
Leynen, H.	Pairon	Vandenberghe
Leysen, E.	Pede	Vandenbussche
Lilar	Pholien	Van den Storme
Marlier	Poncellet	Vandeputte
Materne	Santens	Van der Borgh
Merchiers	Scheire	Van Hemelrijck
Meurice	Segers	Van Houtte
Mondelaers	Servais	Van In
Moreau de Melen	Sledsens	Van Laeys
Motz	Slegten	Van Loenhout
Mouréaux	Smet, A.	Verhaest
Mullie	Sobry	Versé
Neefs, C.	Stubbe	Vreven
Neels, G.	Uselding	Warnant
Neybergh	Vanaudenhove	Wibaut (Mlle)
Nihoul	Van Buggenhout	Struye

Ont répondu oui :

Hebben je geantwoord :

Allard	De Maere	Melin (Mme)
Beulers	Desmet, L.	Molter
Block	Dethier	Moulin
Bonjean	Doutrepoint	Noël
Breyne, G.	Duterne	Pontus
Busieau	Feron	Remson
Camby	Flamme	Roelants
Chot	Francen	Roland
Clays, J.	Gilis	Rolin
Crommen	Goossens	Vander Bruggen
Cuvellier	Harmegnies	Vandermeulen
Daman	Hercot	Vanderveelde (Mme)
De Block	Houben, F.	Van Remoortel
De Bruyne	Knops	Vermeylen
Dehousse	Lacroix	Verstieren
Dekeyser	Lemal	Verspeeten
Delbouille	Ligot	Wiard
Delmotte	Machtens	Willems
Delor	Magé	Yernaux
Delrue-	Martens	
Desmet (Mme)		

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Leemans, G. Leemans, V.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

De heer Victor Leemans heeft afgesproken met de heer Smets.

M. G. Leemans. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me suis abstenu pour souligner le manque de compréhension et de solidarité humaine en faveur des plus malheureux entre tous : les handicapés congénitaux.

Le Ministre de la Prévoyance sociale est resté sourd aux revendications de ces victimes du sort. Le moment était venu de faire un geste généreux en acceptant l'amendement de M. Troclet, si pas dans son intégralité, tout au moins en ce qui concerne les bénéficiaires du Fonds des Mutilés.

Par votre vote malheureux, vous renvoyez ceux-ci à charge de la bienfaisance publique, alors que vous auriez pu contribuer aux droits dont la société leur est redevable. Ils vous jugeront; ils s'en souviendront. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Pierre De Smet. — Monsieur le Président, c'est par erreur que j'ai voté à la place de M. Orban.

M. le Président. — Il vous est donné acte de cette déclaration.

Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet de loi, je donnerai la parole aux membres désireux de justifier leur vote.

La parole est au baron de Dorlodot.

M. le baron de Dorlodot. — Monsieur le Président, ma justification de vote ne prendra pas plus d'une minute.

Malgré ses défauts très sérieux, je ne voterai pas contre le projet, me réservant de tenter l'élimination de ces défauts par le dépôt, après les élections, de propositions de loi permettant de les supprimer.

M. Rolin. — Si le bon Dieu vous prête vie. (*Sourires.*)

M. le baron de Dorlodot. — Ces réserves faites, je voterai la loi parce que :

1° Il faut vivre avant et immédiatement après les élections;

2° Il faut réparer autant que faire se peut les ravages causés aux finances publiques par les grèves insurrectionnelles. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Busieau. — Vous l'avez déjà dit quatre fois; cela suffit.

M. le baron de Dorlodot. — 3° Pour tout cela et pour que la monnaie ne souffre pas, il faut à l'Etat d'importantes ressources immédiates.

C'est donc en quelque sorte pour le pays une question de vie ou de mort.

En résumé, mon vote sur la loi est, en réalité, un vote contre de nouveaux agissements d'agitateurs qui feraient de la Belgique une sorte de Hongrie sous l'œil à la fois complaisant et inquiet des socialistes. (*Nouvelles protestations sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gillon.

M. Gillon. — Mesdames, Messieurs, le groupe libéral dans sa majorité votera la loi soumise à nos suffrages.

En vue d'amplifier les mesures d'expansion économique, il avait été unanime à reconnaître qu'il était inadmissible d'imposer au pays des charges nouvelles sans veiller conjointement à en alléger le fardeau en recourant aux économies et aux assainissements sociaux qui s'avèrent indispensables.

La grande majorité d'entre nous apprécie pleinement les efforts déployés par le gouvernement et la volonté indiscutable qui a inspiré les membres de l'équipe ministérielle de mettre un terme aux abus et de procéder aux sérieuses économies tant attendues par la Nation tout entière.

Toutefois, il en est quelques-uns parmi nous dont les alarmes subsistent et qui redoutent que le bon vouloir ne suffise pas pour vaincre certains obstacles.

Ils s'en sont loyalement expliqués au cours des débats.

Le vote négatif d'un de nos collègues et les votes abstentionnistes de trois autres ne seront donc nullement l'expression d'une méfiance quelconque à l'égard du gouvernement...

M. Wiard. — Au contraire. (*Sourires.*)

M. Gillon. — ... qui, au cours d'événements douloureux et récents, a mérité la reconnaissance du pays pour l'énergie avec laquelle il y a fait face. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Coulonvaux.

M. Coulonvaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je reconnais que la loi unique contient de sérieuses erreurs : elle rassemble un tel faisceau de lois sur les matières les plus variées que sa discussion et son mécanisme sont alourdis et compliqués et, par suite, moins efficaces.

M. Vermeylen. — C'est de « faisceau » que vient « fascisme ».

M. Coulonvaux. — Mais je voterai la loi pour les motifs suivants : 1° La nécessité des mesures urgentes qu'elle implique pour l'assainissement des finances publiques et la solidité du franc belge. (*Interruptions sur les bancs socialistes.*)

2° Les socialistes, sous le signe de l'action commune (*exclamations ironiques sur les bancs socialistes*) à laquelle le chef de leur parti a déclaré se joindre, ont mené le combat contre ce projet par les moyens les plus illégaux : sabotage, atteintes à la liberté du travail, violences, menace d'abandon de l'outil.

M. Busieau. — C'est tout votre programme électoral!

M. Coulonvaux. — Le pays a d'autant plus de raisons de s'en inquiéter que, dans un discours prononcé à Herstal, André Renard, âme de l'action commune, déclarait : « Nous ne nous réunissons pas seulement pour protester contre le projet de loi unique, mais pour engager une lutte plus définitive contre le régime lui-même. »

M. Vermeylen. — Est-ce là une justification de vote, Monsieur le Président?

Mme Vanderveelde. — C'est de l'abus!

M. Coulonvaux. — Nous gardons le souvenir des derniers spécimens de ces manifestations inexcusables.

L'esprit et l'action révolutionnaires pour empêcher la libre discussion d'une loi est la destruction même de la démocratie et de la liberté.

Voilà les deux motifs pour lesquels je voterai « oui ». (*Applaudissements sur les bancs libéraux et à droite. — Interruptions sur les bancs socialistes.*)

M. Vermeylen. — Nous ne pouvons plus vous répondre!

M. le Président. — Nous devons encore entendre quelques justifications de vote.

J'y attire votre attention, il n'est pas question de rouvrir la discussion générale.

M. Vermeylen. — C'est ce que M. Coulonvaux vient de faire.

M. Harmegnies. — Et vous ne l'en avez pas empêché.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Winter.

De heer De Winter. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik had mij voorgenomen mij in de bespreking te mengen van titel VII inzake staatsfiscaliteit. Rekening houdende met de vigerende omstandigheden, heb ik er van afgezien de volgens mij in aanmerking te nemen bezwaren in het licht te stellen.

Een zeker aantal collega's van de rechterzijde verkeren in hetzelfde geval, wat deze of andere beschikkingen van de eenheidswet betreft. Mede in hun naam, wens ik derhalve te verklaren dat, wanneer wij een ja stem zullen uitbrengen op de eenheidswet, dit niet betekenen wil dat wij het volkomen eens zijn met al de bepalingen van deze wet, maar dat wij als trouwe leden van de partij en van de rechterzijde onze steun aan de regering niet willen ontzeggen, daar de draagwijdte van de uit te brengen stemming ver boven de eigenlijke draagwijdte van de eenheidswet reikt en zich op het hoger plan van de verdediging onzer instellingen beweegt.

Wij weten en wij zijn ervan overtuigd dat de bedoelingen van de regering goed, dit wil zeggen opbouwend zijn. Wij hopen en wij verwachten, derhalve, mede uit naam van de reeds vermelde collega's van de rechterzijde, dat de regering zo wijs zal zijn de door haar beoogde uitvoeringsbesluiten van de eenheidswet tot de strikt noodzakelijke maatregelen te beperken, waarvoor op een brede instemming van deze vergadering en van de openbare opinie kan gerekend worden, bij voorbeeld de aanpassing van de overdrachtstaxe enerzijds en de bezuinigingen anderzijds, en dat wat de andere uitvoeringsbesluiten betreft, zij deze zal overlaten aan de volgende regering die zal rekening houden met de uitslag van de verkiezingen en het oordeel van het volk, dat eigenlijk onze leidraad moet zijn. *(Handgeklap op sommige banken rechts.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moreau de Melen.

M. Moreau de Melen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, rassurez-vous, je ne serai pas long à expliquer mes votes.

Je voterai le projet parce qu'il contient les dispositions essentielles et qui me paraissent indispensables.

Si, d'autre part, j'ai approuvé les articles tels qu'ils nous ont été transmis par la Chambre, c'est parce que le dépôt du projet a servi de prétexte à agitation.

Le régime parlementaire était en cause et ce projet de loi est devenu un symbole.

Comme je l'ai dit, beaucoup de ses dispositions sont absolument indispensables, mais je tiens à ajouter que je n'ai pas apprécié la façon dont nous avons dû discuter le texte.

M. Vermeulen. — Très bien!

M. Moreau de Melen. — Je suis un chaud partisan du système bicaméral. Il implique que chaque Chambre soit mise à même — je reconnais que le gouvernement a des circonstances atténuantes, mais cela n'est pas suffisant — de pouvoir amender les textes qu'on lui soumet.

Or, nous n'avons pu, en fait, exercer ce droit. A côté d'excellentes dispositions, il faut reconnaître que beaucoup d'entre elles n'étaient vraiment pas bien rédigées.

Je voudrais par conséquent attirer l'attention du gouvernement actuel et celle des gouvernements futurs sur la nécessité qu'il y a d'abord de permettre aux deux Chambres de remplir leur rôle effectivement; de leur présenter ensuite des textes corrects et pour cela de s'entourer, dans les administrations, de très bons juristes.

Je voterai donc ce projet de loi parce que j'établis une hiérarchie entre les nécessités. Celle loi est devenue un symbole de l'ordre contre la violence, que certains auraient mieux fait de condamner avec nous. *(Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'avais annoncé dans mon intervention de mardi dernier que le groupe socialiste s'efforceraient de démontrer que cette loi était insuffisante et injuste.

Je crois que les débats qui se sont prolongés depuis lors ont amplement confirmé ce diagnostic.

A l'examen, les insuffisances se sont révélées beaucoup plus graves que celles que nous avions soupçonnées au cours de la discussion en commission.

Quant aux injustices, elles me paraissent justifier que cette loi demeurera connue dans l'opinion publique non pas seulement comme la loi unique, mais comme la loi inique.

Reconnaissant la légitimité de certains buts, nous étions en désaccord sur les moyens. C'est dire que nous aurions volontiers voté l'intitulé, comme le suggérait M. Versé.

Par contre, en ce qui concerne les articles, nous avons été au regret de constater que les observations et les objections les plus manifestement fondées, celles qui rencontraient des signes d'assentiment sur tous les bancs du Sénat, ne réussissaient pas à vaincre l'obstination du gouvernement et que nos amendements furent uniformément repoussés.

C'est là une étrange façon de défendre la démocratie dont vous vous proclamez les champions.

Du moins avons-nous fini par nous débarrasser de cette insupportable exigence du gouvernement, qu'un projet à sept têtes doive être discuté en cinq séances, dont deux prolongées jusqu'à 19 heures et la dernière devant être continuée jusqu'à ce que le débat soit terminé, quelle que soit l'heure.

Pour les raisons que j'ai indiquées l'autre jour, il semble que notre bonne réputation nous ait desservis et que le gouvernement se soit dit qu'au Sénat cela irait tout seul. Nous avons tenu, nous groupe de l'opposition, à montrer qu'il n'en était rien et contre ce que nous considérons comme un abus, nous avons riposté de notre mieux. Je rends hommage au Président, qui a fini par se rendre compte qu'il était indispensable qu'un compromis intervienne entre majorité et minorité, ce qui nous a permis de terminer aujourd'hui dans l'atmosphère de sérénité que nous avons toujours connue ici. J'espère que tout au moins la leçon ne sera pas perdue. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Materne.

M. Materne. — Je voterai la loi avec les réserves indiquées par mes collègues, MM. Gillon et Coulonvaux.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'ensemble.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het ontwerp van wet in zijn geheel.

166 membres y prennent part.
166 leden stemmen mede.

97 répondent oui.
97 antwoorden ja.

63 répondent non.
63 antwoorden neen.

6 s'abstiennent.
6 onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve is het ontwerp van wet aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Koning worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Gillon	Pholien
Ancot	Gilson	Poncelet
Baert	Godin	Santens
Bartelous	Hambye	Scheire
Bertinchamps	Héger	Segers
Breyne, A.	Heine	Servais
Buts	Hendrickx	Sledsens
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Slegten
Claeys, E.	Jacobs	Smet, A.
Coulonvaux	Janssen	Sobry
Custers	Jespers	Stubbe
Comte d'Aspremont	Labrique	Uselding
Lynden	Lagae	Vanaudenhove
De Baeck	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Boodt	Leynen, H.	Van Bulck
De Clerck	Leysen, E.	Van Cauwelaert
Baron de Dorlodot	Lilar	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandenbergh
Delpont	Materne	Vandenbussche
De Man	Meurice	Van den Storme
Demarneffe	Mondelaers	Vandeputte
De Riemaecker	Moreau de Melen	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Motz	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Moureaux	Van Houtte
De Smet, P.	Mullie	Van In
de Stexhe	Neefs, C.	Van Laeys
De Winter	Neels, G.	Van Loenhout
Donse	Neybergh	Verhaest
Driessen (Mlle)	Nihoul	Vreven
Dua	Baron Nothomb	Warnant
Duvieusart	Oblin	Wibaut (Mlle)
Estienne	Pairon	Struye
Ganseman	Pede	

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Allard	Desmet, L.	Melin (Mme)
Beulers	Dethier	Molter
Bloek	Doutrepoint	Moulin
Bonjean	Duterne	Noël
Breyne, G.	Feron	Pontus
Busieau	Flamme	Remson
Camby	Francen	Roelants
Chot	Gilis	Roland
Clays, J.	Goossens	Rolin
Crommen	Harmegnies	Vander Bruggen
Cuvellier	Hercot	Vandermeulen
Daman	Houben, F.	Vandervelde (Mme)
De Block	Hougardy	Van Remoortel
De Bruyne	Knops	Vermeulen
Dehousse	Lacroix	Versé
Dekeyzer	Leemans, G.	Versieren
Debouille	Lemaî	Verspeeten
Delmotte	Ligot	Wiard
Delor	Machtens	Willems
Delrue-	Magé	Yernaux
Desmet (Mme)	Martens	Baron Zurstrassen
De Maere		

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

De Grauw	Jadot	Merchiers
George	Leemans, V.	Rassart

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. George. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai pas voté la loi pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

1° La loi avait été annoncée comme n'étant pas une loi cadre, impliquant des pouvoirs extraordinaires accordés aux gouvernements présents et futurs.

Or, il s'agit d'une loi cadre.

2° La loi devait comporter deux volets : un volet économies et un chapitre impôts nouveaux.

Les premiers devaient conditionner les seconds.

Or, si le montant de ceux-ci est resté constant, celles-là se sont amenuisées progressivement.

3° La nature de certains impôts, de même que le procédé tracassier du précompte, auront pour conséquence une évasion des capitaux et un freinage de l'expansion économique.

Je n'ai pas voté contre parce que la loi comporte des mesures d'assainissement financier indispensables et urgentes et qu'en dépit des imperfections, elle favorisera l'expansion économique, mais dans une mesure moindre que si l'on avait supprimé certains abus criants et recouru à des formes d'impôts moins impopulaires.

M. De Grauw. — Je n'ai pas voté contre la loi parce que je suis d'accord sur le principe de la loi unique. Je ne l'ai pas votée parce que j'estime que les mesures d'assainissement et d'économies proposées sont insuffisantes, parfois arbitraires et en tout cas inefficaces.

M. Jadot. — Je me suis abstenu pour les motifs indiqués par M. George.

M. Merchiers. — J'aurais voté affirmativement, dans les mêmes dispositions que MM. Gillon et Coulonvaux, mais j'ai pairé avec M. Troolet.

M. le Président. — M. Victor Leemans et M. Rassart se sont abstenus pour les motifs déjà indiqués.

VERKLARING VAN DE HEER VOORZITTER.

DECLARATION DE M. LE PRESIDENT.

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, ik wens een korte verklaring af te leggen.

De aanneming van deze wet lijkt mij normaal, in deze zin dat het geschiedt volgens de wens van de regelmatige parlementaire meerderheid, en op een datum die door de drie partijen in onderlinge overeenstemming werd bepaald.

Mais, comme Président du Sénat, je crois de mon devoir de dire une fois encore, convaincu de traduire les sentiments de la Haute Assemblée unanime, combien je déplore que le Sénat n'ait pas été, en fait, à même d'exercer dans leur plénitude ses prérogatives constitutionnelles. (*Très bien! sur divers bancs et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Notre assemblée s'est toujours fait un honneur et une fierté d'examiner avec conscience et d'amender, quand elle le jugeait nécessaire, les textes qui lui étaient soumis et dont elle peut dire, je pense, sans fausse modestie, qu'elle les a souvent améliorés.

Des circonstances exceptionnelles peuvent sans doute justifier parfois une dérogation à la règle qui préside au fonctionnement de nos institutions et ce n'est pas la première fois que des circonstances de cette nature sont invoquées.

Mais nous serons, je pense, unanimes à souhaiter et, plus qu'à souhaiter, à vouloir qu'à l'avenir, les règles salutaires du respect des prérogatives du Sénat reprennent intégralement leur bienfaisant empire dans l'intérêt général du pays. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

MEDEDELING VAN HET BUREAU.

Indiening van voorstellen.

COMMUNICATION DU BUREAU.

Dépôt de propositions.

De heer Voorzitter. — De heer Vermeulen heeft volgende voorstellen ingediend :

1° Van verklaring tot herziening van artikel 131 van de Grondwet;

2° Van verklaring tot herziening van artikel 6, tweede lid van de Grondwet;

3° Van verklaring tot herziening van artikel 84 van de Grondwet;

4° Van verklaring tot herziening van titel III van de Grondwet.

M. Vermeulen a déposé les propositions suivantes :

1° De déclaration de revision de l'article 131 de la Constitution;

2° De déclaration de revision de l'article 6, deuxième alinéa, de la Constitution;

3° De déclaration de revision de l'article 84 de la Constitution;

4° De déclaration de revision du titre III de la Constitution.

Deze voorstellen zullen worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld. Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Ces propositions seront traduites, imprimées et distribuées. Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

Vous avez eu connaissance, Mesdames et Messieurs, de l'ordre du jour que vous propose le bureau. Je n'ai reçu aucune observation. Je suppose que vous êtes d'accord à cet égard. (*Assentiment unanime.*)

Volgende vergadering morgen, dinsdag 14 februari, te 14 uur.

Nous nous réunirons donc demain, mardi 14 février, à 14 heures.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 20 h 35 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 20 u 35 m.*)